

PLAN DIRECTEUR CANTONAL FICHE 5.06 ENERGIE ÉOLIENNE

Rapport de consultation

Avril 2018

Contact :

Service du développement territorial (SDT)
Section de l'aménagement du territoire (SAM)
Rue des Moulins 2
CH-2800 Delémont
Tél. : +41 32 420 53 10
Fax : +41 32 420 53 11
secr.sam@jura.ch
www.jura.ch/sdt

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	1
2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	1
2.1 Objet de la consultation.....	1
2.2 Principaux destinataires de la consultation	1
2.3 Conférence de presse	1
2.4 Information au cours de la consultation	1
2.5 Réponses à la consultation	1
3. RESULTATS COMMENTES DE LA CONSULTATION	2
3.1 Préambule.....	2
3.2 Résumés des réponses reçues	2
3.2.1 Communes et bourgeoises.....	2
3.2.2 Partis politiques.....	2
3.2.3 Associations institutionnelles jurassiennes	3
3.2.4 Territoires voisins.....	3
3.2.5 Confédération.....	3
3.2.6 Associations thématiques et autres organes.....	3
3.2.7 Particuliers et autres intéressés.....	3
3.2.8 Synthèse.....	4
3.3 Remarques d'ordre général de la consultation	4
3.3.1 Plan directeur cantonal.....	4
3.3.2 Coordination des planifications	5
3.3.3 Démarches communales et autonomie.....	6
3.3.4 Procédure du plan spécial cantonal.....	7
3.3.5 La pesée d'intérêts	8
3.3.6 La santé.....	9
3.3.7 La protection du paysage.....	10
3.3.8 Le Parc naturel régional du Doubs (PNRD)	10
3.3.9 La distance aux habitations.....	11
3.3.10 Le tourisme.....	12
3.3.11 La vitesse du vent.....	12
3.3.12 Objets à traiter au cours de la planification de détail	13
3.3.13 Sites éoliens existants	13
3.4 Coordination avec le DDPS.....	14
3.5 Remarques et commentaires sur la fiche 5.06.....	15
3.5.1 Explications formelles.....	15
3.5.2 Rubrique « Problématique et enjeux »	15
3.5.3 Rubrique « Conception directrice ».....	15
3.5.4 Rubrique « Principes d'aménagement ».....	15
3.5.5 Rubrique « Mandats de planification »	22
3.5.6 Carte de la fiche 5.07.1	24
4. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA FICHE 5.06	25
5. ANNEXES.....	29
5.1 Liste des organismes et instances consultés	29
5.2 Liste d'autres instances ou personnes ayant répondu à la consultation	32
5.3 Appréciations et commentaires des différentes prises de position.....	33
5.3.1 Remarques générales.....	34

5.3.2	Principe d'aménagement 1 – Nombre d'éoliennes par parc.....	103
5.3.3	Principe d'aménagement 2 – Procédure.....	105
5.3.4	Principe d'aménagement 3 – Modalités d'investissement et de gestion des parcs éoliens.....	108
5.3.5	Principe d'aménagement 4 – Démarche participative.....	110
5.3.6	Principe d'aménagement 5 – Sites prioritaires.....	114
5.3.7	Principe d'aménagement 6 – Sites de réserve.....	127
5.3.8	Principe d'aménagement 7 – Etudes du plan spécial cantonal.....	130
5.3.9	Principe d'aménagement 8 – Petites éoliennes.....	138
5.3.10	Mandat de planification cantonal – Section de l'aménagement du territoire.....	139
5.3.11	Mandat de planification cantonal – Section de l'énergie.....	142
5.3.12	Mandat de planification communal.....	143

1. INTRODUCTION

Le 22 septembre 2015, le Gouvernement a autorisé le Département de l'Environnement et de l'Équipement (aujourd'hui Département de l'environnement) à engager la procédure de consultation relative au projet de révision de la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal. La Section de l'aménagement du territoire a mené cette démarche et a rédigé la présente synthèse en collaboration avec les unités administratives concernées. Ce document rend compte des avis exprimés sur la fiche en consultation et, dans la mesure du nécessaire, les commente (➔ **chapitre 5.3**).

2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1 Objet de la consultation

Le projet de révision de la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal a été mis en consultation publique au Service du développement territorial (SDT) du 28 septembre 2015 au 31 janvier 2016 (délai prolongé à la suite de la demande de l'Association jurassienne des communes). La fiche était également accessible sur le site internet du canton (www.jura.ch/sdt).

D'autres documents utiles, comme le rapport explicatif du plan sectoriel de l'énergie éolienne et ses annexes (calcul des ressources de vent, étude paysagère, évaluation des sites potentiels, rapport de synthèse) étaient également disponibles sur le site. Ces documents complémentaires avaient pour but essentiel de mieux saisir les enjeux de la révision de la fiche 5.06.

2.2 Principaux destinataires de la consultation

Les communes et associations institutionnelles jurassiennes, les organismes politiques et autorités voisines ainsi que les associations et autres organes concernés ont reçu le projet de révision de la fiche 5.06. La fiche a également été soumise à la Confédération en vue de son examen préalable, ce qui a permis d'obtenir l'avis de nombreux offices (Développement territorial (ARE), Environnement, Energie, Aviation civile (OFAC), Agriculture, Culture, Secrétariat général du Département de la défense, de la protection de la population et du sport (DDPS)).

2.3 Conférence de presse

Une conférence de presse, convoquée le 28 septembre 2015 et à laquelle ont pris part MM. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement, Pierre Brulhart, chef de la Section de l'énergie et Raphaël Macchi, urbaniste à la Section de l'aménagement du territoire et président du groupe de travail chargé d'élaborer un plan sectoriel de l'énergie éolienne, a permis de présenter le projet au grand public et de lancer la procédure de consultation.

2.4 Information au cours de la consultation

Une séance de réponses aux questions de la population a été organisée le 19 novembre 2015 à Bassecourt. Une présentation du dossier a également été faite à l'Association jurassienne des communes en date du 25 novembre 2015.

2.5 Réponses à la consultation

Le Service du développement territorial a reçu 71 réponses sur les 136 instances et organismes officiellement consultés, soit un taux de participation de 52% (➔ liste des instances consultées au **chapitre 5.1**). S'y ajoutent 78 réponses émanant de particuliers ou d'autres entités. Les prises de position des instances consultées ont été saisies, en partie sous une forme résumée, et font l'objet chacune d'une appréciation au chapitre 5.3. Il en va de même pour les prises de position des particuliers qui ont été regroupées et synthétisées par thèmes. Le présent rapport entend donner des explications détaillées aux remarques et critiques formulées au cours de la phase de consultation.

3. RESULTATS COMMENTES DE LA CONSULTATION

3.1 Préambule

Le but de la présente consultation de la fiche 5.06 n'est pas de discuter de l'opportunité de l'énergie éolienne ou des alternatives possibles en termes d'énergies renouvelables. Ces questions ont déjà été abordées au cours de l'élaboration de la Conception cantonale de l'énergie (CCE) validée le 9 juin 2015 par le Gouvernement, qui prévoit une production annuelle de 150 GWh pour l'éolien. La CCE a fait l'objet d'une consultation publique du 12 novembre 2014 au 23 février 2015. C'est dans ce cadre-là que les griefs envers la stratégie énergétique cantonale, et plus particulièrement l'énergie éolienne, étaient à formuler.

Il est aussi utile de relever qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle thématique du plan directeur cantonal, mais de la révision de la fiche 5.06 « Energie éolienne » adoptée par le Parlement jurassien le 30 novembre 2005.

Dans ce contexte et partant du principe que l'énergie éolienne fait partie du bouquet d'énergies renouvelables retenues pour atteindre les objectifs cantonaux de sortie du nucléaire et d'autonomie énergétique maximale, la révision de la fiche 5.06 « Energie éolienne » est destinée à revoir et à préciser les emplacements potentiels de développement éolien sur le territoire cantonal (question OÙ ?) ainsi que la procédure pour réaliser des parcs éoliens (question COMMENT ?). Aussi, toutes les remarques concernant l'opportunité de l'énergie éolienne ne peuvent être prises en considération. Il en va de même pour toutes les remarques techniques ou économiques relatives au rendement des éoliennes et à leur production d'énergie. En effet, le plan directeur cantonal traite des questions relatives à l'organisation et au développement du territoire, ainsi qu'à l'utilisation du sol. Il ne s'agit pas d'un instrument de politique énergétique ou économique, par exemple.

On mentionnera encore que dans son arrêt du 31 août 2006 relatif au parc éolien de Crêt-Meuron (ATF 132 II 408), le Tribunal fédéral a déjà relevé que le critère quantitatif de production d'énergie éolienne, en fonction du marché global de l'électricité dans le canton ou le pays, n'est pas déterminant. Il relève également l'intérêt public que représente la réalisation d'un parc éolien comme élément de la politique énergétique cantonale et fédérale.

3.2 Résumés des réponses reçues

3.2.1 Communes et bourgeoisies

Plus de 60% des communes ont pris position sur la fiche 5.06. Une faible part (4) émet un avis défavorable contre la fiche. La moitié des communes (17) expriment des réserves quant à certains contenus de la fiche. La principale remarque concerne les sites retenus et le non-respect des décisions prises par les organes communaux. Plusieurs communes souhaitent conserver un pouvoir de décision au niveau de la planification de détail. Enfin, les questions d'atteinte au paysage et de bruit sont également relevées.

Au niveau des bourgeoisies qui ont répondu à la consultation, l'intérêt pour le développement d'un parc éolien est réel et des propositions de sites sont effectuées.

3.2.2 Partis politiques

Les principales formations politiques du canton ont répondu à la consultation et montrent leur intérêt au développement de l'énergie éolienne dans le canton. Le scénario retenu par la fiche est majoritairement soutenu. Les principaux éléments qui sont évoqués seront à considérer avec attention au stade de la planification de détail, soit l'accord des communes et des populations concernées et leur participation à l'élaboration du projet ainsi que les modalités de gestion des parcs qui doivent profiter aux collectivités publiques jurassiennes. Un seul parti est défavorable à la fiche (mais favorable à l'éolien), en reprenant en partie les propos de l'association Librevent.

3.2.3 Associations institutionnelles jurassiennes

Dans cette catégorie, seules les instances du Parc naturel régional du Doubs (PNRD) se sont exprimées. Elles souhaitent une meilleure prise en compte de l'ensemble paysager « Vallée du Doubs », ce qui signifie, pour corollaire, pas de nouveau parc éolien dans le périmètre du PNRD et le démantèlement à termes des sites existants de Saint-Brais et du Peuchapatte.

3.2.4 Territoires voisins

Le plan sectoriel de l'énergie éolienne et sa fiche correspondante sont globalement bien accueillis par nos proches voisins. Quelques réserves sont émises sur des éléments qui seront à traiter et à coordonner au stade de la planification de détail (démarche participative et consultation). Seule la Communauté de communes du Sud Territoire (Territoire de Belfort) émet un avis défavorable sur le site de Bure.

3.2.5 Confédération

La Confédération salue la volonté du canton du Jura d'actualiser son plan directeur afin de tenir compte des nouveaux enjeux et le rôle actif qu'il entend jouer en matière d'énergie éolienne, notamment en utilisant la procédure de plan spécial cantonal. La recherche de sites adéquats suffisamment étendus pour permettre la réalisation de plusieurs installations va également dans le sens des orientations de la Conception énergie éolienne de la Confédération. Celle-ci précise encore que « *La méthode utilisée par le canton est claire et rigoureuse ; cette démarche paraît très intéressante et en phase avec la Conception énergie éolienne [...]. Le plan sectoriel constitue un cadre bien défini pour la réalisation des futurs projets éoliens. Les indications reprises dans le plan directeur paraissent elles aussi adéquates* ». Les principes d'aménagement mentionnés dans la fiche devront toutefois être adaptés et complétés pour tenir compte des remarques des services fédéraux. A ce stade de planification, on retiendra surtout les remarques du DDPS qui rappelle qu'aucune installation éolienne ne devrait, en principe, être prévue dans un rayon d'un kilomètre autour de la place d'armes de Bure (voir aussi le chapitre 3.4). Les autres offices fédéraux émettent des réserves qu'il s'agira de considérer au cours de la planification de détail des parcs éoliens (collaboration avec l'OFAC/Skyguide et Meteosuisse, prise en compte de l'ISOS, etc.).

3.2.6 Associations thématiques et autres organes

Les avis de cette catégorie sont très contrastés suivant les intérêts défendus par les instances consultées. La majorité ne rejette toutefois pas l'énergie éolienne, mais émet de nombreuses réserves. Seules trois associations sont défavorables au projet. Les principales remarques concernent les critères retenus, les effets sur la santé, les impacts sur le paysage et le tourisme, les atteintes à la biodiversité, la procédure choisie, le choix des sites, la vitesse du vent dans le canton, les distances depuis les zones habitées et le manque de coordination intercantonale.

Les avis sont parfois contradictoires. Par exemple, au sujet des critères d'exclusion et de leur zone tampon, il y a ceux qui estiment qu'ils sont trop contraignants et ceux qui pensent qu'il faudrait être plus restrictif encore.

3.2.7 Particuliers et autres intéressés

A l'inverse des instances et des organes officiellement consultés, les particuliers et autres intéressés qui ont répondu spontanément à la consultation sont majoritairement opposés à l'énergie éolienne en général et donc à la fiche 5.06 du plan directeur cantonal. Les avis des particuliers proviennent principalement d'Ajoie et des Franches-Montagnes.

Les principales remarques rejoignent celles déjà émises par d'autres instances, à savoir le non-respect des décisions prises par les organes communaux, les distances insuffisantes aux habitations, les impacts sur le paysage et le tourisme, les effets sur la santé, les atteintes à la biodiversité et l'environnement, les démarches participative ou de consultation inadéquates, le choix des sites retenus et la perte de valeur des biens immobiliers.

3.2.8 Synthèse

Globalement, les principes d'aménagement de la fiche 5.06 sont approuvés par la majorité des instances consultées. L'avis de la Confédération conforte sérieusement la qualité du plan sectoriel cantonal de l'énergie éolienne. Les observations émises apportent des compléments, des précisions et des adaptations à prendre en considération pour la suite de la procédure. Beaucoup de remarques concernent des thématiques qui seront à aborder au cours de la planification de détail (effets sur la santé, impacts sur le paysage et le tourisme, atteintes à la biodiversité, distances depuis les zones habitées, etc.). Au sujet des deux questions fondamentales du projet de fiche 5.06, les éléments suivants sont à signaler :

- **Question OÙ ?** : le scénario « Grands parcs » est largement soutenu, car il limite les impacts en prévoyant un nombre restreint de sites sur le territoire jurassien et apporte la marge de manœuvre nécessaire à une démarche participative de qualité permettant de déterminer la variante la plus favorable. Compte tenu des résultats de la consultation publique, quelques adaptations sont à apporter au niveau des sites retenus (➔ **chapitre 3.5.4e et 4**).
- **Question COMMENT ?** : relevé par quelques communes et des particuliers, le principal obstacle soulevé quant à la procédure proposée est l'absence de décision formelle au niveau communal. Ce problème est toutefois à relativiser dans la mesure où la procédure de plan spécial cantonal ne sera engagée que sur demande des communes concernées. Le rôle des communes sera mieux développé et précisé dans la fiche du plan directeur (➔ **chapitres 3.5.5b et 4**).

3.3 Remarques d'ordre général de la consultation

3.3.1 Plan directeur cantonal

De nombreuses remarques indiquent que le contenu de la fiche 5.06 passe sous silence certaines thématiques ou n'est pas suffisamment précis. Il est utile de rappeler que le plan directeur est un instrument d'aménagement du territoire et non de politique énergétique ou économique. Il ne peut donc régler à lui seul toutes les composantes de la thématique de l'énergie éolienne. Par exemple, les modalités d'investissement ou de gestion d'un parc éolien ne font pas partie des tâches de l'aménagement du territoire de même que les questions ayant trait à l'énergie qui font l'objet de la Conception cantonale de l'énergie (quelles énergies privilégier ? pour quelle production ? quelles subventions pour quoi et pour qui ? etc.). Dans le cas présent, l'aménagement du territoire (fiche 5.06) a pour but de permettre la mise en œuvre l'une des composantes de la politique énergétique en prévoyant les emplacements potentiels pour l'énergie éolienne (question OÙ ?) et la procédure pour réaliser un parc (question COMMENT ?).

D'autres composantes de politique énergétique qui ont des effets sur le territoire font également l'objet de fiches du plan directeur (5.07 Géothermie, 5.07.1 Géothermie profonde, 5.08 Bois-Energie, 5.09 Gaz naturel, 5.10 Energie hydraulique, 5.11 Energie solaire). Des adaptations de ces fiches ou de nouvelles fiches seront certainement nécessaires pour être en adéquation avec la politique énergétique actuelle et répondre à certaines interrogations émises au cours de la présente consultation.

Le plan directeur cantonal a principalement pour fonction de « coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, compte tenu du développement souhaité » (art. 8 al. 1 LAT¹). Il doit notamment prévoir les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement. Dans leur plan directeur cantonal, les cantons fixent les grandes lignes du développement qu'ils souhaitent, ils indiquent leurs objectifs pour l'évolution de l'urbanisation, des transports et communications, de l'approvisionnement ainsi que des constructions et installations publiques, des terres agricoles. Le plan directeur est un instrument de coordination à l'échelle du canton ; il n'a pas pour vocation d'affecter le sol (cela fait l'objet de procédures de modification de l'aménagement local ou de plans spéciaux) ou d'autoriser la réalisation de projets (cela fait l'objet de procédures de permis de construire). Le plan directeur ne peut donc régler tous les détails inhérents à un projet particulier.

¹ Loi sur l'aménagement du territoire – RS 700

Pour illustrer le propos, la précision du plan directeur est celle d'une carte à l'échelle 1 : 25'000 - 1 : 50'000, alors que les projets se réalisent à l'échelle du parcellaire. Cette question d'échelle explique que de nombreuses thématiques ne peuvent être abordées de manière approfondie qu'au stade de la planification de détail.

Les plans directeurs ont force obligatoire pour les autorités, énonce la LAT (art. 9 al. 1). En clair, le plan directeur ne s'adresse qu'aux instances chargées d'organiser le territoire et contient son propre mode d'emploi. Il n'a pas de prise directe sur la réglementation foncière ; son influence est indirecte, car il cadre la marge d'appréciation et d'interprétation dont disposent les décideurs politiques. Le plan directeur n'a pas force légale pour les propriétaires. L'art. 6 LAT précise que c'est au canton que revient la tâche d'établir le plan directeur. Le Conseil fédéral est une instance d'approbation du plan ou de ses adaptations ultérieures (art. 11 LAT). La Confédération vérifie que les exigences de la LAT sont bien remplies et que les projets ou les tâches de la Confédération et des cantons voisins, dont l'accomplissement a des effets sur le territoire, sont pris en compte de manière adéquate.

Le processus d'élaboration du plan directeur est très important. C'est un travail qui intervient d'abord à l'intérieur de l'administration cantonale. Les communes et la Confédération sont intégrées dans ce processus plus tard, lors de la consultation. En effet, c'est à ce moment-là que les partenaires de l'aménagement se parlent, confrontant leurs options sur l'avenir, coordonnant leurs projets pour éviter des « collisions » ou concurrences ultérieures, ajustant le tir au niveau communal, si des travaux d'aménagement local ou de révision du plan d'affectation sont en cours.

Au niveau des procédures et des compétences, l'OCAT² précise que le projet de plan directeur cantonal est mis en consultation auprès des communes, des associations et organisations d'importance cantonale concernées par l'aménagement du territoire. La population est régulièrement informée des études entreprises (art. 89). Les modifications ayant pour objet une nouvelle orientation de la politique d'aménagement sont soumises à l'approbation du Parlement (art. 91). Dans ce contexte, contrairement à certaines remarques émises, il n'y a aucun déni de démocratie ou d'autoritarisme de l'Etat dans le cadre de la révision de la fiche 5.06, mais uniquement la mise en œuvre des législations applicables en la matière aux niveaux suisse et cantonal.

3.3.2 Coordination des planifications

Chaque canton met en consultation auprès de ses voisins et de la Confédération les fiches du plan directeur qu'il établit ou révisé (➔ liste des instances consultées au **chapitre 5.1**). C'est précisément le cas pour la présente fiche 5.06 qui a été transmise aux cantons de Neuchâtel, Berne, Soleure et Bâle-Campagne ainsi qu'à l'Association régionale Jura-Bienne. Les territoires voisins français n'ont pas été oubliés (Préfectures et Communautés de communes). A l'inverse, l'Etat jurassien s'est prononcé sur les planifications éoliennes de l'Association régionale Jura-Bienne en 2008, 2012 et 2017, de Neuchâtel en 2009 et 2012, de Berne en 2013, de Soleure en 2013 et de Bâle-Campagne en 2014. Il a également pris position en 2012 sur un projet éolien du côté français vers Abbévilers.

Il est utile de relever que dans le domaine de l'énergie éolienne, le canton du Jura dispose d'une fiche du plan directeur cantonal traitant de ce sujet depuis son approbation par le Parlement jurassien en novembre 2005. Les planifications directrices des autres cantons et de la région Jura-Bienne sont donc postérieures à celle du canton du Jura, comme relevées ci-dessus.

On retiendra encore que l'Association régionale Jura-Bienne, dans sa prise de position, indique qu'elle va coordonner sa planification directrice éolienne en fonction de la présente fiche 5.06. Cela concerne, pour l'instant, les sites de Rebévelier et de la Montagne de Moutier qui perdent de leur pertinence. Dans ce contexte, l'absence de coordination avec les territoires voisins relevée par certaines instances est incorrecte et infondée.

² Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire – RSJU 701.11

3.3.3 Démarches communales et autonomie

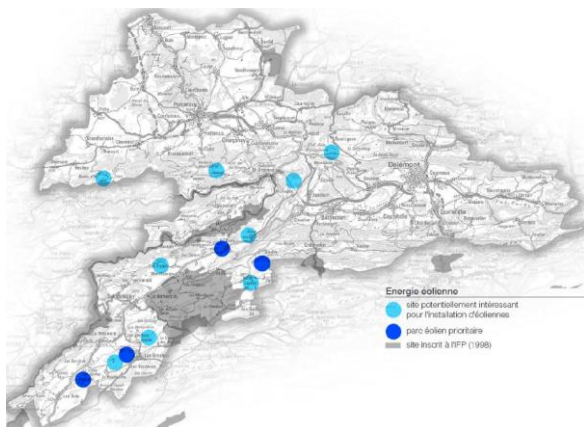
De nombreux particuliers et plusieurs communes contestent la délimitation de sites éoliens sur leur territoire en raison des interdictions ou moratoires acceptés par des organes communaux. Ils jugent cela comme étant anti-démocratique. La pertinence d'une décision prise souvent par 10 ou 20% du corps électoral au cours d'une assemblée ne fait pas l'objet du développement qui suit (sur quoi les personnes se sont-elles prononcées exactement et avec quelle information ?). Seul le cadre légal qui régit notre état de droit est abordé. Le rôle du plan directeur cantonal, les compétences et la procédure ont déjà été développés au chapitre 3.3.1.

La Constitution fédérale précise que l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal (art. 50). Les autorités cantonales, respectivement communales, disposent d'une grande marge de manœuvre s'agissant de la planification des éoliennes, ce malgré la promotion fédérale de l'énergie éolienne. Il est tout à fait concevable qu'elles adoptent une planification restrictive en la matière. Toutefois, comme déjà relevé lors de l'examen des interdictions et des moratoires soumis au Département de l'Environnement et l'Equipement en 2012, il convient d'apporter les réserves suivantes :

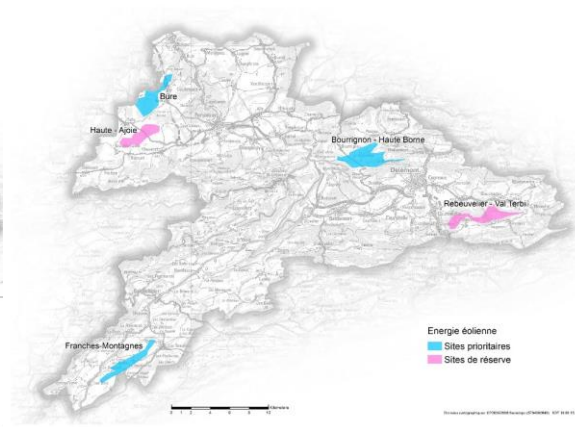
- Les cantons doivent prévoir une place suffisante pour le développement de l'énergie éolienne. Ce principe n'a d'implications pratiques que pour les cantons au fort potentiel éolien tel que le canton du Jura, qui sont ainsi contraints de procéder à une planification positive dans ce domaine. La Conception énergie éolienne de la Confédération fixe le cadre dans ce domaine.
- Les communes, si elles ne s'inscrivent pas au sein d'un site qu'il faut absolument protéger au niveau national (ISOS, IFP, marais), ne peuvent exclure – d'elles-mêmes et par principe – les éoliennes sur leur territoire. Une telle exclusion n'est efficace au regard du droit fédéral que pour autant qu'elle ait été planifiée à un niveau supracommunal et qu'un espace suffisant pour le développement de l'énergie éolienne ait été prévu ailleurs par une planification effectuée de manière supracommunale ou régionale. C'est précisément le rôle de la fiche 5.06.
- Les autorités de planification ne peuvent valablement interdire aucune forme d'éolienne, puisque le législateur a décidé de promouvoir la production d'énergie éolienne sous toutes ses formes. A supposer qu'il soit possible de le faire, il conviendrait de toute manière qu'une telle interdiction (totale ou partielle) soit inscrite dans la loi cantonale sur l'énergie plutôt que dans le plan directeur cantonal.

Vu le cadre juridique fixé par la LAT qui limite, entre autres, les initiatives populaires en matière d'aménagement, il appartient essentiellement à la planification directrice cantonale de déterminer quels sont les sites au sein desquels l'implantation d'un parc éolien et de grandes éoliennes isolées est permise ou proscrite.

Indépendamment des questions de droit et de compétence, l'avis des communes et de la population ont été entendu au cours de l'élaboration du plan sectoriel de l'énergie éolienne. La qualité de vie des habitants, l'attrait des villages, le paysage, le patrimoine et la faune (liste non exhaustive) sont autant de critères qui ont été pris en compte dans la pesée des intérêts qui a guidé au choix des sites retenus. La comparaison de la carte de la fiche 5.06 en vigueur et celle mise en consultation montre très clairement la réduction du nombre de sites potentiels, notamment aux Franches-Montagnes (voir illustrations ci-dessous).



Fiche 5.06 en vigueur



Fiche 5.06 mise en consultation

Les démarches de planification de l'énergie éolienne reposent avant tout sur des critères techniques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux. Délimiter des sites aux meilleurs endroits du point de vue de l'aménagement du territoire ne coïncide pas toujours avec les souhaits exprimés par la population et les communes.

La planification cantonale ne constitue pas non plus la somme des planifications communales. Il s'agit d'une vision globale à l'échelle du canton basée sur des critères objectifs d'aménagement du territoire. Le processus de révision de la fiche du plan directeur et sa phase de consultation doivent permettre de retenir une solution satisfaisante pour la majorité de la population et des communes. Au final, le plan sectoriel de l'énergie éolienne et la fiche 5.06 du plan directeur cantonal n'ont pas pour vocation à autoriser la réalisation d'installations éoliennes, mais ils visent à fixer les principes de base et à identifier les sites potentiels propices au développement de l'énergie éolienne.

De nombreux projets à fort impact sur le territoire ne font pas l'objet de votations communales (routes nationales, lignes électriques, infrastructures militaires, aéroport, rail, etc.) mais sont de la compétence de la Confédération ou des cantons. A titre d'exemple, le tracé exact de l'A16 n'a pas fait l'objet d'une votation de la part des communes concernées. Seul le principe de la construction d'une route nationale de Boncourt à la Roche St-Jean a été soumis à l'ensemble de la population jurassienne en 1984. Des expropriations ont également eu lieu. Aussi, même si des décisions ont été prises en bonnes et dues formes dans certaines communes dans le domaine de l'éolien, cela ne signifie pas pour autant qu'elles soient applicables. En effet, une commune ne peut pas légiférer sur des objets n'étant pas de sa compétence en se basant uniquement sur son autonomie.

3.3.4 Procédure du plan spécial cantonal

Les grandes éoliennes (> 30 m), et a fortiori les parcs éoliens, par leur impact sur le territoire et l'environnement, doivent être planifiés afin d'assurer la coordination des intérêts en présence. La jurisprudence a en effet eu l'occasion à de nombreuses reprises de se prononcer sur l'exigence d'un plan spécial pour les ouvrages nécessitant des besoins d'infrastructures supplémentaires ainsi que les ouvrages occupant une grande surface de terrain. Eu égard aux aménagements nécessaires dans des secteurs jusqu'alors préservés de toute construction, les parcs éoliens sont aux termes du droit fédéral soumis à une procédure de planification. Construits hors de la zone à bâtir et imposés par leur destination à l'endroit retenu, ils doivent faire l'objet d'un plan spécial.

Les impacts des parcs éoliens excèdent les limites communales, régionales, cantonales ou nationales, ce qui élargit nécessairement les interlocuteurs lors de l'élaboration du projet. Communes limitrophes, cantons voisins, communes ou régions frontalières : la multitude des acteurs rend le processus de planification au niveau communal ou régional particulièrement complexe. Par conséquent, l'instrument du plan spécial communal n'est pas adapté aux enjeux d'un parc éolien. Il est utile de relever que les défenseurs de l'autonomie communale dans le domaine de la planification des parcs éoliens critiquent aussi les parcs éoliens de Saint-Brais et du Peuchapatte (aujourd'hui Muriaux), deux projets pourtant réalisés par un plan spécial communal, initiés, conduits et adoptés par ces deux communes. Le cas du projet de Tramelan est également symptomatique des limites de ce type de procédure (une commune décide pour toute une région).

Le Canton a davantage les moyens d'encadrer les débats engendrés par de tels projets que les communes ou la région. Même si, selon le droit applicable et la vocation du plan spécial cantonal, le pouvoir de décision appartient au Gouvernement, dans le cas d'espèce, le Canton n'a pas l'intention de se substituer aux communes, mais de mettre à leur disposition un instrument de planification et un savoir-faire. Cette procédure est donc à envisager sous l'angle du partenariat communes-canton et ne sera engagée qu'avec l'accord des communes concernées lorsque les principes généraux concernant l'investissement et la gestion future du parc auront été définis et coordonnés avec tous les acteurs (communes, canton et porteur de projet). Un plan spécial cantonal ne peut réussir que si les communes concernées adhèrent au projet. L'ensemble du processus et de la procédure garantit à chacun la possibilité d'exprimer son point de vue et, au final, de s'opposer au projet au cours de son dépôt public.

3.3.5 La pesée d'intérêts

La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et doit servir une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire (art. 75 Cst). Le mandat constitutionnel prend forme à l'art. 1 LAT, dans les buts que doit remplir l'aménagement du territoire, à savoir :

- a. *de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage ;*
- a^{bis}. *d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée ;*
- b. *de créer un milieu bâti compact ;*
- b^{bis}. *de créer et de maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques ;*
- c. *de favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et de promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie ;*
- d. *de garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays ;*
- e. *d'assurer la défense générale du pays.*

Au niveau du droit jurassien (Constitution, droit sur l'aménagement du territoire), on retrouve des dispositions similaires qui s'inscrivent évidemment dans la lignée du droit fédéral. Les buts contenus dans ces différentes bases légales sont le fondement de toute pesée des intérêts. Bien entendu, ils peuvent, le cas échéant, être contradictoires. C'est là que réside toute la difficulté et l'essence même de la pesée des intérêts et de l'aménagement du territoire. Protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (lettre a ci-dessus) ne signifie pas pour autant que le territoire cantonal soit « gelé » et que plus aucun aménagement ne puisse être envisagé. D'autres intérêts peuvent entrer en jeu et nécessiteront d'aménager des installations ad hoc (par exemple de garantir des sources d'approvisionnement selon lettre d).

La méthodologie utilisée dans le cadre du plan sectoriel de l'énergie éolienne a permis de tenir compte de façon adéquate des buts et principes de l'aménagement du territoire et de procéder à une juste pesée des intérêts en présence. La grande majorité du territoire cantonal (près de 95%) a tout d'abord été exclue au travers de critères d'exclusion technique, environnementale, patrimoniale et paysagère. Ensuite, au niveau des territoires restants (5.5% de la surface du canton), la pesée des intérêts a été effectuée à l'aide d'une grille d'évaluation du développement durable constituée de critères économiques, sociaux et environnementaux. Au final, les zones potentielles retenues représentent environ 1.3% du territoire cantonal. Il n'y a donc aucun « acharnement » sur des territoires ou des communes comme évoqué parfois, mais l'application d'une méthodologie objective en phase avec les buts et principes de l'aménagement du territoire. Il est encore utile de relever que :

- le plan sectoriel de l'énergie éolienne est plus strict en termes de protection du paysage (➔ **chapitre 3.3.7**) que les recommandations fédérales. Par exemple, la Conception énergie éolienne de la Confédération n'interdit pas formellement les éoliennes dans les IFP (pesée d'intérêts possible en cas d'intérêt national) ;
- la production d'énergie renouvelable présente un poids important dans la pesée des intérêts comme élément de la politique énergétique cantonale et fédérale et cela, indépendamment du critère quantitatif de production d'énergie éolienne (cf. arrêt du TF 132 II 408 du 31 août 2006 relatif au parc éolien de Crêt-Meuron) ;
- il est possible de prévoir des éoliennes dans un périmètre de protection du paysage qui protège avant tout les éléments constitutifs du bocage (cf. arrêt du 4 octobre 2007 du Tribunal cantonal au sujet de l'établissement du plan d'aménagement local du Peuchapatte) ;
- la réversibilité des projets est également à prendre en compte dans la pesée des intérêts ;
- la surface au sol des fondations d'une trentaine d'éoliennes représente environ 1ha (300 m² par éolienne), soit environ 0.001% du territoire cantonal (83'881ha). Le « bétonnage » du canton invoqué par des opposants à l'éolien n'est que pure supputation.

Dans ce contexte, la planification de parcs éoliens sur le territoire cantonal n'est pas contraire à la Constitution cantonale ou au droit applicable en matière d'aménagement du territoire, mais est le fruit d'une pesée d'intérêts divergents effectuée à l'aide d'une grille d'évaluation (voir chapitre 6.4 du rapport explicatif du 15 septembre 2015 et chapitre 2.5 du plan sectoriel de l'énergie éolienne).

3.3.6 La santé

Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie énergétique cantonale 2035, le Gouvernement a mené une Evaluation d'impact sur la santé (EIS) relative aux éoliennes. L'appréciation des enjeux s'est faite notamment sur la base d'un examen de la littérature scientifique à travers deux moteurs de recherche : « PubMed » et « ScienceDirect ». La littérature populaire de même que celle non approuvée par des pairs ont été écartées. L'EIS, rapport publié en 2012, montre qu'en l'état des connaissances scientifiques actuelles, les éoliennes ne font pas courir de risques majeurs pour la santé physique de la population. Il n'en demeure pas moins qu'il est important de respecter une série de recommandations dans les domaines du bruit, des infrasons, des ombres mouvantes, de la sécurité et des paysages pour que la santé et le bien-être de la population soient assurés. Les recommandations qui pouvaient être traitées au stade de la planification directrice l'ont été par le biais de critères d'exclusion technique, environnementale, patrimoniale ou paysagère, ainsi que par la description précise du processus de planification (recommandations 3, 6, 12, 15, 17, 18, 19 et 21 de l'EIS). D'autres recommandations ne pourront être considérées qu'au cours de la planification de détail (recommandations 1, 2, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14 et 16 de l'EIS).

La revue de littérature complémentaire effectuée en 2016 (mise à jour effectuée par le Groupe de recherche en environnement et santé de l'Institut de santé globale - Faculté de médecine, Uni Genève et equiterre) ne montre pas de différences significatives par rapport aux conclusions du rapport de 2012 établi pour le compte de la République et canton du Jura. Les résultats les plus récents, comme ceux de Santé Canada, incitent à penser que l'évolution de la technique des parcs d'éoliennes va dans un sens favorable pour la promotion de la santé et le maintien de la qualité de vie des populations riveraines. Il va de soi que si des éléments nouveaux apparaissent, ils seront pris en compte lors de la planification des futurs parcs éoliens (recommandations 4 et 9 de l'EIS).

Par ailleurs, l'Office de l'environnement, des mesures et de la protection de la nature du Bade-Wurtemberg (LUBW) a publié en 2016 un rapport sur les bruits de basses fréquences, y compris les infrasons produits par les éoliennes et d'autres sources (Tieffrequente Geräusche inklusive Infraschall von Windkraftanlagen und anderen Quellen). Ce rapport indique notamment que les éoliennes n'apportent pas de contribution notable à cet égard.

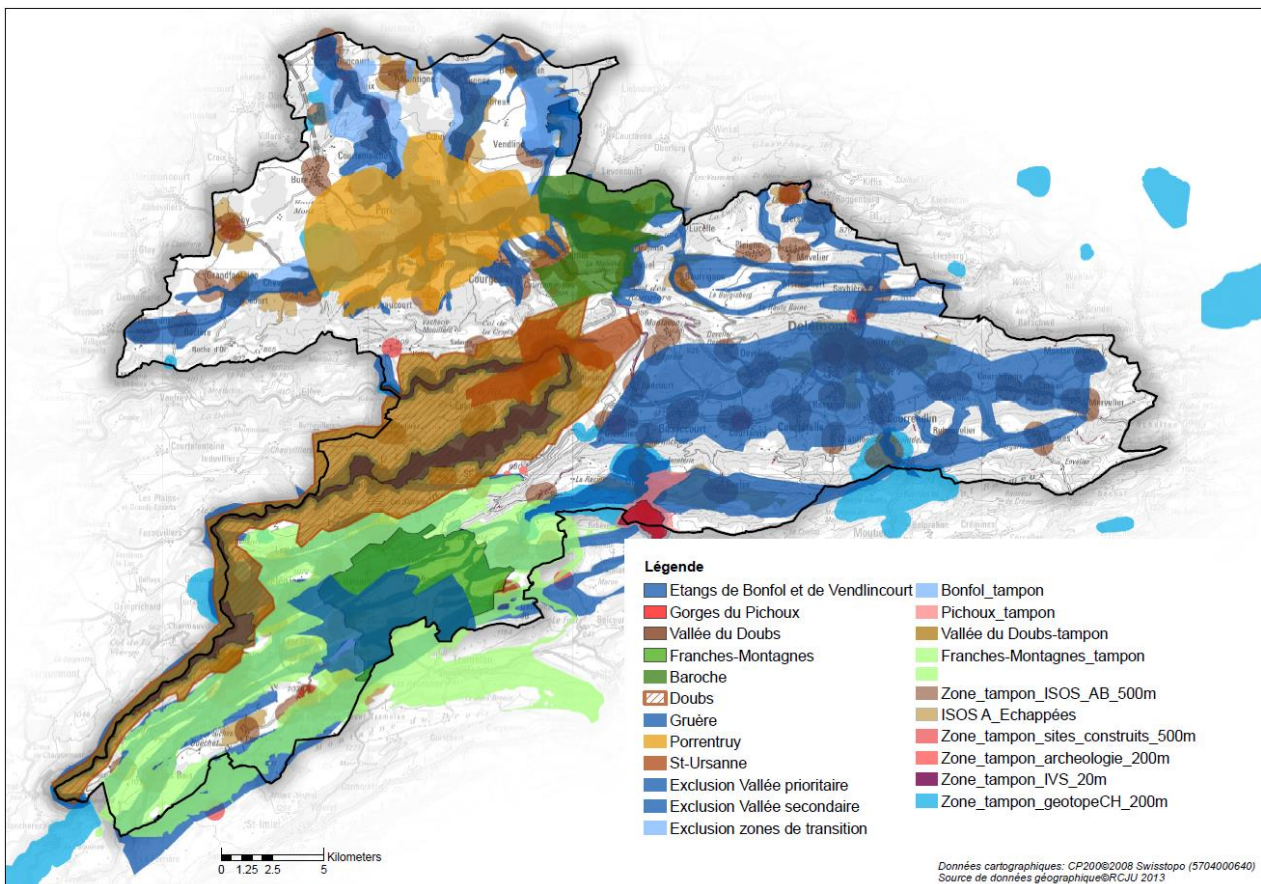
Face aux craintes émises dans le domaine de la santé et plus largement sur l'attractivité des villages, il est utile de se pencher sur les statistiques d'évolution de la population dans les communes proches des parcs éoliens de Saint-Brais et du Peuchapatte (voir tableau ci-dessous – Source FISTAT). Ces quelques chiffres montrent clairement que les parcs éoliens jurassiens n'influencent pas le choix de résidence de la population. Les villages directement concernés par des parcs éoliens n'ont pas perdu d'habitants depuis l'installation d'éoliennes à proximité (+336 habitants). Au contraire, la population a partout augmenté et même plus fortement après la mise en service des parcs qu'avant. On ajoutera encore qu'au Peuchapatte, cinq permis ont été délivrés pour des maisons individuelles entre 2013 et 2016 ainsi que deux permis pour des rénovations. On est donc très loin de la désertification des villages proches de parcs éoliens comme l'affirment les opposants à l'énergie éolienne.

Communes	Population			Evolution	
	2001	Au moment de la mise en exploitation	2017	Avant le parc éolien	Après le parc éolien
Saint-Brais	220	220 (2009)	226	0	+ 6
Le Noirmont	1'542	1'664 (2011)	1'855	+ 122	+ 191
Les Breuleux	1'363	1'399 (2011)	1'536	+ 36	+ 137
Muriaux	491	486 (2011)	493	- 5	+ 2
Totaux	3'616		4'104	+ 153	+ 336

3.3.7 La protection du paysage

Chacun à sa propre lecture du paysage et sa définition de ce qui est « beau » ou pas. Dans le domaine de l'aménagement du territoire, la qualité d'un paysage se doit de reposer sur des bases objectives et reconnues. Aussi, la Confédération et les cantons établissent des inventaires des paysages ou des objets du patrimoine dignes de protection. On peut citer par exemple l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) ou l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Toutefois, même dans ces territoires de très haute importance paysagère ou patrimoniale, l'implantation d'éoliennes n'est pas totalement exclue en fonction de la pesée des intérêts qui est effectuée. C'est clairement ce qui ressort de la lecture des « Recommandations pour la planification d'installations éoliennes » de 2010 de la Confédération et que l'on retrouve aujourd'hui dans la Conception énergie éolienne de la Confédération.

Dans le cadre du plan sectoriel de l'énergie éolienne, la protection du paysage va très loin puisque de nombreux inventaires fédéraux ou cantonaux sont considérés comme secteurs d'exclusion sans pesée d'intérêts possible contrairement aux dispositions précitées de la Confédération. Des zones tampons autour de ces inventaires, parfois très vastes, ont été retenues. Ont également été exclus les sites emblématiques cantonaux et leurs environs (Ville de Porrentruy, Ville de St-Ursanne, l'étang de la Gruère, la vallée du Doubs et la Baroche), les vallées et les zones de transition entre les vallées et les plateaux agricoles de l'Ajoie. La carte ci-après montre l'importance des secteurs d'exclusion pris en compte dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne uniquement pour l'aspect paysager et patrimonial.



3.3.8 Le Parc naturel régional du Doubs (PNRD)

Aucune recommandation fédérale, ni la Conception énergie éolienne de la Confédération n'interdit les éoliennes dans un Parc naturel régional. La situation qui prévaut au niveau du Parc naturel régional Chasseral le démontre bien avec des parcs existants ou en cours de planification. Ce parc accueille même une antenne visible loin à la ronde. La charte du PNRD n'interdit pas non plus les éoliennes. D'ailleurs, elle ne le pourrait pas, car les exigences relatives aux parcs naturels régionaux ne modifient en rien les dispositions juridiques extérieures à la législation sur les parcs, ni les compétences de la Confédération, des cantons et des communes, ni les procédures de planification et d'autorisation.

Le fait que « le comité du PNRD a informé les cantons partenaires de sa prise de position concernant les éoliennes : le paysage situé entre les parcs éoliens de Mont-Soleil/Mont-Crosin et du Lomont doit être préservé de nouvelles implantations » (page 63 de la Charte) n'a pas de valeur légale. Il s'agit uniquement d'une prise de position de l'organe responsable du parc qui n'a généralement pas de compétence exécutive. Il ne s'agit donc pas d'un élément constitutif de la charte. Le rôle de cet organe consiste à motiver, à convaincre, à mettre les acteurs en relation et à élaborer des lignes directrices. En fait, il existe déjà un parc éolien (Peuchapatte) entre Mont-Crosin et Le Lomont. Dans la charte, on peut aussi lire (page 59) que « Selon l'avis du Parc, les éoliennes ne posent pour le moment pas de problème majeur au sein du Parc. Elles sont d'ailleurs une source d'énergie renouvelable. Cependant, il y a lieu de s'intéresser à la problématique, même si le Parc ne peut pas et ne désire pas prendre la place des autorités en la matière. Il s'agit avant tout d'éviter une prolifération des éoliennes disséminées un peu partout, minant ainsi l'intégralité du paysage ». En page 94, il est précisé « qu'il s'agira cependant de rester vigilant quant aux mesures portant sur le vol libre, les projets de construction de nouveaux stands de tirs ou d'implantation d'éoliennes dans le paysage jurassien. Ce dernier point reste toutefois délicat mais intéressant : à l'avenir, il sera nécessaire de trouver un juste milieu entre un développement énergétique innovant et durable et la préservation significative des paysages, valeur première d'un parc naturel régional ».

En concentrant le développement éolien sur un seul site aux Franches-Montagnes, la fiche 5.06 va dans le sens souhaité par le PNRD (risque de détérioration du paysage par la construction d'éoliennes disséminées sur toute la région, page 146). Il ne s'agit plus de dizaines d'éoliennes supplémentaires comme le prévoyait l'ancienne fiche du plan directeur cantonal, mais de quelques-unes dans la continuité d'un parc déjà existant (le nombre, l'emplacement, la hauteur restent à déterminer dans le cadre de la planification de détail). L'ensemble de la vallée du Doubs est préservé de toute vue sur des éoliennes. L'unité du parc est plus mise à mal par l'absence de certaines communes qui n'en sont pas membres (Muriaux, Le Bémont, Soubey) que par la fiche 5.06 révisée.

Le contrat de parc comprend 14 objectifs dont un concerne la préservation et la valorisation du paysage. Le projet va donc au-delà des seules questions paysagères. Un seul parc en périphérie du périmètre est jugé aujourd'hui acceptable. Il ne s'agit pas non plus d'un nouveau parc mais du renforcement d'un site existant. L'évaluation du parc aura lieu en 2022. Il s'agira d'apprécier les plus et les moins de façon globale en fonction des critères et du contexte à ce moment-là et de l'éventuel parc planifié (combien d'éoliennes, à quel endroit, avec quelle hauteur, etc.). Les questions de remise en cause du label ou de perte de soutiens de la Confédération ne sont aujourd'hui que des supputations et de la politique fiction qui n'engagent que leurs auteurs. Il ne faut pas perdre de vue que l'impact paysager des éoliennes est réversible le jour où elles sont démantelées.

3.3.9 La distance aux habitations

Les distances d'exclusion autour des habitations prises en compte dans le cadre du plan sectoriel de l'énergie éolienne ne sont pas définitives, ni un droit à construire des éoliennes à 300 m ou 500 m. Elles constituent uniquement des données de base pour les analyses SIG (système d'information géographique) afin de délimiter des secteurs d'exclusion minimaux. Prendre une distance beaucoup plus grande, sans tenir compte des particularités de chaque site, serait arbitraire à ce stade de planification qui a pour échelle le canton et qui sert à délimiter des sites **potentiels** de développement éolien et non pas à discuter de projets concrets. Les distances exactes à respecter ne pourront être définies que lors de la planification de détail en fonction des conditions locales (relief, topographie, direction du vent, etc.) et du projet qui sera proposé (nombre d'éoliennes et leur hauteur).

En ce qui concerne les deux distances prises en compte à ce stade de planification, cela correspond à deux zones d'aménagement bien distinctes, soit les zones à bâtir et la zone agricole. La zone agricole est par définition une zone de non construction destinée notamment à l'exploitation de la terre. Elle est une zone de « travail » dont la vocation première n'est pas de répondre aux besoins de la population en termes d'habitat. Au sens de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité au bruit (DS) de la zone agricole est donc plus élevé (DS III) qu'en zone d'habitation (DS II). Cela signifie que des activités générant plus de bruit qu'en zone d'habitation y sont admises. Il n'y a donc pas deux catégories de citoyens, mais deux zones d'aménagement distinctes avec des vocations différentes.

L'élément essentiel pour déterminer la bonne distance entre un parc éolien et les habitations est la protection contre le bruit. Le principe d'aménagement 7, lettre d de la fiche 5.06 précise le cadre à appliquer soit le respect des dispositions de l'OPB. La différence de bruit sans/avec un parc éolien est également à prendre en compte.

A relever que les distances prises en compte au niveau de la planification directrice sont en phase avec les recommandations de l'EMPA (établissement de recherche des EPF).

3.3.10 Le tourisme

Le cas du Mont Crosin démontre qu'il est possible de concilier des activités touristiques (réseau de randonnée pédestre, réseau cyclable, piste pour roulottes, piste de ski de fond, piste pour raquette) avec un parc éolien. L'offre hôtelière, les horaires d'ouverture, la cohabitation entre agriculteurs et réseaux touristiques, la coordination entre les différents acteurs du tourisme ou les produits proposés sont bien plus déterminants pour l'avenir touristique d'une région que la présence ou non d'éoliennes (voir les forces et faiblesses en pages 135 et 142 de la charte du PNRD). Il est évident que les atouts majeurs du tourisme jurassien sont à prendre en considération. La bonne cohabitation entre les réseaux touristiques (pistes pour cavaliers ou roulotte, skis de fond, VTT, itinéraires cyclables, chemins de randonnées pédestre, etc.) est à apprécier au stade de la planification de détail des parcs éoliens. Les intérêts de chaque partie sont à discuter dans ce cadre, de même que des solutions négociées. La démarche participative prévue au cours de l'élaboration du plan spécial cantonal doit répondre à cette attente.

De manière plus générale, le tracé des réseaux touristiques n'est pas immuable mais nécessite continuellement des ajustements pour diverses raisons (dangers naturels, problématique de propriété foncière, etc.). Le cas échéant, des solutions concertées entre tous les acteurs sont régulièrement trouvées.

Enfin, quiconque se balade dans les pâturages boisés des Franches-Montagnes peut constater que la visibilité des éoliennes est très souvent masquée par l'arborisation permettant aux nombreux visiteurs de jouir pleinement de la nature des lieux.

3.3.11 La vitesse du vent

La carte suisse des vents, élaborée par Meteotest dans le cadre du « Concept d'énergie éolienne pour la Suisse » et mise à jour plusieurs fois par la suite, était publiée sur le site wind-data.ch. Jusqu'au début 2016, cette carte des vents était basée sur un modèle statistique qui interpolait les valeurs de plus de 100 mesures de vent en Suisse en prenant en compte une correction de l'altitude ainsi que des adaptations liées aux formes de terrain comme les crêtes, les mamelons et les plaines. Le résultat présentait une incertitude (écart-type) de ± 1 m/s.

Afin d'obtenir une carte plus précise pour le canton du Jura, il a été demandé à Meteotest en 2013 de calculer les conditions de vent sur le territoire cantonal au moyen du modèle WindSim. Un modèle de terrain et un modèle de rugosité ont été utilisés comme données de départ pour la modélisation. Le résultat de la modélisation du vent a été pondéré avec des statistiques de vent pluriannuelles provenant de quatre sites du canton du Jura ou d'emplacements proches de la frontière. Les sept mesures effectuées au total, qui ont été utilisées en tant que données de départ pour la modélisation et pour la validation, proviennent de projets d'énergie éolienne et ont été mises à disposition par les responsables du développement de ces projets pour être utilisées de façon anonyme.

Le modèle WindSim CFD est un modèle physique d'écoulement, qui permet d'obtenir une plus grande précision qu'avec un procédé purement statistique. En comparaison avec la carte suisse des vents, l'incertitude (écart-type empirique) de ± 1 m/s a pu être nettement réduite à moins de 0.5 m/s. Aussi, les données de vent utilisées dans le cadre du plan sectoriel de l'énergie éolienne ne sont pas particulièrement optimistes, elles sont uniquement plus précises et plus fiables par rapport aux données diffusées sur wind-data.ch en 2015.

Aujourd'hui, l'atlas suisse des vents réalisé sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie et publié le 12 mai 2016 est disponible sur wind-data.ch. Ces nouvelles données sont plus précises que l'ancienne carte suisse des vents et la carte fournie par Meteotest en 2013 pour le canton du Jura. Toutefois, elle ne présente pas de différences significatives nécessitant de réviser la présente planification.

En ce qui concerne la vitesse du vent, le critère d'aptitude positif retenu au niveau Suisse (Concept d'énergie éolienne pour la Suisse de 2004, Recommandation pour la planification d'installations d'éoliennes de 2010) est une vitesse moyenne du vent d'au moins 4.5 m/s à la hauteur du moyeu. Cette valeur de référence a été reprise dans le présent plan sectoriel de l'énergie éolienne.

3.3.12 Objets à traiter au cours de la planification de détail

Le plan sectoriel et la fiche 5.06 du plan directeur cantonal définissent les grandes orientations dans le domaine de l'énergie éolienne pour l'ensemble du canton et n'ont pas pour vocation à autoriser la réalisation d'installations éoliennes. La réalisation d'un parc éolien doit préalablement passer par une planification de détail (plan spécial cantonal). Dans la fiche sont principalement précisés les sites potentiels de développement éolien et la procédure de planification d'un parc éolien. Les hauteurs des mâts, le nombre d'éoliennes par site et leur emplacement ne seront et ne pourront être déterminés qu'au stade de la planification de détail. C'est uniquement en connaissant ces éléments que pourront être abordés :

- La distance exacte aux habitations (à ajuster en fonction de la configuration du site et afin de préserver au mieux les intérêts des habitants).
- La protection du paysage.
- La protection de l'avifaune et des chiroptères.
- Les effets stroboscopiques.
- La prise en compte des réseaux touristiques et leur sécurisation.
- Les incidences du parc éolien sur la sécurité de la navigation aérienne et les interférences avec les radars.
- Le balisage nocturne.
- Etc.

Le plan directeur n'est évidemment pas exhaustif et des éléments de détails pourront survenir au cours de l'élaboration du projet en fonction des particularités du site en question et des aspects qui ressortiront de la démarche participative.

3.3.13 Sites éoliens existants

Le démantèlement des sites existants a été évoqué à plusieurs reprises au cours de la consultation de la fiche 5.06 du plan directeur cantonal. A ce sujet, les observations suivantes sont à signaler :

- a. Les parcs éoliens de Saint-Brais et du Peuchapatte ont fait l'objet de procédures en bonne et due forme et sont entrées en force. Il n'appartient pas aujourd'hui au plan directeur cantonal de remettre en cause ces procédures et de traiter les problèmes inhérents au fonctionnement des installations. Si des nuisances sont avérées, des actions en police des constructions sont à engager.
- b. Les prescriptions du plan spécial du parc éolien de Saint-Brais indiquent que ce dernier sera démantelé au plus tard 30 ans après l'entrée en vigueur du plan spécial, soit en 2036. Le démantèlement du site du Peuchapatte est également envisagé mais aucun délai n'est fixé.
- c. La méthodologie suivie et les critères d'exclusion utilisés au cours de l'élaboration du plan sectoriel de l'énergie éolienne conduiraient à ne pas retenir les sites actuels de Saint-Brais et du Peuchapatte.

Dans ce contexte, le renouvellement ou le repowering des éoliennes fera l'objet d'une nouvelle autorisation qui tiendra compte des exigences et procédures applicables au moment de la demande.

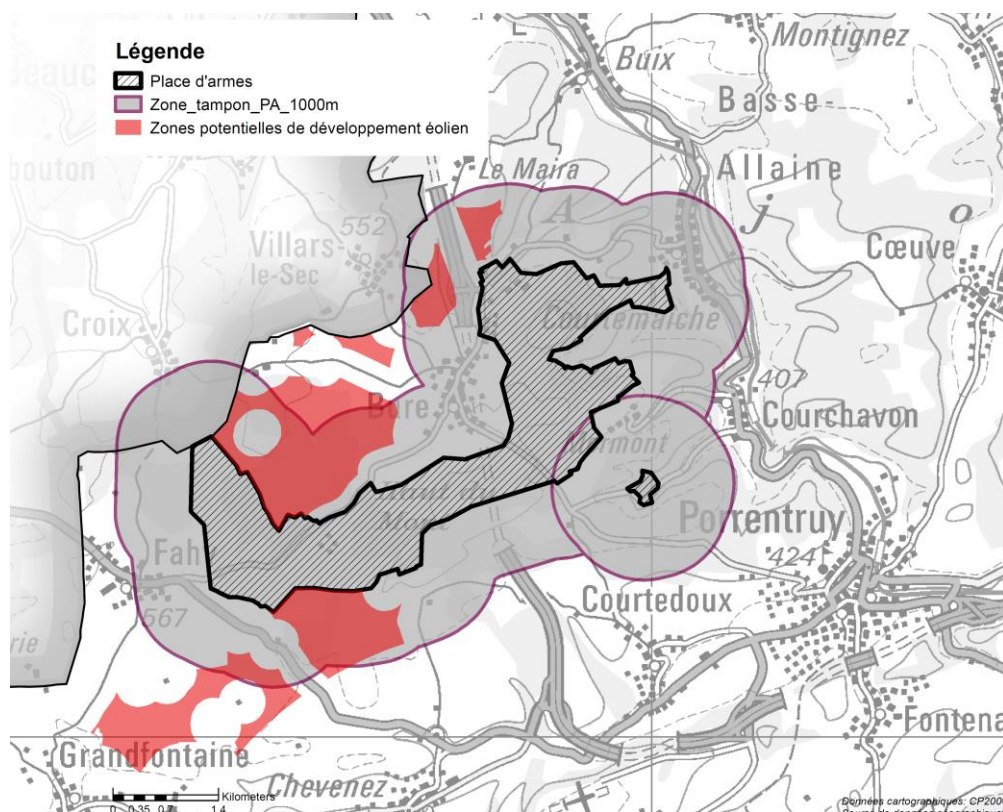
3.4 Coordination avec le DDPS

Au cours de la consultation, plusieurs conflits potentiels ont été évoqués par rapport au site de Bure. Il faut notamment relever la position du DDPS qui rappelle qu'en principe, aucune éolienne ne devraient être prévue dans un rayon d'un kilomètre par rapport à la place d'armes de Bure.

Avant de poursuivre la démarche de révision de la fiche 5.06 du plan directeur cantonal, le Gouvernement jurassien a souhaité clarifier la prise de position du DDPS au sujet de la planification d'éoliennes sur et à proximité de la place d'armes de Bure afin de décider si ce site pouvait être maintenu ou non dans la planification directrice. Une demande d'entretien a donc été sollicitée auprès du conseiller fédéral Guy Parmelin. Une rencontre avec une délégation du Gouvernement jurassien a eu lieu à la mi-novembre 2016 et a principalement débouché sur l'organisation d'une séance, le 8 décembre 2016, entre le SDT et les différents protagonistes du DDPS. A la suite de cette séance, plusieurs analyses ont été effectuées par le DDPS sur les différents sites potentiels et ont conduit à une prise de position le 19 avril 2017.

La contrainte majeure provient des Forces aériennes (FA), car les éoliennes constituent un obstacle à la navigation et peuvent provoquer des perturbations aux différents systèmes. Pour les FA, la place d'armes de Bure représente l'un des derniers sites permettant l'entraînement de vol tactique en Suisse. Des exercices conjoints ont lieu entre les FA et les Forces terrestres. Les FA s'opposent à l'installation de toute éolienne sur la place même. Il doit aussi être renoncé à l'implantation d'éoliennes dans un périmètre d'un kilomètre autour de la place d'armes. Il s'agit d'une distance de sécurité. Si, toutefois, le canton souhaitait implanter des éoliennes en-deçà d'un kilomètre (une ou deux turbines maximum), une reconnaissance devrait être effectuée sur place en hélicoptère, par les FA, en collaboration avec les spécialistes du vol tactique. Ceci permettrait de déterminer si des éoliennes pourraient, le cas échéant, être placées, leur hauteur et leur nombre.

L'illustration ci-dessous montre l'étendue de la zone tampon d'un kilomètre autour de la place d'armes de Bure sur les sites éoliens de Bure et Haute-Ajoie. Pour le site de Bure, les zones potentielles sans conflits ne permettent plus d'accueillir un nombre suffisant d'éoliennes correspondant au scénario « Grands parcs ». Il est donc renoncé à ce site pour la suite de la procédure.



3.5 Remarques et commentaires sur la fiche 5.06

3.5.1 Explications formelles

Dans les chapitres ci-dessous, les règles formelles suivantes sont appliquées :

- Texte encadré : principe d'aménagement de la fiche 5.06 mise en consultation publique.
- Texte en italique : synthèse des principales remarques.
- Texte surligné en gris : réponse du Canton.
- Texte en gras et surligné en gris : indication pour l'adaptation de la fiche 5.06.

3.5.2 Rubrique « Problématique et enjeux »

L'expression utilisée « afin d'augmenter l'acceptation des projets » (Problématique et enjeux page 2) paraît inappropriée. La participation des citoyens est indispensable en tant que telle et pas seulement en vue d'un accord avec un projet cantonal [Les Verts jurassiens].

Réponse : Effectivement, la participation des citoyens est indispensable et n'a pas pour unique objectif de faire accepter des projets de parcs éoliens qui, au demeurant, ne sont pas des projets cantonaux (le canton mène la procédure mais ne porte pas les projets de parcs éoliens). Toutefois, dans ce paragraphe, il est question des modalités d'investissement et de gestion en lien avec la réalisation et l'exploitation des parcs éoliens. Il ne s'agit pas de la planification d'un parc éolien et de sa démarche participative. Aussi, pour qu'un projet ayant fait l'objet d'une démarche participative de qualité soit mieux accepté, il est important que les retombées économiques profitent à la région et aux populations concernées et pas uniquement aux développeurs ou aux propriétaires fonciers accueillant des éoliennes.

La formulation du paragraphe sera revue afin de clarifier le propos (➔ chapitre 4).

3.5.3 Rubrique « Conception directrice »

Encourager la diversification énergétique en privilégiant les agents indigènes et renouvelables : Les Verts sont satisfaits de cette prise de position, mais sont inquiets quant à la mise en œuvre, il est à craindre que ceci reste un vœu pieu, un plus grand engagement réel du Canton dans cette voie est indispensable.

Réponse : Sous la rubrique « Conception directrice » des fiches du plan directeur cantonal figure les objectifs, approuvés par le Parlement en mai 2002, en lien avec la fiche concernée. Ils ne sont pas modifiables dans le cadre de la révision d'une fiche, mais lors de l'élaboration d'une nouvelle conception directrice d'aménagement (prochaine révision du plan directeur cantonal). Quant à la mise en œuvre de cet objectif, elle est à aborder dans le cadre de la politique énergétique cantonale, notamment au travers de l'élaboration de la loi sur l'énergie et de son ordonnance d'application. L'aménagement du territoire ne traite que des questions territoriales liées aux modes de production d'énergie.

3.5.4 Rubrique « Principes d'aménagement »

a. Principe d'aménagement 1

Les éoliennes de plus de 30 mètres de hauteur totale sont à implanter dans des parcs éoliens formés de cinq éoliennes au minimum.

Plutôt que de fixer un nombre d'éoliennes minimal, il faudrait plutôt fixer une production énergétique minimale [Suisse Eole, Ennova].

A notre sens, il serait plus adéquat d'envisager un nombre minimal de 3 et maximal de 5 éoliennes [Communes de Courchapoix, Corban, Val Terbi, Association des maires du Val Terbi].

Réponse : Pour des raisons de protection du paysage et d'utilisation rationnelle des infrastructures nécessaires à l'aménagement d'un parc éolien, il est judicieux de prévoir une concentration des installations éoliennes. Ce principe, qui provient des recommandations de la Confédération, est suivi par la majorité des cantons suisses planifiant l'énergie éolienne ainsi qu'en France par exemple. Avec des parcs de trois machines, il faudrait multiplier les sites pour atteindre les objectifs de production d'énergie éolienne fixés dans le cadre de la Conception cantonale de l'énergie (150 GWh/an), ce qui n'est pas souhaitable du point de vue paysager notamment. Cet objectif énergétique de 150 GWh/an représente environ une trentaine d'éoliennes. Si on cherche à implanter un nombre réduit de parcs, il faut une taille minimale des sites qui soit suffisamment contraignante tout en offrant une certaine souplesse. Le nombre de cinq éoliennes répond bien à ces considérations.

Afin de réduire le nombre de parcs au strict nécessaire par rapport aux objectifs énergétiques cantonaux, il sera précisé que seuls trois parcs supplémentaires seront autorisés sur le territoire cantonal (➔ chapitre 4 et principes d'aménagement 5 et 6 ci-après).

Utiliser la production énergétique comme valeur minimale n'est pas adéquat, car cela ne va pas dans le sens de la protection du paysage. Cela peut ouvrir la porte à des éoliennes de très grandes tailles qui ne sont pas en adéquation avec la topographie jurassienne. Qu'un parc soit composé de trois ou cinq machines ne change fondamentalement pas l'impact paysager contrairement à des turbines de plus de 200 m de hauteur comparées à d'autres d'une hauteur de 120 à 150 m. Au final, si la rentabilité d'un site éolien n'est pas assurée en raison de la limitation de la hauteur des éoliennes pour des questions paysagères ou d'autres motifs (bruit, etc.), alors il faudra renoncer au développement de ce site.

b. Principe d'aménagement 2

Les parcs éoliens doivent faire l'objet d'une planification de détail. Compte tenu des incidences spatiales dépassant le cadre communal, cantonal ou national, l'instrument de planification est le plan spécial cantonal au sens de l'article 78 LCAT. Tous les documents et autorisations nécessaires lui sont rattachés (étude d'impact sur l'environnement, autorisation de défrichement, autorisations spéciales selon article 44 DPC, plans des constructions et installations projetées conformes aux dispositions des articles 11 à 15 DPC et toute autre autorisation requise par le projet).

Le fait que les communes concernées ne seront que consultées au cours de la procédure de plan spécial cantonal pose un questionnement profond sur la démocratie. L'autonomie communale en matière d'aménagement du territoire doit être maintenue [Diverses communes et particuliers].

Réponse : Les intérêts et les avantages d'un parc éolien, de même que les inconvénients, dépassent largement le niveau communal voire cantonal ou national (➔ chapitre 3.3.4). La décision de réaliser un tel projet ne peut donc pas se limiter uniquement à la compétence du corps électoral de la commune site. Aussi, le plan spécial communal est inapproprié pour répondre aux enjeux liés à un parc éolien d'autant plus si une coordination intercantonale ou internationale est à prévoir. Les exemples des parcs existants dans le canton, de même que le projet éolien à Tramelan, montrent les limites de la planification communale.

Même s'il n'est pas parfait, le plan spécial cantonal dispose des meilleurs atouts dans ce domaine. Comme relevé au chapitre 3.3.4, le canton n'a pas pour vocation de se substituer aux communes concernées par un site éolien, mais de mettre à disposition de ces communes un instrument de planification et un savoir-faire. La procédure de plan spécial cantonal est donc à envisager sous l'angle du partenariat communes-canton et ne sera engagée qu'avec l'accord des communes concernées. Un plan spécial cantonal ne peut réussir que si les communes adhèrent au projet.

Le chapitre 9 du rapport explicatif du plan sectoriel de septembre 2015 précise le processus de planification d'un parc éolien, notamment dans sa phase de démarrage qui doit permettre aux communes concernées et au canton de définir ensemble les différentes étapes à suivre ainsi que les principes généraux concernant l'investissement et la gestion du futur parc. Ils doivent également se coordonner avec le porteur de projet. Ce n'est qu'après cette coordination que le canton lancera le processus d'élaboration du plan spécial cantonal.

Afin de clarifier le rôle des communes, le mandat de planification au niveau communal de la fiche 5.06 sera complété dans le sens exprimé par le rapport explicatif du plan sectoriel (➔ chapitre 4).

Le plan sectoriel de l'énergie éolienne reprendra le processus détaillé décrit dans le rapport explicatif.

Par ailleurs, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) est à adapter pour clarifier et préciser le déroulement de la procédure de plan spécial cantonal, notamment le rôle des communes (➔ chapitre 4).

c. Principe d'aménagement 3

Les modalités d'investissement et de gestion des parcs éoliens sont à déterminer au cours du processus de planification. Elles seront formalisées valablement avant l'approbation du plan spécial cantonal.

L'option d'investisseurs locaux est à privilégier. Les indemnités/bénéfices doivent être partagés entre les investisseurs, la commune, les propriétaires de terrains et les riverains selon une clé de répartition à définir [Commune de Basse-Allaine].

L'absence d'une vision sur les modalités d'investissement et de gestion est sans doute un point faible de la fiche, même à ce stade de réflexion [Commune de Porrentruy].

Le principe que les communes concernées par le projet éolien et le canton définissent ensemble les principes généraux concernant l'investissement et la gestion du parc méritent un éclaircissement quant aux principes généraux à définir [Suisse Eole].

Réponse : Une fiche du plan directeur cantonal ne peut traiter que des éléments relatifs à l'aménagement du territoire. Elle n'a pas pour vocation à résoudre des questions d'ordre économique ou fiscale. En revanche, des mandats de planification peuvent être attribués aux différents services de l'Etat pour aborder et résoudre des thématiques spécifiques liées à la fiche en question. Dans le cas d'espèce, dans les mandats de planification au niveau cantonal de la fiche 5.06, il est demandé à la Section de l'énergie d'initier les études sur les modalités d'investissement et de gestion des parcs éoliens. Des réflexions sont en cours et pourront servir aux futurs projets. Il appartiendra cependant aux acteurs concernés (canton, communes, porteur de projet, etc.) de s'entendre sur le modèle le plus pertinent au cas d'espèce.

Ce principe d'aménagement a pour but d'assurer la coordination entre la procédure d'aménagement du territoire et les questions financières du projet qui sont à aborder en parallèle de la planification de détail.

d. Principe d'aménagement 4

La planification d'un parc éolien est à accompagner d'une démarche participative en amont du projet et est à mener par un mandataire indépendant. Ce dernier, en coordination avec les instances cantonales et communales concernées ainsi qu'avec le porteur de projet, définira la gouvernance de la démarche participative, les objectifs recherchés, les outils utilisés et le calendrier. La participation de la population doit être continue tout au long de l'élaboration du projet (conception, consultation, dépôt public, construction et exploitation). A chacune des étapes, une information de qualité, objective et vérifiable est à transmettre à la population, permettant ainsi une véritable co-construction du projet.

Nous ne pensons pas que le mandataire soit aussi indépendant que nécessaire puisqu'il sera payé par l'exploitant [Les Verts].

La participation de la population n'est pas clairement définie. La communication et la co-construction des projets doit être réelle, sans quoi les projets seront bloqués. Il est indispensable, pour que la population se rende compte des projets, de lui fournir dès le départ une simulation sur le terrain, la plus objective possible. La participation de la population ne doit pas se limiter à une simple information [WWF Jura].

Nous saluons la volonté d'implication des collectivités et de la population, mais nous redoutons la mise en place de procédures supplémentaires, qui pourraient prolonger et complexifier encore les procédures. C'est par exemple le cas avec les exigences d'un avant-projet et de mise en place d'une démarche participative [Suisse Eole].

Toutefois, le coût d'une telle démarche peut être significatif en fonction des modalités de mise en œuvre, des exigences locales, de la durée de la planification, etc. Celui-ci peut dans certains cas fragiliser la viabilité économique du projet. Dans certains cantons, une telle démarche est assumée financièrement par les autorités cantonales [Ennova].

Réponse : Le mandataire chargé de piloter et d'animer la démarche participative sera engagé par le canton d'entente avec les communes concernées et le porteur de projet. Le fait que la démarche participative soit supportée financièrement par le porteur de projet n'a aucune influence sur l'indépendance du mandataire qui aura des tâches d'organisation et d'animation de la participation et non de réalisation d'un projet de parc éolien.

Ce sont avant tout ses compétences dans de telles démarches qui sont fondamentales et à préciser (➔ chapitre 4). Le plan sectoriel de l'énergie éolienne décrira plus en détail le cadre de la démarche participative.

Le chapitre 4.5 du plan sectoriel de l'énergie éolienne fixe le cadre de la démarche participative et de l'information à la population tout au long du processus (de la conception du projet à l'exploitation du parc éolien). Il ne s'agit donc pas d'une simple information de la population, mais d'une véritable co-construction d'un projet. La gouvernance de la démarche participative, les objectifs recherchés, les outils utilisés et le calendrier seront définis d'entente entre les autorités communales et cantonales et le porteur de projet.

Le plan directeur cantonal n'a pas pour vocation de déterminer dans tous les détails le déroulement de la démarche participative, mais de fixer un cadre qui laisse ensuite une marge de manœuvre aux différents acteurs en fonction de leurs besoins et du contexte entourant le projet. **Au niveau de la participation et de l'information, le suivi du projet dans sa phase de construction et d'exploitation est à prévoir également (commission ad hoc) (➔ chapitre 4).**

La démarche participative proposée ne constitue pas une procédure supplémentaire, mais la mise en œuvre de l'art. 4 LAT relatif à l'information et la participation de la population qui est fondamentale dans des projets à forte incidence spatiale.

Des outils de simulation en 3D permettent aujourd'hui de disposer d'une représentation des parcs éoliens très proche de la réalité et de se promener virtuellement dans la région concernée. Cela permet véritablement de mesurer l'impact paysager des éoliennes à partir de n'importe quel point de vue (par exemple, projet VisAsim de l'École polytechnique fédérale de Zurich).

e. Principes d'aménagement 5 et 6

Les parcs éoliens sont à réaliser dans les zones potentielles de développement éolien, selon le plan sectoriel de l'énergie éolienne, inscrites à l'intérieur des sites prioritaires. Ils sont interdits hors de ces sites. Ils correspondent aux lieux suivants (statut de coordination réglée) :

- a) Bourrignon-Haute Borne
- b) Bure
- c) Franches-Montagnes

Les sites éoliens de réserve peuvent faire l'objet d'une procédure de planification uniquement si la faisabilité d'un site prioritaire n'est pas démontrée au cours de la procédure, pour des raisons techniques, environnementales, paysagères ou patrimoniales ou par la non entrée en force du plan spécial cantonal. Si les objectifs énergétiques dans le domaine de l'énergie éolienne de la conception cantonale de l'énergie ne sont pas atteints lorsque tous les sites prioritaires auront été épuisés, une procédure de planification sur les sites de réserve peut être envisagée. Ils correspondent aux lieux suivants (statut de coordination en cours) :

- a) Haute-Ajoie
- b) Rebeuvelier-Val Terbi

Le site Franches-Montagnes est contesté car les citoyens ont approuvé à une large majorité un moratoire ou une interdiction concernant l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal. La décision populaire doit être respectée [Diverses communes et particuliers].

En plus des 5 éoliennes fortement contestées qui existent déjà dans ce district, il faut également tenir compte de celles - très visibles - qui sont situées sur le sol voisin du Jura bernois : à savoir, les 16 éoliennes de Mont Soleil et de Mont Crosin, et les 7 éoliennes qui seront construites prochainement à Tramelan. Manifestement, le paysage franc-montagnard est déjà suffisamment mis à contribution [Diverses communes et associations].

De nombreux impacts sont à signaler pour les sites retenus (paysage, patrimoine, faune et flore, tourisme, perspectives de développement à la baisse, perte de valeur immobilière, contradiction avec le PNRD, risques de projection de glace, bruit, santé, distances trop faibles, etc.) [Diverses communes, associations et particuliers].

La configuration telle que présentée dans le rapport explicatif du 15 septembre 2015 laisse présager clairement que Bure et ses citoyens seraient tout bonnement sacrifiés [Commune de Bure].

Pour le site de Bure, le canton tiendra compte du fait qu'aucune installation éolienne ne devrait en principe être prévue dans un rayon d'un kilomètre autour de la place d'armes fédérale de Bure [DDPS].

Nous nous étonnons que le projet XY ne soit ni retenu parmi les sites prioritaires, ni parmi les sites de réserve [Diverses communes et particuliers].

Le canton devrait par ailleurs examiner s'il n'y aurait pas lieu de considérer tous les sites retenus (sites prioritaires et sites de réserve) comme «coordination réglée» [Confédération].

Réponse : La recherche de sites éoliens s'est appuyée sur une méthodologie robuste, saluée par la Confédération d'ailleurs, combinant des secteurs d'exclusion et des critères d'évaluation (voir le rapport explicatif du 15 septembre 2015 pour plus de détail ainsi que le plan sectoriel de l'énergie éolienne). Une pesée d'intérêts divergents a été effectuée et a permis d'identifier une vingtaine de sites potentiels. Tous présentent des avantages et des inconvénients ; ils sont ceux qui respectent au mieux les critères retenus.

Pour sélectionner les sites destinés à répondre aux objectifs énergétiques recherchés (production de 150 GWh/an à l'horizon 2035), le scénario « Grands parcs » a été choisi, car il limite les impacts en prévoyant un nombre restreint de sites sur le territoire jurassien. Il apporte également la marge de manœuvre nécessaire à une démarche participative de qualité permettant de déterminer la variante la plus favorable. Il concentre les sites afin d'obtenir la meilleure cohérence entre impacts sur le paysage, apport énergétique et rentabilité économique en termes d'accès, de raccordement et de balisage nocturne. Multiplier les sites permet difficilement de maintenir des espaces sans éoliennes dans le canton et va à l'encontre des recommandations et des pratiques de la Confédération et cantons voisins. Ce scénario a été préféré dans le cadre de la consultation de la fiche 5.06. Délimiter des sites aux meilleurs endroits du point de vue de l'aménagement du territoire ne coïncide pas toujours avec les souhaits exprimés par la population et les communes, mais répond à des critères précis à l'échelle du canton. La planification cantonale ne constitue pas non plus la somme des planifications ou des souhaits des communes.

Au stade de la planification directrice (fiche 5.06), il s'agit uniquement de sites potentiels, soit des espaces dans lesquels un projet de parc éolien peut être étudié. Aujourd'hui, on ne connaît ni le nombre, ni l'emplacement, ni la hauteur des mâts qui pourraient être implantés sur les différents sites retenus. Ces éléments ne pourront être précisés qu'au stade de la planification de détail du parc éolien en fonction du contexte local. Aussi, il est impossible de dire aujourd'hui que les sites éoliens retenus causeront les problèmes évoqués (bruit, atteinte à la faune et à la flore, distances insuffisantes à l'habitat, atteinte au paysage, etc.). La démarche participative prévue au cours de la planification de détail doit précisément apporter des réponses aux différentes remarques soulevées qui ne peuvent être appréciées au stade du plan directeur. Dans le domaine militaire ainsi que celui de la protection de certaines espèces telles que les chauves-souris et les oiseaux migrateurs, il s'est avéré qu'en instaurant certaines conditions à l'exploitation, des autorisations deviennent envisageables pour des sites jusque-là exclus (► voir également les chapitres 3.3.5, 3.3.6, 3.3.7, 3.3.8, 3.3.9, 3.3.10 et 3.3.12).

La question des démarches communales dans le domaine de l'énergie éolienne fait l'objet du chapitre 3.3.3. Il y a de toute façon une contradiction entre une interdiction et un moratoire qui sert à suspendre une décision en vue de procéder à des analyses et études complémentaires sur un sujet afin de pouvoir prendre une décision au terme du délai. La délimitation dans le plan directeur cantonal d'un site potentiel de développement éolien indique une option qui s'inscrit dans une politique énergétique à l'horizon 2035. Il ne s'agit donc pas de la réalisation d'un projet à court terme. Les décisions de moratoire prises sont donc respectées. Aujourd'hui, personne ne peut dire quelle sera la technologie et l'état des connaissances dans le domaine éolien au terme du moratoire et l'avis de la population à ce sujet.

La planification de l'énergie éolienne repose sur une vision à l'horizon 2035 de la politique énergétique cantonale. Les avis exprimés aujourd'hui ne seront pas forcément ceux de demain. L'exemple récent de la commune de Bourrignon qui est ouvert à la discussion d'un projet sur son territoire ou ceux de Haute-Ajoie, des Bois, du Noirmont et des Breuleux (toutes favorables au développement d'un parc éolien en 2010) le prouvent.

Au final, il n'y a pas d'éléments nouveaux qui remettent fondamentalement en cause la méthodologie et les résultats du plan sectoriel de l'énergie éolienne.

Cependant, compte tenu des remarques émises au cours de la consultation, quelques ajustements s'avèrent nécessaires, à savoir (➔ **chapitre 4**) :

- **Tous les sites auront le statut de « coordination réglée »**, car les sites potentiels ont tous fait l'objet d'une évaluation axée sur une méthode et des critères territoriaux semblables.
- **La distinction entre sites prioritaires et de réserve est abandonnée** afin de laisser le développement de projets éoliens plus ouvert. **Il sera toutefois précisé que seuls trois parcs supplémentaires seront autorisés sur le territoire cantonal (dans le principe d'aménagement 1)**, car il ne s'agit pas de multiplier les projets mais d'atteindre l'objectif de production énergétique recherché (150 GWh/an).
- **L'élaboration d'un projet-modèle sur un premier site est retenue. Aucun projet ne peut être engagé sur un autre site tant que le plan spécial cantonal du projet-modèle n'est pas approuvé par le Gouvernement.** L'idée est d'approfondir le processus de planification et de participation prévu par le plan sectoriel de l'énergie éolienne. Sur la base des enseignements du projet-modèle, le processus de planification et de participation fera l'objet d'éventuelles adaptations. Compte tenu des travaux déjà effectués et de la volonté politique des communes concernées, **le site de la Haute Borne** (anciennement Bourrignon – Haute Borne) **est retenu pour l'élaboration d'un projet-modèle.**
- **Le site « Bure » est supprimé** : plusieurs conflits potentiels ont été évoqués au cours de la consultation. Il faut principalement relever la position du DDPS qui rappelle qu'en principe, aucune éolienne ne devrait être prévue dans un rayon d'un kilomètre par rapport à la place d'armes de Bure. La zone d'approche et de déroutement en lien avec l'aérodrome de Bressaucourt réduit également le champ des possibles. Ajoutée à cela, la position du site par rapport au village de Bure, sous les vents dominants, conduira certainement à prévoir une distance importante entre le parc éolien et les habitations. Les secteurs au nord du village sont supprimés car situés entre plusieurs entités bâties (Bure, Le Maira, Villars-le-Sec). Finalement, les surfaces potentiellement exploitables sont fortement réduites.
- **Le site « Les Boulaies »** (anciennement « Lugnez-Dampfreux ») **est pris en considération** : la suppression du site « Bure » nécessite de retenir d'autres zones. Parmi les sites potentiels retenus pour l'élaboration de scénarios, seul « Les Boulaies » permet de répondre au scénario « Grands parcs ». L'analyse effectuée par le DDPS ne montre aucune contrainte majeure sur ce site.
- **Pour le site « La Haute Borne », les secteurs au sud de la route principale menant à Bourrignon sont supprimés** en raison de leur proximité avec l'antenne des Ordon et des vues sur le village de Bourrignon (ISOS).
- **Pour le site « Le Peu-Claude »** (anciennement « Franches-Montagnes »), **les secteurs proches des Breuleux et du Peuchapatte sont supprimés** (au nord-est du parc éolien existant). L'analyse faite par le DDPS montre d'importants conflits avec les secteurs précités.
- **Pour les sites « Sur Rosé – Plain Fayen** (anciennement « Rebeuvelier-Val Terbi ») **et « Champ du Fol »** (anciennement « Haute-Ajoie »), **de faibles surfaces ont été exclues.** L'analyse faite par le DDPS montre quelques conflits avec les sites précités. Le détail de toutes les zones exclues est illustré dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne.

f. Principe d'aménagement 7

Le plan spécial cantonal pour la planification d'un parc éolien doit être conforme aux critères et recommandations du plan sectoriel éolien cantonal et des études de bases spécifiques. Il doit notamment répondre aux conditions suivantes :

- a) l'implantation des éoliennes dans le parc éolien doit faire l'objet d'une étude paysagère démontrant le respect des critères et recommandations du plan sectoriel éolien ainsi qu'une bonne insertion paysagère ;
- b) l'élaboration de variantes est à fournir pour la démarche participative notamment par rapport aux hauteurs des mâts et à leur emplacement afin de définir la solution la plus favorable au niveau du paysage et du bruit (audible et non audible) ;

- c) les secteurs d'exclusion techniques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux définis par le plan sectoriel éolien ainsi que les éventuelles zones-tampon doivent être respectés. Leur délimitation exacte est à confirmer dans le plan spécial cantonal ;
- d) les valeurs de planification de l'OPB en vigueur au moment de l'approbation du plan spécial cantonal doivent être respectées ; il sera également tenu compte du niveau de bruit ambiant avant le projet de parc éolien et de la différence de bruit sans/avec un parc éolien ; la variante la plus favorable est à retenir ;
- e) le raccordement électrique du parc éolien doit être souterrain jusqu'à la station de raccordement et ses conséquences pour le réseau et pour le paysage sont à évaluer ;
- f) l'accès routier le plus optimal possible au parc éolien est à démontrer et avoir un impact minimal sur l'environnement et les surfaces agricoles ;
- g) les voies d'accès créées pour le chantier seront autant que possible démantelées ou au moins redimensionnées ; les atteintes à la nature et à l'environnement ainsi qu'aux surfaces d'assolement causées par la construction des routes d'accès ainsi que les travaux de génie civil sont à compenser ;
- h) les incidences du parc éolien sur la sécurité de la navigation aérienne et les risques d'interférences sont à prendre en compte ;
- i) le démontage et la remise en état des lieux sont à définir et à garantir avant l'adoption du plan spécial cantonal au moyen d'un fonds alimenté par l'exploitant avant la construction du parc.

De nombreux impacts sont à signaler (paysage, patrimoine, faune et flore, tourisme et loisirs, balisage nocturne, effet stroboscopique, risques de projection de glace, bruit, santé, distances trop faibles, pas de limitation des hauteurs, etc.) [Diverses communes, associations et particuliers].

Un suivi environnemental des parcs est à assurer de même que l'alimentation suffisante d'un fonds pour leur démantèlement [Les Verts jurassiens].

L'aire agricole n'a pas à pâtir de nouvelles mesures de compensation en lien avec la construction des routes d'accès. Le démontage et la remise en état des lieux doivent être fixés par un règlement cantonal avant le début des procédures [Chambre jurassienne d'agriculture].

Il n'y a aucune indication sur le repowering [Suisse éole, WWF Jura].

L'élaboration de variantes ne doit pas exclusivement se soumettre au respect des exigences sonores et paysagères, mais également aux contraintes visant à définir une rentabilité nécessaire à la bonne exploitation du projet. Comment tenir compte du niveau de bruit ambiant dans l'élaboration des projets ? [Ennova].

Considérant les caractéristiques karstiques des sites, il convient d'alerter sur la stabilité ou les contraintes en génie civil disproportionnées pour assurer la stabilité d'équipements de cette ampleur et leur ancrage au sol [Communauté de Communes du Sud Territoire].

Réponse : Au stade du plan directeur, il ne s'agit que de sites potentiels, soit des espaces dans lesquels un projet de parc éolien peut être étudié. L'ensemble des problèmes évoqués (bruit, distances aux habitations, tourisme, projection de glace, karst, etc.) sont à aborder de manière approfondie, avec tous les acteurs concernés, au cours de la planification de détail des parcs éoliens en fonction du contexte existant (topographie, relief, position des vents dominants, etc.). C'est à ce moment-là que le nombre d'éoliennes, leur emplacement et leur taille seront connus et qu'il sera possible d'apprécier les différents impacts.

En ce qui concerne les mesures de compensation ad hoc, elles seront également à prévoir au stade de la planification de détail sur la base des dispositions légales applicables. La préservation des surfaces agricoles sera abordée à ce moment-là. **Une attention particulière sera portée aux lisières de forêt (à préciser dans le principe d'aménagement 7, lettre a ➔ chapitre 4).**

La viabilité économique des projets éoliens doit effectivement être garantie sinon cela n'a aucun sens d'élaborer des variantes. Même si cela était sous-entendu, **cette notion sera précisée dans le principe d'aménagement 7, lettre b (➔ chapitre 4).**

Les études de détail des projets éoliens peuvent conduire à revoir la délimitation exacte des secteurs d'exclusion (réduction ou extension). **Cette possibilité est précisée dans le principe d'aménagement 7, lettre c (➔ chapitre 4).**

A l'heure actuelle, même si elle constitue la référence légale applicable, l'OPB ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à la problématique du bruit liée aux parcs éoliens. Le « Module Installations éoliennes du manuel EIE » doit apporter des compléments en la matière. Le cas échéant, le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » - actualisation 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la mer de la République française apporte des éléments de réponse, à son chapitre 9, à la thématique de l'état sonore initiale du site. **La rédaction du principe d'aménagement 7, lettre d sera toutefois simplifiée (➔ chapitre 4).**

La rédaction des principes d'aménagement 7, lettres e et f est revue par souci de simplification et de compréhension (➔ chapitre 4).

Selon les remarques de la Confédération, **le principe d'aménagement 7, lettre h est à compléter en assurant la collaboration nécessaire avec les services fédéraux concernés (aviation civile et militaire, météorologie) (➔ chapitre 4).**

Le principe d'aménagement 7, lettre i précise que « le démontage et la remise en état des lieux sont à définir et à garantir avant l'adoption du plan spécial cantonal au moyen d'un fonds alimenté par l'exploitant avant la construction du parc ». Le cadre est donc clairement défini et le provisionnement d'un fonds suffisamment doté est à régler au départ sinon le dossier ne sera pas approuvé. **L'obligation de démantèlement sera à inscrire dans les prescriptions du plan spécial (➔ chapitre 4).**

Une lettre j est à ajouter pour une meilleure prise en compte des sites ISOS. Il convient de veiller à ce que les qualités de situation et l'apparence des sites ne soient pas atteintes ou ne le soient que de façon minime par les parcs éoliens (➔ chapitre 4).

Quant au renouvellement ou repowering des installations, il nécessitera une nouvelle autorisation qui tiendra compte des exigences et des procédures applicables au moment de la demande (**à préciser dans un nouveau principe d'aménagement ➔ chapitre 4**).

g. Principe d'aménagement 8

L'implantation de petites éoliennes de moins de 30 mètres de hauteur totale, soumises à permis de construire, n'est pas admise, à l'exception de celles qui remplissent les conditions suivantes :

- a) la petite éolienne doit compenser l'énergie nécessaire à sa production, à son transport et à son installation (énergie grise) en fonctionnant à puissance nominale plus de 1000 heures par année, soit produire 1000 kWh par KW installé au lieu proposé pour son installation ;
- b) les critères environnementaux définis pour les grandes éoliennes doivent être respectés par les petites éoliennes et faire l'objet d'une notice d'impact sur l'environnement ;
- c) hors de la zone à bâtir, le respect des articles 16a LAT ou 24 LAT doit être démontré

La planification directrice ne peut exclure par des conditions pénalisantes l'implantation de petites éoliennes sur le territoire cantonal [Pro Natura Jura].

Nous comprenons mal que le petit éolien soit intégré dans le présent document [Suisse Eole].

Réponse : Une fiche du plan directeur cantonal relative à l'énergie éolienne se doit de traiter la thématique dans sa globalité. L'éolien « individuel » doit être exceptionnel et répondre à des critères précis tels que ceux prévus par le principe d'aménagement 8 (en aucun cas il ne peut s'agir d'une activité de production d'énergie à des fins lucratives).

La puissance d'une éolienne de 17 m (hauteur du mât) est de 75 kW. Elle est de 3000 kW pour une éolienne de 100 m, soit 40 fois plus. Si on tient compte que les vitesses de vent sont plus élevées et plus régulières à 100 m qu'à 17 m, cela signifie qu'il faudrait des centaines d'éoliennes de petites tailles pour atteindre les objectifs énergétiques recherchés (production de 150 GWh/an). L'impact paysager serait très fort et ne laisserait que peu d'espaces sans éoliennes dans le canton.

3.5.5 Rubrique « Mandats de planification »

a. Mandats au niveau cantonal

Nous demandons de prévoir également la consultation du canton et des communes concernées dans le processus pour tous les projets qui seront développés [NE, SO, BE].

Nous constatons ici que le mandataire de la démarche participative n'est pas si indépendant puisqu'il sera payé par le porteur de projet (lettre f). La création dans le Canton d'une commission sites et paysages indépendante, réunissant de nombreux partenaires, notamment les associations de protection de la nature et du paysage est demandé. L'impact de ces nuisances devra aussi être déterminé par une étude indépendante en cours d'exploitation et à tout moment des mesures de protection complémentaires doivent pouvoir être prises [Les Verts jurassiens].

La question du transport du courant n'est pas clairement traitée dans le cadre de la présente consultation [FER – Arc jurassien].

Il nous apparaît difficile qu'un service de l'état puisse assurer le « suivi technique » de tels projets. Nous constatons l'absence de référence à la santé, alors qu'il est prévu des études d'impacts sur la nature et le paysage. Le canton doit assurer la reprise de l'électricité et assurer des retombées positives pour l'économie et les communes jurassiennes [Commune de Porrentruy].

Réponse : le fait que les frais liés à l'engagement d'un mandataire pour la démarche participative soient supportés par le porteur de projet ne signifie pas qu'il lui est « subordonné ». Ce mandataire spécifique aura pour mission d'animer et de cadrer la démarche participative. Il devra également rédiger le rapport de participation. Il ne lui appartient pas de réaliser un projet ou de prendre position sur celui-ci. La procédure de plan spécial cantonal est pilotée par le Service du développement territorial, en collaboration avec les communes concernées, et a notamment pour mandat d'appliquer et de faire appliquer le cadre fixé par le plan sectoriel de l'énergie éolienne, dont une démarche participative de qualité.

Même si les avis de l'actuel Commission des paysages et des sites (CPS) peuvent ne pas convenir à tout le monde, elle effectue son travail de manière indépendante. Ceci dit, la composition de la CPS est une question plus générale qui ne fait pas partie de la présente révision de la fiche 5.06.

Il faudra effectivement vérifier les impacts des projets après leur réalisation afin de confirmer ou d'infirmer les modélisations effectuées au cours de la planification de détail. Un contrôle de réception acoustique de l'ouvrage sera à effectuer par un organe spécialisé, financé par l'exploitant du parc éolien, une fois que les éoliennes auront été mises en service et que tous les réglages techniques auront été finalisés. Le cas échéant, des mesures de protection complémentaires seront exigées. **Un mandat de planification est à attribuer dans ce sens à l'Office de l'environnement (lettre d) (➔ chapitre 4).**

Le mandat de planification cantonal de la Section de l'aménagement du territoire (lettre h) précise déjà que la coordination doit être assurée avec les instances concernées, ce qui comprend les communes et cantons voisins. **Pour être plus explicite, la lettre h sera toutefois complétée dans le sens exprimé (➔ chapitre 4).**

Le transport du courant n'est effectivement pas abordé car ce n'est pas l'objet de la présente fiche 5.06. Il est possible, suivant les sites retenus et les puissances installées, que certaines lignes nécessiteront un renforcement. Aujourd'hui, cette question est prématurée et sera à clarifier au cours de la planification de détail comme le prévoit le principe d'aménagement 7 (lettre e) de la fiche, qui demande d'évaluer les conséquences pour le réseau et le paysage du raccordement électrique des parcs éoliens.

Les différentes parties (canton, communes et porteur de projet) doivent se mettre d'accord sur les principes généraux en termes d'investissement et de gestion du parc éolien avant d'engager la procédure de plan spécial cantonal. La forme que doit prendre cet accord est à définir entre les parties. **La formulation du mandat de la Section de l'énergie sous lettre c est à simplifier (➔ chapitre 4).**

Par rapport au suivi technique des projets, il est question ici du contrôle des projets de parc éolien sous l'angle technique au cours de la procédure de planification de détail (plan spécial). Il y a une certaine redondance avec le mandat planification sous lettre d. **La formulation des mandats de la Section de l'énergie sous lettres d et e est à revoir et à clarifier (➔ chapitre 4).**

La question « santé et éoliennes » a été abordée lors de l'élaboration de l'Évaluation d'impact sur la santé (EIS) en 2012. Une partie des recommandations de l'EIS ont été prises en compte dans l'élaboration de la fiche 5.06. L'autre partie sera à intégrer au cours de la planification de détail des parcs éoliens. Un mandat de veille sanitaire sur la thématique des éoliennes a été attribué au Service de la santé publique en 2012. Il s'agit effectivement de rester attentif à l'évolution des connaissances et aux

résultats de la recherche scientifique sur les effets potentiels des éoliennes sur la santé. Si des éléments nouveaux apparaissent, ils seront pris en considération (➔ **chapitre 3.3.6**).

Pour éviter toute ambiguïté, la formulation du mandat de planification de la Section des permis de construire est adaptée (➔ chapitre 4). Ladite section ne délivre pas de permis de construire mais elle évalue les documents répondant aux exigences du Décret sur les permis de construire.

En choisissant de passer par un projet-modèle avant toute autre planification de parc éolien, cela nécessite de **revoir la formulation des mandats de planification de la Section de l'aménagement du territoire (lettres b et e) (➔ chapitre 4).**

b. Mandats au niveau communal

Le manque le plus flagrant dans ce mandat, concerne l'implication des communes qui sont uniquement associées et « consultées » lors de l'établissement du plan spécial cantonal. Pour le reste, elles doivent uniquement intégrer les dispositions cantonales dans leur plan d'aménagement local [Commune de Porrentruy, FER-Arc jurassien, particuliers, diverses communes].

Réponse : Le rapport explicatif du plan sectoriel de l'énergie éolienne du 15 septembre 2015 (chapitre 9) précise le rôle des différents acteurs du processus de planification d'un parc éolien. Les communes sont des acteurs incontournables du processus. Elles auront leur mot à dire, vu que c'est elles qui décideront d'engager ou non la procédure de plan spécial cantonal. **Afin de clarifier le rôle des communes, le mandat de planification au niveau communal de la fiche 5.06 est complété dans le sens exprimé par le rapport explicatif du plan sectoriel (➔ chapitre 4).**

3.5.6 Carte de la fiche 5.07.1

Aucune remarque émise.

Remarque : **la carte est à coordonner avec les principes d'aménagement 5 et 6 traitant des sites retenus et d'un projet-modèle. Les sites existants sont à ajouter.**

4. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES A LA FICHE 5.06

Sur la base des réponses et appréciations du chapitre 3 (en particulier les chapitres 3.4 et 3.5), la fiche 5.06 est modifiée de la manière suivante (en gras les ajouts ; les suppressions sont barrées) :

RUBRIQUES	MODIFICATIONS
Problématique et enjeux	Afin d'augmenter l'acceptation des projets que les projets éoliens apportent une valeur ajoutée régionale , il s'agit de se diriger dorénavant davantage vers la population jurassienne et les investisseurs locaux, par exemple sous la forme de coopératives locales ou du modèle de « Jb Eole SA ».
Conception directrice	Aucune modification
Principes d'aménagement	<p>1 Les éoliennes de plus de 30 m de hauteur totale sont à implanter dans des parcs éoliens formés de cinq éoliennes au minimum. En vertu du principe de concentration des installations, seuls trois parcs supplémentaires sont autorisés sur le territoire cantonal.</p> <p>2 Aucune modification</p> <p>3 Aucune modification</p> <p>4 La planification d'un parc éolien est à accompagner d'une démarche participative en amont du projet, et est à mener par un mandataire indépendant du porteur de projet et spécialisé dans de telles démarches. [...]. Une commission de suivi réunissant les principaux acteurs concernés (exploitant, représentants des communes, des riverains, des associations environnementales, etc.) est constituée pour accompagner les phases de construction et d'exploitation d'un parc éolien.</p> <p>5 Les parcs éoliens sont à réaliser sur les sites potentiels définis par le plan directeur ; ils sont interdits hors de ceux-ci. Le plan sectoriel de l'énergie éolienne précise quelles sont dans les zones potentielles de développement éolien dans le périmètre de chacun des sites retenus selon le plan sectoriel de l'énergie éolienne, inscrites à l'intérieur des sites prioritaires. Ils sont interdits hors de ces sites. ils sont localisés sur la carte jointe et correspondent aux lieux suivants (statut de coordination réglée) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les Boulaies (Basse-Allaine – Coeuve – Damphreux – Lugnez) Bure b) Champ du Fol (Fahy – Grandfontaine – Haute-Ajoie) Haute-Ajoie c) La Haute Borne (Bourrignon – Delémont – Develier – Pleigne) Bourrignon – Haute Borne d) Le Peu-Claude Franches Montagnes e) Sur Rosé – Plain Fayen Rebeuvelier – Val Terbi <p>6 Les sites éoliens de réserve peuvent faire l'objet d'une procédure de planification uniquement si la faisabilité d'un site prioritaire n'est pas démontrée au cours de la procédure, pour des raisons techniques, environnementales, paysagères ou patrimoniales ou par la non entrée en force du plan spécial cantonal. Si les objectifs énergétiques dans le domaine de l'énergie éolienne de la conception cantonale de l'énergie ne sont pas atteints lorsque tous les sites prioritaires auront été épuisés, une procédure de planification sur les sites de réserve peut être envisagée. Ils correspondent aux lieux suivants (statut de coordination en cours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Haute-Ajoie b) Rebeuvelier-Val Terbi <p>Un projet-modèle est à réaliser sur le site de la Haute Borne. Il est conçu de manière à optimiser la prise en compte des enjeux et des intérêts en présence et des attentes de la population. Il permet d'approfondir le processus de planification et de participation prévu par le plan sectoriel de l'énergie éolienne. Aucun projet ne peut être engagé sur un autre site tant que le plan spécial cantonal du projet-modèle n'est pas approuvé par le Gouvernement. Dans le cas où le projet-modèle sur le site de la Haute Borne</p>

7	<p>n'aboutit pas, le Gouvernement désigne un autre site pour réaliser un projet-modèle. A l'issue de la phase de projet-modèle, une évaluation du processus de planification et de participation est effectuée, en particulier concernant le rôle attribué aux communes. En cas de besoin, une révision du plan sectoriel de l'énergie éolienne et du plan directeur cantonal est engagée.</p> <p><u>Lettre a</u> : l'implantation des éoliennes dans le parc éolien doit faire l'objet d'une étude paysagère démontrant le respect des critères et recommandations du plan sectoriel éolien ainsi qu'une bonne insertion paysagère. Une attention particulière sera portée aux lisières de forêt.</p> <p><u>Lettre b</u> : l'élaboration de variantes, économiquement viables, est à fournir pour la démarche participative notamment par rapport aux hauteurs des mâts et à leur emplacement afin de définir la solution la plus favorable au niveau du paysage et du bruit (audible et non audible).</p> <p><u>Lettre c</u> : les secteurs d'exclusion technique, environnementale, paysagère et patrimoniale définis par le plan sectoriel éolien ainsi que les zones-tampon doivent être respectés. Leur délimitation exacte est à confirmer préciser dans le plan spécial cantonal. Une extension ou une réduction des secteurs d'exclusion peut être opérée pour de justes motifs.</p> <p><u>Lettre d</u> : les valeurs de planification de l'OPB en vigueur au moment de l'approbation du plan spécial cantonal doivent être respectées ; il sera également tenu compte du niveau de bruit ambiant avant le projet de parc éolien et de la différence de bruit sans/avec un parc éolien ; la variante la plus favorable est à retenir ;</p> <p><u>Lettre e</u> : Les conséquences du raccordement électrique du parc éolien pour le réseau et pour le paysage sont à évaluer. Le raccordement électrique du parc éolien doit être souterrain jusqu'à la station de raccordement et ses conséquences pour le réseau et le paysage sont à évaluer.</p> <p><u>Lettre f</u> : l'accès routier le plus optimal possible au parc éolien est à démontrer et doit avoir un impact minimal sur l'environnement et les surfaces agricoles.</p> <p><u>Lettre h</u> : les incidences du parc éolien sur la sécurité de la navigation aérienne militaire et civile et les risques d'interférences sont à prendre en compte le plus en amont possible en assurant la collaboration nécessaire avec les services fédéraux concernés ;</p> <p><u>Lettre i</u> : le démontage et la remise en état des lieux sont à définir et à garantir avant l'adoption du plan spécial cantonal au moyen d'un fonds alimenté par l'exploitant avant la construction du parc. L'obligation de démanteler les installations à la fin de l'exploitation du parc est à inscrire dans les prescriptions du plan spécial cantonal ;</p> <p><u>Lettre j (nouveau)</u> : Dans la mesure où des installations éoliennes sont prévues dans le champ visuel d'un site construit ISOS d'importance nationale, il convient de veiller à ce que ses qualités de situation et la relation entre l'espace construit et le paysage ne soient par perturbées ou ne le soient que de façon minime.</p>
8	Aucune modification
9 (nouveau)	<p>Le renouvellement ou le « repowering » des éoliennes doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui tiendra compte des exigences et des procédures applicables au moment de la demande. Cette obligation est à inscrire dans les prescriptions du plan spécial cantonal.</p>
<p>Mandats de planification Niveau cantonal</p>	<p><i>Section de l'aménagement du territoire</i></p> <p><u>Lettre a</u> : initie les démarches d'adaptation de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) afin de pouvoir coupler les procédures de plan spécial et de permis de construire, d'élargir la portée du plan spécial cantonal aux projets à forte</p>

<p>Niveau communal</p>	<p>incidence spatiale dépassant les intérêts communaux ou régionaux et de préciser le déroulement de la procédure de plan spécial cantonal, notamment le rôle des communes ;</p> <p><u>Lettre b</u> : met en œuvre le plan sectoriel de l'énergie éolienne et approfondit son le processus de planification des parcs éoliens dans le cadre d'un projet-modèle ;</p> <p><u>Lettre c</u> : mène engage la procédure de plan spécial cantonal dès que les principes généraux concernant l'investissement et la gestion future du parc ont été définis et coordonnés avec les communes concernées et le porteur de projet sur la base d'un accord passé sous la forme d'une convention entre toutes les parties (canton, communes, porteur de projet) ;</p> <p><u>Lettre e</u> : procède, à l'issue du projet-modèle, à une évaluation duévaluation le processus de planification et de participation, en particulier concernant le rôle des communes, et la se soumet au Gouvernement qui, si nécessaire, engage une révision du plan sectoriel de l'énergie éolienne et de la présente fiche ; fait procéder à l'adaptation de la présente fiche (passage de coordination en cours à coordination réglée) si les enseignements du projet-modèle l'exigent lorsqu'un site de réserve devient prioritaire en raison de l'infaisabilité d'un site prioritaire ou pour atteindre les objectifs énergétiques de la Conception cantonale de l'énergie ;</p> <p><u>Lettre h</u> : assure la coordination avec les instances concernées, y compris, le cas échéant, les cantons et communes voisines ou la France (convention d'ESPOO), et la commission des paysages et des sites ;</p> <p><i>Section de l'énergie</i></p> <p><u>Lettre b</u> : avant d'engager le processus de planification d'un parc éolien, pilote dirige les discussions entre les différentes parties (canton, communes, porteur de projet) visant à formaliser une convention réglant régler les principes généraux en termes d'investissement et de gestion du parc éolien ;</p> <p><u>Lettre e</u> : assure le suivi technique des projets ;</p> <p><i>Section des permis de construire</i></p> <p>Le Service du développement territorial, Section des permis de construire évalue et valide la demande de permis de construire pour un parc éolien les constructions et les installations projetées faisant partie du plan spécial cantonal</p> <p><i>Office de l'environnement</i></p> <p><u>Lettre d</u> (nouveau) : veille à ce qu'un contrôle de réception acoustique de l'ouvrage soit effectué par un organe spécialisé, financé par l'exploitant du parc éolien, lorsque les éoliennes ont été mises en service et que tous les réglages techniques ont été finalisés. Le cas échéant, il exige des mesures de protection complémentaires.</p> <p>Les communes concernées :</p> <p>a) sont associées et consultées lors de l'établissement du plan spécial cantonal ;</p> <p>a) définissent, avec le canton et le porteur de projet, les principes généraux concernant l'investissement et la gestion future du parc éolien et donnent leur accord à l'engagement du plan spécial cantonal ;</p> <p>b) collaborent à l'élaboration du rapport de faisabilité et du plan spécial cantonal réalisés par le porteur de projet ;</p> <p>c) donnent leur préavis sur le rapport de faisabilité (phase d'examen de principe) et sur le plan spécial cantonal (phase d'examen préalable et phase d'approbation du dossier) ;</p> <p>d) valident, en collaboration avec le canton, le déroulement de la démarche participative proposée par le mandataire (gouvernance, objectifs, outils, calendrier) ;</p> <p>e) intègrent, lors de la prochaine révision de leur plan d'aménagement local, la</p>
-------------------------------	---

zone d'affectation cantonale

5. ANNEXES

5.1 Liste des organismes et instances consultés

Communes	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
1 Boécourt				
2 Bourrignon		X		Distances et périmètre du site Bourrignon
3 Châtillon				
4 Corban		X		Nb d'éoliennes par site
5 Courchapoix		X		Nb d'éoliennes par site, autres sites potentiels
6 Courrendlin	X			
7 Courroux				
8 Courtételle	X			
9 Delémont	X			
10 Develier		X		Distances, périmètre du site Bourrignon
11 Ederswiler				
12 Haute-Sorne				
13 Mervelier	X			Site prioritaire à Mervelier souhaité
14 Mettembert				
15 Movelier	X			Sites sur Movelier souhaité
16 Pleigne				
17 Rebeuvelier		X		Bruit, paysage
18 Rossemaison				
19 Saulcy				
20 Soyhières				
21 Val Terbi		X		Paysage, nb d'éoliennes par site
22 Vellerat				
23 Alle				
24 Basse-Allaine	X			Site sur Basse-Allaine souhaité
25 Beurnevésin	X			
26 Boncourt				
27 Bonfol	X			Site sur Bonfol souhaité
28 Bure			X	Site Bure à supprimer
29 Clos-du-Doubs				
30 Coeuve				
31 Cornol	X			
32 Courchavon				
33 Courgenay				
34 Courtedoux				
35 Dampfreux				
36 Fahy		X		Site Haute-Ajoie, distances, paysage
37 Fontenais	X			Intérêt pour accueillir un site
38 Grandfontaine			X	Pas favorable à l'éolien
39 Haute-Ajoie			X	Site Haute-Ajoie, procédure
40 La Baroche				
41 Lugnez				
42 Porrentruy	X			
43 Rocourt		X		Site Haute-Ajoie, distances, paysage
44 Soubey		X		Paysage, procédure, mesures alternatives
45 Vendlincourt	X			
46 La Chaux			X	Par principe
47 Lajoux		X		Hauteurs, procédure
48 Le Bémont		X		Site Franches-Montagnes
49 Le Noirmont		X		Site Franches-Montagnes

50	Les Bois		X		Site Franches-Montagnes
51	Les Breuleux		X		Site Franches-Montagnes
52	Les Enfers		X		Paysage, procédure, mesures alternatives
53	Les Genevez		X		Site Franches-Montagnes, procédure
54	Montfaucon	X			
55	Muriaux		X		Procédure
56	Saignelégier	X			
57	Saint-Brais				
TOTAL		14	17	4	

	Bourgeoisies	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
58	Boécourt-Séprais	X			Site proposé sur parcelle 813
59	Bourrignon				
60	Châtillon				
61	Corban				
62	Courrendlin				
63	Delémont	X			Respect des conditions du PSEol
64	Montavon				
65	Undervelier				
66	Riedes-Dessus				
67	Sceut				
68	Soyhières				
69	Porrentruy	X			Site Haute-Ajoie (forêts à Grandfontaine)
70	Les Bois				
TOTAL		3	0	0	

	Associations institutionnelles JU	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
71	Agglomération de Delémont				
72	Association des maires du district de Delémont				
73	Association des maires des Franches-Montagnes				
74	Association jurassienne des communes				
75	Parc naturel régional du Doubs		X		Site Franches-Montagnes
76	Syndicat intercommunal du district de Porrentruy				
TOTAL		0	1	0	

	Partis politiques JU	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
77	CS POP				
78	HOP Suisse				
79	Indépendants et sans parti du Jura				
80	Les Verts jurassiens		X		Divers compléments
81	Parti chrétien social indépendant			X	Mais favorable à l'éolien !
82	Parti démocrate chrétien	X			
83	Parti libéral-radical jurassien	X			
84	Parti socialiste jurassien	X			Participation à assurer
85	Rauraque du Nord				
86	Union démocratique du centre Jura				
87	Union démocratique fédérale Jura				
TOTAL		3	1	1	

Territoires voisins et Confédération	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
88 Amt für Gemeinden und Raumordnung, BE		X		Coordination lors de la planification de détail
89 Amt für Raumplanung, BL				
90 Amt für Raumplanung, SO	X			
91 Association régionale Jura-Bienne	X			
92 CC des Balcons du Lomont				
93 CC du Jura alsacien				
94 CC du Pays de Maïche				
95 CC de St-Hyppolyte sur le Doubs				
96 CC du Sud Territoire		X		Site de Bure
97 Office fédéral de l'énergie	X			Production pour le PA1 Formulation PA7d
98 Office fédéral de l'environnement	X			
99 Office fédéral du développement territorial	X			Catégorie de coordination, enjeux et conflits des sites
100 Secrétariat général du DDPS		X		Site de Bure, formulation PA7h
101 Office fédéral de l'aviation civile	X			Site de Haute-Ajoie à vérifier
102 Office fédéral de la culture	X			PA concernant l'ISOS à ajouter
103 Office fédéral de l'agriculture	X			Coordination avec ECR et SDT à assurer
104 Préfecture du Doubs				
105 Préfecture du Haut-Rhin				
106 Préfecture du Territoire de Belfort		X		Site Bure (paysage, patrimoine)
107 Service aménagement du territoire, NE	X			
TOTAL	9	4	0	

Associations thématiques et autres	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
108 Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien (ASPRUJ)				
109 Association des naturalistes Francs-Montagnards				
110 Association jurassienne d'économie forestière				
111 Association jurassienne des bureaux d'ingénieurs civils (AJUBIC)	X			
112 Association jurassienne des propriétaires fonciers				
113 Association pour le développement économique du district de Porrentruy				
114 Association pour le développement et l'initiative dans l'arc jurassien				
115 Association pour le réseau équestre des Franches-Montagnes et environs		X		Distance aux pistes pour cavaliers
116 Association professionnelle des architectes jurassiens				
117 Association transports et environnement, section Jura				

118	BKW Energie SA		X		Sites, méthodologie
119	Centre d'accueil économique du district de Porrentruy				
120	Chambre de commerce et d'industrie du Jura				
121	Chambre jurassienne d'agriculture	X			
122	Creapole SA				
123	Energie du Jura	X			
124	Ener-J	X			
125	Fédération des entreprises romandes, arc jurassien		X		Procédure, coûts raccordement, démantèlement, sécurité aérienne
126	Jura Tourisme				
127	La Goule	X			Saturation réseau
128	Librevent			X	Opportunité éolien, santé
129	Patrimoine Suisse, section JU			X	Paysage, méthodologie
130	Pro Doubs				
131	Pro Natura Jura		X		Opportunité éolien, paysage, santé, participation, faune
132	SEPOD			X	Opportunité éolien, paysage, avifaune
133	Société des ingénieurs et des architectes				
134	Société Suisse des entrepreneurs, JU				
135	Suisse Eole		X		Méthodologie
136	WWF Jura		X		Vent, critères, faune, etc.
TOTAL		5	6	3	
TOTAL INSTANCES CONSULTEES		34	29	8	

5.2 Liste d'autres instances ou personnes ayant répondu à la consultation

Autres instances	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
1 Association des maires du Val Terbi		X		Nb d'éoliennes par site, autres sites potentiels
2 Association Horizon		X		Site de Bourrignon
3 Ajoie paysage libre			X	Opportunité éolien
4 Ennova		X		Processus, principes d'aménagement
5 Franches-Montagnes Je m'engage		X		Procédure
6 Fondation pour la protection du paysage			X	Paysage
7 Helvetia Nostra			X	Paysage, environnement
8 KohleNusbaumer SA		X		Sites retenus
9 Société coopérative aérodrome du Jura		X		Sites Bure et Haute-Ajoie
10 Particuliers	2	21	46	Voir chapitre 5.3
TOTAL AUTRES INSTANCES OU PERSONNES	2	27	49	

5.3 Appréciations et commentaires des différentes prises de position

Les remarques et suggestions contenues dans les prises de position reçues ont été résumées et commentées dans les chapitres qui suivent. L'appréciation de chacune d'entre elles fait l'objet d'un mot-clé dont l'explication est la suivante :

Mot-clé	Explication
OUI	La remarque concerne la fiche et est prise en considération. La rubrique « Remarque » indique à quel endroit.
LU	Il a été pris connaissance de la remarque qui n'implique pas de modification du dossier.
NON	La remarque concerne la fiche mais n'a pas pu être prise en considération. La rubrique « Remarque » en indique les raisons.
PAS	La remarque émise ne fait pas l'objet de la révision de la fiche 5.06.
DET	La remarque émise doit être prise en considération lors de la planification de détail.

5.3.1 Remarques générales

Nom / Texte	Appréciation	Remarque
<p>Commune de Basse-Allaine Globalement, le Conseil communal est d'avis que la réflexion menée l'a été de façon approfondie. Le concept cantonal doit permettre d'éviter les erreurs du passé.</p> <p>Si l'objectif ne pouvait être atteint, il faudra envisager une restriction de la consommation ou une surtaxe, à partir d'un seuil à définir.</p>	<p>LU</p> <p>PAS</p>	<p>Thématique non traitée par le plan directeur cantonal</p>
<p>Commune de Burnevésin N'étant concerné ni de près ni de loin par l'implantation potentielle d'éoliennes, le Conseil communal n'a aucune remarque à formuler.</p>	<p>LU</p>	
<p>Commune des Bois Nous sommes étonnés que notre territoire communal ait été retenu comme site prioritaire pour l'implantation d'un parc éolien dans le canton du Jura. En effet, lors des séances d'information des 6 mai et 24 août 2015, il n'a jamais été clairement dit que le site des Franches-Montagnes serait retenu prioritairement.</p> <p>Dans vos informations, vous avez insisté sur l'aspect participatif de votre démarche, ce qui n'est visiblement pas le cas dans l'élaboration de cette fiche.</p>	<p>LU</p> <p>LU</p>	<p>Il est utile de rappeler qu'il appartiendra au Parlement jurassien de décider au final de la politique cantonale en matière d'énergie éolienne. Le projet de fiche 5.06 en cours de consultation a été approuvé par le Gouvernement le 8 septembre 2015 avec des sites prioritaires et de réserve. Il n'était pas possible de préciser ces catégories avant la décision du Gouvernement.</p> <p>Cette affirmation est contestée. Des ateliers et des séances ont été organisés à l'intention des communes et/ou de la population (4 octobre 2014, 18 avril 2015, 6 mai 2015, 24 août 2015). La phase de consultation permet à chacun de se prononcer sur un projet complet et cohérent. Peu de projets dans le canton ont autant donné la parole à la population.</p>
<p>Commune de Bonfol et KohleNusbaumer Dans le cadre de la consultation du plan sectoriel de l'énergie éolienne pour le canton du Jura, trois sites potentiels de développement éolien ont été retenus dans la partie nord de la commune de Bonfol (« 14a Bonfol-Combe Guerri », « 14b Bonfol-Bois Juré » et « 14c Bonfol-Le Largin »). Ces trois sites présentent la particularité de se situer en grande partie sur des surfaces forestières. Toutefois, comme cela a été encore confirmé le 16 septembre 2015, le Conseil national a approuvé la possibilité de défricher dans le but d'implanter des éoliennes. Cet assouplissement de la protection de la forêt permet ainsi de considérer avec attention les surfaces forestières comme celles présentes sur la commune de Bonfol. De manière plus générale, les autorités communales de Bonfol soutiennent l'idée de développer l'énergie éolienne sur leur territoire en particulier pour les secteurs se situant dans la partie nord de la commune. De plus, une première analyse détaillée des emplacements potentiels effectuée par le bureau de planification KohleNusbaumer SA, ainsi que des premières mesures de vent SODAR menée durant une période de 6 mois, ont confirmé l'intérêt des sites pour le développement éolien.</p>	<p>NON</p>	<p>Dans le cadre des travaux du plan sectoriel de l'énergie éolienne, à l'exception des réserves forestières, les surfaces forestières ont été prises en considération pour l'implantation d'éoliennes ce qui a permis de délimiter les sites 14a, 14b et 14c du côté de Bonfol.</p> <p>L'évaluation menée au cours de l'étape 4 du plan sectoriel a montré l'inadéquation de ces sites du point de vue environnemental. Cette appréciation défavorable est liée aux mauvaises notes des critères « Biodiversité/Habitat » et « Paysage impacté par des constructions et installations ». L'évaluation du critère « Biodiversité/Habitat » est effectivement déterminé en calculant, par superposition, la part du site éolien touché par des milieux de valeurs soit la forêt et les périmètres de protection de la nature des plans d'aménagement local des communes.</p>

<p>L'évaluation de la qualité des trois sites de la commune de Bonfol (14a/b/c) révèle que la raison principale pour laquelle ces sites prometteurs n'ont pas été retenus pour la sélection des sites prioritaires est due à la note de 0 point pour le critère « Biodiversité/Habitats ». L'objectif de ce dernier critère étant de préserver la diversité des espèces et la variété des biotopes pour la faune et la flore, les valeurs les plus riches ont été considérées comme les surfaces forestières et les périmètres de protection de la nature inscrits dans les plans d'aménagement local des communes jurassiennes. L'indicateur de ce critère évalue uniquement la part du site éolien couvrant les milieux de valeurs retenus et ne tient aucunement compte de la richesse spécifique de la surface forestière (biodiversité, etc.). Il est donc nécessaire d'effectuer une évaluation précise du type de surface forestière concernée afin de pouvoir évaluer au mieux ce critère. Différentes visites sur le terrain ont permis de mettre en évidence des secteurs de faible intérêt du point de vue des fonctions forestières. Plusieurs surfaces de monoculture ou d'abattage, situées en bordure d'accès routiers déjà existants, présentent des conditions favorables pour l'implantation d'éoliennes. De ce fait, nous proposons une adaptation du critère « Biodiversité/Habitats » prenant en compte ces observations pour les trois sites retenus. L'obligation de réaliser une étude d'impact dans le cadre de la planification détaillée confirmera la faisabilité de l'éventuel projet et assurera que l'implantation des éoliennes n'aura lieu que dans des zones ayant une faible valeur écologique. La mise à jour de l'évaluation liée au critère « Biodiversité/Habitats », révèle que les secteurs 14b et 14c sont particulièrement propices à l'implantation d'éoliennes. Concernant la zone 14a, en partant sur le principe que les éoliennes projetées seraient implantées au nord de la zone, cela permettrait de limiter le nombre d'habitants ayant une visibilité sur le site. Par conséquent, le critère social et donc l'évaluation globale obtiendraient une évaluation « moyenne ». De par leur contiguïté, les trois sites peuvent être considérés comme une entité. D'après la méthode de dimensionnement donnée par le "Plan sectoriel de l'énergie éolienne », ces trois sites peuvent proposer un parc éolien théorique de maximum 11 éoliennes. En considérant une production moyenne nette de 6 GWh/an pour une éolienne de classe 3 MW, cela permettrait la production de 66 GWh/an, soit 44 % des objectifs de la conception cantonale à l'horizon 2035. Par la présente, le Conseil communal demande au Service du développement territorial de bien vouloir considérer les arguments développés ci-dessus et de reconsidérer les sites 14a, 14b et 14c comme faisant partie d'une entité prioritaire à retenir dans le Plan sectoriel éolien. L'étude d'impact sur l'environnement, à mener dans le cadre des procédures de planification, permettra de valider les emplacements du point de vue « Environnement » et « Social »</p>		<p>Dans cette évaluation, la forêt est considérée comme un ensemble et non comme une mosaïque de surface de plus ou moins grand intérêt du point de vue de la biodiversité ou de l'habitat. Il ne s'agit pas non plus de considérer l'état actuel de la surface forestière mais le potentiel qu'elle représente à plus long terme. Dans tous les cas, en comparaison avec le reste du territoire, la surface forestière présente des qualités très élevées pour la biodiversité et l'habitat des espèces. Aussi, la manière d'évaluer ce critère est très pertinente, homogène et cohérente à l'échelle du canton. Elle évite surtout d'entrer dans des considérations de détail qui n'ont finalement que très peu d'intérêt à ce stade de planification.</p> <p>Dans le cas présent, même si des secteurs de faibles intérêts du point de vue des fonctions forestières ont été décelés, il n'en demeure pas moins qu'ils font partie d'un grand massif forestier qui s'étend de Vendlincourt à Pfetterhouse avec comme élément central le site IFP des étangs de Bonfol. Il s'agit également d'un couloir à faune d'importance. Par conséquent, dans le domaine de la biodiversité et de l'habitat des espèces, les sites 14a, 14b et 14c présentent de grandes qualités. L'évaluation faite dans le cadre du plan sectoriel de l'énergie éolienne est correcte et exclut ces sites pour le reste de la démarche.</p>
<p>Commune de Bourrignon La commission spéciale ainsi que le Conseil communal, après étude de cette fiche, émettent les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de différence entre les zones rurales et les zones d'habitation. La distance minimale doit être de 500 m (p. 14, ch. 3.3.2/d) ; - la Commune, respectivement le Conseil communal, doit toujours avoir une compétence de décision concernant le «plan spécial cantonal» ; 	<p>DET LU</p>	<p>Voir le chapitre 3.3.9. La distance pour chaque turbine sera définie au cours de la planification de détail. Voir le chapitre 3.5.4b.</p>

- les éoliennes doivent être invisibles et inaudibles depuis le centre du village.	DET	A traiter au cours de la planification de détail.
Commune des Breuleux Nous vous rappelons que l'Assemblée communale des Breuleux du 18 juin 2013 avait validé l'insertion d'un article dans le Règlement communal sur les constructions visant à interdire l'implantation d'éoliennes industrielles sur le territoire de notre commune. Bien que cette démarche ait été jugée irrecevable, nous tenons à vous indiquer que la fiche 5.06 va à l'encontre de la volonté populaire selon ce qui précède. Nous mettons en exergue le fait que la charte du PNRD, acceptée par les instances fédérales n'est pas respectée puisque le paysage situé entre les parcs éoliens de Mt-Soleil/Mt-Crosin et du Lomont, en France, doit être préservé de nouvelles implantations.	NON NON	Voir le chapitre 3.3.3. Voir le chapitre 3.3.8.
Commune de Bure Le Conseil communal de Bure rejette catégoriquement le plan directeur cantonal et sa fiche 5.06 "Energie éolienne". Cette prise de position repose prioritairement sur le vote consultatif intervenu lors de notre assemblée communale extraordinaire du 26 novembre 2015 durant laquelle les 255 citoyens présents ont répondu unanimement par la négative. En ce sens, les citoyens ont soutenu la prise de position initiale du Conseil communal. Le préavis défavorable initial a été relayé par plusieurs intervenants confirmant ainsi une position claire et nette. En complément aux séances d'informations auxquelles un ou plusieurs représentants communaux ont participé, nous regrettons vivement l'absence de réponse aux questions formulées dans notre courrier du 12 novembre 2015. Cette absence de considération a été confirmée par le refus de votre service de participer à notre assemblée extraordinaire du 26 novembre 2015. Ceci aurait pu contribuer à compléter l'information et lever le voile sur certaines interrogations bien légitimes de nos concitoyens. Enfin, certains aspects de la problématique sont ébauchés et restent flous ou restent à définir (indemnités, démolitions, droit réel d'opposition aux différents stades du processus etc.).	LU LU PAS/ DET	Voir le chapitre 3.3.3. De nombreuses réponses ont été fournies à la population lors de la séance d'information du 19 novembre 2015 à Bassecourt. Des informations détaillées ont également été fournies directement au maire de Bure par téléphone et lors de la séance de l'Association jurassienne des communes. Les questions posées ne sont donc pas restées sans réponse. Les autorités communales disposaient de toutes les informations nécessaires pour renseigner leurs citoyens. Le partage des retombées économiques ou toute autre considération financière ne fait pas l'objet de la fiche 5.06 qui est un document d'aménagement du territoire (voir le chapitre 3.5.4c). Ces questions seront à régler entre les différents partenaires du projet lors de la planification de détail de même que le démantèlement des sites. Il n'appartient non plus pas à l'Etat de tout régler dans les moindres détails, vu que l'autonomie communale est fortement revendiquée. Quant à la procédure, des réponses ont été fournies au cours des nombreuses séances d'information. Le droit d'opposition est garanti dans les procédures qui toucheront directement les citoyens, soit la planification de détail.
Commune de Corban La commune est favorable au plan directeur mis en consultation, mais pas à une proposition d'application. La volonté de sortir du nucléaire et de passer aux substitutions	LU	Le processus d'élaboration des parcs éoliens décrits dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne et ancré dans la fiche 5.06 insiste sur la collaboration

<p>des énergies fossiles est nettement affirmée. Une éolienne se démonte, un démantèlement d'une centrale nucléaire est beaucoup plus compliqué. Il y a, a priori, un courant favorable aux substitutions, mais il faut trouver des solutions acceptables. Nous soulignons l'importance de l'implication des communes et populations dans la décision d'implantation ainsi que l'importance de l'implication dans l'élaboration du plan spécial.</p> <p>Le plan directeur devra être revu en fonction des réactions à la consultation, en tenant compte des fortes oppositions des districts d'Ajoie et des Franches-Montagnes.</p> <p>Nous souhaiterions connaître l'implication des collectivités publiques dans l'exploitation des installations. Si l'on se dirige vers un partenariat public-privé, les rôles devront être définis de manière précise entre investisseurs et communes.</p> <p>Si les régions ne sont pas solidaires entre elles, la question des économies et substitutions d'énergie ne pourra pas se résoudre. Dans ce cas, il sera nécessaire de revoir le plan énergie Jura.</p>	<p>LU</p> <p>DET</p> <p>LU</p>	<p>entre communes concernées et canton, notamment au travers de la démarche participative à mettre en place en amont de la planification de détail (plan spécial cantonal).</p> <p>Effectivement, si des remarques importantes ressortent de la consultation, la fiche sera adaptée. Toutefois, les oppositions de principe (non à l'éolien par exemple) ne peuvent être prises en considération (voir le chapitre 3.1).</p> <p>Les modalités d'investissement et de gestion seront à préciser entre les acteurs au cours de la planification de détail. Elles seront à formaliser avant l'approbation du plan spécial cantonal (principe d'aménagement 3 de la fiche). Il s'agit toutefois de thématiques qui sortent du champ d'application de l'aménagement du territoire et qui sont à traiter en parallèle.</p>
<p>Commune de Cornol Le Conseil communal est favorable au scénario retenu par le Gouvernement selon les études de base ayant conduit à l'élaboration de la fiche révisée.</p>	<p>LU</p>	
<p>Commune de Courchapoix, Association des maires du Val Terbi La fiche présentée est acceptable. Oui au plan directeur en consultation, mais la proposition d'application devra également être soumise aux communes concernées. Nous soulignons, l'importance de l'implication des communes et de la population dans la décision d'implantation et de l'élaboration du plan spécial.</p> <p>Le plan directeur devra toutefois être revu en fonction des réactions à la consultation.</p> <p>Dans les sociétés d'exploitation des génératrices, nous souhaitons que le pouvoir de décision soit pour 51% entre mains publiques, communes et canton. Cela soulève des questions d'ordre technique et économique. Sur le plan technique, qui peut garantir que les promesses des investisseurs sont fiables (productivité, durabilité, conditions de démantèlement des éoliennes)? Sur le plan économique, les projections sont intéressantes, mais que donnent les mesures sur d'autres sites ?</p> <p>Courchapoix possède son réseau électrique et distribue le courant par son service, le SEC. Une consultation de la population a déjà été faite en 2012. Elle est positive à 88 %, mais pour une éolienne, avec un droit de décision dans l'exploitation et avec l'accord des communes limitrophes. Cette consultation ne donnerait probablement pas les mêmes résultats pour un groupe d'éoliennes. Un de nos soucis d'exploitant est de ne pas rater une évolution technologique qui peut apporter des avantages économiques importants.</p>	<p>LU</p> <p>LU</p> <p>DET</p> <p>LU</p>	<p>Le processus d'élaboration des parcs éoliens décrit dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne et ancré dans la fiche 5.06 insiste sur la collaboration entre communes concernées et canton, notamment au travers de la démarche participative à mettre en place (voir aussi le chapitre 3.3.4).</p> <p>C'est effectivement l'objectif de la phase de consultation.</p> <p>Les modalités d'investissement et de gestion seront à préciser entre les acteurs au cours de la planification de détail du parc éolien. Elles seront à formaliser avant l'approbation du plan spécial cantonal (principe d'aménagement 3 de la fiche). Il s'agit toutefois de thématiques qui sortent du champ d'application de l'aménagement du territoire et qui sont à traiter en parallèle.</p>

<p>La volonté de sortir du nucléaire et de passer aux substitutions des énergies fossiles est nettement affirmée. Une éolienne se démonte, ce n'est pas si simple pour une centrale nucléaire. Il y a priori un courant favorable aux substitutions, mais il faut trouver des solutions acceptables.</p> <p>Si les régions ne sont pas solidaires entre elles, la question des économies et substitutions d'énergie ne pourra pas se résoudre. Dans ce cas, il sera nécessaire de revoir le plan énergie Jura. Les régions défavorables ne peuvent l'être au détriment des régions favorables. Ces dernières, si elles sont trop peu étendues ou trop peu nombreuses, ne devront en aucun cas accueillir toutes les machines prévues initialement.</p>	<p>LU</p> <p>LU</p>	
<p>Commune de Courrendlin Le Conseil communal est en accord avec les propositions amenées par le plan directeur cantonal.</p>	<p>LU</p>	
<p>Commune de Courtételle Le Conseil communal approuve sans réserve le principe d'avoir des parcs éoliens. Il estime indispensable que ce soit géré par le canton et un processus participatif est très important.</p>	<p>LU</p>	
<p>Commune de Delémont La fiche 5.06 a retenu toute notre attention et nous l'avons appréciée à la lumière de la planification énergétique territoriale de la commune de Delémont. Nous tenons en préambule à féliciter le groupe de travail pour son analyse remarquable et la qualité du projet mis sur pied. La fiche 5.06 convient à la commune de Delémont et concorde avec les objectifs de sa politique énergétique communale.</p>	<p>LU</p>	
<p>Commune de Develier Le Conseil communal de Develier, après étude de cette fiche et en se référant aux remarques émises par les Autorités communales de Bourrignon, vous soumet les réflexions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de différence entre les zones rurales et les zones d'habitation. La distance minimale doit être de 500 m' (p. 14, ch. 3.3.2/d) ; - les Communes, respectivement les Conseils communaux, touchées par un parc éolien, doivent toujours avoir une compétence de décision concernant le «plan spécial cantonal» ; - les éoliennes doivent être inaudibles depuis le village de Develier. <p>De plus, le Conseil communal appuie également les Autorités communales de Bourrignon concernant la nouvelle définition du périmètre du parc éolien dont la limite Ouest a été définie sur la longitude 587500. Le Conseil communal compte sur votre obligeance pour que leurs propositions soient prises en considération car elles dénotent une ouverture d'esprit au sujet de l'énergie éolienne fortement contestée dans notre région.</p>	<p>DET</p> <p>LU</p> <p>LU</p> <p>LU</p>	<p>Voir le chapitre 3.3.9. La distance pour chaque turbine sera définie au cours de la planification de détail</p> <p>Voir le chapitre 3.5.4b.</p> <p>La distance de quelques kilomètres entre le village de Develier et le site éolien le plus proche, de même que l'importante différence d'altitude font que cette condition sera remplie.</p>

<p>Commune des Enfers, de Soubey</p> <p>Il faut à l'avenir faciliter les procédures d'implantation de systèmes à capteurs solaires (photovoltaïques et producteurs d'eau chaude) sur les toits, tout en allégeant les restrictions liées à l'aménagement du territoire. Favoriser et exiger des mesures d'économie d'énergie dans la construction et la rénovation des bâtiments par exemple en imposant la pose systématique de panneaux solaires de façon optimale.</p>	PAS	Ces éléments ne concernent pas la fiche mise en consultation mais la Conception cantonale de l'énergie.
<p>Commune de Fontenais</p> <p>Le Conseil communal est favorable, en tant que Cité de l'énergie, à une diversification des énergies renouvelables, et reste ouvert à l'implantation d'éoliennes en général, et en particulier sur son territoire. Ceci dans le respect des directives de la nouvelle fiche 5.06.</p>	LU	
<p>Commune des Genevez</p> <p>Le Conseil communal des Genevez relève l'intérêt d'une réflexion globale au sujet des possibilités d'implantation d'éoliennes sur le territoire du canton du Jura. Il rappelle également l'interpénétration des projets d'un canton à l'autre, d'un Etat à l'autre. Il estime fondamental que les populations directement concernées par l'implantation d'un parc éolien (communes-sites et communes riveraines) puissent se prononcer prioritairement quant à l'implantation d'un tel parc.</p> <p>L'impact paysager d'un parc éolien est considérable, surtout s'il est constitué de cinq éoliennes ou davantage. Les Franches-Montagnes vivent déjà ces nuisances aujourd'hui, avec les parcs de Saint-Brais et du Peuchapatte, mais aussi avec ceux de Mont-Crosin, et peut-être bientôt celui dit "de la Montagne de Tramelan". Pour rappel, la charte du Parc du Doubs, parc auquel la quasi-totalité des communes franc-montagnardes sont affiliées, est très claire : le développement d'un parc éolien dans les Franches-Montagnes et dans la région du Doubs pourrait remettre en cause l'existence même du parc.</p> <p>Après avoir lutté contre une place d'armes (1956 à 1976), contre les résidences secondaires (1974 à 1978), les Francs-Montagnards voulaient que le développement touristique de leur région aille dans le sens d'un tourisme doux, non-agressif, respectueux du paysage. Trois décennies d'efforts considérables laissent à présent entrevoir un avenir prometteur. Les communes ont d'ailleurs puissamment contribué à ce développement en investissant dans un Centre de Loisirs intercommunal, véritable moteur touristique pour notre région. Le tourisme de randonnées pédestres, le tourisme équestre, les parcours de VTT, de ski de fond et de raquettes attirent toujours davantage de monde. Implanter un parc éolien dans ce cadre serait véritablement contre-productif et reviendrait à nier tous les efforts entrepris jusqu'ici. Les éoliennes industrielles sont de véritables dangers pour ces parcours touristiques. Elles projettent en effet d'importants pains de glace et pour des raisons de sécurité, il faudrait détourner tous les chemins et toutes les pistes passant à proximité. Ce qui revient pratiquement à condamner le développement touristique aux Franches-Montagnes.</p>	<p>LU</p> <p>NON</p> <p>NON</p>	<p>Le processus prévu doit permettre non seulement aux communes accueillant un parc éolien de participer à l'élaboration du projet mais aussi les communes voisines.</p> <p>Voir les chapitres 3.3.7 et 3.3.8.</p> <p>Il est utile de rappeler que ce n'est pas le canton qui a planifié et réalisé des éoliennes aux Franches-Montagnes, mais les communes de Saint-Brais et du Peuchapatte, ceci après le développement du centre de loisirs. Il faut encore signaler qu'en 2010-2011, les communes des Bois, des Breuleux et du Noirmont souhaitaient développer un parc éolien. Elles étaient même allées en justice pour défendre leurs intérêts dans la procédure contestée de désignation du promoteur chargé de l'étude de plan spécial pour un parc éolien. Par rapport au tourisme, voir le chapitre 3.3.10.</p>

<p>Le but avoué du plan directeur cantonal éolien est de produire 150 GW par année. Dans la fiche 5.06, il n'est aucunement fait mention du coût économique d'une telle production. Or, l'énergie éolienne a un coût. Tout d'abord, dans nos régions, et au vu de l'étude faite par le canton, la moyenne des vents est d'environ 4,5 m/s, soit 16,2 km/h. A cette vitesse, le rendement énergétique d'une éolienne est de 18 %. Mieux que rien, mais pas absolument satisfaisant. Mais les coûts d'infrastructures sont très élevés. Pour l'instant, la politique fédérale consistant à redistribuer de généreuses subventions permet de croire que l'affaire est rentable. On sait ce qu'il en est des subventions ! Et qu'advient-il de nos installations éoliennes lorsque cette politique changera ?</p>	DET	<p>La moyenne annuelle des vents dans le canton n'est pas de 4.5 m/s (la figure 6 du rapport explicatif du 15 septembre 2015 montre les différences sur le territoire cantonal). Cette vitesse est la vitesse minimale prise en considération pour délimiter un secteur potentiel (voir figure 7 du rapport explicatif qui représente les territoires avec une vitesse moyenne égale ou supérieure à 4.5 m/s). La vitesse moyenne effective sera à déterminer avant la planification de détail avec des mesures sur le site en question. Il appartient ensuite au porteur de projet de vérifier la faisabilité économique du parc éolien.</p>
<p>Commune de Grandfontaine</p> <p>Tout d'abord, nous tenons à féliciter les efforts consentis par notre canton pour développer une stratégie énergétique durable axée sur les énergies renouvelables. Toutefois, la situation géographique et topographique de la Suisse et du canton du Jura, est pourvue d'un régime des vents qualifié à l'échelle international de « très faible » (6 m/s en moyenne annuelle). C'est pourquoi il nous semble important d'établir une véritable pesée des intérêts entre les différentes énergies renouvelables disponibles. De plus, le canton du Jura relève lui-même que le paysage et la distance aux habitations sont deux aspects très sensibles dans le contexte de l'éolien jurassien (p.25 rapport de synthèse), dès lors nous sommes très surpris de constater que le scénario proposé a comme principale problématique, un impact fort sur le paysage. En effet, le paysage jurassien actuel est relativement bien préservé et le canton le reconnaît lui-même par les bénéfices qu'il en retire (fiche 3.02), c'est pourquoi nous sommes en droit de nous demander si une véritable pesée des intérêts a été faite. Sans faire état des nuisances sonores possibles, il nous apparaît qu'en l'état, les impacts négatifs, aussi bien paysagers, environnementaux, que sociaux, dépassent de loin les bénéfices espérés de l'énergie éolienne sur notre territoire. Nous estimons qu'une politique énergétique durable et cohérente repose avant tout sur des mesures d'économie d'énergie.</p> <p>En 2013, un sondage sur l'implantation d'une éolienne sur Grandfontaine avait déjà été mis en place et il en était ressorti que bon nombre des citoyens étaient d'accord qu'une étude soit menée. En revanche, la majorité d'entre eux s'était fermement opposé à l'installation d'éoliennes sur le territoire, c'est pourquoi le projet avait été abandonné à l'époque. Pour les différentes raisons évoquées ci-dessus, le Conseil communal de Grandfontaine s'oppose à la fiche 5.06 et soutient l'avis de la majorité de ses citoyens.</p>	<p>LU</p> <p>LU</p>	<p>Voir les chapitres 3.3.1, 3.3.5 et 3.3.11.</p> <p>Il faut relever que même en étant très performant dans les mesures d'économies d'énergie, il faudra toujours de l'électricité pour les besoins quotidiens des ménages et de l'économie. Aussi, tant la politique énergétique fédérale que cantonale repose effectivement sur des mesures d'économies d'énergie mais également sur la production de diverses sources d'énergies renouvelables.</p> <p>Quant au scénario choisi, il est le seul qui permette de réduire le nombre de parcs éoliens sur le territoire cantonal. L'impact paysager est déjà important avec deux ou trois éoliennes. Il ne double pas si on double le nombre d'éoliennes dans un parc.</p> <p>Voir le chapitre 3.3.3.</p>
<p>Commune de La Chaux des Breuleux</p> <p>Nous vous informons que suite à l'assemblée communale du 8 juillet 2011, l'assemblée a plébiscité à l'unanimité que la construction d'éoliennes industrielles soit prohibée sur le territoire de la commune de La Chaux-des-Breuleux. Par solidarité envers les communes concernées nous sommes contre le plan directeur concernant la consultation des fiches 5.06.</p>	LU	<p>Voir le chapitre 3.3.3. A noter que la fiche actuelle du plan directeur cantonal prévoit un site potentiel au nord-ouest de la commune de La Chaux-des-Breuleux. La révision de la fiche réduit le nombre de site potentiel aux Franches-Montagnes et se concentre uniquement sur le site existant du Peuchapatte.</p>

<p>Commune de Lajoux Concernant la fiche 5.06 le Conseil communal est d'avis que ce dossier est pertinent. Toutefois, en tenant compte de l'analyse de ce document et de ces répercussions sur l'objectif «horizon 2035 » il se permet de faire les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est d'avis que la hauteur de 30 mètres pour une éolienne est encore trop élevée. Ne serait-il pas plus judicieux d'en inclure une plus grande quantité mais plus petites, de ce fait elles s'intégreraient mieux dans le paysage jurassien. - Il tient à manifester son soutien aux communes Franches-Montagnardes afin que celles-ci soient entendues et puissent se prononcer sur les projets de manière autonome. - le Conseil communal souhaiterait savoir où en est le projet qui était en cours sur le territoire de Lajoux via la commune de Rebévelier, puisqu'il n'en est nullement fait référence dans les sites retenus par le Canton. Il aimerait obtenir les raisons pour lesquelles à aucun moment nous avons été informés de l'abandon de ce projet si tel devait être le cas et pourquoi aucun contact n'a été pris avec la commune. 	<p>NON</p> <p>LU</p> <p>LU</p>	<p>La puissance d'une éolienne de 17 m (hauteur du mât) est de 75 kW. Elle est de 3000 kW pour une éolienne de 100 m, soit 40 fois plus. Si on tient compte que les vitesses de vent sont plus élevées et plus régulières à 100 m qu'à 17 m, cela signifie qu'il faudrait des centaines d'éoliennes de petites tailles pour atteindre les objectifs énergétiques recherchés (production de 150 GWh/an). L'impact paysager serait très fort et ne laisserait que peu d'espaces sans éoliennes dans le canton.</p> <p>Autant la fiche actuelle du plan directeur cantonal que le plan directeur des parcs éoliens du Jura bernois prévoient un site potentiel entre Lajoux et Rebévelier. Des démarches avaient débuté du côté bernois mais elles ont été suspendue en raison de la décision du Gouvernement jurassien en 2012 de ne plus accorder d'autorisation en relation avec les projets d'énergie éolienne le temps qu'une politique énergétique à long terme (Stratégie énergétique 2035) et que les bases légales y relatives soient adoptées de même que la modification des fiches ad hoc du plan directeur cantonal. Dans l'attente des résultats de la révision de la fiche 5.06, rien ne sera entrepris du côté du Jura Bernois. Aujourd'hui, compte tenu des résultats du plan sectoriel de l'énergie éolienne et des critères d'exclusion retenus, le site de Lajoux a disparu de la planification cantonale. Il en sera certainement de même du côté de Rebévelier (voir la prise de position de l'ARJB).</p>
<p>Commune de Montfaucon Le Conseil communal n'a aucune remarque à formuler au sujet de la consultation.</p>	<p>LU</p>	
<p>Commune du Noirmont Dans ce dossier sensible, nous sommes persuadés que la population des Franches-Montagnes doit être consultée et nous verrions l'organisation d'un vote comme le meilleur moyen d'expression. Un scrutin au niveau régional aurait le mérite de permettre aux citoyens concernés de débattre de cette question et de prendre la mesure des enjeux. Ceci permettrait en regard à l'impact émotionnel maintenant installé de nous définir sur une éventuelle implantation qui influera de manière importante sur nos paysages. Le débat permettrait également d'avoir une lecture claire sur cet objet et une prise de position concertée par la population concernée.</p> <p>Force nous est de constater que le dossier éolien jusqu'à présent a suscité bien des passions. Nous sommes d'avis que la mauvaise gestion de ce dossier, voire la naïveté</p>	<p>LU</p> <p>LU</p>	<p>Si un vote doit être organisé sur la fiche traitant de l'énergie éolienne, il ne peut se limiter à un district mais il doit s'étendre à l'ensemble de la population jurassienne. Cette question n'est toutefois pas du ressort de l'administration cantonale mais du Parlement.</p> <p>Il est utile de rappeler que ce n'est pas le canton qui a planifié et réalisé des éoliennes aux Franches-Montagnes, mais les communes de Saint-Brais et</p>

<p>avec lequel il a été traité, le manque de communication lors de l'implantation des éoliennes pour les Communes de Saint-Brais et de Muriaux, qui pour cette dernière bénéficie de la manne financière mais pas des nuisances !</p> <p>Nous relevons également que les nombreux impacts et nuisances relevés par les riverains n'ont pas été pris en compte par les promoteurs et les instances concernées ou que trop légèrement. Il est grand temps d'intégrer la population aux choix posés par les énergies renouvelables et nous sommes persuadés que, comme nous l'a démontré notre histoire, les francs-montagnards sauront faire le bon choix pour leur région.</p>	PAS	<p>du Peuchapatte. Il faut encore signaler qu'en 2010-2011, les communes des Bois, des Breuleux et du Noirmont souhaitaient développer un parc éolien. Elles étaient même allées en justice pour défendre leurs intérêts dans la procédure contestée de désignation du promoteur chargé de l'étude de plan spécial pour un parc éolien. Les critiques émises aujourd'hui n'avaient pas cours il y a quelques années.</p> <p>Les choix en matière d'énergie ont fait l'objet de la Conception cantonale de l'énergie. Le plan directeur cantonal n'a pour vocation de dicter la politique énergétique mais de préciser les règles en matière d'aménagement du territoire pour permettre la mise en œuvre de cette politique énergétique, notamment les endroits qui s'y prêtent. Par rapport aux sites existants, ceux-ci ont fait l'objet de procédures en bonne et due forme (adoption par les communes concernées) et sont entrés en force. Il n'appartient pas aujourd'hui au plan directeur cantonal de remettre en cause ces procédures et de traiter les problèmes inhérents au fonctionnement des installations. Si des nuisances sont avérées, des actions en police des constructions sont à engager.</p>
<p>Commune de Porrentruy</p> <p>Si l'on veut sortir du nucléaire, il est essentiel de disposer d'une stratégie qui s'appuie sur toutes les formes d'énergies renouvelables. Le fait qu'elles soient renouvelables, ne dispense pas d'une réflexion globale sur leurs incidences et leur adaptabilité aux conditions locales. Les erreurs du passé et l'évolution des connaissances doivent permettre d'adapter la stratégie de planification afin d'assurer la meilleure acceptabilité et nous conduire vers l'autonomie énergétique cantonale.</p> <p>L'absence d'une planification adaptée aux connaissances a montré qu'il existait un risque de voir s'implanter des éoliennes sur des terrains de particuliers qui cherchent à les rentabiliser sans se soucier de l'acceptabilité du projet d'implantation par la communauté locale. De plus, la production d'électricité implique d'avoir des infrastructures pour récupérer et distribuer le courant produit. Cela implique d'avoir une stratégie de concentration d'éolienne. Ces éléments prêchent donc pour une révision de la fiche 5.06 du plan directeur, le statu quo n'étant pas une bonne solution.</p> <p>Le rapport de synthèse, élaboré par le groupe de travail, est d'excellente qualité. Il permet de se faire une idée claire des potentiels existants sur la base de critères qui semblent corrects et adaptés. Il va même très loin en étant une source de référence pour les investisseurs potentiels.</p> <p>Parmi les 4 possibilités décrites, celle appelée « Grands parcs » répond le mieux aux préoccupations. Le scénario « Concentration » apparaît comme étiatique et peut amener des conflits régionaux, voire l'inverse, à savoir des problèmes d'acceptabilité locale. Le scénario « coordination » n'est pas une solution à lui seul. Par contre, il est toujours</p>	<p>LU</p> <p>LU</p> <p>LU</p> <p>LU</p>	

possible de réfléchir ponctuellement, sur un projet donné, à une coordination avec la France ou les cantons limitrophes. Le dernier scénario, à savoir celui du « meilleur classement » présente un caractère également étatique en laissant peu de choix, et en ne garantissant pas l'optimisation des investissements.		
<p>Commune de Rebeuvelier</p> <p>Si l'exécutif souscrit aux objectifs de la conception cantonale de l'énergie visant à rendre les consommateurs indépendants des énergies nucléaires et fossiles, il émet toutefois les réserves et remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous saluons la volonté cantonale de mettre sur pieds une stratégie politique en matière d'énergie éolienne afin d'éviter des situations analogues à Saint-Brais. • Si nous ne sommes pas d'emblée opposés au plan directeur en consultation nous tenons à soulever la méfiance de la population face aux nuisances sonores qui pourraient porter atteinte au confort voire à la santé publique plus particulièrement. • La qualité paysagère doit être impérativement préservée au cas où une implantation d'éoliennes serait projetée sur tout territoire retenu. • La démarche participative à laquelle les documents font référence doit avoir force de loi et aucun principe ne doit pouvoir y déroger en cas de réalisations de plans spéciaux et de demandes de permis de construire. 	<p>LU</p> <p>LU</p> <p>LU</p> <p>LU</p>	<p>Les nuisances et l'impact sur le paysage sont les questions majeures à résoudre lors de la planification d'un parc éolien. Le principe d'aménagement 7 de la fiche 5.06 fixe le cadre dans ces domaines et plus précisément les lettres a, b et d. La démarche participative et les outils qui seront utilisés dans ce cadre doivent permettre aux autorités et populations concernées d'apprécier correctement les impacts sur le paysage et les nuisances. L'approbation d'une fiche du plan directeur cantonal lie les autorités entre elles. Aussi, les principes d'aménagement et mandats de planification qu'elle contient sont contraignants pour les autorités.</p>
<p>Commune de Saignelégier</p> <p>A l'instar des autres parcs éoliens retenus qui doivent être concentrés sur les sites prioritaires, le Conseil communal demande que pour la zone des Franches-Montagnes, le nom de villages prévus soient cités nommément.</p>	<p>OUI</p>	<p>Le nom des sites est issu des nombreuses zones identifiées dans le cadre de l'étude de plan sectoriel de l'énergie éolienne. Au stade de la fiche du plan directeur cantonal, une certaine homogénéité des noms est effectivement à prévoir (principe d'aménagement 5).</p>
<p>Commune de Val Terbi</p> <p>De manière générale, l'exécutif de Val Terbi souscrit aux objectifs de la conception cantonale de l'énergie visant à rendre les consommateurs indépendants des énergies nucléaires et fossiles. Il se positionne ainsi favorablement sur la révision de la fiche 5.06 "énergie éolienne" tout en émettant les réserves et remarques suivantes :</p> <p>Nous soulignons, l'importance de l'implication des communes et de la population dans la décision d'implantation et l'élaboration du plan spécial. Si le site Rebeuvelier-Val Terbi devenait prioritaire, il sera primordial que toute la population des communes concernées puisse être associée dans une large mesure à la réalisation du parc éolien. Plus particulièrement, il s'agira de définir le nombre d'éoliennes, de formaliser les modalités d'investissement en fixant des exigences d'efficacité et de qualité. Enfin, il sera indéniable de définir avec le canton la meilleure opportunité pour récolter l'avis des citoyens.</p> <p>Dans les sociétés d'exploitation des génératrices, nous souhaitons que le pouvoir de décision soit pour 51% entre mains publiques, communes et canton. Cela soulève des questions d'ordre technique (qui peut garantir que les promesses des investisseurs sont fiables ?) et économiques (les projections sont intéressantes, mais que donnent les</p>	<p>LU</p> <p>LU</p> <p>DET</p>	<p>Le processus d'élaboration des parcs éoliens décrits dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne et ancré dans la fiche 5.06 insiste sur la collaboration entre communes concernées et canton, notamment au travers de la démarche participative à mettre en place. L'ensemble de la procédure doit être vu comme un partenariat entre le canton et les communes concernées. Les éléments évoqués (nombre d'éoliennes, modalités d'investissement, etc.) seront à aborder au cours de la planification de détail.</p> <p>Les modalités d'investissement et de gestion seront à préciser entre les acteurs au cours de la planification de détail du parc éolien. Elles seront à formaliser avant l'approbation du plan spécial cantonal (principe d'aménagement 3 de la fiche). Il s'agit toutefois de thématiques qui sortent</p>

mesures sur d'autres sites ?).		du champ d'application de l'aménagement du territoire et qui sont à traiter en parallèle.
<p>Commune de Vendlincourt Le territoire de Vendlincourt n'étant pas directement concerné par cette révision, il nous est donc difficile de nous prononcer au sujet de cette fiche du plan directeur cantonal.</p> <p>Cependant, nous ne sommes pas contre l'énergie éolienne mais ne faudrait-il pas favoriser d'autres solutions ? Les panneaux solaires par exemple ?</p>	<p>LU</p> <p>PAS</p>	<p>La remarque ne fait pas l'objet de la révision de la fiche 5.06. Ces aspects ont été abordés lors de l'élaboration de la Conception cantonale de l'énergie qui présente les différents modes de production d'énergie à développer à l'horizon 2035, dont l'éolien et le solaire. Il y a encore d'autres sources (géothermie, bois, etc.).</p>
<p>Bourgeoisie de Boécourt-Séprais Lors de la première séance à Delémont, nous avons constaté que les terrains situés sur le territoire de la Bourgeoisie n'étaient pas retenus dans les sites prioritaires ou sites de réserve. Les terrains susceptibles de convenir à l'implantation d'éoliennes avaient été éliminés à cause du filtre « vue depuis la Cité St-Ursanne ». En outre, suite à la séance qui s'est tenue le 19 novembre dernier à Bassecourt et au vu de la tournure de cette rencontre et de la position de certaines régions, il risque d'y avoir des problèmes sur les sites prioritaires et de réserve. L'Energie verte nous tient à cœur. Si nous voulons éliminer l'énergie nucléaire, il faudra trouver des sites propices à l'implantation de moyens écologiques pour fabriquer cette énergie verte et nous sommes favorables au développement de telles solutions.</p> <p>C'est pourquoi le conseil bourgeois, en tant que propriétaire, se permet de vous faire une proposition de site sur son terrain, parcelle N° 813, située dans le secteur de l'Ordon, à côté de la cheminée de ventilation de l'A16. Les fermes voisines sont à une distance d'environ 500 mètres. De plus, la cheminée de l'aération de l'A16 se trouve déjà proche de ce terrain et celle-ci ne dérange en rien les habitations les plus proches. Les éoliennes ne seraient pas plus dérangeantes.</p>	<p>LU</p> <p>NON</p>	<p>La pente, la distance à la route, les prairies et pâturages secs d'importance nationale, l'IFP de la Vallée du Doubs et le site emblématique de St-Ursanne sont autant de critères d'exclusion qui réduisent pratiquement à néant le potentiel d'accueil de la parcelle 813 dans le secteur de l'Ordon. Compte tenu de la taille minimum recherchée (au moins cinq éoliennes), le secteur proposé ne répond pas aux critères du plan sectoriel de l'énergie éolienne.</p>
<p>Bourgeoisie de Delémont Le Conseil de la Bourgeoisie de Delémont a étudié le projet de révision de la fiche 5.06 et le rapport explicatif. Il a également été informé que le site Delémont-Bourrignon a été retenu comme "site principal" et a reçu les renseignements concernant l'avant-projet éolien sur les hauteurs de Delémont. La Bourgeoisie ne s'est pas encore prononcée sur le principe d'un projet d'un parc éolien sur son territoire. Chaque lieu d'implantation sera examiné individuellement. En outre, le Conseil de Bourgeoisie se doit également d'intervenir au nom des fermiers dont le lieu d'habitation et des immeubles agricoles sont à proximité des lieux d'implantation des éoliennes. Ces personnes devront être informées de manière détaillée et associées aux discussions nécessaires à l'établissement du Plan spécial.</p> <p>La population de Delémont et de Bourrignon ainsi que celle des communes avoisinantes</p>	<p>LU</p> <p>DET</p>	<p>La démarche participative prévue doit inclure toutes les personnes concernées par le projet de parc éolien.</p> <p>Toutes ces questions seront à aborder et à régler lors de la planification de</p>

<p>sera également consultée. Nous ne souhaiterions pas que l'Assemblée de Bourgeoisie prenne une décision qui soit contraire à l'avis des habitants de ces localités. Seul le Législatif bourgeois (Assemblée) a la compétence pour l'octroi ou non de droit de superficie. Si le projet est retenu, la Bourgeoisie prévoira d'attribuer les terrains nécessaires par la signature de contrats de droit de superficie distinct et permanent (1 contrat par éolienne). Toutes les charges (frais de notaire, frais de géomètre, frais de registre foncier, etc.) ainsi que les taxes, impôts et autres frais éventuels seront à financer par la société propriétaire des installations. En cas de refus du projet par l'Assemblée bourgeoise, le projet éolien sur la propriété de la Bourgeoisie doit être abandonné.</p>		<p>détail quand le nombre de mâts et leur emplacement seront connus. Il est utile de relever que les discussions et projets en cours sur le site de Bourrignon-Haute Borne n'engagent que leurs auteurs et sont prématurées. En effet, tant que la fiche du plan directeur cantonal n'aura pas été approuvée avec le site en question, aucun projet ne pourra se faire à cet endroit. De plus, avant de discuter du nombre et de l'emplacement des turbines, différentes étapes sont à suivre, conformément au chapitre 9 du rapport explicatif du plan sectoriel de l'énergie éolienne et en accord avec les différentes instances concernées.</p>
<p>En cas d'installation d'éoliennes sur le terrain de la Bourgeoisie et dans son voisinage, nous tenons à ce que certaines exigences signalées dans la fiche 5.06 et dans le rapport explicatif soient respectées, complétées ou précisées de la manière suivante :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - page 3 de la fiche 5.06 (point 7.i) : un fonds financier suffisamment important doit être constitué par les propriétaires et/ou exploitants des éoliennes et garanti pour permettre, à l'échéance du contrat d'exploitation ou en cas de cessation d'activité, le démontage des installations, l'évacuation et la remise en état des sites. 	DET	Les prescriptions du plan spécial pourront préciser cette question.
<ul style="list-style-type: none"> - page 14 du rapport explicatif : sensibilité au bruit : les éoliennes devront être implantées à une distance minimum de 500 m, dès qu'il y a des habitants (au degré de sensibilité 2). Le riverain ne devra percevoir aucun bruit provenant du fonctionnement des installations, ni la résonance qui pourrait provenir d'autres endroits. Ces nuisances seront calculées et évitées grâce à des simulations. 	DET	La distance aux habitations sera déterminée pour chaque mât en fonction du contexte existant (topographie, relief, position des vents dominants, etc.). La question des nuisances sonores (bruit audible et non audible) est effectivement fondamentale. Les principes d'aménagement 7, lettres b et d fixent le cadre dans ce domaine. Toutefois, il faut tout de même rappeler que le droit au silence n'existe pas.
<ul style="list-style-type: none"> - Page 97 : infrasons : les éoliennes devront être implantées à une distance minimum de 500 m, dès qu'il y a des habitants. En cas de problème lié aux infrasons, le propriétaire et/ou exploitant des installations éoliennes en assumera la responsabilité et y remédiera. 	DET	La hauteur des éoliennes sera effectivement discutée pour limiter au mieux l'impact paysager (principe d'aménagement 7, lettres a et b). Dans le contexte paysager jurassien, il semble difficilement concevable d'implanter des éoliennes supérieures à 200 m de hauteur. Par rapport à l'effet stroboscopique, la durée mentionnée correspond à la pratique allemande. Le projet de parc éolien devra tenir compte de cet effet et prendre les mesures qui s'imposent pour respecter la durée prescrite. Les prescriptions du plan spécial devront préciser les différentes modalités à ce sujet.
<ul style="list-style-type: none"> - Page 97 (effet stroboscopique) : la hauteur totale de chaque éolienne devra être discutée. Elle sera au maximum de 180 à 200 m. Il sera admis un effet stroboscopique de max 30 minutes pour 24 h. Cette durée ne pourra en aucun cas être dépassée (l'éolienne sera stoppée dès que cette durée est atteinte). En cas de non-respect de cet arrêt, une clause particulière permettra au lésé d'être indemnisé par le propriétaire et/ou exploitant des éoliennes. 	DET	La hauteur des éoliennes sera effectivement discutée pour limiter au mieux l'impact paysager (principe d'aménagement 7, lettres a et b). Dans le contexte paysager jurassien, il semble difficilement concevable d'implanter des éoliennes supérieures à 200 m de hauteur. Par rapport à l'effet stroboscopique, la durée mentionnée correspond à la pratique allemande. Le projet de parc éolien devra tenir compte de cet effet et prendre les mesures qui s'imposent pour respecter la durée prescrite. Les prescriptions du plan spécial devront préciser les différentes modalités à ce sujet.
<ul style="list-style-type: none"> - Page 99 (signalisation lumineuse pour les avions) : la Bourgeoisie exige que la signalisation soit effectuée par des radars, plutôt que par des lumières. 	DET	La pollution lumineuse et la projection de glace sont des questions à résoudre lors de la planification de détail. La solution d'activer le balisage des éoliennes uniquement en cas de présence d'avions à proximité est à privilégier. Vu les coûts engendrés par la pose de radars, cette option a du sens avec le développement de grands parcs plutôt que des éoliennes isolées.
<ul style="list-style-type: none"> - Page 99 (projection de glace) : pour éviter les dépôts de glace sur l'éolienne et notamment pour supprimer la projection de glaçon, la Bourgeoisie exige qu'un chauffage performant et efficace soit installé sur les pâles. 	DET	La pollution lumineuse et la projection de glace sont des questions à résoudre lors de la planification de détail. La solution d'activer le balisage des éoliennes uniquement en cas de présence d'avions à proximité est à privilégier. Vu les coûts engendrés par la pose de radars, cette option a du sens avec le développement de grands parcs plutôt que des éoliennes isolées.
<ul style="list-style-type: none"> - Si une ou plusieurs éoliennes sont prévues sur d'autres terrains que celui appartenant à la Bourgeoisie de Delémont, les exigences relatives aux nuisances et indemnités et mentionnées dans ce courrier, sont également à respecter (par exemple en cas d'implantation sur la commune de Bourrignon, à proximité de la ferme La Charbonnette). 	DET	La pollution lumineuse et la projection de glace sont des questions à résoudre lors de la planification de détail. La solution d'activer le balisage des éoliennes uniquement en cas de présence d'avions à proximité est à privilégier. Vu les coûts engendrés par la pose de radars, cette option a du sens avec le développement de grands parcs plutôt que des éoliennes isolées.

<ul style="list-style-type: none"> - Les droits de superficie auront une durée de 20 ans. Un renouvellement du droit de superficie pourra être envisagé. Seule la Bourgeoisie est compétente pour fixer le renouvellement éventuel. Sans renouvellement, le propriétaire et/ou exploitant de l'éolienne s'engage à cesser immédiatement l'exploitation de l'éolienne et à démonter l'installation dans l'année qui suit la date d'échéance. En cas de non-respect, il s'engage à payer à la Bourgeoisie une pénalité de retard équivalent à 2 annuités complètes de droit de superficie. - Page 97 (assolement et compensation): les propriétaires ou/et exploitants des installations devront indemniser les fermiers pour les dérangements qu'ils subiront : perte d'exploitation, perte de rendement, désagréments. Ces indemnités seront définies par le service de l'Economie rurale. La somme à verser ne sera en aucun cas retenue sur l'indemnité à verser au propriétaire du terrain sur lequel se trouve l'éolienne. - Page 97 (compensations aux propriétaires voisins) : certains fermiers sont propriétaires de bâtiments mais les éoliennes ne sont pas sur leurs terres. Ils en subissent toutefois les inconvénients. Les propriétaires ou/et exploitants des installations devront indemniser ces voisins lésés. Un arbitre ou une commission spéciale statuera sur le montant des indemnités. La somme due ne sera en aucun cas retenue sur l'indemnité à verser au propriétaire du terrain sur lequel se trouve l'éolienne. - Il est prévu l'implantation de 3 ou 4 éoliennes dans la forêt située à l'est de la ferme de la Haute-Borne. Ces forêts sont très productrices et très parcourues. Le Conseil bourgeoisial estime que le choix des sites devrait se porter sur des forêts moins productrices et moins parcourues. Pour ces éoliennes, les problèmes des voies d'accès et du défrichement seront problématiques et devront être solutionnés dans le Plan spécial. - L'emplacement de chaque éolienne devra être étudié. Si une éolienne ne remplit les exigences citées ci-dessus, le Conseil de Bourgeoisie se réserve le droit de refuser son implantation. <p>Le but de l'implantation de ces éoliennes est, à long terme, de pouvoir se passer de l'électricité produite par le nucléaire. Le Conseil bourgeois estime qu'il serait intéressant d'associer l'étude d'un parc éolien avec une étude d'installation de panneaux photovoltaïques sur les fermes et bâtiments du site. En effet, cette association de moyen de production permettrait de mieux faire passer un projet éolien vis-à-vis de la population.</p> <p>La fiche 5.06 et le rapport explicatif signalent à plusieurs endroits que toutes les parties doivent être associées à la préparation du projet et du Plan spécial. Sont régulièrement cités : le Canton, la Commune et le porteur du projet. Les propriétaires et les habitants sont cités de manière moins précise. A notre sens, ils doivent pouvoir collaborer à part entière à la préparation du projet.</p>	<p>DET</p> <p>DET</p> <p>DET</p> <p>DET</p> <p>DET</p> <p>PAS</p> <p>LU</p>	<p>Toutes ces questions seront à aborder et à régler lors de la planification de détail quand le nombre de mâts et leur emplacement seront connus.</p> <p>Toutes ces questions seront à aborder et à régler lors de la planification de détail quand le nombre de mâts et leur emplacement seront connus.</p> <p>Toutes ces questions seront à aborder et à régler lors de la planification de détail quand le nombre de mâts et leur emplacement seront connus.</p> <p>Toutes ces questions seront à aborder et à régler lors de la planification de détail quand le nombre de mâts et leur emplacement seront effectivement connus. Pour l'instant, les discussions en cours sur le site en question n'engagent que leurs auteurs.</p> <p>A aborder et à régler lors de la planification de détail.</p> <p>Il s'agit de choix qui ne concernent pas la fiche 5.06 et qui pourront être abordés lors de la planification de détail.</p> <p>Le plan directeur cantonal est un document contraignant pour les autorités et non pour les propriétaires fonciers. Aussi, il traite des principes d'aménagement et des mandats de planification des différentes autorités concernées. Au sens de l'art. 4 LAT et 43 LCAT, l'information et la participation de la population sont requises dans tout projet d'aménagement du territoire. La démarche participative mise en avant au principe d'aménagement 4 de la fiche et décrite au chapitre 9 du rapport explicatif du plan sectoriel de l'énergie éolienne renforce et précise la participation de la population. L'audition des propriétaires fonciers concernés fait également</p>
--	---	---

<p>Nous souhaitons également qu'un important pourcentage d'investisseurs locaux ou régionaux soient associés au projet.</p>	<p>LU/ DET</p>	<p>partie des démarches préalables à l'élaboration d'un plan spécial.</p> <p>Il s'agit effectivement de la volonté des autorités cantonales. Toutefois, le montage financier d'un projet éolien et son mode de gestion sont à définir par les différents acteurs concernés au moment de la planification de détail.</p>
<p>Bourgeoisie de Porrentruy Nous avons des terrains et forêts sur la commune de Grandfontaine qui est concernée par le site Haute-Ajoie. Nous sommes disposés à entrer en matière le cas échéant.</p>	<p>LU</p>	
<p>Les Verts Jurassiens La planification cantonale est une bonne idée pour éviter l'anarchie qui régnait dans le domaine éolien. On prendra pour référence la position des Verts concernant la LEN et la CCE, en particulier, mix énergétique, favoriser le renouvelable, favoriser les économies d'énergie, priorité aux productions locales (petit éolien, solaire photovoltaïque, solaire thermique, bois, biomasse et valorisation des déchets locaux...) et décentralisées.</p> <p>L'étude des différentes fiches en lien avec l'énergie nous interpelle : puisque la LEN vient d'être acceptée, la fiche sur l'énergie ne devrait-elle pas être révisée avant de reprendre toutes les autres fiches qui lui sont liées ? En particulier il n'existe pas de fiche sur la biomasse, sur la valorisation des déchets verts ; pourtant dans chaque fiche sous « conception directrice » il est indiqué « encourager la diversification énergétique en privilégiant les agents indigènes et renouvelables » ; ceci figure en particulier sur la fiche 5.09 Gaz Naturel, or il est inutile de rappeler que ce gaz n'est ni indigène ni renouvelable. Reprenons la fiche 5.07 Géothermie Profonde : il est indiqué qu'on peut attendre une production de 334 GWh/an et précisé qu'ainsi on couvrirait 50% de la consommation du Canton estimée pour 2035 ; dans les documents actuels on n'accorde que 30 GWh/an à la production géothermique. Examinons la fiche 5.11 Energie Solaire : il est noté que 4 à 5 m² sur une maison familiale couvrent 60% des besoins en eau chaude, or on peut aussi grâce aux capteurs solaires thermiques couvrir 30 à 40 % des besoins en chauffage. Dans les documents actuels on s'intéresse davantage à augmenter la part de la consommation électrique pour couvrir les besoins en eau chaude sanitaire et en chauffage alors que des solutions simples telles qu'indiquées ci-dessus sont disponibles localement. Dans la fiche 5.11 on lit « les capteurs solaires photovoltaïques intégrés en façade ou en toiture pourraient satisfaire 30% de nos besoins en électricité », mais dans les documents actuels on retient 80+20 GWh pour l'électricité d'origine solaire ce qui correspond à moins de 20% de la consommation estimée pour 2035. Les Verts contestent donc que l'éolien, qui fait partie d'un mix énergétique, soit maintenant mis sur le devant de la scène avec une telle importance et qu'en contrepartie on diminue la part des autres énergies, pourtant locales et renouvelables. Le projet cantonal est un projet de société qui ne nous convient pas car il fait la promotion de l'éolien industriel et il présuppose une augmentation de la consommation électrique.</p> <p>Les Verts sont favorables à des concessions qui permettront d'alimenter un fond en priorité destiné à soutenir des projets environnementaux et les économies d'énergie</p>	<p>LU</p> <p>PAS</p> <p>NON</p>	<p>Ces remarques ne font pas partie de la présente révision de la fiche 5.06, ni de la politique d'aménagement du territoire et sont à aborder dans un autre cadre, soit la politique énergétique cantonale. Les fiches « Energie » du plan directeur cantonal servent à mettre en œuvre, du point de vue du territoire, la politique énergétique. Des ajustements des autres fiches (solaire, géothermie, etc.) seront certainement nécessaires dans le futur.</p> <p>Il ne paraît pas possible du point de vue légal d'octroyer de concessions pour l'utilisation du vent.</p>

<p>Les Verts sont inquiets de ne pas trouver dans ces documents d'informations claires concernant l'avenir des parcs éoliens : problèmes liés à la maintenance, au démantèlement ou au repowering. En particulier concernant le démantèlement des éoliennes pendant l'activité du parc éolien ou en fin de vie de celui-ci : les propriétaires des terrains ne seront-ils pas in fine obligés d'assumer les coûts souvent minimisés ?</p>	LU/ OUI	Le principe d'aménagement 7i demande que le démontage et la remise en état des lieux soient garantis avec l'adoption du plan spécial cantonal. Les questions de renouvellement des installations ou de repowering sont effectivement à préciser dans la fiche (nouveau principe).
<p>On ne dispose pas de document précis qui engage les autorités sur les erreurs évoquées par le Ministre commises à Saint-Brais et au Peuchapatte ; les Verts demandent aux autorités Cantonales d'établir un tel document.</p>	NON	Il est utile de rappeler que les parcs éoliens de Saint-Brais et du Peuchapatte ont été autorisés de manière tout à fait légitime selon les procédures et le cadre légal existant à l'époque avec les voies de droit usuelles. Ces démarches ont été portées et validées par les autorités communales de l'époque. Aujourd'hui, le contexte a évolué et le présent plan sectoriel de l'énergie éolienne montre qu'il ne serait plus possible de réaliser ces projets tels quels et qu'ils devraient s'inscrire dans un processus participatif beaucoup plus large. Il n'y a pas eu d'erreurs commises par rapport au cadre légal existant à l'époque. Il y a aujourd'hui une prise de conscience qu'il faut développer de tels projets avec une autre approche.
<p>Nous constatons qu'il y a souvent contradiction entre les projets d'implantation de parcs éoliens et la protection de la nature, de la faune, et du paysage. Des études très approfondies devront être munies avec un grand sérieux pour garantir le respect de ces protections.</p>	LU/ DET	D'importants secteurs d'exclusion ont été pris en compte dans le domaine de la protection du paysage et de l'environnement au cours de l'élaboration du plan sectoriel de l'énergie éolienne (voir aussi les chapitres 3.3.5, 3.3.7 et 3.3.8). Au niveau des sites potentiels, la planification de détail devra prendre en compte les caractéristiques du lieu et apporter des réponses satisfaisantes dans le domaine de la protection du paysage et de la nature.
<p>Les Verts demandent un monitoring indépendant et sur le long terme, en utilisant les parcs déjà installés, pour étudier les implications de parcs éoliens sur les effets sur la santé, les effets sur la faune et les spécificités du « bruit éolien », en particulier les basses fréquences et les infrasons, mais aussi les ondes sismiques, son caractère périodique. Ces études indépendantes seraient un signal fort de transparence.</p>	PAS	Ces aspects ne concernent pas directement la fiche 5.06. Ils sont à aborder dans un autre cadre.
<p>Le projet cantonal est optimiste quant au nombre d'heures de fonctionnement et à la vitesse du vent. Nous sommes conscients que les cartes des vents reposent sur des modélisations ; nous avons comparé la carte des vents utilisée par le Canton (bureau Météotest, étude du 28 août 2013) avec les cartes Wind-data (trouvées sur le site wind-data.ch, mandant OFEN et swisséole, réalisation bureau Météotest). Puisque les éoliennes prévues seront de grande hauteur nous prenons comme référence la plus haute altitude disponible soit 100 m. Nous constatons que pour un même lieu les cartes Wind-data donnent des valeurs de vitesse des vents systématiquement inférieures à celles présentées par le Canton. (Exemple pour la route de Fahy : 3,5 à 4,4 m/s sur Wind-data et 5,0 à 5,5 m/s sur l'étude du Canton. On peut considérer que la carte présentée par le Canton est plutôt optimiste. Nous ne pouvons que nous étonner d'autre part de la remarque faite dans le document cantonal résumé page 3 : « (...) en comparaison avec la</p>	NON	Voir le chapitre 3.3.11. Par ailleurs, ni la fiche 5.06, ni les documents du plan sectoriel de l'énergie éolienne ne font mention du nombre d'heures moyen de fonctionnement.

<p>carte suisse des vents (...) la carte suisse des vents dans la région de l'Ajoie » qui stipule que l'incertitude est inférieure à 0,5 m/s alors que les écarts que nous relevons sont bien plus grands, plutôt de plus de 1 m/s. Seules les mesures sur site permettront de trancher en temps voulu. Il faut tenir compte de l'estimation du nombre d'heures de fonctionnement des éoliennes sur une année. Selon l'étude présentée dans le document du Canton le nombre d'heures moyen de fonctionnement est de 1'800, or selon différents sites en activité les valeurs sont souvent inférieures à 1'800. On peut à nouveau considérer que le projet du Canton est plutôt optimiste.</p>		
<p>La réalité du terrain pourrait être bien plus défavorable que dans l'étude présentée, par conséquent le risque est grand soit de ne pas produire autant que prévu soit d'augmenter le nombre d'éoliennes du parc jurassien. Les documents fournis nous amènent à penser que la consommation électrique estimée pour 2035 est surévaluée : nous demandons qu'une étude plus réaliste nous soit présentée avec toute la transparence voulue, dans le respect de l'utilisation des énergies renouvelables indigènes comme stipulé.</p>	PAS	<p>La révision de la fiche 5.06 n'a pas pour but de discuter de la politique énergétique et des objectifs en la matière. Ce débat a déjà eu lieu lors de l'élaboration de la Conception cantonale de l'énergie. D'ailleurs, cette question ne fait pas partie des documents mis en consultation.</p>
<p>Les valeurs de la consommation électrique du Canton données pour 2015 et 2035, rapportées au nombre d'habitants, donnent une augmentation de 36% de la consommation électrique par habitant. Si on tient compte des économies d'énergie prévues, bien que peu précises quant à leur réalisation, on trouve encore une augmentation de la consommation électrique par habitant de l'ordre de 20%. Cette augmentation correspondrait à l'hypothèse qu'en 2035 la moitié du parc automobile sera électrique, mais nous n'avons pas d'informations concernant l'évaluation du parc automobile d'ici 2035 ; le Jura serait bien inspiré de développer au plus vite ses transports publics pour éviter une telle dérive. Une 2ème explication pour cette augmentation de la consommation électrique par habitant est le passage à l'électricité pour les chauffages et l'eau chaude sanitaire. Nous ne pouvons pas comprendre cette attitude de promotion de PAC qui n'exclut pas les systèmes air-eau, à propos desquels tout le monde sait que selon la température extérieure il s'agit ni plus ni moins de chauffages électriques. Dans notre canton on peut mettre en place plusieurs autres moyens pour le chauffage et en particulier promouvoir les chauffages à distance du type « thermoréseau », mais aussi le solaire thermique ou photovoltaïque comme cité plus haut en référence à la fiche 5.11.</p>	PAS	<p>Ces remarques ne font pas partie de la présente révision de la fiche 5.06, ni de la politique d'aménagement du territoire et sont à aborder dans un autre cadre, soit la politique énergétique cantonale.</p>
<p>Les Verts sont inquiets de la grande part de la consommation électrique qu'il est prévu de couvrir avec la production éolienne ; selon des documents de la Confédération notre région n'est pas favorable à cette production d'énergie. En particulier comment réagiront les autorités si la production n'atteint pas les valeurs escomptées ? Quelle autre énergie sera-t-elle utilisée en remplacement ? À travers les documents en notre possession nous ne pouvons pas comprendre comment l'alimentation en électricité sera assurée lorsque le vent sera insuffisant.</p>	PAS	<p>Ces remarques ne font pas partie de la présente révision de la fiche 5.06, ni de la politique d'aménagement du territoire et sont à aborder dans un autre cadre, soit la politique énergétique cantonale. Par ailleurs, les cartes de vent au niveau suisse montre très clairement que l'arc jurassien, respectivement le canton du Jura, bénéficie de bonnes conditions de vent. La région jurassienne est propice à la production d'énergie éolienne. Les parcs existants de Saint-Brais, Peuchapatte et Mont Crosin le prouvent.</p>
<p>L'expression utilisée « afin d'augmenter l'acceptation des projets » (Problématique et enjeux page 2) nous paraît inappropriée : la participation des citoyens est indispensable en</p>	OUI	<p>Effectivement, la participation des citoyens est indispensable en tant que tel et n'a pas pour unique objectif de faire accepter des projets de parcs éoliens</p>

<p>tant que telle et pas seulement en vue d'un accord avec un projet cantonal.</p> <p>Les Verts demandent qu'un responsable compétent du Canton soit en charge de la négociation des contrats et puisse poursuivre les exploitants en cas de non-respect des règles et ce jusqu'à la fin de l'exploitation et du démantèlement. Le Canton doit prendre une part active dans la production d'énergie renouvelable, par exemple par la création d'une entreprise de droit public ayant pour but de produire et distribuer l'énergie au niveau cantonal. Nous soutenons la création de coopératives locales, elles accroissent la responsabilité de chacun dans l'avenir énergétique.</p> <p>Conception directrice Art. 3 : 20 Encourager la diversification énergétique en privilégiant les agents indigènes et renouvelables : Les Verts sont satisfaits de cette prise de position, mais sont inquiets quant à la mise en œuvre, il est à craindre que ceci reste un vœu pieu, un plus grand engagement réel du Canton dans cette voie est indispensable.</p> <p>L'énergie grise doit être prise en compte pour tout type d'éolienne. Il doit être démontré que les turbines installées puissent fonctionner plus de 2000 h par année à puissance nominale au lieu proposé pour leur installation, sous peine de discriminer (voir plus loin) les petites éoliennes.</p>	<p>PAS</p> <p>LU</p> <p>PAS</p>	<p>qui, au demeurant, ne sont pas des projets cantonaux, mais des initiatives des communes concernées. Toutefois, dans ce paragraphe, il est question des modalités d'investissement et de gestion en lien avec la réalisation et l'exploitation des parcs éoliens. Il ne s'agit pas de la planification d'un parc éolien et de sa démarche participative. Aussi, pour qu'un projet ayant fait l'objet d'une démarche participative de qualité soit mieux accepté, il est important que les retombées économiques profitent à la région et aux populations concernées et pas uniquement aux développeurs ou aux propriétaires fonciers accueillant des éoliennes. La formulation du paragraphe en question sera revue afin de clarifier le propos.</p> <p>Ces remarques ne font pas partie de la présente révision de la fiche 5.06, ni de la politique d'aménagement du territoire et sont à aborder dans un autre cadre.</p> <p>Sous la rubrique « Conception directrice » des fiches du plan directeur cantonal figure les objectifs, approuvés par le Parlement en mai 2002, en lien avec la fiche concernée. Ils ne sont pas modifiables dans le cadre de la révision d'une fiche mais lors de l'élaboration d'une nouvelle conception directrice d'aménagement. Quant à la mise en œuvre de cet objectif, elle est à aborder dans le cadre de la politique énergétique cantonale, notamment au travers de l'élaboration de la loi sur l'énergie et son ordonnance d'application. L'aménagement du territoire ne traite que des questions territoriales en lien avec les différents modes de production d'énergie.</p> <p>Ces remarques ne font pas partie de la présente révision de la fiche 5.06.</p>
<p>Parti chrétien social indépendant</p> <p>En faisant référence au rapport de synthèse du plan sectoriel de l'énergie éolienne du 15 septembre 2015, nous contestons la conclusion du PSeol qui n'a pas été menée de manière participative.</p>	<p>LU</p>	<p>Chacun est libre de se rallier ou non aux conclusions de l'étude de plan sectoriel de l'énergie éolienne. En revanche, il est faux d'affirmer que ce dossier n'a pas été mené de manière participative. Des ateliers avec les communes et le groupe d'accompagnement de la stratégie énergétique cantonale ainsi que des séances d'information à la population et aux communes jurassiennes ont été organisés au cours du processus d'élaboration du projet (4 octobre 2014, 18 avril 2015, 6 mai 2015, 24 août 2015, 19 novembre 2015 et 25 novembre 2015). La phase de consultation</p>

<p>La politique menée par les autorités cantonales du Jura en matière d'énergie éolienne, depuis l'implantation de cinq éoliennes industrielles, n'a cessé de susciter des questions et de diviser la population sur les lieux choisis, leur impact sur la population et sur l'apport énergétique réel.</p>	<p>LU</p>	<p>fait également partie de la démarche participative d'une fiche du plan directeur cantonal. Il ne faut pas oublier que l'élaboration d'une fiche ne peut se comparer à la réalisation d'un projet concret qui suit d'autres procédures. Le plan directeur fixe des principes d'aménagement et lie les autorités entre elles alors qu'un projet concret a une influence directe sur le territoire et est contraignant pour les propriétaires fonciers. Le niveau et les besoins de participation sont différents et ne peuvent être comparables.</p>
<p>Le refus dès 2015 de se rendre aux séances communales où le département était invité est pour nous une erreur. Le canton se doit d'expliquer et de soutenir les communes au niveau technique. Une explication sur le « comment la fiche a été créée » aurait permis aux personnes qui ne lisent pas et/ou ne comprennent pas toutes ces données techniques d'avoir une information claire et des réponses à leurs questions qui sont légitimes.</p>	<p>LU</p>	<p>Le développement de l'énergie éolienne dans le canton du Jura au travers de la fiche 5.06 a été approuvé par le Parlement jurassien en novembre 2005. Sur cette base, deux communes ont réalisé des projets éoliens à Saint-Brais (2006-2009) et au Peuchapatte. (2009-2010). Compte tenu de ces expériences, le Gouvernement jurassien a décidé de ne plus accorder d'autorisation en relation avec les projets d'énergie éolienne le temps qu'une politique énergétique à long terme (Stratégie énergétique 2035) et que les bases légales y relatives soient adoptées de même que la modification des fiches ad hoc du plan directeur cantonal. Aujourd'hui, la Conception cantonale de l'énergie fixe le cadre de la politique énergétique cantonale et la place des différentes énergies renouvelables de même qu'elle permet de comprendre l'importance de l'énergie éolienne pour atteindre les objectifs recherchés de sortie nucléaire et d'autonomie maximale. Le plan sectoriel de l'énergie éolienne apporte un cadre clair et transparent sur le choix des sites et la procédure d'autorisation d'un parc éolien qui vise à réduire l'impact sur la population et le paysage. La politique menée par les autorités cantonales dans le domaine de l'énergie éolienne est cohérente et les modifications en cours sont en adéquation avec les dispositions applicables au niveau fédéral et des cantons voisins. Elles permettent également de répondre aux questions de protection de la population et du paysage. Affirmer le contraire est un déni de la réalité décrite ci-dessus.</p>
<p>Le choix de la solution « grand parc » ne nous semble pas adéquate car cela élimine les plus petits endroits avec un haut potentiel. Par déduction, cela signifie, qu'en se référant à la page 19 du rapport, que pour concentrer les sites et avoir une meilleure cohérence, les Franches-Montagnes deviendraient une zone éolienne ultra développée. Nous ne pouvons</p>	<p>NON</p>	<p>Un des principes suivis dans le cadre de l'élaboration du plan sectoriel est de concentrer les sites afin d'obtenir la meilleure cohérence entre impacts sur le paysage, apport énergétique et rentabilité économique en termes d'accès, de raccordement et de balisage nocturne. Il est difficile de</p>

<p>pas à ce stade déduire que les habitants des Franches-Montagnes vont accepter cela.</p> <p>Nous refusons les conclusions du PSeol, que l'on soit favorable ou non à l'énergie éolienne. En conclusion, il nous paraît évident, compte tenu du climat actuel sur ce sujet, qu'aucune éolienne ne doit être implantée sur un sol communal, sans l'accord préalable de la population de celle-ci. Mais si l'adhésion locale est acquise, nous continuons de penser que l'énergie éolienne constitue une alternative crédible et intéressante à la fin du nucléaire.</p>	<p>LU</p>	<p>comprendre comment on peut déduire de ce principe que les Franches-Montagnes deviendraient une « zone éolienne ultra développée », d'autant plus qu'un seul site fait partie de la phase d'élaboration de scénarios, contre neuf en Ajoie et dix dans la Vallée de Delémont. Le scénario « Grands parcs » est largement plébiscité dans le cadre de cette consultation car il limite les impacts en prévoyant un nombre restreint de sites sur le territoire jurassien et apporte la marge de manœuvre nécessaire à une démarche participative de qualité permettant de déterminer la variante la plus favorable. Multiplier les sites avec des « plus petits endroits » permet difficilement de maintenir des espaces sans éoliennes dans le canton et va à l'encontre des recommandations et pratiques de la Confédération et cantons voisins.</p> <p>Le plan sectoriel de l'énergie éolienne et la fiche 5.06 ne disent pas le contraire. La fiche définit les endroits potentiels de développement de l'énergie éolienne. Il appartient ensuite aux communes de se mettre d'accord avec les acteurs concernés pour engager le processus qui peut conduire à la réalisation d'un parc éolien.</p>
<p>Parti Démocrate Chrétien Jura Le parti a pris connaissance de la fiche. Celle-ci a fait l'objet d'une étude approfondie et aucune remarque particulière n'en a découlée.</p>	<p>LU</p>	
<p>Parti Libéral-radical jurassien L'avenir énergétique de notre pays et de notre canton passe par une diversification des moyens de production électrique et vers une transition vers des énergies renouvelables. La production d'énergie renouvelable doit, dès lors, offrir un rendement positif aussi bien en terme écologique que financier. Le processus d'installation doit se faire dans le respect des autorités communales et de la population locale pouvant être incommodée par ces installations.</p> <p>Le PLRJ estime que les implantations d'éoliennes doivent se faire au niveau de parcs afin de minimiser l'impact au niveau paysager et environnemental. De plus, ces parcs doivent être suffisamment éloigné des habitations et ne pas altérer l'attrait touristique de la région. Les installations électriques doivent être enterrées quand cela est possible.</p> <p>Le PLRJ juge le rapport de synthèse de très bonne qualité et soucieux des préoccupations légitimes de la population. Les erreurs passées d'implantations d'éoliennes comme celle de Saint-Brais ne doivent plus se reproduire. Un choix de site permet à la population de s'informer et aux investisseurs de constater les sites potentiels pour notre région.</p> <p>L'option grand parc est l'option à privilégier car elle minimise les impacts négatifs.</p>	<p>LU</p> <p>LU</p> <p>LU</p>	<p>Les principes d'aménagement de la fiche 5.06 vont dans le sens des remarques exprimées.</p>

<p>Le PLRJ estime que les implantations doivent toucher les trois districts en tenant compte des constructions déjà existantes aux Franches-Montagnes. On constate déjà de forts blocages dans la population pour deux des trois sites, ce qui fait craindre que le projet ne s'enlise dans le temps et que les objectifs de la politique énergétique 2035 ne soient pas réalisés. La constitution de sites de réserve est une bonne initiative et il faut prendre ces sites en considération dès le départ. Cela étant, le PLRJ opte pour prioriser la production hydraulique avant de s'orienter vers l'éolien.</p>	LU	<p>Il n'y a pas de priorisation entre les différents types d'énergies renouvelables et il serait malvenu de le faire car les projets viennent avant tout d'initiatives privées. Le canton ne maîtrise donc pas les agendas et les volontés des porteurs de projets. L'objectif en révisant les fiches 5.06 (énergie éolienne) et 5.10 (énergie hydraulique) est de disposer des instruments de planification ad hoc au niveau cantonal pour permettre ensuite aux porteurs de projet de développer des projets dans les meilleurs délais.</p>
<p>Le PLRJ regrette que les aspects financiers et d'investissement ainsi que d'éventuels partenariats possibles ne soient pas mentionnés dans la fiche. Les parcs éoliens doivent produire de l'électricité pour les jurassiennes et les jurassiens en priorité et faire en sorte que les communes qui accueillent ces parcs obtiennent des dédommagements financiers.</p>	PAS	<p>Ces questions ne font pas l'objet directement de la fiche 5.06 qui gère les aspects d'aménagement du territoire. Il est toutefois évident que le succès d'un tel projet dépend fortement de la bonne résolution des modalités d'investissement et de gestion des parcs, ainsi qu'un juste partage des retombées économiques. Des réflexions à ce sujet sont en cours sous l'égide de la Section de l'énergie et pourront servir aux futurs projets. Il appartiendra cependant aux différents acteurs concernés (canton, communes, porteur de projet, etc.) de s'entendre sur le modèle le plus pertinent au cas d'espèce.</p>
<p>Le PLRJ souhaite que les communes touchées par ces parcs soient plus intégrées dans les processus de sélection et obtiennent des informations en primeur. Une intégration en amont aurait également été souhaitable.</p>	LU	<p>Jusqu'à présent, les communes ont pu suivre l'évolution du dossier au travers d'ateliers. Les communes concernées par les sites de la fiche 5.06 ont été informées en primeur avant la transmission du dossier au Gouvernement en août 2015. Le plan sectoriel de l'énergie éolienne est une étude de base qui se fonde sur une méthodologie claire, solide et transparente en phase avec les objectifs de la politique énergétique cantonale et qui a garanti un résultat objectif, équilibré et sans concessions. Cette étude constitue une première étape de la révision de la fiche 5.06. La phase de consultation permet à chacun de se prononcer sur un projet complet et cohérent sans aucune intervention politique. Elle permet de débiter le dialogue entre autorités, de confronter les options sur l'avenir et de coordonner les projets.</p>
<p>Parti socialiste jurassien Le Parti socialiste jurassien a mené une consultation interne pour se positionner sur la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal. Pour faire face aux futurs défis énergétiques - notamment sortir le plus rapidement possible du nucléaire et garantir notre indépendance énergétique, il est clair pour le PSJ que toutes les énergies renouvelables méritent d'être étudiées. Nous avons reçu des retours positifs sur la fiche 5.06 mise en consultation. Toutefois, nous insistons sur plusieurs points essentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion des futurs parcs éoliens doit rester en mains publiques. • Les retombées économiques doivent profiter aux collectivités publiques jurassiennes, aux communes et au canton. 	LU	<p>PAS</p> <p>Ces questions ne font pas l'objet directement de la fiche 5.06 qui gère les aspects d'aménagement du territoire. Il est toutefois évident que le succès d'un tel projet dépend fortement de la bonne résolution des modalités d'investissement et de gestion des parcs, ainsi qu'un juste partage des retombées économiques. Des réflexions à ce sujet sont en cours sous</p>

<ul style="list-style-type: none"> • L'aval des communes et des populations concernées est impératif avant le lancement d'un projet. • Les communes doivent être mieux associées dans les différentes démarches : une participation ne doit pas se limiter à une consultation. <p>Le développement de l'éolien est un objectif important à réaliser pour le canton du Jura. Il ne faut toutefois pas se précipiter : chaque projet doit être étudié en détails avec tous les acteurs concernés. Mettre l'accent sur un projet bien ficelé serait par exemple l'occasion d'éviter certaines erreurs du passé et permettrait de redonner envie aux autres communes de se lancer dans l'aventure de l'éolien.</p> <p>Il sera également important de prévoir une planification et un financement pour le démontage futur des installations. Le PSJ adoptera toutefois une position définitive sur ce dossier lors des débats au Parlement.</p>	<p>LU</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>LU</p>	<p>l'égide de la Section de l'énergie et pourront servir aux futurs projets. Il appartiendra cependant aux différents acteurs concernés (canton, communes, porteur de projet) de s'entendre sur le modèle le plus pertinent au cas d'espèce.</p> <p>Le plan sectoriel de l'énergie éolienne et la fiche 5.06 ne disent pas le contraire. La fiche définit les endroits potentiels de développement de l'énergie éolienne. Il appartient ensuite aux communes concernées de lancer les démarches pour la réalisation de parcs éoliens en sollicitant le canton pour engager la procédure de plan spécial cantonal (voir les mandats de planification de la fiche au niveau cantonal et communal et le chapitre 4.</p> <p>Le canton n'a pas l'intention de se substituer aux communes concernées par un site éolien, mais de mettre à disposition de ces communes un instrument de planification et un savoir-faire. La procédure de plan spécial cantonal est donc à envisager sous l'angle du partenariat communes-canton et ne sera engagée que si les communes le demandent. Un plan spécial cantonal ne peut réussir que si les communes concernées adhèrent au projet. Le chapitre 9 du rapport explicatif du plan sectoriel précise le processus de planification d'un parc éolien, notamment dans sa phase de démarrage qui doit permettre aux communes concernées et au canton de définir ensemble les différentes étapes à suivre ainsi que les principes généraux concernant l'investissement et la gestion du futur parc. Ils doivent également se coordonner avec le porteur de projet. Ce n'est qu'une fois qu'un accord est passé entre toutes les parties que le canton lancera le processus d'élaboration du plan spécial cantonal. Afin de clarifier le rôle des communes, le mandat de planification au niveau communal de la fiche 5.06 sera complété dans le sens exprimé par le rapport explicatif du plan sectoriel.</p> <p>L'idée d'approfondir le processus de planification et de participation prévu par le plan sectoriel de l'énergie éolienne sur un premier site est à retenir. L'élaboration d'un projet-modèle est à prévoir dans les principes d'aménagement (voir les chapitres 3.5.4e et 4).</p> <p>Le principe d'aménagement 7i demande que le démontage et la remise en état des lieux soient garantis avec l'adoption du plan spécial cantonal.</p>
<p>Confédération Le canton disposait déjà dans son plan directeur d'une fiche relative aux éoliennes qui s'appuyait sur des études de base datant de 2002. L'élaboration d'un plan sectoriel de</p>	<p>LU</p>	

<p>l'énergie éolienne achevée en 2015 a notamment permis de tenir compte des avancées technologiques, des études effectuées et des expériences faites dans le canton depuis. L'accent est mis sur la protection de la population et la préservation du paysage jurassien. La Confédération salue la volonté du canton du Jura d'actualiser son plan directeur afin de tenir compte des nouveaux enjeux et le rôle actif qu'il entend jouer en matière d'énergie éolienne, notamment en établissant un plan spécial cantonal. La recherche de sites adéquats suffisamment étendus pour permettre la réalisation de plusieurs installations va également dans le sens des orientations de la Conception énergie éolienne que la Confédération a récemment mise en consultation.</p>	LU	
<p>La méthode utilisée par le canton est claire et rigoureuse; cette démarche paraît très intéressante et en phase avec la Conception énergie éolienne. La méthodologie choisie en matière de protection de la nature et du paysage a conduit à l'exclusion des éoliennes dans des objets des inventaires fédéraux ainsi qu'à la définition de zones tampons. La Conception énergie éolienne indique que la prise en considération d'éventuelles zones tampons est une tâche cantonale. Certaines d'entre elles paraissent presque excessives (par ex. 200m autour des objets de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs de Suisse) et d'autres au contraire un peu restreintes (200m autour des objets de l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale). Il est cependant prévu que la délimitation exacte des secteurs d'exclusion et des zones tampons soit confirmée dans le plan spécial cantonal (cf. principe d'aménagement point 7c).</p>	OUI	<p>Le plan sectoriel sera adapté dans sa version finale et comprendra des indications plus précises au niveau des contraintes et enjeux pour chaque site retenu.</p>
<p>Le plan sectoriel constitue un cadre bien défini pour la réalisation des futurs projets éoliens. Les indications reprises dans le plan directeur paraissent elles aussi adéquates. Pour faire la synthèse des études et évaluations très exhaustives établies par le canton, il serait utile que le dossier d'approbation de la fiche (par ex. dans un bref rapport explicatif) fournisse, pour chacun des sites retenus, quelques informations (texte et carte) permettant de montrer le contexte territorial, les autres intérêts en jeu, les conflits potentiels et aspects à approfondir lors de la suite de la planification. Les sites retenus devront en outre être intégrés dans la carte de synthèse du plan directeur cantonal.</p>	OUI	<p>Tous les sites retenus auront le même niveau de coordination, soit la « coordination réglée ».</p>
<p>Le canton devrait par ailleurs examiner s'il n'y aurait pas lieu de considérer tous les sites retenus (sites prioritaires et sites de réserve) comme «coordination réglée». Dans le cadre du plan sectoriel, les sites potentiels ont tous fait l'objet d'une évaluation axée sur une méthode et des critères territoriaux semblables. Sur la base de l'évaluation globale de la qualité des sites et du scénario choisi, cinq sites de grande taille ont été retenus auxquels le canton a choisi d'appliquer un ordre de priorité. C'est pourquoi il est possible d'estimer que tous ces sites répondent à la même catégorie de coordination au sens de l'art. 5 OAT. Si le canton considère les deux sites de réserve comme «coordination en cours», il devra procéder (comme mentionné sous Mandat de planification / Service du développement territorial, Section de l'aménagement du territoire, point e) à une adaptation du plan directeur avant de pouvoir envisager poursuivre la planification sur ces deux sites.</p>	LU	

<p>L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) salue la qualité de l'étude paysagère sur laquelle s'est appuyée l'élaboration du plan sectoriel. La démarche de sélection des sites exclut l'implantation d'éoliennes dans les inventaires fédéraux. La prise en compte de la forêt est adéquate pour ce stade de la planification. Pour les éventuelles implantations d'éoliennes dans l'aire forestière, pour lesquelles un dossier de défrichement est à établir, l'OFEV rappelle que les conditions de l'art. 5 de la loi sur les forêts (LFo) doivent être remplies. L'aide à l'exécution «Défrichement et compensation du défrichement» (OFEV, 2014), en particulier l'annexe A5 «Eoliennes en forêt et dans les pâturages boisés», fournit des précisions à ce sujet.</p> <p>L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) estime que le Service de l'économie rurale devrait être impliqué dans la phase de planification et examiner à quel point l'agriculture est concernée par les mesures envisagées. En ce qui concerne les chemins agricoles, il conviendrait éventuellement d'examiner si les modifications prévues ne constituent pas un changement d'affectation. En outre, le Service du développement territorial devrait vérifier si des surfaces d'assolement sont touchées par le projet. Si des mesures de compensation étaient nécessaires, le Service de l'économie rurale devrait évaluer la quantité et la qualité des terres arables affectées. Enfin, les responsables de la protection des sols devraient être consultés lors de mesures de construction.</p>	DET	Ce n'est qu'au stade de la planification de détail qu'il sera possible de connaître les impacts des projets sur l'agriculture. Il est utile de relever que le chef du service de l'économie rurale était membre du groupe de travail chargé d'élaborer le plan sectoriel de l'énergie éolienne.
<p>Association régionale Jura-Bienne</p> <p>Dans la fiche du plan directeur cantonal jurassien (approuvée en 2007), le périmètre des Cerniers de Saucy et de Rebévelier figurait comme site prioritaire pour le développement éolien. Dans la planification régionale du Jura bernois approuvée en 2012, ce site est appelé « périmètre intercantonal des Cerniers de Rebévelier - Lajoux » et il est considéré comme une coordination en cours. La coordination « en cours » de ce périmètre est inscrite sous réserve d'une coordination intercantonale, laquelle implique que des éoliennes soient aussi installées sur le territoire du Canton du Jura pour autoriser la poursuite de son développement. Les études très approfondies qui ont servi de base au Plan sectoriel de l'énergie éolienne du canton du Jura aboutissent au résultat que ce secteur des Cerniers de Saucy et de Rebévelier n'est plus considéré comme prioritaire à l'échelle du territoire du Canton du Jura pour le développement éolien. En l'absence d'une coordination intercantonale, le développement de ce périmètre doit être abandonné. Sur la base des éléments ci-dessus et si la suppression des Cerniers de Rebévelier entre en vigueur côté jurassien, le comité de l'ARJB proposera son retrait de la planification régionale du Jura bernois à l'occasion d'une prochaine révision.</p> <p>Par ailleurs, le secteur de la Montagne de Moutier - Perceux ne figure pas dans les zones à examiner du côté du canton du Jura. Un éventuel parc éolien sur cette montagne nécessiterait une coordination intercantonale, nous prenons donc acte qu'en l'état actuel le projet de parc éolien de la Montagne de Moutier n'est plus à prendre en considération.</p>	<p>LU</p> <p>LU</p>	Des décisions formelles seront à prendre lorsque la fiche révisée aura été approuvée par la Confédération. C'est à ce moment-là qu'il sera possible de connaître définitivement les sites retenus. Il est toutefois pris note, avec satisfaction, de la volonté de coordination des futurs projets proches des frontières cantonales. Le processus de collaboration et de coordination est à poursuivre dans ce dossier.

<p>Canton de Neuchâtel – SAT Le concept jurassien concernant l'énergie éolienne est intéressant et bien complet. Le fait qu'il ait été établi par le même bureau que le nôtre facilite la coordination de cette thématique au sein de l'Arc jurassien. Plus récent, il comprend des améliorations, par rapport à notre propre concept, que nous saluons, notamment la prise en compte de la procédure participative et divers critères d'actualité. La fiche qui décrit les principes d'aménagement est très claire.</p>	LU	
<p>Canton de Soleure – Amt für Raumplanung Bei der Windenergie legt der Kanton Jura insbesondere den Planungsprozess für Windparks aus. Da die Realisation von Windparks erfahrungsgemäss sehr komplex ist, erachten wir diese Planungsgrundsätze als zielführend. Der Kanton Solothurn ist von den drei Gebieten für Windparks der Abstimmungskategorie Festsetzung nicht direkt betroffen.</p>	LU	
<p>Préfecture du territoire de Belfort Le plan directeur cantonal indique cinq sites pour la réalisation des parcs éoliens, dont deux sites potentiels sont situés à proximité immédiate de la frontière franco-suisse. Le site de Bure, repéré comme l'un des trois sites prioritaires et le site de Haute-Ajoie, repéré comme l'un des deux sites de réserve. Je ne peux que me féliciter de constater que les principes qui régissent le plan directeur cantonal convergent vers les principes de l'Etat français en matière d'implantation d'éoliennes. La prise en compte d'éléments d'appréciation tels que l'insertion paysagère, les impacts environnementaux notamment sur la biodiversité, les impacts paysagers et patrimoniaux, la distance aux habitations et l'émergence de niveau sonore, les capacités de raccordement, l'impact sur l'environnement et les espaces agricoles (y compris dans la période de chantier et dans la gestion des accès), l'incidence des projets à venir sur la sécurité de la navigation aérienne et les risques d'interférences notamment avec les radars, le démantèlement en fin d'exploitation, est d'autant plus importante qu'elle permet à l'Etat français de veiller au respect des enjeux environnementaux qui en découlent.</p>	LU	
<p>AJUBIC Nous avons remis les documents reçus à tous les bureaux membres de notre association et aucune remarque particulière n'a été formulée.</p>	LU	
<p>BKW BKW félicite le Département de l'Environnement et de l'Equipement pour son travail et son engagement en vue de la mise en œuvre du plan directeur cantonal. Nous tenons à souligner l'importance du territoire de la République et canton du Jura pour le développement des énergies éolienne et hydraulique en Suisse. De plus, nous confirmons qu'il est très important pour BKW que des conditions-cadres claires soient définies pour la réalisation de projets éoliens et hydrauliques dans la république et canton du Jura, conformément aux objectifs de la politique énergétique cantonale.</p>	LU	

<p>Cependant, BKW a quelques suggestions et remarques concernant les modalités prévues dans la fiche 5.06 « Energie éolienne » et le rapport explicatif du plan sectoriel de l'énergie éolienne soumis pour consultation. La zone tampon paysagère ajoutée à l'inventaire fédéral des paysages « IFP 1008 – Franches Montagnes » exclut de fait un des secteurs présentant le meilleur potentiel éolien pour l'avenir, soit la quasi-totalité des Franches-Montagnes. Nous comprenons bien sûr que la république et canton du Jura souhaite définir des règles d'aménagement de l'éolien dans les Franches-Montagnes. Cependant, l'exclusion technique d'un tel périmètre pour des raisons liées au paysage devrait faire l'objet d'une pesée des intérêts détaillée et documentée lors de l'étude de faisabilité des parcs éoliens concernés. Une exclusion de principe bloquerait le développement futur nécessaire à l'atteinte des objectifs énergétiques de la république et canton du Jura.</p>	NON	<p>Les paysages jurassiens inscrits à l'IFP ont une signification importante pour le canton et, à ce titre, sont tous considérés comme secteurs d'exclusion. Le périmètre de l'IFP des Franches-Montagnes, qui ne présente pas une logique paysagère évidente, suit partiellement le périmètre du projet de place d'armes des années 70. Le paysage franc-montagnard autour du site protégé présente en effet les mêmes qualités et structures. Seules des raisons historiques expliquent que l'entité paysagère ne soit pas comprise en entier dans l'IFP. Sur le vaste plateau, trois crêtes se distinguent (Mont-Crosin, Peuchapatte et Montagne de Tramelan). Si l'ensemble de l'entité des Franches-Montagnes peut être considéré comme fermé, ces trois crêtes sont, quant à elles, plus ouvertes sur l'extérieur. Elles permettent d'assurer la « mise à distance » des éoliennes et leur démarcation évidente sur l'horizon. L'ensemble de l'entité des Franches-Montagnes, à l'exception des trois crêtes principales, a été considéré comme secteur d'exclusion. L'objectif est de préserver au mieux cette entité paysagère importante et emblématique pour le canton. L'atteinte des objectifs énergétiques cantonaux peut se faire en complémentarité avec d'autres parcs éoliens.</p>
<p>Concernant les projets éoliens situés à la limite cantonale, nous souhaitons souligner qu'une bonne collaboration avec les cantons limitrophes de Berne, Soleure et Bâle-Campagne est nécessaire en vue d'un développement coordonné des projets éoliens. Nous suggérons que les secteurs de développement éolien intercantonaux soient réintégrés au plan sectoriel de l'énergie éolienne et qu'une procédure de coordination intercantonale soit définie.</p>	NON	<p>Le seul site intercantonal était celui de Lajoux – Rebévelier avec le canton de Berne. Les critères utilisés au cours de l'élaboration du plan sectoriel de l'énergie éolienne ont exclu la partie « jurassienne » de ce site intercantonal. Dans ce contexte, l'ARJB envisage de supprimer la partie « bernoise ». Rien ne justifie ou ne permet de justifier de réintégrer ce site.</p>
<p>L'évolution permanente des conditions-cadres et de la politique énergétique nécessite que les plans sectoriels puissent évoluer et s'adapter. Nous proposons qu'un mécanisme de révision du plan sectoriel de l'énergie éolienne et de la fiche 5.06 soit proposé.</p>	LU	<p>Au niveau de la planification directrice, les critères d'exclusion à considérer sont relativement stables (cf. Recommandations de la Confédération de 2010 et Conception énergie éolienne). Les choses évoluent surtout au stade de la planification de détail qui doit apporter des réponses de plus en plus nombreuses sur de nouveaux points. Malgré une approche plus restrictive que les recommandations de la Confédération en termes de critères d'exclusion et de zones tampons, les travaux du plan sectoriel de l'énergie éolienne ont permis d'identifier 20 sites potentiels à la fin de l'étape 4 d'évaluation des sites. Ces 20 sites représentent un potentiel théorique d'environ 180 éoliennes. Pour les besoins actuels de la politique énergétique cantonale (production de 150 GWh/an à l'horizon 2035), seule une partie de ce potentiel a été retenu dans la fiche 5.06 (étape 5 du plan sectoriel). Dans ce contexte, l'adaptation de la fiche 5.06, selon les dispositions légales applicables, peut s'appuyer en tout temps sur les résultats du plan sectoriel de l'énergie éolienne.</p>
<p>Chambre jurassienne d'agriculture Le recul pris par rapport à la précédente planification apporte des améliorations par une meilleure considération de la protection de la population et de la préservation du paysage</p>	LU	

<ul style="list-style-type: none"> - Forte puissance disponible - Coûts bas en comparaison avec les autres sources renouvelables - Réversibilité des installations - Participation des entreprises régionales à la construction - Participation des communes aux investissements - Retour sur investissement pour les communes grâce à une redevance et aux impôts de la société exploitante. <p>Il va de soi que les champs d'éoliennes ne pourront être construits que là où la population le souhaite. Nous sommes inquiets quant à la stratégie du canton du Jura. Les communes qui ont pris position sont très majoritairement négatives. Même si le processus participatif semble plausible, il est entaché d'un important déficit de communication à corriger. Les exemples réussis et récents de Sainte-Croix, Tramelan et Sonvilier montrent l'importance de l'engagement communal dès le début. A l'inverse, le non-engagement initial des communes d'Oulens et de Daillens a conduit à l'enterrement de ce projet vaudois de parc éolien.</p>	LU	Sur les 34 communes qui ont répondu à la consultation, 14 sont favorables à la fiche, 16 émettent des réserves et 4 sont opposées à la fiche. Parmi celles qui émettent des réserves, 9 s'opposent à un site proche de leur territoire. Aussi, les prises de positions ne sont pas majoritairement négatives, au contraire. Quant aux exemples « réussis » cités, aucune éolienne ne fonctionne à ce jour sur ces sites car les procédures sont toujours en cours.
<p>Fédération des Entreprises Romandes – Arc jurassien</p> <p>Notre Fédération soutient - pour autant que celui-ci soit conforme aux futures dispositions de la Conception énergie éolienne - le projet de construction d'éoliennes sur territoire jurassien. En effet, la Conception énergie éolienne - actuellement en consultation - impose le respect des intérêts de la Confédération, notamment dans les domaines de la navigation aérienne civile et militaire, ce qui pourrait impliquer certaines limites dans le choix des sites potentiels retenus par le Canton du Jura et remettre en question la fiche cantonale soumise actuellement à consultation.</p>	LU/ DET	Au stade de la planification directrice, il n'est pas possible d'obtenir des informations précises de la part de la Confédération au sujet des restrictions en lien avec la navigation aérienne civile ou militaire. Une prise de position des instances concernées n'est possible qu'en fournissant la position exacte et la hauteur des mâts. Ces données ne seront connues qu'au stade de la planification de détail des parcs éoliens.
<p>La Goule</p> <p>Concernant le parc éolien des Franches-Montagnes, nous vous rendons attentif que l'énergie électrique produite par les éoliennes existantes est actuellement transportée via un réseau électrique haute tension 50kV proche de la saturation. Le raccordement de nouvelles éoliennes nécessitera des études complémentaires.</p>	LU/ DET	Le principe d'aménagement 7e demande d'évaluer les conséquences du raccordement électrique d'un parc éolien sur le réseau et le paysage lors de la planification de détail.
<p>Librevent</p> <p>La politique menée par les autorités cantonales du Jura en matière d'énergie éolienne depuis l'implantation de 5 éoliennes industrielles n'a cessé de susciter des questions sur les deux lieux développés à ce jour (Saint-Brais et Le Peuchapatte), sur la méthode déterminée pour ces implantations et sur l'apport réel en termes de production électrique. Les populations concernées n'ont jamais été consultées depuis que les 5 éoliennes ont été implantées. La gestion du dossier est caractérisée par un manque notoire d'autocritique et d'évaluation des perspectives. Avant de se lancer dans la réalisation d'une nouvelle fiche sur le Plan sectoriel éolien, il eût fallu procéder à une étude objective des critères de faisabilité. Or, nous devons constater que les 5 éoliennes implantées ont</p>	LU	Le développement de l'énergie éolienne dans le canton du Jura au travers de la fiche 5.06 a été approuvé par le Parlement jurassien en novembre 2005. Sur cette base, deux communes ont réalisé des projets éoliens à Saint-Brais (2006-2009) et au Peuchapatte. (2009-2010). Compte tenu de ces expériences, le Gouvernement jurassien a décidé de ne plus accorder d'autorisation en relation avec les projets d'énergie éolienne le temps qu'une politique énergétique à long terme (Stratégie énergétique 2035) et que les bases légales y relatives soient adoptées de même que la modification des fiches ad hoc du plan directeur cantonal. Aujourd'hui, la

<p>suscité une forte révolte au sein de la population franc-montagnarde, mais aussi jurassienne. Les décisions prises par la plupart des législatifs des communes franc-montagnardes n'ont pas été prises en compte. Pourtant elles l'ont été à des proportions évidentes. L'opposition à l'implantation d'éoliennes, par Librevent notamment, s'est exprimée publiquement dans les séances du groupe d'accompagnement, dans la presse et au Parlement jurassien. Le Rapport Weinmann a relevé qu'il fallait tenir compte de l'opposition née des éoliennes actuelles. Or nous devons amèrement constater que cette prise de conscience n'a pas été prise en compte dans la Fiche 5.06.</p> <p>Par ailleurs le même rapport proposait d'ériger 17 machines dans le Jura, et non pas entre 30 et 40, comme prévu par la Fiche 5.06.</p>	<p>LU</p>	<p>Conception cantonale de l'énergie fixe le cadre de la politique énergétique cantonale et la place des différentes énergies renouvelables de même qu'elle permet de comprendre l'importance de l'énergie éolienne pour atteindre les objectifs recherchés de sortie nucléaire et d'autonomie maximale. Le plan sectoriel de l'énergie éolienne apporte un cadre clair et transparent sur le choix des sites et la procédure d'autorisation d'un parc éolien qui vise à réduire l'impact sur la population et le paysage. La fiche 5.06 actuelle du plan directeur prévoit huit sites aux Franches-Montagnes pour le développement de l'énergie éolienne. En ne proposant plus qu'un seul site en renforcement du parc existant du Peuchapatte, la fiche révisée va dans le sens exprimée par certaines communes des Franches-Montagnes. La politique menée par les autorités cantonales dans le domaine de l'énergie éolienne est donc cohérente et tient compte, dans la mesure du possible, des revendications de chacun. Les modifications en cours sont aussi en adéquation avec les dispositions applicables au niveau fédéral et des cantons voisins. Les critères utilisés sont même plus restrictifs que ces recommandations ou la pratique des autres cantons. Affirmer qu'il y a une absence d'étude objective est un déni de la réalité décrite ci-dessus ou une méconnaissance des procédures de planification du territoire.</p> <p>Dans l'annexe 6b – Mesure 3 « Energie éolienne » du rapport Weinmann, il est précisé que <i>le canton entend couvrir la demande en électricité par l'éolien à hauteur de 40%, soit 200 GWh. Cela correspond à 50 éoliennes ayant une puissance de 2GWh. 17 éoliennes sont planifiées sur les sites prioritaires, 29 sur les sites potentiellement intéressants, soit un total de 46 éoliennes.</i> Ce chiffre est retenu comme étant le potentiel maximal envisageable par <u>la fiche actuelle du plan directeur</u> et non celle mise en consultation. Il est également mentionné dans cette annexe qu'en utilisant le potentiel prévu par le Concept d'énergie éolienne pour la Suisse, un maximum de 121 éoliennes serait possible. Le rapport Weinmann n'est qu'une étude de base qui a permis d'établir un état de la situation à un moment donné et de proposer différentes variantes. Depuis, la Conception cantonale de l'énergie a précisé les objectifs énergétiques cantonaux et a été validée par le Gouvernement. Dans le domaine de l'éolien en particulier, une production de 150 GWh/an à l'horizon 2035 est recherchée (contre 200 GWh mentionné dans le rapport Weinmann). Pour atteindre cet objectif, de nouveaux sites ont été délimités tenant compte des nouvelles conditions-cadres. On est donc très loin du rapport Weinmann qui n'a aucune valeur contraignante. De plus, il est faux d'affirmer que ce rapport proposait d'ériger 17 machines, vu qu'il était question de 50 éoliennes comme relevé ci-dessus.</p>
--	-----------	--

<p>Vitesse moyenne annuelle à 100 m de 4.5 m/s. Les données récoltées sont superficielles ; ces approximations sont à vérifier scientifiquement. La norme européenne est de 5.5 m/s. L'Allemagne, considérée comme un modèle par le SDT du canton du Jura, n'entre pas en matière en dessous de 8,5 m/s. Cette vitesse est considérée comme limite de la rentabilité.</p>	NON	<p>En Suisse, les recommandations de la Confédération retiennent la valeur de 4.5 m/s. Voir le chapitre 3.3.11.</p>
<p>Pente de 20% maximum : la pente autour des éoliennes crée une déperdition importante de vent. Les éoliennes devraient être situées sur des plaines, et non sur des collines.</p>	NON	<p>Comme pour les distances aux habitations, il s'agit d'une valeur utile pour les analyses SIG (système d'information géographique) au stade des travaux de base d'une planification directrice qui a pour échelle le canton et qui sert à délimiter des sites potentiels de développement éolien et non pas à discuter de projets concrets. Il appartiendra au porteur de projet, dans le cadre de la planification de détail, de déterminer l'emplacement le plus approprié, à l'intérieur des sites retenus, permettant d'assurer un bon fonctionnement de l'éolienne. La valeur de 20% est reprise de la méthode de modélisation du Concept d'énergie éolienne pour la Suisse de 2004.</p>
<p>Périmètre d'exclusion autour des habitations : Habitations : 500 m ° Zone agricole : 300 m. Ces données étaient valables pour les premières éoliennes de 70 m implantées à Mont-Soleil ; aujourd'hui les machines ont une hauteur de 200 m (148 m au Peuchapatte). Les normes appliquées en Allemagne sont de dix fois la hauteur des éoliennes, soit au minimum de 1500 m.</p>	NON	<p>Voir le chapitre 3.3.9. En Allemagne, la « norme » de dix fois la hauteur des éoliennes est uniquement appliquée en Bavière.</p>
<p>Partir sur une base de faisabilité technique de 890 éoliennes dans le Jura constitue une dérive intellectuelle grave.</p>	LU	<p>Ce chiffre sert uniquement à illustrer ce que représente 13'700 ha de surface résultant de la première étape de faisabilité technique. Rien de plus.</p>
<p>La figure 14 donne l'impression qu'au terme de l'étape 5 il y a du potentiel pour l'implantation de 177 éoliennes dans le Jura. Or, il n'est pas tenu compte des remarques mentionnées ci-dessus.</p>	LU	<p>La légende de la figure 14 du rapport de synthèse est pourtant explicite en précisant qu'il s'agit de la « Liste des sites pour les scénarios de l'étape 5 ». Placé au début du chapitre relatant l'étape 5, il est également évident que cela ne peut être le résultat final de cette étape. La conclusion rédigée au chapitre 2.6.6 de ce rapport de synthèse indique clairement les sites retenus.</p>
<p>Pour l'élaboration des scénarios, différents principes ont été suivis : - maintenir des espaces sans éoliennes dans le canton ; - concentrer les sites pour obtenir la meilleure cohérence ; - tenir compte des sites existants dans le canton et hors du canton.</p> <p>A ce stade de l'analyse, nous pouvons établir que la procédure en cours vise à faire des Franches-Montagnes une zone éolienne ultra-développée avec les 5 éoliennes existantes, les 5 ou 6 prévues au-dessus des Genevez, les 19 en face des Breuleux sur le Mont-Soleil et le Mont-Crosin. Le canton veut encore imposer une douzaine de machines entre les Bois et Muriaux. Trop, c'est trop ! La population concernée n'acceptera jamais ce scénario.</p>	LU	<p>Le développement de l'énergie éolienne dans le Jura bernois n'est pas de la compétence du canton du Jura. Au stade de la planification directrice (fiche 5.06), il ne s'agit que d'un site potentiel. Le nombre, la hauteur et l'emplacement de futures turbines restent à définir au cours de la planification de détail. Il appartiendra aux communes concernées de lancer la procédure ad hoc. Il est donc faux d'affirmer que le canton va imposer des éoliennes aux Franches-Montagnes, qu'il y en aura douze et qu'il s'agit d'une zone « ultra-développée ».</p>

<p>Il est mentionné parmi les faiblesses des Grands parcs et de Coordination qu' « une partie du site Franches-Montagnes est proche des habitants ». Dès lors pourquoi insister à déranger les habitants de ce coin de pays, qui ont démontré à répétitions leur opposition à l'implantation de nouvelles éoliennes.</p>	DET	<p>Il s'agit d'un site potentiel. Si, au cours de la planification de détail, il est constaté qu'il n'est pas possible d'implanter une éolienne dans cette zone sans provoquer de nuisances pour les habitants, il faudra y renoncer et réduire la dimension du site. Cela dit, il convient de souligner que la population des Franches-Montagnes consomme elle aussi de l'électricité. La question de l'approvisionnement énergétique concerne cette région au même titre que les autres régions du Jura et de Suisse. La sélection des sites potentiels a ainsi été établie sur la base de critères scientifiques.</p>
<p>Ecrire le 15 septembre 2015 que la « planification du site de Tramelan (BE) est peu avancée voire peu probable » constitue une imposture grave dans la mesure où la population de Tramelan a accepté la création d'un parc éolien le 7 mars 2015. Les rédacteurs du rapport ne maîtrisent pas du tout leur sujet.</p>	LU	<p>Dans les conclusions du chapitre 2.6.6 du rapport de synthèse, il est écrit « <u>entre</u> les sites éoliens de Tramelan et de Scheltenpass (SO), la planification de parcs éoliens est peu avancée voire peu probable » ce que confirme la prise de position de l'ARJB. Ici, il est donc question du site de Rebévelier et celui de Moutier, non de celui de Tramelan qui nous est connu. Il n'y a donc aucune « imposture grave ».</p>
<p>Les conclusions du rapport, qui concluent à la création de trois sites prioritaires et deux de réserve, sont donc tronquées par les connaissances orientées des auteurs et la méconnaissance du tissu éolien dans l'Arc jurassien.</p>	LU	<p>Affirmation sans fondement qui n'engage que son auteur.</p>
<p>La fiche 5.06 Plan sectoriel éolien doit être refusée et renvoyée à ses auteurs. Elle doit être adaptée aux données actuelles de la problématique éolienne, corrigée avec les nouvelles informations et expériences acquises ces dernières années. Surtout une étude des expériences de Saint-Brais et du Peuchapatte devrait être entreprise pour évaluer les apports réels des éoliennes et leur impact sur les populations concernées.</p>	NON	<p>C'est précisément l'objet du plan sectoriel de l'énergie éolienne qui tient compte des données actuelles et s'inscrit aussi bien dans la Conception cantonale de l'énergie que dans la Conception énergie éolienne de la Confédération. Cette dernière salue d'ailleurs la qualité du présent plan sectoriel (voir la prise de position de la Confédération). Par ailleurs, une fiche du plan directeur cantonal ne traite que des aspects d'aménagement du territoire (voir le chapitre 3.3.1).</p>
<p>L'énergie éolienne va à l'encontre d'un développement économique durable du canton dont la force et la richesse réside dans sa qualité paysagère, sa nature et son environnement.</p>	PAS	<p>Toute forme de production d'énergie renouvelable a un impact sur le territoire, respectivement le paysage, l'environnement et le patrimoine, que ce soit l'hydraulique, le solaire ou la géothermie. Sans minimiser les qualités paysagère et naturel du canton qui sont évidentes, elles ne vont pas pour autant permettre la sortie du nucléaire et l'atteinte d'une autonomie énergétique maximale, de même qu'assurer la prospérité du canton.</p>
<p>Le canton se doit de revenir sur les 5 erreurs commises à St-Brais et au Peuchapatte en réhabilitant les deux sites.</p>	NON	<p>Il est utile de rappeler que ce n'est pas le canton qui a planifié des éoliennes aux Franches-Montagnes, mais les communes de Saint-Brais et du Peuchapatte. En vertu de l'autonomie communale, il n'appartient donc pas au canton de remettre en question les décisions prises par les organes communaux compétents au cours de procédure démocratique ad hoc. Par ailleurs, comme pour n'importe quel permis de construire, une autorisation obtenue en bonne et due forme à un moment donné ne devient pas caduque du jour au lendemain au bon vouloir de la population ou avec</p>

		l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales (par exemple, lors de l'entrée en vigueur de la LAT dans les années 1980, il n'a pas été demandé de raser toutes les constructions non agricoles hors de la zone à bâtir). Aujourd'hui, même si des gênes peuvent exister ou que l'on estime que les bases légales ne sont pas appropriées aux projets éoliens, il n'en demeure pas moins que les dispositions légales relatives au bruit sont respectées tant à Saint-Brais qu'au Peuchapatte. Dans le cas contraire, il faut demander des mesures de police de construction qui sont de la compétence des autorités communales.
<p>Parc naturel régional du Doubs</p> <p>Le comité souhaite tout d'abord saluer le travail d'analyse et d'évaluation conséquent réalisé par les services de l'Etat pour la planification de ses sites éoliens, même s'il s'étonne de ne pas voir un critère « PNR » défini puis pris en compte dans l'analyse, et de ce que l'ensemble paysager Vallée du Doubs soit vu du fond de la Vallée seulement, non de ses bords supérieurs ou crêtes aussi.</p> <p>Le comité relève que, de quatre scénarii, les deux scénarii « Meilleur classement » et « Concentration » qui se dégagent de l'analyse ne prévoient aucun site dans le périmètre du Parc du Doubs. Opter pour le scénario « Concentration » semble dès lors tomber sous le sens, en ce qu'il permet à la fois à l'Etat de réaliser les ambitions de sa politique énergétique en exploitant les sites globalement les mieux classés, et au Parc du Doubs de ne pas voir sa qualité paysagère dégradée, la poursuite de son objectif fondamental de préservation et de valorisation de la qualité de la nature et du paysage compromise, et les soutiens fédéraux accordés à la région diminués, voire supprimés (label Parc et financement).</p> <p>Dans un souci de cohérence, le comité est d'avis que les éoliennes actuellement implantées à Saint-Brais et au Peuchapatte devraient rejoindre les sites priorités dans le scénario « Concentration », au plus tard au terme de leur première période d'exploitation.</p> <p>Enfin, le comité insiste sur le fait que cette position n'entre pas en conflit avec le soutien que le Parc du Doubs apporte par ailleurs, dans le cadre de ses projets, aux économies d'énergie, au développement des énergies renouvelables, et plus largement à la transition énergétique.</p>	<p>LU</p> <p>NON</p> <p>LU</p> <p>LU</p>	<p>Le PNRD a été considéré au travers des critères d'exclusion du site IFP de la Vallée du Doubs et de celui des Franches-Montagnes. La faible anthropisation de la Vallée du Doubs a conduit à une exclusion complète des éoliennes, alors qu'un seul site ressort dans les Franches-Montagnes.</p> <p>Le scénario retenu limite les impacts en prévoyant un nombre restreint de sites (maintien d'espaces sans éoliennes au sein du territoire cantonal). Il concentre les sites afin d'obtenir la meilleure cohérence entre impacts (paysage, environnement, etc.), apport énergétique et rentabilité économique. Il permet, de par la dimension des sites, l'élaboration de variantes afin de tenir compte au mieux des conditions locales et de réduire les impacts paysagers et de se distancer des habitations (marge de manœuvre). Il rend possible des développements par étapes des parcs permettant ainsi l'étalement des investissements par exemple. Ce scénario a majoritairement été préféré au cours de la consultation (voir aussi les chapitres 3.3.5 et 3.3.8).</p> <p>Les prescriptions du plan spécial du parc éolien de Saint-Brais (art. 20) prévoient qu'il sera démantelé au plus tard 30 ans après l'entrée en vigueur du plan spécial soit en 2036. Il appartient aux autorités communales de fixer dans leur réglementation (plan spécial) les termes du démantèlement.</p>

Patrimoine Suisse – Section jurassienne	
<p>En préambule, il y a lieu de mentionner que Patrimoine suisse estime qu'en regard des impacts sur le paysage et les panoramas, il ne devrait pas appartenir aux cantons de planifier en premier dans ce domaine. La planification territoriale devrait se faire à l'échelle nationale et relever de la compétence de la Confédération au travers d'un plan sectoriel sur l'énergie éolienne. La prise de position de Patrimoine suisse arguant qu'aujourd'hui les autorisations pour les installations d'éoliennes sont accordées par les cantons et les communes dans le cadre de l'aménagement du territoire. Malgré les « Recommandations pour la planification d'installations éoliennes » publiées en mars 2010 par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), une réelle coordination fait défaut. Pour les questions de planification, les autorités compétentes disposent également du « Concept de l'énergie éolienne pour la Suisse » (Céés) publié en 2004 par les mêmes offices et approuvés par les organisations de protection du paysage, dont Patrimoine suisse. Ce document prévoit douze emplacements prioritaires pour l'implantation d'éoliennes sur la base de quatre critères de choix. Or le Céés n'est pas davantage contraignant. Cela a pour conséquence que les cantons abordent cette tâche de diverses manières, et planifient parfois même des centrales éoliennes dans des zones protégées d'importance cantonale ou nationale, ou approuvent des sites pour ainsi dire éliminés lors de procédures de sélection. » Ce concept de l'énergie éolienne pour la Suisse ne prévoit pas de site prioritaire dans le Jura. L'étude paysagère réalisée dans le cadre du plan sectoriel est conforme aux attentes de Patrimoine suisse dans le domaine. Elle est admise, sous réserve de ce qui suit, comme telle. Il en va de même pour la carte des vents pour la République et Canton du Jura comprenant le calcul des ressources de vent avec une modélisation CFD ainsi que validation des résultats. Selon Patrimoine suisse, le territoire de la République et Canton du Jura est peu propice à la création de parcs éoliens. Au mieux 2 sites semblent répondre aux critères et 11 sites sont éventuellement passables. La grande majorité des sites potentiels sont limitrophes aux limites du pays ou du canton. Cela ajoute aux arguments de Patrimoine suisse selon lesquels la planification devrait relever non pas de la compétence des cantons mais de celle exclusive de la Confédération afin d'éviter le mitage du territoire.</p>	<p>LU</p> <p>La Confédération n'a pas l'intention d'établir un plan sectoriel de l'énergie éolienne (une conception énergie éolienne a été établie) et, en vertu des dispositions légales applicables, l'aménagement du territoire est une tâche des cantons. En ce qui concerne la coordination intercantonale, elle existe par le biais des consultations des plans directeurs cantonaux et placées sous l'égide de la Confédération. Plus concrètement, la collaboration avec l'ARJB montre une volonté de coordination des dossiers éoliens (voir prise de position de l'ARJB). Evidemment, il y a un certain « héritage » du passé qui fait que, malgré une bonne coordination aujourd'hui, il n'est pas possible de rattraper à court et moyen termes, des choix que certains jugeront malheureux. Quant au concept de l'énergie éolienne pour la Suisse, publié en 2004, il convient de relativiser ses résultats au regard du contexte actuel qui demande de prendre en considération de nouveaux critères, notamment au niveau des sites dits « prioritaires ». Le chapitre 1.1 des Recommandations pour la planification d'installations éoliennes de la Confédération de 2010 précise que « Depuis la publication de ce concept en 2004, la situation a profondément changé en Suisse et l'énergie éolienne a marqué des points: l'évolution technologique a permis d'améliorer l'efficacité des éoliennes, même sur des sites exposés à des vitesses moyennes de vent. Compte tenu de l'amélioration des performances des éoliennes en Suisse, de nombreux sites considérés comme trop peu exposés au vent en 2004 doivent être réévalués ». La fiabilité des modèles et données SIG de l'époque demande une certaine prudence quant à l'interprétation des résultats. Seule une étude détaillée et orientée sur le territoire jurassien comme le présent plan sectoriel de l'énergie éolienne peut apporter des réponses fiables à cette thématique. D'ailleurs, les critères pris en compte dans le plan sectoriel sont en adéquation avec les recommandations fédérales et sont même plus restrictifs au niveau des secteurs d'exclusion et des zones tampons.</p>
<p>Le principe de la planification négative est une méthode acceptable pour une telle problématique. Il est cependant à noter que certaines distances sont inférieures à celle préconisée par Patrimoine suisse, en particulier, les distances aux cours d'eau (avec une distance minimale de 300 mètres contre 20 mètres retenus), aux forêts (avec une distance minimale correspondant à la hauteur totale de l'installation projetée contre 20 mètres retenus) et aux secteurs habités. S'agissant de ces derniers, les distances retenues sont variables et de 500 mètres pour les objets protégés, il est difficile de définir si ces mesures sont compatibles avec la jurisprudence du Tribunal fédéral qui dispose que la distance minimale d'installations par rapport aux secteurs et objets protégés au niveau national représente la distance « en deçà de laquelle la vue jusqu'alors dégagée sur la zone protégée et intacte pourrait être compromise. ». Il est à noter qu'en France voisine, dans</p>	<p>NON</p> <p>Les distances prises en compte dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne sont des valeurs utiles pour les analyses SIG (système d'information géographique) au stade des travaux de base d'une planification directrice qui a pour échelle le canton et qui sert à délimiter des sites <u>potentiels</u> de développement éolien. Il ne s'agit pas de discuter de projets concrets (emplacement de mâts). C'est dans le cadre de la planification de détail que les distances adéquates seront définies tant par rapport aux habitations que pour le patrimoine bâti. Prendre une distance beaucoup plus importante sans tenir compte du contexte local (relief, topographie, direction du vent, etc.) serait arbitraire et peu pertinent. En France, la Loi de Grenelle II demande une distance minimum de 500 mètres entre les mâts et les</p>

<p>son rapport « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme » du 14 mars 2006, l'Académie nationale de médecine a recommandé l'implantation des éoliennes à une distance minimale de 1 500 mètres des habitations, pour les machines de puissance supérieure à 2,5 MW. Patrimoine suisse demande donc de revoir la planification négative dans le sens d'une augmentation des critères d'exclusions. Il pourrait en découler la réduction des surfaces issues de la planification négative et la disparition de quelques-uns des 70 sites potentiels à évaluer.</p>		habitations.
<p>La méthode d'évaluation positive des sites potentiels est conforme aux attentes de Patrimoine suisse dans le domaine. Nous sommes cependant surpris qu'il subsiste des sites potentiels, après une méthode de planification négative, pour lesquels la qualité du vent est égale à 0 sur une échelle de 0 à 3. Ces sites n'auraient vraisemblablement pas dû passer le crible de la première étape de planification, à savoir l'évaluation technique. Il découle de l'évaluation positive des sites potentiels que 31 d'entre eux sont à abandonner. 32 sites sont jugés moyens. Seuls 10% des 70 sites potentiels sont classés favorablement. Certains sites potentiels obtiennent plusieurs notes partielles de 0 sur une échelle de 0 à 3. Selon nous le cumul de plusieurs de ces scores devrait être réducteur. Aux termes de cette analyse 2 sites potentiels sont encore en lice à savoir « Undervelier-Soulce » (30) et « Val Terbi - Schönenberg » (34) pour un potentiel de moins de 11 éoliennes. Dans le même ordre d'idée, il serait éventuellement possible de considérer 11 sites jugés moyens (1a, 3b, 4b, 8b, 12b, 12c, 20a, 25, 27, 32 et 36c), sous réserve des questions de distances soulevées plus haut.</p>	NON	Les valeurs retenues pour l'attribution des notes n'ont pas une très grande importance car l'évaluation cherche avant tout à comparer les différents sites entre eux. 3 ou 4 notes sont possibles selon les critères. Une échelle de 1 à 4, de -1 à 2 ou de + à ++++ auraient également pu être retenues sans influence sur le résultat final. La note « 0 » ne signifie pas, par exemple, que la vitesse du vent est insuffisante mais qu'elle est moins bonne en comparaison avec un site qui aurait la note « 3 ».
<p>Les sites intégralement en forêt devraient être exclus selon les critères de Patrimoine suisse. Le site 28b seraient donc à exclure aussi et les surfaces admissibles pour chacun des sites potentiels réduites d'une part à démontrer influençant le nombre d'éolienne éventuellement possible.</p>	NON	Selon les dispositions prises au niveau des Chambres fédérales et la Conception énergie éolienne de la Confédération, il n'est pas interdit d'implanter des éoliennes en forêt suivant la pesée des intérêts qui est effectuée.
<p>Ce qui précède ne tient pas encore compte de la volonté des populations locales qui sont finalement hostiles à très hostiles à l'implantation d'éoliennes dans leurs voisinages. L'avis exprimé par celles-ci devrait être réducteur dans les procédures de consultation à mettre en place avant d'éventuelles planifications de détail.</p>	NON	La planification de l'énergie éolienne repose sur une vision à l'horizon 2035 de la politique énergétique cantonale. Les avis exprimés aujourd'hui ne seront pas forcément ceux de demain (2020, 2025, 2030). L'exemple récent de la commune de Bourignon ou ceux de Haute-Ajoie, des Bois, du Noirmont et des Breuleux (toutes favorables au développement d'un parc éolien en 2010) le prouve.
<p>L'étape 5 du processus d'élaboration du plan sectoriel qui apparaît pour la première fois dans le rapport de synthèse du 15 septembre 2015 est une phase rejetée en bloc par Patrimoine suisse dans la mesure où elle tend à consacrer des sites qui ont été préalablement exclus et à exclure les sites qui présenteraient le potentiel le plus admissible. À notre sens cette étape est révélatrice du moment où la politique se mêle — ou se moque, c'est selon — de l'évaluation objective réalisée jusqu'alors (dont les conclusions sont, il faut bien l'admettre, peu propices au développement de l'énergie éolienne). Rien ne justifie la définition de scénarios pour un tel plan sectoriel. Cette étape biaise fortement</p>	NON	L'étape 4 du plan sectoriel de l'énergie éolienne a permis d'évaluer et comparer les différents sites potentiels. 31 sites ont obtenu une appréciation mauvaise, 32 une appréciation moyenne et 7 une bonne appréciation. Pour l'étape 5, ont été exclus les sites ayant obtenus une mauvaise appréciation. Parmi les sites restants, 5 ont été retenus dans la fiche 5.06. Aussi, il est faux d'affirmer que des sites exclus préalablement ont finalement été choisis. Il est également faux de penser que la démarche est complète et aboutie au terme de l'étape 4. D'une part, le but de la

<p>le résultat de l'évaluation objective jusqu'à brouiller complètement les critères dans la fiche mise en consultation. Dès lors, à partir de l'évaluation objective, le passage à la carte qui accompagne la fiche 5.06 « Énergie éolienne » est parfaitement incompréhensible. Patrimoine suisse n'est pas favorable à son maintien.</p> <p>Fort de ce constat, Patrimoine suisse estime que la problématique des éoliennes doit faire l'objet d'un débat sur la place publique comme dans les hautes écoles, tant elle relève d'un choix de société. « Combien d'éolienne supportent le paysage? », « à défaut de s'intégrer, une éolienne peut-elle s'insérer dans le paysage? », « quel est le niveau de saturation pour la population? » sont autant de questions auxquelles il conviendrait tôt ou tard de répondre. La fiche du plan directeur cantonal ne prend pas un chemin apte à répondre à ces interrogations et semble privilégier l'éolien industriel des grands groupes investisseurs au détriment d'initiatives locales pour une utilisation décentralisée de l'énergie éolienne. Le chahut que sa mise en consultation a généré est symptomatique de cet état de fait.</p>	<p>DET</p>	<p>révision de la fiche 5.06 ne se limite pas à déterminer des sites de développement éolien, mais sert avant tout à répondre aux objectifs énergétiques cantonaux à l'horizon 2035 dans le domaine de l'énergie éolienne (150 GWh/an). Par conséquent, pour être en adéquation avec l'objectif recherché, une sélection de sites doit être opérée parmi les 20 sites potentiels et être inscrit au plan directeur cantonal comme le demande la jurisprudence fédérale (planification positive). D'autre part, l'étape 5 permet de compléter la réflexion en introduisant des éléments qui n'ont pas été pris en compte jusque-là, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter les impacts en prévoyant un nombre restreint de sites afin de maintenir des espaces sans éoliennes au sein du territoire cantonal. • Concentrer les sites afin d'obtenir la meilleure cohérence entre impacts sur le paysage, apport énergétique et rentabilité économique en termes d'accès, de raccordement et de balisage nocturne par exemple. • Tenir compte des sites existants dans le canton ou hors canton ainsi que des sites inscrits dans les planifications directrices des cantons ou pays voisins. • Prévoir des sites permettant d'accueillir un total théorique d'environ 40 à 50 éoliennes (prise en compte d'une « perte » d'environ 1/3 de ce total théorique au cours de la planification de détail). <p>Sur la base des avantages et inconvénients des différents scénarios imaginés par le groupe de travail chargé d'élaborer le plan sectoriel de l'énergie éolienne, il a été possible d'effectuer un choix objectif, équilibré et sans concessions de quelques sites potentiels. Il n'y a aucune intervention politique à ce stade de la procédure.</p> <p>Conformément au principe d'aménagement 7, lettre a, l'implantation des éoliennes dans un parc éolien doit faire l'objet d'une étude paysagère démontrant le respect des critères et recommandations du plan sectoriel éolien ainsi qu'une bonne insertion paysagère. C'est à ce moment-là que les questions soulevées par Patrimoine suisse pourront être abordées.</p> <p>La fiche du plan directeur ne privilégie personne et n'empêche en rien les initiatives locales. Elle vise avant tout à atteindre des objectifs énergétiques et à réduire l'impact sur le paysage et la population des parcs éoliens en limitant leur nombre. Si une utilisation décentralisée de l'énergie éolienne signifie la multiplication de petits sites, cela va à l'encontre des objectifs recherchés par le canton et la Confédération et aurait un impact bien plus important sur le paysage et le patrimoine que le scénario retenu dans la fiche 5.06. Cette vision de Patrimoine suisse est en contradiction avec sa prise de position.</p>
--	------------	--

<p>reproduction, en réduisant la production et en augmentant le stress. Des recherches sont en cours sur la nocivité des éoliennes. Le Danemark, en particulier, qui a beaucoup misé sur l'éolien a stoppé les projets en attendant les résultats des études. La spécificité des ondes émises par les éoliennes (le grand spectre de fréquences concernées, les infrasons et les ondes sismiques induites) doit être prise en compte; les effets sont considérablement amplifiés par l'utilisation d'éoliennes gigantesques qui n'ont plus rien à voir avec les petites éoliennes précédemment installées près des fermes. L'aspect pulsionnel du bruit et l'effet stroboscopique doivent être aussi pris en compte.</p>		
<p>La fiche 5.06 ne prend pas en considération une distance minimale aux habitations mais se réfère uniquement à l'OPB, ce qui ne nous convient pas : l'OPB actuellement n'est pas adaptée pour tenir compte des spécificités de ces grandes machines, on a affaire ici à un bruit de nature différente, on ne saurait l'assimiler à un simple bruit de trafic. Une révision de l'OPB s'impose donc avant de démarrer des projets éoliens dans le Canton.</p>	LU	<p>La consultation de la Conception énergie éolienne de la Confédération a permis d'apprendre que des précisions matérielles et méthodologiques jugées pertinentes pour les plans d'affectation et l'octroi d'autorisations de construire seront apportées dans un module complémentaire (module Eoliennes) au manuel pour les études d'impact sur l'environnement (EIE). L'Office fédéral de l'environnement dirige les travaux de rédaction (Module Installations éoliennes du manuel EIE) qui sont coordonnés avec la Conception de la Confédération.</p>
<p>Dans les documents publics du Canton, on relève toutefois qu'il est fait état de distances de 300 m pour les fermes et de 500 m pour les maisons d'habitation. Nous constatons que plusieurs pays prévoient des distances bien supérieures pouvant aller jusqu'à 2 km des habitations. Lorsque certains pays diminuent leur distance de référence nous constatons aussi que c'est pour favoriser l'implantation de parcs éoliens (référence : site du Sénat en France).</p>	LU	<p>Voir le chapitre 3.3.9.</p>
<p>Les dispositions légales en la matière œuvrent à une distinction claire entre zones construites et zones non construites. Or la construction de parcs éoliens contrevient aux principes de base de l'aménagement du territoire. Non seulement des surfaces agricoles sont préemptées par les socles des machines, mais les infrastructures routières menant aux sites éoliens sont impactantes. Nous assistons à une volonté d'industrialisation de paysages et de zones agricoles ou forestières maintenus non construits à ce jour. Une politique énergétique, en tant qu'elle dispose de solutions alternatives (économies d'énergie, efficacité énergétique, solaire, bois, etc) ne saurait déroger aux principes fondamentaux de l'aménagement du territoire.</p>	LU	<p>Effectivement, un des buts premiers de l'aménagement du territoire est d'assurer la distinction entre territoire constructible et non constructible. L'art. 24 LAT fixe le cadre des exceptions à ce principe et autorise les projets dont l'implantation hors de la zone à bâtir est imposé par leur destination et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Au même titre qu'un barrage ou un site d'extraction de matériaux, une éolienne ne peut être implantée qu'à un endroit où un gisement existe, en l'occurrence le vent. Cela ne coïncide généralement pas avec une zone à bâtir. Par ailleurs, des dispositions telles que l'OPB nécessitent d'assurer une certaine distance avec les territoires sensibles au bruit qu'on retrouve principalement en zone à bâtir. Le Tribunal fédéral (Arrêt du TF 1C_242/2014) rappelle que, compte tenu des exigences relatives au potentiel de vent et des distances à respecter entre chaque éolienne, l'implantation de telles installations en zone à bâtir apparaît le plus souvent comme inappropriée, voire impossible. La méthodologie utilisée dans le cadre du plan sectoriel de l'énergie éolienne a permis d'exclure près de 95% du territoire cantonal pour des motifs de protection du paysage et du patrimoine, de l'environnement ou technique et de tenir ainsi compte des intérêts prépondérants à préserver.</p>

<p>Le projet Territoire suisse de la Confédération met bien en avant la nécessité de garder les zones agricoles de l'Ajoie non bâties. Il y a une contradiction forte entre les intentions de préservation des paysages, entre autres pour favoriser le développement touristique, et l'implantation de parcs éoliens.</p>	NON	<p>Par ailleurs, la Conception cantonale de l'énergie montre que toutes les énergies renouvelables seront nécessaires pour atteindre les ambitieux objectifs recherchés et que l'éolien jouera un rôle prépondérant. Il est donc faux de croire qu'il suffira d'économiser l'énergie et s'orienter vers le solaire pour répondre aux besoins futurs de la société et des objectifs de la politique énergétique cantonale ou fédérale.</p>
<p>De manière générale, le Canton parle de participation citoyenne pour les projets éoliens. Outre les consultations publiques présentes sur les planifications, ce ne sont qu'au stade de la co-construction des projets que les citoyens seront appelés à participer à une démarche. Même les communes ne seront que consultées. Or, il est important de dire que s'il y a une volonté de participation citoyenne, celle-ci doit se faire au niveau du processus décisionnel et pas lorsque toutes les décisions sont prises. Selon les données de Swissgrid du 1er juillet 2015, 25 projets éoliens du canton du Jura pour une production totale de 135,664 GWh ont fait l'objet d'une décision positive, 10 projets pour 75,8 GWh sont en attente. Ce qui fait un total d'environ 210 GWh, alors que la part de la consommation prévue pour l'éolien en 2035 est de 150 GWh. On peut légitimement se demander quels projets ont été déposés et qui sont les promoteurs. Nous exigeons du Canton de la transparence ; nous ne pourrions pas considérer que le Canton est dans une démarche participative si la consultation actuelle est faite après l'acceptation des projets éoliens jurassiens par Swissgrid.</p>	LU	<p>Selon le Projet de territoire Suisse (p. 85), l'Ajoie est appelée à jouer un rôle particulier compte tenu de l'importance du potentiel de son agriculture. Les grandes surfaces agricoles d'un seul tenant des vallées jurassiennes doivent être protégées de l'étalement urbain. Il ne s'agit donc pas d'une question paysagère mais de production agricole. Par ailleurs, l'emprise au sol d'une éolienne reste faible (env. 300 m²) et son lieu d'implantation devra tenir compte, le cas échéant, des besoins en lien avec l'exploitation agricole des terrains concernés. Il n'y a donc pas de conflits majeurs avec le Projet de territoire Suisse. Voir aussi le chapitre 3.3.7.</p> <p>Les démarches entreprises au niveau de Swissgrid n'ont aucune influence sur la planification de l'énergie éolienne dans le canton du Jura. L'objectif énergétique recherché de 150 GWh/an a été fixé dans la Conception cantonale de l'énergie et la méthodologie pour délimiter des sites potentiels reposent sur des critères objectifs et transparents (voir rapport explicatif du plan sectoriel de l'énergie éolienne). En outre, les instruments d'aménagement du territoire et la jurisprudence en la matière sont claires, aucun parc éolien ne peut se réaliser en dehors des sites prévus par le plan directeur cantonal. Il appartiendra donc au Parlement jurassien de désigner les sites potentiels par l'approbation de la fiche 5.06 et non aux promoteurs qui ont déposé des demandes à Swissgrid. Aucune décision n'est encore prise et les projets déposés auprès de Swissgrid n'ont aucune influence sur la révision de la fiche 5.06.</p>
<p>Demander aux citoyens de participer à la co-construction d'un parc, plutôt que de lui laisser la possibilité de co-décider s'il souhaite des parcs éoliens ou d'autres solutions de production énergétique relève d'une vision de la participation citoyenne fort douteuse. Ceci ne fait qu'accroître la méfiance des citoyens à l'égard des autorités. Et la démocratie participative n'est justement pas de mettre les citoyens devant un fait accompli en leur faisant croire qu'ils ont le choix, cas d'instrumentalisation inacceptable.</p>	PAS	<p>Cette question ne concerne pas la présente planification. La révision de la fiche 5.06 n'a pas pour but d'aborder la question du choix de la production énergétique des communes mais de préciser OÙ il est potentiellement possible de faire de l'éolien et COMMENT. Il en va de même d'ailleurs pour le plan directeur cantonal en général qui fixe des principes d'aménagement du territoire et non des règles de politique énergétique qui ont fait l'objet d'une Conception cantonale de l'énergie.</p>
<p>De manière générale, nous sommes étonnées que dans le rapport explicatif, les critères pour des espèces protégées ne soient pris en considération qu'au stade de la planification de détail. Bien au contraire, il devrait y avoir des critères d'exclusion en amont du choix</p>	NON	<p>La question de l'avifaune et des chiroptères a été abordée par le groupe de travail chargé de l'élaboration d'un plan sectoriel de l'énergie éolienne. Faute de données fiables et exploitables à l'échelle du territoire cantonal, aucun</p>

<p>des sites, au même titre que les données de vents ou autres. N'y a-t-il pas de pré-expertises et donc de critères d'exclusion s'agissant des chiroptères ou des passages de migrations ? Rappelons donc à ce stade les manquements par rapport aux objectifs de préservation de la biodiversité que nous avons déjà mentionnés en début de position.</p>		<p>critère d'exclusion n'a pu être défini. Selon les recommandations fédérales, les aires de répartition du Gypaète barbu et du Grand Tétrás sont à considérer comme des « zones en principe à exclure » pour ce qui est de la production d'énergie éolienne. Toutefois, le territoire cantonal n'est pas directement concerné par ces espèces. Les cartes au niveau fédéral relatives aux « migrants » ou aux « nicheurs » ne montrent pas de contradictions ou de conflits notoires avec les démarches de révision de la fiche 5.06. Dans le domaine militaire ainsi que celui de la protection de certaines espèces tels que les chauves-souris et les oiseaux migrants, il s'est avéré qu'en instaurant certaines conditions à l'exploitation, des autorisations deviennent envisageables pour des sites jusque-là exclus (note de bas de page 9 du projet de Conception énergie éolienne de la Confédération). Dans ce contexte, la prise en considération des espèces protégées au stade de la planification de détail est tout à fait opportune et pragmatique et ne porte aucun préjudice à leur protection. Si des conflits majeurs étaient identifiés, il faudra alors renoncer à tout ou partie des sites retenus.</p>
<p>Société d'écologie et de protection des oiseaux de Delémont (SEPOD) La SEPOD n'entre pas en matière sur la réalisation de la fiche 5.06 en consultation. Il s'agit non pas d'une opposition de principe mais de fond (la nuance est importante). Nos principales considérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation du plan éolien porterait une atteinte fondamentale et durable au paysage jurassien, en dénaturant et en défigurant ses éléments essentiels, monts et vaux, qui le caractérise des autres paysages suisses et européens. Le développement de l'énergie éolienne dans le Jura comporterait une seule certitude : la défiguration durable du paysage jurassien et, comme corrélat, la diminution d'attractivité et la dévalorisation du Jura. • Les installations éoliennes accentuent le mitage du territoire et la dispersion des atteintes à la nature, au paysage en particulier. Les éoliennes introduisent une atteinte nouvelle sur les crêtes. Considérant la dimension des parcs éoliens associée à la dimension et aux impacts des installations, on peut associer de telles réalisations à un accaparement, voire une spoliation, de patrimoines et d'espaces publics à des fins d'exploitation industrielle, certainement privée. L'intérêt et la qualité des sites concernés sont anéantis. • La crête de La Haute Borne est un site de passage d'importance pour la migration automnale des oiseaux, reliant la voie rhénane à la voie rhodano-ibérique. Le parc éolien prévu perturberait définitivement cette ancestrale voie de migration européenne. • D'autres pistes d'ouverture à la problématique énergétique, notamment touchant l'énergie solaire (cf photovoltaïque) et les développements en cours, ne sont pas suffisamment prises en compte. Les apports énergétiques ne sont pas à la hauteur des impacts durablement négatifs des installations, éoliennes et hydrauliques. Dans la pesée des intérêts et l'analyse de risques, les contributions énergétiques des installations en 	<p>NON</p> <p>LU</p> <p>DET</p> <p>PAS</p>	<p>Voir le chapitre 3.3.7. Comme le démantèlement d'un parc éolien est possible et demandé (principe d'aménagement 7, lettre i), l'atteinte ne peut être durable.</p> <p>Le scénario retenu qui vise à limiter le nombre de parcs sur le territoire cantonal réduit les atteintes mentionnées. Voir aussi les chapitres 3.3.5 et 3.3.7.</p> <p>Les questions de migration des oiseaux sont à aborder au stade de la planification de détail. L'aménagement du parc, des mesures techniques ou d'exploitation permettent de résoudre ces questions. Dans le cas contraire, il faut renoncer au parc ou réduire son étendue.</p> <p>Ne concerne pas la révision de la fiche 5.06, ni l'aménagement du territoire (voir le chapitre 3.3.1). Voir aussi le chapitre 3.3.5.</p>

<p>question sont moindres en niveau des enjeux énergétiques par rapport à leurs impacts négatifs (voir les termes touchant les probabilités d'occurrence et l'impact dans l'analogie de l'analyse de risques).</p> <p>Lorsqu'une installation porte une atteinte fondamentale à la caractéristique essentielle d'une région, donc avec une forte composante destructrice, nous estimons que cet impact devient prioritaire. En d'autre terme, la fin ne justifie pas les moyens : dans le cas présent, la production énergétique est secondaire versus la dénaturation des crêtes, donc du paysage jurassien. Dans une évaluation d'impact, selon le modèle probabiliste d'une analyse de risque, l'atteinte au paysage emporterait un taux d'impact maximum, qui reléguerait les apports énergétiques, en raison de la probabilité d'occurrence maximale et de la dimension d'impact sur le paysage.</p> <p>La taille des installations est évidemment déterminante dans l'évaluation de l'impact. D'ailleurs, pourquoi la dimension des installations n'est-elle pas clairement affichée dans le dossier ? Considérant la taille des installations actuelles (de l'ordre de 150 m et davantage), toute intégration dans notre relief est évidemment utopique. A ce propos, comment peut-on imaginer (voir p. 3 de la fiche) une « étude paysagère » d'intégration et des « critères et recommandations » sérieux ? Comment peut-on imaginer « une bonne insertion paysagère », p.ex. à la Haute-Borne, d'un champ de turbines qui pointent à 200 mètres de hauteur ? Nous dénonçons fermement des propos qui laissent croire, en l'espèce, à des possibilités d'insertion. Le dossier éolien souffle ici une brise de malhonnêteté. Certaines définitions sont manifestement à revoir.</p> <p>Les crêtes sont par nature un milieu sensible. Tout aménagement les perturbe durablement, ce qui seraient également le cas des installations de chantiers et autres voies d'accès. Ces-dernières s'ajoutent d'ailleurs au catalogue des dommages collatéraux. L'expérience montre à souhait qu'il est plus facile de construire une route que de la déconstruire. Et une fois construite, une route est utilisée, même en cas d'interdiction (voir p.ex. les routes forestières...). Ces réalisations sont aussi une contribution supplémentaire au mitage du territoire et à la dispersion des nuisances.</p>	<p>NON</p> <p>DET</p> <p>DET</p>	<p>La jurisprudence en la matière indique que la production d'énergie renouvelable présente un poids important dans la pesée des intérêts comme élément de la politique énergétique cantonale et fédérale et cela, indépendamment du critère quantitatif de production d'énergie éolienne (cf. arrêt du TF 132 II 408 du 31 août 2006 relatif au parc éolien de Crêt-Meuron). Voir aussi le chapitre 3.3.5</p> <p>Le rôle de la planification directrice n'est pas de réaliser un parc éolien mais de délimiter les sites potentiels où il sera possible d'étudier en détail, lors d'une autre procédure, la faisabilité d'un projet éolien. Il n'y a aucune « malhonnêteté » vu que ce n'est pas le but de la fiche 5.06 et qu'il n'est tout simplement pas possible de définir la hauteur des éoliennes a priori, sans étude spécifique sur un site. Aussi, la hauteur des éoliennes ne pourra être déterminée que lors de la planification de détail en fonction du contexte local. Il est évident que l'implantation d'éoliennes modifie fortement le paysage. Toutefois, il ne s'agit pas d'implanter les éoliennes les plus hautes et les plus performantes possibles, mais, sur la base d'une étude paysagère, de développer une solution assurant le meilleur compromis entre protection du paysage et des habitants et rentabilité des installations. Le cas échéant, il faudra peut-être renoncer à un ou plusieurs mâts, voire limiter leur hauteur.</p> <p>Les accès, leur aménagement, leur démantèlement ou redimensionnement seront à définir lors de la planification de détail. L'objectif recherché est d'utiliser les accès existants et, dans le cas de nouveaux accès, d'avoir un impact minimal sur l'environnement et les surfaces agricoles (principe d'aménagement 7, lettre f).</p>
<p>Suisse éole</p> <p>Nous saluons l'effort remarquable mené pour qualifier le potentiel éolien, avec une méthodologie rigoureuse de planification négative débouchant sur une planification positive. Le principe final adopté de concentration et mise en priorité de grands parcs nous semble juste et conforme aux directives de la Confédération. A ce titre, la mise à jour de votre plan sectoriel de l'énergie éolienne est menée dans la même période que la conception éolienne nationale. Il est important de demander que vos démarches antérieures à la conception nationale ne soient pas remises en question. C'est un point</p>	<p>LU</p>	<p>La Conception énergie éolienne de la Confédération ne montre pas de divergences fondamentales avec nos propres travaux.</p>

<p>central de la prise de position de Suisse Eole sur la conception nationale que nous vous suggérons d'appuyer. Suisse Eole relève la volonté des services de l'état de garantir une plus large prise en compte des facteurs influençant l'installation de parcs grâce à une méthodologie par étapes, claire et transparente. Cette méthodologie permettra notamment des mises à jour aisées dans le futur. Suisse Eole relève le gros travail effectué dans la pesée d'intérêt entre les divers types de plan d'affectation et le choix qui en découle de conférer davantage de compétences au Canton. Suisse Eole salue enfin le souhait d'assurer une meilleure coordination des collectivités territoriales (Pays et Cantons et Communes limitrophes).</p>		
<p>Le canton du Jura est certainement le canton avec la meilleure densité d'énergie éolienne de Suisse. Les études menées dans le cadre de la conception le confirment, 890 éoliennes pourraient être installées dans le canton du Jura en respectant des critères de faisabilité techniques. Ces éoliennes pourraient produire autour de 4,5 TWh, soit 9 fois la consommation électrique jurassienne ou 2 fois la consommation énergétique totale jurassienne. Il est dommage que ce potentiel ne soit pas mieux communiqué, voir même ignoré comme par exemple dans le résumé du rapport explicatif qui mentionne que l'énergie éolienne représente environ « 50% » du potentiel de production d'énergie électrique renouvelable jurassienne. Au vu du potentiel éolien mentionné ci-dessus, l'éolien représente 97% du potentiel de production d'énergie électrique renouvelable.</p>	NON	<p>La révision de la fiche 5.06 a pour but de délimiter des sites éoliens permettant de répondre à l'objectif énergétique de 150 GWh/an à l'horizon 2035 défini dans la Conception cantonale de l'énergie. Elle n'a pas pour vocation de faire la promotion de l'énergie éolienne. Il serait également trompeur de mettre en évidence un potentiel théorique issu uniquement de considérations techniques, par ailleurs incomplètes (les questions de radars, d'aviation civile ou militaire, etc. ne sont pas considérées à ce stade de planification). Les critères environnementaux, paysagers et patrimoniaux sont incontournables, comme le stipule les recommandations fédérales, et limitent d'office ce potentiel théorique.</p>
<p>Suisse Eole déplore, dans la planification négative, des critères d'exclusion trop larges, avec notamment l'ajout disproportionné de zones tampons autour de nombreux objets et l'exclusion d'inventaires cantonaux. Il s'agit selon nous d'appréciation politiques liés aux objectifs aujourd'hui modestes, mais non de critères d'exclusion à considérer d'office. Comme la planification positive permet de sélectionner les sites pouvant être développés, la fixation de critères aussi stricts dans la planification négative fait alors peu de sens. Nous voyons notamment le risque que ces critères soient réutilisés comme référence par des associations ou des opposants dans d'autres cantons qui ne disposeraient pas du gigantesque potentiel éolien jurassien. Au vu de ce potentiel, les objectifs affichés sont donc particulièrement modestes mais nous comprenons la nécessité d'un développement par étapes au vu de l'historique jurassien.</p>	NON	<p>Le paysage est un atout que le Canton veut préserver et ne pas brader à n'importe quel prix. Aussi, des critères d'exclusion importants ont été considérés pour protéger au mieux les objets et sites d'importance fédérale mais également cantonale. Malgré une approche beaucoup plus restrictive que le prône la Confédération ou d'autres cantons en termes de secteurs d'exclusion, 20 sites, représentant un potentiel théorique d'environ 180 éoliennes, ont pu être définis, soit largement au-dessus des objectifs énergétiques du Canton de 150 GWh/an (environ une trentaine d'éoliennes). Il n'y a donc pas de raison de reconsidérer les critères pris en compte. Quant aux risques évoqués de « jurisprudence », il n'appartient pas au canton du Jura de considérer de tels arguments.</p>
<p>Hélas, le contexte national, notamment au niveau de la disponibilité de la rétribution à prix coutant (RPC) pour de nouveaux sites est particulièrement délicat. En effet, avec la nouvelle loi sur l'énergie telle que proposée aujourd'hui, des sites qui n'ont pas reçu de décision positive n'ont que de faibles chances de recevoir la contribution fédérale RPC. En effet, le système RPC devrait arriver à son terme pour l'acceptation de nouveaux projets 6 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. La seule chance d'obtenir un financement fédéral pour les sites sans décision positive est de recevoir un permis de construire rapidement. Ce paramètre réduit aussi la marge de manœuvre pour sélectionner au futur de nouveaux sites qui ne pourraient de toute façon pas respecter les délais pour avoir accès au financement. Il met aussi en évidence la valeur des sites préalablement développés qui auraient déjà obtenus une décision positive de Swissgrid. Nous vous</p>	NON	<p>L'aménagement du territoire des cantons ne se planifie pas en fonction des décisions de Swissgrid, mais sur la base de critères objectifs issus des bases légales ad hoc.</p>

<p>conseillons de prendre en considération ces enjeux.</p> <p>A la lecture du rapport explicatif, les points spécifiques suivants nous paraissent importants à modifier :</p> <ul style="list-style-type: none">- Méthodologie, Faisabilité technique ; phase A: les expériences pratiques nous ont appris que, si valeur moyenne de la vitesse du vent (pp 5 ;10-22) peut servir d'indicateur grossier pour les rendements visés par une installation éolienne, elle ne suffit pas pour une évaluation effective. La répartition de la fréquence des vitesses des vents, de la densité de l'air et de la température influencent également le rendement possible et peuvent, pour une vitesse moyenne de vent identique, conduire à une variation de production d'énergie jusqu'à 30%. Nous proposons de remplacer ce critère par une densité moyenne d'énergie des vents. Nous avons également formulé cette remarque pour la conception nationale.- Méthodologie, Faisabilité technique ; phase C: le critère de raccordement au réseau électrique à moins d'un kilomètre d'une ligne existante (p.24) ne paraît pas pertinent, bien qu'il soit uniquement indicatif. Dans d'autres cantons, des sites éoliens sont prévus à quelques kilomètres sans que cela remette en cause leur viabilité. Au vu des bons potentiels de vents jurassiens, des lignes bien plus importantes, même souterraines, pourraient être financées.- Méthodologie, secteurs d'exclusion environnementaux: nous regrettons vivement les larges critères d'exclusion tels que zones tampons autour de nombreux objets, zones d'inventaires cantonaux, zones de réserves forestières. A notre avis, ces zones peuvent éventuellement être considérées comme critères d'évaluation de la qualité des sites, mais ne doivent pas automatiquement être exclues.- Méthodologie, secteurs d'exclusion patrimoniale, archéologique et paysagère: l'exclusion « tampon » de toute la zone des franches-montagnes située en dessous de 1050m nous semble totalement arbitraire (p.31) et devrait être réévaluée. Les critères de morphologie du paysage avec l'exclusion des vallées et de leurs flancs et des zones de transition nous semblent disproportionnés à ce stade de la procédure (p.32). De même, l'exclusion des zones IFP assortis en plus d'une zone tampon excluent de larges zones. Ce critère devrait être supprimé, au moins dans l'attente que le Conseil Fédéral se prononce sur d'autres cas en suspend (p. ex. Vallée de Joux). De même, l'exclusion de zones tampon autour des objets ISOS (p.35) semble disproportionnée. A notre avis, ces zones peuvent être considérées comme critères d'évaluation de la qualité des sites, mais ne doivent pas être exclues.- Méthodologie, évaluation de la qualité des sites: même remarque pour le critère de qualité du vent que dans la phase A (Méthodologie, Faisabilité technique): le critère	DET	Dans le cadre d'une planification directrice, l'important est de disposer d'une donnée homogène, la plus fiable possible, sur l'ensemble du territoire cantonal. La carte des vents fournie par Meteotest répond à cette demande. La qualité des vents est à apprécier plus précisément lors de la planification de détail.
	NON	La distance d'un kilomètre prise en compte n'a conduit à l'élimination d'aucune zone potentielle. En augmentant cette distance, cela n'aura donc aucune influence sur les résultats.
	NON	Les objets fédéraux pris en compte et la zone tampon considérée (200 m) sont issus du Concept d'énergie éolienne pour la Suisse de 2004. Pour les objets cantonaux, des zones tampons réduites ont été considérées (20 à 50 m). Les résultats montrent que les principales surfaces « perdues » en raison des secteurs d'exclusion environnementale ne sont pas très importantes après la phase d'exclusion technique. Il s'agit de surfaces en lien avec des objets fédéraux tels que les marais et les batraciens et les zones de protection des eaux S1 et S2 qui sont en principe des territoires à exclure.
	NON	Comme déjà relevé ci-dessus, malgré une approche beaucoup plus restrictive que le prône la Confédération ou d'autres cantons en termes de secteurs d'exclusion du paysage, 20 sites, représentant un potentiel théorique d'environ 180 éoliennes, ont pu être définis, soit largement au-dessus des objectifs énergétiques du Canton de 150 GWh/an (environ une trentaine d'éoliennes). Il n'y a donc pas de raison de reconsidérer les critères pris en compte. Le paysage est un atout que le Canton ne veut pas brader.
NON	C'est le seul disponible pour l'instant.	

<p>l'EPFL sur la direction du vent et les turbulences). Il faut tenir compte de l'estimation du nombre d'heures de fonctionnement des éoliennes sur une année.</p> <p>Selon l'étude présentée dans le document du Canton le nombre d'heures moyen de fonctionnement est de 1'800, or selon différents sites en activité les valeurs sont souvent inférieures à 1'800. On peut à nouveau considérer que la vision cantonale est plutôt optimiste. La réalité du terrain pourrait être bien plus défavorable que dans l'étude présentée, par conséquent le risque est grand soit de ne pas produire autant que prévu soit d'augmenter le nombre d'éoliennes du parc jurassien.</p> <p>Plusieurs critères ne justifient pas une exclusion totale, mais « sont à considérer au stade de l'évaluation de la qualité des sites » ou « à examiner au stade de la planification de détail ». Ils doivent être davantage pris en compte sous forme de valeurs-seuil. Il s'agit notamment d'objets importants au niveau naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le parc naturel régional du Doubs ; - les pâturages boisés ; - les biotopes d'importance locale (périmètres PN selon les plans de zones communaux) ; - les objets naturels et culturels protégés (haies, bosquets, dolines, murs de pierres sèches, etc.) ; - les habitats d'espèces sensibles et les aires de rassemblement et corridors de migration. <p>La Confédération conditionne ces éléments à « un intérêt prépondérant ».</p> <p>Le WWF n'est pas fondamentalement opposé à une éventuelle installation d'éoliennes en forêt, surtout si cela peut amener à diminuer les nuisances sonores à rencontre de la population. Néanmoins, nous demandons la prise en compte de certains critères d'exclusion. Ainsi, ne conviennent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sites non raccordés au réseau routier ; - les endroits qui se trouvent dans des réserves forestières ou autres réserves naturelles au niveau fédéral ou cantonal ; - les surfaces ayant des fonctions prioritaires pour la diversité biologique d'après la planification forestière ; - les associations forestières rares ; - les lisières. <p>Cette éventualité doit toutefois être envisagée à titre exceptionnel uniquement.</p> <p>En ce qui concerne les parcs éoliens de Saint-Brais et du Peuchapatte - qui n'auraient pas été retenus selon la présente planification - un bilan nous paraît indispensable.</p>	<p>PAS</p> <p>LU</p> <p>OUI</p> <p>NON</p>	<p>Ni la fiche 5.06, ni les documents du plan sectoriel de l'énergie éolienne ne font mention du nombre d'heures de fonctionnement. Dans tous les cas, cette question ne fait pas l'objet de la fiche 5.06.</p> <p>Cela correspond au plan sectoriel de l'énergie éolienne.</p> <p>Cela correspond en grande partie au plan sectoriel de l'énergie éolienne. Les réserves forestières et les forêts à vocation « nature » font partie des secteurs d'exclusion. La desserte générale des différentes zones a été vérifiée lors de la première étape (critère technique). Il n'est pas à exclure que ces dessertes seront à améliorer ou à compléter sur de faibles distances. Le principe d'aménagement 7, lettre f, demande un accès avec un impact minimal sur l'environnement et les surfaces agricoles. Quelques précisions sont à apporter au principe d'aménagement 7 (planification de détail) pour les turbines placées en forêt, notamment en portant une attention particulière aux lisières.</p> <p>Les principaux enseignements des premières planifications de parc éoliens dans le canton (procédure et processus inadaptés aux enjeux d'un parc éolien, critères de sélection des sites incomplets) ainsi que l'évolution des conditions-cadres ont conduit à la présente révision de la fiche 5.06. La</p>
--	--	---

<p>En conclusion, nous constatons qu'il y a souvent contradiction entre les projets d'implantation de parcs éoliens et la protection de la nature, de la faune, et du paysage. C'est pourquoi des études très approfondies devront être munies avec un grand sérieux pour garantir le respect de ces protections.</p> <p>Nous demandons un monitoring indépendant et sur le long terme, en utilisant les parcs déjà installés, pour étudier les implications de parcs éoliens. Notamment en ce qui concerne les effets sur la santé et sur la faune, les spécificités du « bruit éolien », en particulier les basses fréquences et les infrasons, mais aussi les ondes sismiques et son caractère périodique. Ces études indépendantes seraient un signal fort de transparence.</p>	<p>LU</p> <p>PAS</p>	<p>protection de la population et du paysage a été renforcée. Du point de l'aménagement du territoire, le bilan a été effectué.</p> <p>Cette demande ne concerne pas la révision de la fiche 5.06. Elle est à formuler, le cas échéant, dans un autre cadre que la révision du plan directeur cantonal.</p>
<p>Ajoie Paysage Libre</p> <p>Le nombre de 30 - 33 éoliennes pour le canton du Jura est très important et l'impact dans le paysage serait très grand. Par exemple, si le site de Haute-Ajoie était retenu, il faudrait placer 11 turbines géantes sur un site qui fait 4 petits kilomètres dans sa longueur et un kilomètre dans sa largeur. Le nombre d'éoliennes correspond ici au tiers du total prévu dans le plan sectoriel du canton. Cela reviendrait à détruire la magnifique plaine qui va de Grandfontaine jusqu'au nord du village de Chevèze, à la frontière avec la commune de Bure. La hauteur de 200 mètres et plus des éoliennes va les rendre visibles de partout où que l'on soit en Ajoie. Cette hauteur est complètement disproportionnée si on prend en compte les qualités d'un point de vue esthétique des paysages d'Ajoie. Cette remarque vaut aussi pour les autres sites cantonaux.</p> <p>Nous constatons que l'Ajoie fait bien partie des espaces agricoles à préserver. Le territoire suisse est petit et mis à forte contribution par l'urbanisation. La surface construite continue sans cesse de s'accroître si bien qu'un mètre carré de surface agricole disparaît chaque seconde. Il est donc nécessaire de conserver des endroits intacts, libres de grandes structures industrielles. L'activité agricole doit continuer de façonner nos paysages en préservant leurs particularités, tout en permettant d'autres activités économiques de se développer, notamment la branche touristique. Indéniablement, ces projets vont à l'encontre des efforts financiers consentis par le biais de contributions cantonales, fédérales, dans le domaine de l'agriculture, du tourisme et de la faune. Les subventions pour la protection du paysage et les financements pour les installations d'éoliennes constituent une contradiction non traitée par le canton du Jura malheureusement. Ce dernier veut tout et ne se donne pas les moyens de faire des choix. L'Ajoie a la possibilité de jouer un rôle de ressourcement, de délasserment, de rencontre avec la nature pour les populations des centres urbains proches, tous ces facteurs agissant sur leur bien-être et leur santé. Force est de constater que le tourisme (ex : agriturismo) s'oriente vers des activités douces associées au développement durable, mettant en valeur notre patrimoine culturel et paysager. Cet élan ne devrait pas être freiné par l'implantation de parcs éoliens beaucoup trop imposants pour la région.</p>	<p>DET</p> <p>NON</p>	<p>Le nombre d'éoliennes, leur hauteur et leur emplacement seront à définir au stade de la planification de détail en fonction de la configuration de chaque site (topographie, relief, urbanisation, etc.). Personne ne peut dire aujourd'hui combien d'éoliennes seront implantées sur les différents sites et encore moins quelle sera leur hauteur. Il est donc faux d'affirmer qu'il y aura onze éoliennes sur le site de Haute-Ajoie et qu'elles feront plus de 200 m.</p> <p>Selon le Projet de territoire Suisse (p. 85), l'Ajoie est appelée à jouer un rôle particulier compte tenu de l'importance du potentiel de son agriculture. Les grandes surfaces agricoles d'un seul tenant des vallées jurassiennes doivent être protégées de l'étalement urbain. Il ne s'agit donc pas d'une question paysagère. Par ailleurs, l'emprise au sol d'une éolienne reste faible (env. 300 m²) et son lieu d'implantation devra tenir compte, le cas échéant, des besoins en lien avec l'exploitation agricole des terrains concernés. Il n'y a donc pas de conflits majeurs avec le Projet de territoire Suisse. La planification négative (étapes 1 à 3 du plan sectoriel) a permis d'éliminer près de 95% du territoire cantonal. Pour les surfaces restantes, le degré d'aménagement est un critère parmi d'autres à prendre en considération (voir étape 4 du plan sectoriel). Il ne faut pas oublier que plus l'urbanisation est marquée, plus la population est importante, avec les conflits que cela représente (voir aussi les chapitres 3.3.7 et 3.3.10). L'exemple du Mont Crosin montre qu'il est possible de concilier tourisme et parc éolien (voir aussi le chapitre 3.3.10).</p>

<p>La fiche 5.06 est contraire aux objectifs de la Conception directrice pour le développement territorial, qui est actuellement en consultation publique et qui promeut un développement touristique pour la Haute-Ajoie.</p>	NON	<p>La Conception directrice du développement territorial évoque, pour la Haute-Ajoie, le tourisme culturel, avec notamment l'organisation d'évènements comme la Saint-Martin. Il n'y a donc pas de lien avec la fiche 5.06 ni de contradictions.</p>
<p>Dans le rapport de synthèse de septembre 2015 il est défini un périmètre d'exclusion de 300 m autour des exploitations agricoles et de 500 m autour des habitations. Dans la fiche 5.06 ces valeurs n'existent plus ; il est fait référence aux valeurs de planification de l'OPB. L'OPB n'est actuellement pas capable de s'adapter aux spécificités du « bruit éolien », en particulier elle ne prend pas en compte son aspect de bruit périodique, ni son spectre particulier étendu à la fois dans les basses fréquences et dans les infrasons.</p>	LU	<p>Voir les chapitres 3.3.6 et 3.3.9. De récentes études menées par l'Office de l'environnement, des mesures et de la protection de la nature du Bade-Wurtemberg (LUBW) indique notamment que les éoliennes n'apportent pas de contribution notable au niveau des bruits de basses fréquences, y compris les infrasons. S'agissant du traitement des installations éoliennes, de nouvelles mesures devraient entrer en vigueur (Module Installations éoliennes du manuel EIE).</p>
<p>L'effet stroboscopique n'est nulle part cité, cependant il constitue une nuisance bien connue des éoliennes. Dans nos régions il sera difficile d'y échapper. Il est indispensable d'en tenir compte. Même remarque concernant la production d'ondes sismiques transmises par le mât au socle et donc au sol d'où le principe de précaution à faire valoir.</p>	DET	<p>De nombreux domaines d'études ne sont pas cités par la fiche 5.06. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils ne seront pas abordés dans l'étude d'impact sur l'environnement qui est un document obligatoire en lien avec la procédure de planification de détail. La fiche 5.06 met en évidence des principes d'aménagement particuliers qui ne sont pas prévus par les bases légales applicables.</p>
<p>D'autre part la phrase finale est ambiguë : « la variante la plus favorable sera retenue », favorable à qui ? ce n'est pas précisé. Il faut définir si c'est favorable au bien être des habitants ou favorable à la réalisation d'un projet éolien.</p>	OUI	<p>La lettre d du principe d'aménagement 7 de la fiche 5.06 traite de la question du bruit. Il s'agit donc de la variante la plus favorable dans ce domaine, soit celle qui présente la meilleure protection des habitants. Mais, le projet éolien doit être viable économiquement sinon il n'y a aucun intérêt à établir un projet et des variantes. Des précisions seront donc apportées au principe d'aménagement 7 pour clarifier cet aspect.</p>
<p>L'Ajoie est un site propice aux milans, espèce potentiellement menacée. Les éoliennes vont perturber leur vol et leur mode de vie. On peut citer les études de la station ornithologique de Sempach, établies sur mandat de l'office fédéral de l'environnement. Les zones retenues pour les parcs éoliens correspondent à des zones de conflits élevés pour les oiseaux migrateurs. La chouette chevêche, espèce menacée, présente en Ajoie et de retour en Haute-Ajoie depuis 2012, va être fortement menacée à nouveau. Ses déplacements en Haute-Ajoie se font principalement sur le territoire du futur site éolien entre Fahy et Chevenez. Les projets de protection de cette espèce menacée en Europe sont soutenus par des contributions cantonales, fédérales et par le Fonds suisse pour le paysage. La Chevêche sera mise en péril, notamment durant les travaux de construction puisque son territoire de chasse sera touché. Et qu'advient-il des efforts encouragés par les milieux agricoles pour préserver d'autres espèces animales comme le silène, le demi-deuil, le lièvre brun, l'hermine, la pie grièche écorcheur, le rouge queue à front blanc ? Les parcs éoliens ont des impacts conséquents sur les milieux naturels, non seulement par les constructions de socles mais aussi par les infrastructures (routes d'accès) qui accompagnent les constructions d'éoliennes.</p>	DET	<p>Les questions en lien avec l'avifaune et les chiroptères seront traitées au cours de la planification de détail (voir le chapitre 3.3.12). Dans le domaine de la protection de certaines espèces tels que les chauves-souris et les oiseaux migrateurs, il s'est avéré qu'en instaurant certaines conditions à l'exploitation des éoliennes, des autorisations deviennent envisageables pour des sites jusque-là exclus (note de bas de page 9 du projet de Conception énergie éolienne de la Confédération). En cas d'absence de solution satisfaisante, il faudra renoncer à certaines turbines ou, à l'extrême, à un parc éolien. Enfin, l'Office fédéral de l'environnement n'a émis aucune réserve à ce sujet dans son préavis.</p>

<p>De même, les batraciens qui ont fait l'objet de compensations écologiques lors de la construction de l'A16 se verraient dérangés sur leur territoire. La place d'armes qui est un site d'importance nationale pour les batraciens permet à de nombreuses espèces menacées de batraciens de s'étendre bien au-delà des sites répertoriés. Les collectivités ont une responsabilité de ne pas porter atteinte aux habitats d'espèces à protéger. Les projets éoliens entrent en conflit direct avec les objectifs de protection de la nature et du paysage. La fiche 5.06 fait peu référence à la faune et à sa préservation et ne tient pas compte des études et des obligations légales qui exigent la préservation d'espèces rares.</p>	NON	<p>La planification négative (étapes 1 à 3 du plan sectoriel) a permis d'éliminer près de 95% du territoire cantonal. au travers de critères d'exclusion technique, environnementale, patrimoniale et paysagère, notamment les sites pour batraciens. Ensuite, au niveau des territoires restants (5.5% de la surface du canton), la pesée des intérêts a été effectuée à l'aide d'une grille d'évaluation du développement durable constituée de critères économiques, sociaux et environnementaux. Il est donc faux d'affirmer que la fiche 5.06 ne respecte pas les objectifs de protection de la nature et du paysage alors que les critères d'exclusion pris en compte dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne sont plus stricts que les recommandations de la Confédération.</p>
<p>Nous constatons que selon les documents du canton les sites en Ajoie sont qualifiés de « sites avec une évaluation moyenne », donc peu propices à l'éolien. Selon des documents de la Confédération seul Roche d'Or serait intéressant.</p>	NON	<p>Une évaluation dite « moyenne » d'un site ne signifie pas qu'il soit peu propice à l'éolien. Quant au site de Roche d'Or, ni le Concept d'énergie éolienne pour la Suisse (2004), ni les recommandations pour la planification d'installations éoliennes ne le considère comme seul site intéressant. Même si cela était le cas, cela signifie que le secteur d'exclusion de 5 km en lien avec le radar de Montancy n'a pas été pris en compte au contraire du présent plan sectoriel de l'énergie éolienne.</p>
<p>Nous constatons que les documents pris en compte pour l'étude du canton sont systématiquement optimistes. La réalité du terrain pourrait être bien plus défavorable que dans l'étude présentée, le risque est grand soit de ne pas produire autant que prévu soit d'augmenter le nombre d'éoliennes du parc jurassien. Si la production devait être inférieure à celle prévue à quelle autre énergie le canton fera-t-il appel pour combler la différence ?</p>	PAS	<p>Ne concerne pas directement la présente révision de la fiche 5.06, mais la politique énergétique.</p>
<p>A l'heure où les cantons voisins de Neuchâtel, Soleure, Bâle-campagne et surtout Berne (Région Jura bernois) disposent déjà de planification éolienne en vigueur au niveau de leur Plan directeur, il apparaît un manque flagrant de coordination intercantonale. C'est une exigence légale que de coordonner cette planification jurassienne avec les voisins, entre cantons ou entre Etats. Ou alors la coordination est-elle voulue par les autorités jurassiennes comme une concentration des parcs éoliens avec la France et les cantons voisins.</p>	LU	<p>Le canton du Jura dispose d'une planification de l'énergie éolienne depuis 2005, soit avant les autres cantons cités (voir le chapitre 3.3.2).</p>
<p>Quand le ministre et ses services disent s'engager à ne plus commettre les erreurs de Saint-Brais ou du Peuchapatte, à quoi s'engagent-ils clairement ? Comment éviter les problèmes de Saint-Brais et satisfaire en permanence aux nouvelles exigences de la loi, si elle devient plus restrictive et ainsi se maintenir aux normes ?</p>	DET	<p>Il est utile de rappeler que ce n'est pas le canton qui a planifié des éoliennes aux Franches-Montagnes, mais les communes de Saint-Brais et du Peuchapatte. Sans pour autant négliger tous les autres aspects en lien avec un parc éolien, les questions de protection de la population et du paysage ainsi que le partage des retombées économiques d'un parc éolien doivent être mieux abordés, notamment avec la participation des populations concernées. Le plan sectoriel de l'énergie éolienne a déjà largement pris en compte les questions de protection du paysage cantonal, contrairement à la planification précédente (voir le chapitre 3.3.7). La planification de détail et</p>

		<p>sa démarche participative doivent permettre la réalisation de projets garantissant une bonne protection de la population et du paysage (principes d'aménagement fixés dans la fiche 5.06).</p> <p>Par ailleurs, comme pour n'importe quel permis de construire, une autorisation obtenue en bonne et due forme à un moment donné ne devient pas caduque du jour au lendemain au bon vouloir de la population ou avec l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales (par exemple, lors de l'entrée en vigueur de la LAT dans les années 1980, il n'a pas été demandé de raser toutes les constructions non agricoles hors de la zone à bâtir).</p> <p>Aujourd'hui, même si des gênes peuvent exister ou que l'on estime que les bases légales ne sont pas appropriées aux projets éoliens, il n'en demeure pas moins que les dispositions légales relatives au bruit sont respectées tant à Saint-Brais qu'au Peuchapatte. Dans le cas contraire, il faut demander des mesures de police de construction qui sont de la compétence des autorités communales.</p>
<p>Association Horizons</p> <p>L'association « Horizons » a pour but le développement harmonieux de la communauté de Bourrignon tout en cultivant son identité villageoise. C'est à ce titre que nous nous manifestons. Réunie en assemblée le 22 janvier dernier, l'association « Horizons » s'est penchée une nouvelle fois sur la problématique de l'énergie éolienne et sur la mise en consultation de la fiche 5.06. L'association « Horizons » considère en effet que la qualité de vie de notre magnifique région est fondamentale, et elle souhaite préserver notre coin de terre et bannir les nuisances ou les risques pour la santé de la population qu'entraînerait nécessairement la construction d'éoliennes. En conséquence, notre association confirme sa volonté de ne pas voir d'éoliennes coloniser le territoire communal.</p>	DET	<p>La commune de Bourrignon a exprimé une position similaire dans le domaine de l'énergie éolienne. La planification de détail doit permettre de développer un projet qui respecte les volontés de la commune en préservant le village du bruit et de la vue sur des éoliennes.</p>
<p>Ennova</p> <p>Nous saluons la démarche approfondie et concertée visant à la conception du PSEol et la fiche 5.06. Le canton du Jura, en proposant un processus participatif en amont ainsi que des outils d'aménagement appropriés, motive son réel intérêt à créer un « éolien nouveau » sur ses territoires. Il apporte ainsi des solutions innovantes en matière de développement territorial. De manière générale, l'exigence de la LAT ayant trait à la participation de la population n'est que peu mise en œuvre. Dans le cas précis qui nous occupe, les possibilités données à la population (et porteurs d'enjeux) vont au-delà des exigences légales fédérales. Si la participation au début des processus, représente des avantages clairs, elle n'est pas un droit justiciable, ce qui signifie que le résultat ne lie pas les autorités cantonales ou locales. En outre, aucun résultat n'est garanti : un projet longuement travaillé sur le modèle participatif peut encore être remis en cause par un recours ou un référendum populaire.</p>	LU	<p>Effectivement, comme cela a toujours été le cas en aménagement du territoire, la participation des populations et communes concernées ne garantissent nullement le succès d'une procédure. En revanche, dans le domaine de l'éolien, l'absence de participation est aujourd'hui rédhibitoire. Le processus participatif demandé n'est pas contraire aux dispositions légales fédérales. Au contraire, il permet de veiller à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans (art. 4 al. 2 LAT).</p>

<p>Fondation suisse pour la protection du paysage (FP)</p> <p>La FP regrette qu'elle n'ait pas été intégrée à un moment ou à un autre, dans la démarche de planification éolienne cantonale et qu'à l'instar des autres ONG environnementales et de l'ensemble de la population, elle soit mise devant le fait accompli d'une planification tout sauf transparente. L'expertise acquise par la FP en matière d'analyse paysagère - ainsi que par d'autres ONG dans leur domaine spécifique - dans divers cantons au cours des deux dernières décennies, aurait dû être judicieusement mise à contribution par l'autorité cantonale. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne la validation des critères de réalisation de parcs éoliens industriels. Sans accord préalable sur les critères énergétiques, environnementaux et économiques, il devient illusoire de penser trouver des solutions pragmatiques au cas par cas. En l'absence d'une implication active des organisations environnementales, il n'est pas possible de juger si les intérêts déterminants de la protection de la nature et du paysage ont été tous relevés et mis en œuvre au niveau du Plan directeur. Là encore, l'intégration des cinq aérogénérateurs existants, laissent présager une mise en œuvre peu favorable aux intérêts de la nature et du paysage.</p> <p>La FP est également surprise que le Canton du Jura ait tenté l'exercice difficile d'une planification éolienne en l'absence des nouvelles directives consolidées de la part de la Confédération. En effet, celles-ci ont été mises en consultation par l'ARE fin octobre 2015 sous l'appellation « Conception énergie éolienne ». Etant donné les fondamentales divergences de vue entre les différents cercles consultés, le résultat final s'avère inconnu et le risque est important de devoir revoir l'ensemble du Plan sectoriel jurassien. La FP demande donc à ce que le Canton sursoit à toutes décisions dans l'attente de la mise en place effective des nouvelles directives fédérales.</p> <p>La construction de cinq parcs éoliens totalisant au minimum 25 machines conduira inmanquablement à la réduction des espaces naturels de valeur étant donné l'important impact visuel des aérogénérateurs. En effet, il est communément admis (voir les Directives cantonales des cantons de Neuchâtel et de Vaud) que l'aire de visibilité d'un parc éolien doit être calculée dans un rayon de 10 km autour de chaque éolienne » ; soit une superficie d'au minimum 300 km² susceptible d'être impactée par chaque parc ; ce qui représente un total de près de 1'500 km² pour l'ensemble des parcs projetés dans le Canton du Jura. Si l'on ne s'en tient qu'à l'illustration des modifications du paysage par des photomontages à partir de points de vue situés jusqu'à 5 km des éoliennes, la superficie impactée par parc atteint près de 80 km², pour un total de 400 km² pour l'ensemble des parcs. Etant donné la répartition des sites dans les trois districts (comme le préconise le scénario « Grands parcs » recommandé par le Canton, c'est donc l'entier du Canton du Jura (338km) qui sera visuellement impacté par les 25 machines planifiées. La préservation de grands espaces et de paysages naturels propices à la nature et aux loisirs</p>	<p>LU</p> <p>LU</p> <p>NON</p>	<p>Le rapport explicatif du plan sectoriel de l'énergie éolienne indique clairement la méthodologie et les critères appliqués et illustre abondamment les différentes étapes du travail. Le manque de transparence évoqué est clairement mensonger. La présente consultation est une étape de la révision de la fiche 5.06 qui sera au final approuvée par le Parlement jurassien. Celui-ci n'a pas encore été nanti du dossier et aucune décision n'a encore été prise. Personne n'est donc mis devant le fait accompli. Quant aux critères utilisés, ils ressortent des recommandations de la Confédération. Ils sont même souvent plus strictes (critères d'exclusion au lieu d'une pesée d'intérêt possible). La majorité des inventaires fédéraux ont été considérés comme critères d'exclusion. Dans le domaine du paysage, l'aire d'exclusion ne s'arrête pas aux périmètres légaux mais considère également d'importantes zones tampons. Ajouter à cela, les vallées et les zones de transition ont été exclues de même que les sites emblématiques et leur zone tampon. Même sans une implication active des organisations environnementales, une lecture attentive des documents permet de juger que les intérêts déterminants de la protection de la nature et du paysage ont bien été pris en compte dans le présent plan sectoriel.</p> <p>Il appartient à la Confédération, par l'Office du développement territorial, et non à la FP d'indiquer si la planification cantonale est à suspendre, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas. Au contraire, le préavis de la Confédération est positif. Comme déjà relevé ci-dessus, les critères pris en compte dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne sont souvent plus restrictifs que les recommandations de la Confédération. Il n'y a aucune contradiction avec la Conception énergie éolienne.</p> <p>Cette approche est purement théorique et ne tient pas compte de la réalité topographique et du relief du territoire jurassien. Cela peut même prêter à sourire venant « d'experts ». Le scénario retenu permet justement de préserver un maximum d'espaces sans éoliennes sur le territoire jurassien. Quiconque se balade dans les pâturages boisés des Franches-Montagnes, par exemple, peut constater que la visibilité des éoliennes est faible même à proximité. Par ailleurs, il n'a jamais été question d'établir cinq parcs éoliens, mais de répondre à l'objectif de production énergétique de 150 GWh/an. Pour ce faire, trois sites prioritaires ont été retenus dans la fiche mise en consultation. Dans la version de la fiche après consultation, il est même précisé que seulement trois sites supplémentaires seront autorisés.</p>
---	--------------------------------	---

<p>relève donc de la gageure.</p> <p>Le développement éolien tel qu'il est planifié se trouve également en contradiction avec les objectifs d'autres mesures du Plan directeur, au risque de les rendre caduques ou difficilement applicables. En particulier les mesures liées à la protection, la restauration, la mise en réseau, l'amélioration de la qualité écologique et enfin la mise en valeur des espaces exceptionnels.</p>	NON	<p>La planification négative (étapes 1 à 3 du plan sectoriel) a permis d'éliminer près de 95% du territoire cantonal au travers de critères d'exclusion technique, environnementale, patrimoniale et paysagère. Ensuite, au niveau des territoires restants (5.5% de la surface du canton), la pesée des intérêts a été effectuée à l'aide d'une grille d'évaluation du développement durable constituée de critères économiques, sociaux et environnementaux. Il est donc faux d'affirmer que la fiche 5.06 est en contradiction avec d'autres mesures du plan directeur cantonal ou qu'elle empêche certaines applications vu que les milieux et espaces exceptionnels ont précisément été exclus de toutes implantations d'éoliennes.</p>
<p>La FP salue toutefois le fait que la planification ne prévoit aucun parc éolien dans le périmètre des IFP, ainsi que dans celui des paysages d'importance cantonale. Elle regrette par contre la manipulation technique consistant à définir une altitude limite fictive de 1050m au-dessus de laquelle les éoliennes sont jugés paysago-compatible dans les Franches-Montagnes. Ce tour de passe-passe ne reposant sur aucun critère scientifique est à l'évidence destiné à ne pas remettre en question les sites éoliens jurassiens existants que sont le Peuchapatte et Saint-Brais et par contre-coup, celui Mont-Crosin (BE), ainsi que celui mis à l'enquête sur la Montagne de Tramelan (BE). La FP salue l'effort de planification des parcs éoliens au niveau du Plan directeur jurassien. Elle déplore cependant cette planification très tardive dont le résultat s'apparente à l'intégration des cinq aérogénérateurs existants.</p>	LU	<p>Le choix de retenir une altitude de référence pour exclure l'implantation d'éoliennes n'est nullement dicté par la volonté de justifier les sites existants jurassiens et encore moins ceux du canton de Berne. Il s'agit effectivement d'une limite « fictive » qui sert avant tout à faire émerger les reliefs les plus importants des Franches-Montagnes. Une limite à 1030 ou 1070 aurait livré des résultats relativement proches. Ces crêtes un peu plus « massives » qui ressortent permettent la mise à distance des éoliennes par rapport aux lieux les plus fréquentés par la population et la réduction des disproportions entre les éoliennes et la topographie du lieu.</p>
<p>A l'heure où les cantons voisins de Neuchâtel, Soleure, Bâle-campagne et surtout Berne (Région Jura bernois) dispose déjà de planification éolienne en vigueur au niveau de leur Plan directeur la FP tient à soulever le manque flagrant de coordination intercantonale. Cela alors que le cadre légal existant stipule expressément cette exigence. Le résultat est que la frange sud du Jura est littéralement ceinturée par une ligne presque ininterrompue de parcs éoliens. La FP déplore également l'absence de coordination avec les planifications des cantons voisins. Les divergences au niveau des critères de sélection entre les divers cantons sont tellement patentes qu'elles rendent irréaliste la réalisation d'une bonne partie des projets sis aux frontières cantonales (voir avec la France voisine).</p>	LU	<p>Il est utile de relever que le canton du Jura dispose d'une fiche du plan directeur sur l'énergie éolienne depuis 2005 soit avant tous les cantons cités par la FP (voir le chapitre 3.3.2). On renvoie également aux positions de l'ARJB ainsi que celle de la Préfecture du Territoire de Belfort qui contredisent les affirmations de la FP.</p>
<p>La FP s'interroge sérieusement sur le statut du site éolien de Saint-Brais. Le site étant ni prioritaire, ni de réserve, il ne pourra être développé au-delà des deux machines existantes et ne saurait donc accéder au statut de parc éolien dont le plan sectoriel fixe lui-même le nombre minimal à cinq machines. La FP a toujours considéré l'implantation de ces deux machines en bordure du village et de l'IFP du Doubs comme étant une crasse erreur de planification étant donné ses impacts hors norme sur la population et le paysage. Il devrait donc être logiquement démontées et - pourquoi pas - relocalisées dans un site conforme au Plan sectoriel.</p>	NON	<p>Comme pour n'importe quel permis de construire, une autorisation obtenue en bonne et due forme à un moment donné ne devient pas caduque du jour au lendemain avec l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales et encore moins avec une fiche du plan directeur cantonal. A noter que les prescriptions du plan spécial de ce parc éolien (art. 20) stipule clairement qu'il sera démantelé au plus tard 30 ans après l'entrée en vigueur dudit plan spécial.</p>

<p>L'aspect négatif de la dispersion des parcs sur la plus grande partie du territoire cantonal est contre-productif. Il ne sert à rien de concentrer les machines dans des parcs pour ensuite multiplier leur nombre, induisant ainsi une dispersion de parcs sur une vaste superficie. Il s'agit là d'un véritable mitage du territoire par l'industrie éolienne dont les aérogénérateurs sont visibles à plusieurs kilomètres à la ronde.</p>	NON	<p>Contrairement aux affirmations de la FP, le scénario retenu dans la fiche 5.06 et préféré par la majorité des instances consultées est le seul qui permette de limiter le nombre de parcs éoliens (maximum 3 supplémentaires) et, par conséquent, le mitage du territoire en fonction des objectifs énergétiques recherchés (production de 150 GWh/an à l'horizon 2035). A l'échelle cantonale, il n'est pas envisageable du point de vue paysager de réaliser un, voire deux parcs de 15 à 20 éoliennes.</p>
<p>Les standards internationaux de mesure du vent lors des études de vitesse du vent ne sont pas respectés (standard international de 4,5 m/s à 10m de hauteur au lieu des 4,5 m/s à 100m de hauteur). Ce qui a pour conséquence que le nombre zones de faisabilité technique et par conséquent de sites planifiés est fort élevé en regard des expériences de vitesse moyenne effective de vent et de rendement énergétique qui sont faites depuis plus de 20 ans par le parc éolien voisin du Mont-Crosin (BE). Là, l'exploitant annonce une divergence de -30% entre le rendement escompté lors des études et le rendement effectivement réalisé. La procédure doit donc également être menée en regard des vitesses de vent minimales de 4,5 m/s à 10m de hauteur.</p>	NON	<p>En ce qui concerne la vitesse du vent, le critère d'aptitude positif retenu en Suisse par les recommandations fédérales est une vitesse moyenne du vent d'au moins 4.5 m/s à la hauteur du moyeu. Cette valeur de référence a été reprise dans le présent plan sectoriel de l'énergie éolienne. Il n'est nullement question d'une valeur de vent à 10 m de hauteur. Au final, cette question est sans importance car il n'y a aucune multiplication de sites (cinq sont retenus pour l'aménagement, au maximum, de trois parcs supplémentaires). Ensuite, il appartient au porteur de projet d'évaluer la pertinence de développer un parc éolien au vu de sa rentabilité et de sa viabilité. A ce sujet, la vitesse moyenne du vent n'est pas le seul facteur à considérer.</p>
<p>La FP demande à ce que des zones tampon soient observées autour des limites des réserves et objets protégés au niveau national (IFP, zones marécageuses, etc.), à l'instar de ce que prévoit le Plan directeur neuchâtelois. Malgré l'observation d'une zone tampon de 5 km aux limites des zones protégées, 5 zones éoliennes ont tout de même pu être déterminées dans ce canton.</p>	NON	<p>Le Concept d'énergie éolienne pour la Suisse de 2004 (FP a participé à son élaboration) indique des zones tampons de 200 m. Le plan sectoriel de l'énergie éolienne est souvent au-delà de 200 m, notamment dans le domaine paysager. Prendre en considération des zones-tampons très vastes de manière arbitraire sans tenir compte des spécificités topographiques n'a pas de sens. Ce qui est applicable dans le canton de Neuchâtel ne l'est pas forcément dans les autres cantons.</p>
<p>Absence de la forêt comme critère d'exclusion de principe. La Loi autorise des défrichements qui sont à étudiés au cas par cas et peuvent être autorisés en l'absence d'autres lieux d'implantation.</p>	NON	<p>L'implantation d'éoliennes en forêt ne se décrète pas uniquement si d'autres lieux ne s'y prêtent pas, il faut avant tout que les critères utilisés pour une implantation hors forêt soit aussi remplis. L'intérêt de ne pas exclure d'emblée l'aire forestière paraît donc évidente. Ensuite, pour justifier une implantation en forêt, il faut procéder à une pesée d'intérêts. C'est précisément le rôle de l'étape 4 du plan sectoriel de l'énergie éolienne qui permet de comparer les différents sites possibles au travers d'une grille d'évaluation du développement durable.</p>
<p>Contrairement aux recommandations de l'OFEV, basées sur le rapport Empa no 452 460, Le Plan sectoriel ne tient pas compte d'un niveau de correction K3 de 4 dB (A). Le canton de Berne – qui compte 14 éoliennes en service - demande expressément un niveau de correction de 4 dB (A). La distance minimum de 1'000 m aux secteurs habités que préconise la FP permet d'assurer au minimum la santé publique et le bien-être de la population de par le principe de précaution.</p>	DET	<p>Cette question est à aborder lors de la planification de détail sur la base des dernières recommandations en la matière (voir aussi le chapitre 3.3.9). En outre, il n'appartient pas à la planification directrice de fixer des normes en matière de protection contre le bruit.</p>

Absence complète des critères relatifs aux passages d'oiseaux migrateurs, leurs places de repos et les «Important Bird Areas», les secteurs où vivent ou passent de grands oiseaux ou ceux sensibles aux dérangements, les secteurs d'habitat de chauves-souris.	DET	Les questions en lien avec l'avifaune et les chiroptères seront traitées au cours de la planification de détail (voir le chapitre 3.3.12) lorsque la hauteur et l'emplacement des mâts seront connus. Il est également totalement disproportionné d'établir des études détaillées pour l'avifaune et les chiroptères sur l'ensemble du territoire cantonal au stade d'une planification directrice. Par ailleurs, les cartes à disposition de Vogelwarte (oiseaux nicheurs et oiseaux migrateurs) montrent que les sites éoliens retenus ne sont pas en contradiction ou en conflit notoire avec les démarches de révision de la fiche 5.06. Dans le domaine de la protection de certaines espèces tels que les chauves-souris et les oiseaux migrateurs, il s'est avéré qu'en instaurant certaines conditions à l'exploitation, des autorisations deviennent envisageables pour des sites jusque-là exclus (note de bas de page 9 du projet de Conception énergie éolienne de la Confédération). En cas d'absence de solution satisfaisante, il faudra renoncer à certaines turbines ou, à l'extrême, à un parc éolien.
Qui dit impacts sur les crêtes du Jura, dit également impacts au niveau des points de vue et des balcons panoramiques.	LU	Voir les chapitres 3.3.5 et 3.3.7.
Tous les paysages de pâturages boisés du Jura sont dignes de sauvegarde. Le Canton a reconnu la valeur paysagère et patrimoniale en instaurant l'IFP Franches-Montagnes.	LU	
Divers parcs éoliens sont planifiés dans des secteurs comportant un réseau dense de chemins pédestres ou de pistes de ski de fond (domaines nordiques). La planification doit choisir entre une utilisation industrielle ou de loisirs et délasserment d'une zone, les deux étant peu ou pas du tout compatibles si l'on tient compte de la distance de sécurité de 200m indiquée dans le Plan sectoriel et les buts de détente des pratiquants de se ressourcer dans un environnement exempt d'éléments industriels ou urbains perturbateurs.	NON	Voir le chapitre 3.3.10.
Il s'agira d'évaluer l'impact des aérogénérateurs sur les régions bénéficiant des contributions à la qualité paysagère de la Confédération. On ne peut pas d'une part recevoir des subventions rétribuant des actions favorables au paysage et d'autres impactés massivement ces mêmes paysages.	LU	Voir le chapitre 3.3.8.
La plupart des sites dans lesquels sont planifiés des parcs éoliens sont des espaces sans atteintes préexistantes d'importance. A l'exception de certaines grandes carrières, le Canton du Jura a eu la chance d'être préservés de grands sites industriels, barrages ou autres infrastructures à fort impact paysager. Cette particularité est un atout à préserver pour les générations futures et à ne pas détruire par une politique sectorielle répondant à un problème spécifique jugé comme très important à l'heure actuelle.	NON	La vision «carte postale» décrite par la FP montre une certaine méconnaissance du territoire jurassien qui n'est pas une réserve «d'indiens». De grandes infrastructures existent dans le canton (A16, aérodrome, lignes électriques, zones d'activités, etc.) lui conférant également un caractère urbanisé. La méthodologie utilisée a permis d'exclure la majeure partie du territoire jurassien et de retenir, sur la base d'une pesée complète des intérêts, des zones destinées à l'énergie éolienne représentant environ 1.3% de la surface du canton. Il est aussi utile

<p>A l'heure actuelle, les analyses de visibilité ne sont dans la règle calculées que pour un seul parc éolien planifié. Les effets de parcs éoliens voisins ne sont pas pris en compte. La FP demande à ce que le Plan sectoriel intègre des études d'impacts cumulés des parcs éoliens au minimum à l'échelle des districts (zones frontalières incluses). Le but de l'étude est de produire des analyses de visibilité du point de vue de la population concernée, cela afin d'établir une vision d'ensemble des impacts potentiels sur la population. Le Canton de Vaud est en train de procéder à une telle étude dont les résultats sont attendus début 2016</p> <p>L'ensemble des travaux menés dans le cadre du Plan sectoriel de l'énergie éolienne ne semble avoir qu'un seul but : validé le choix du scénario préférentiel du Canton. Cela en excluant d'emblée le choix de l'arrêt du développement de la filaire éolienne. Pourtant le Canton du Jura est le mieux placé pour juger de la faisabilité sociale de l'implantation des grandes éoliennes industrielles sur son territoire. Une option de choix « zéro éolienne » devrait être offerte au peuple jurassien.</p> <p>Même dans les Franches-Montagnes, région où la fronde anti-éolienne a atteint un point de non-retour, le Canton ne fait pas le choix des scénarios « Meilleurs classement » et « Concentration » qui libérerait les Franches-Montagnes de toutes nouvelles implantations d'éoliennes. Ces deux scénarii signifieraient pourtant un retour à un paysage sans éolienne dans le périmètre du Parc du Doubs dans un laps de temps de 15 ans, lors de la déconstruction des machines de St-Bais et du Peuchapatte. Non au contraire, le choix se porte sur un scénario distribuant les parcs éoliens dans les trois districts, comme autant d'hôpitaux, de patinoire ou de lycées régionaux, provoquant de ce fait une dissémination de machines sur l'entier du territoire avec un parc parfaitement visible tous les 10 km.</p> <p>La FP salue la volonté des autorités cantonales dans leur choix de développer les énergies renouvelables. Elle regrette cependant le manque de différenciation entre les divers types d'énergies renouvelables en fonction des possibilités qualitatives et quantitatives présentes ou non dans le Canton du Jura. Le principe du « tout est bon à prendre » sans considérations à long terme des impacts sur la nature, le paysage et la société, met en péril un développement réel et harmonieux de ses besoins énergétiques. Le bouquet des énergies renouvelables - tel qu'il est nommé dans la Fiche 5.06 - ne peut se permettre de</p>	<p>DET</p> <p>PAS</p> <p>NON</p> <p>PAS</p>	<p>de rappeler la réversibilité des atteintes au paysage en démantelant les parcs éoliens.</p> <p>La faisabilité des sites de la fiche 5.06 restent à démontrer ; le nombre de mâts, leur hauteur et leur emplacement sont encore à définir. Aussi, il n'est pas possible d'apporter des réponses pertinentes à ce stade de planification à la question de la (co)-visibilité dont l'impact sera à apprécier lors de la planification de détail. Dans le canton de Vaud, l'étude réalisée indique que selon les données utilisées, 716'576 personnes vivent dans le canton de Vaud. Parmi ces habitants, 237'957 (33.2%) vivent à moins de 10 km d'un site éolien planifié. La majorité des personnes concernées (136'758 personnes, 57%) se trouve néanmoins dans la zone éloignée (5-10 km) où l'impact visuel des éoliennes est sensiblement restreint. Ces résultats sont issus d'hypothèses et de modélisations. Mais quelles conclusions faut-il retirer de telles analyses ? Que des éoliennes sont visibles pour plus ou moins de monde depuis certains endroits ? C'est également le cas pour d'autres infrastructures. Et alors ?</p> <p>Ne concerne pas la fiche 5.06 mais la politique énergétique cantonale (voir aussi le chapitre 3.1).</p> <p>Le plan sectoriel de l'énergie éolienne est une étude de base sur l'ensemble du territoire cantonal et non selon les districts. Elle est basée sur des critères objectifs et une méthodologie transparente sans concessions ni considération d'ordre politique. Le scénario retenu par la fiche est majoritairement soutenu par les instances consultées car il limite les impacts en prévoyant un nombre restreint de sites sur le territoire jurassien et apporte la marge de manœuvre nécessaire à une démarche participative de qualité permettant de déterminer la variante la plus favorable à tout point de vue. Les autres considérations de la FP sont sans fondements et n'engagent que leurs auteurs.</p> <p>Voir le chapitre 3.1.</p>
--	---	---

<p>comporter une quelconque plante invasive en son sein. La question de fond que les autorités jurassiennes doivent se poser est donc : quelles sont les énergies renouvelables disponibles dans un laps de temps réaliste en fonction des buts énergétiques que s'est fixés le canton ? En matière de parcs éoliens industriels, vu la taille hors normes des installations, leur très fort impact sur le paysage jurassien et surtout leur très mauvaise acceptation sociale, la réponse est plutôt négative pour cette forme d'énergie. En tablant sur cette énergie par trop aléatoire tant techniquement que socialement le Canton du Jura court le risque de ne pas pouvoir répondre aux besoins énergétiques futurs qu'il s'est lui-même fixé. Le mariage entre économies d'énergie et développement de nouvelles sources ne pourra être consommé, faute d'un bouquet convainquant à offrir à la mariée</p>		
<p>Helvetia Nostra Helvetia Nostra (HN) tient à saluer les efforts du canton du Jura de développer une stratégie énergétique durable qui se tourne vers des énergies renouvelables. Cependant, HN tient à rappeler que la situation géographique et la topographie de la Suisse ne lui permettent pas de figurer sur la liste des pays leaders en matière d'éolien. Le régime des vents principalement observés sur le territoire est en effet considéré, à l'échelle internationale, comme « très faible » (6m/s de moyenne annuelle à hauteur du moyeu, norme internationale de classe des vents). A ce titre HN estime qu'il est important d'établir une véritable pesée des intérêts entre les différents énergies renouvelables disponibles (éolien, solaire...) et leur impact global sur l'environnement, afin de valoriser le développement des formes les plus respectueuses. HN estime néanmoins qu'une politique énergétique durable cohérente repose avant tout sur des mesures d'économie d'énergie.</p> <p>En revanche l'absence totale de coordination intercantonale et frontalière (France) est problématique et fort regrettable. Nombreux sont les projets en cours de planification ou de réalisation, qui suivent les directives de planification éolienne respectives à chaque canton, sans qu'aucune coordination intercantonale n'ait eu lieu. Il en résulte que certains projets se concentrent dans des zones limitrophes, multipliant le nombre d'éoliennes implantées sur les crêtes d'une région, comme c'est le cas notamment dans la partie Sud du territoire jurassien.</p> <p>HN déplore l'absence totale d'intégration de données sur la faune dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne. Elle regrette notamment qu'aucune analyse préliminaire relative à l'avifaune et aux chiroptères, n'ait été intégrée dans l'évaluation des sites éoliens potentiels, alors que des données et recommandations sont disponibles à l'heure actuelle. L'intégration d'un critère d'exclusion de sites hautement problématiques permettrait en amont d'éviter des violations de dispositions fédérales protégeant des espèces sensibles. HN demande que l'impact sur l'avifaune et les chiroptères soit reconnu comme prépondérant dans la détermination de parcs éoliens et qu'un critère d'exclusion préliminaire des sites sensibles soit intégré au stade de la planification cantonale.</p>	<p>PAS</p> <p>NON</p> <p>DET</p>	<p>Ces éléments ne concernent pas la fiche mise en consultation mais la Conception cantonale de l'énergie (voir le chapitre 3.1). Il faut relever que même en étant très performant dans les mesures d'économies d'énergie, il faudra toujours de l'électricité pour les besoins quotidiens des ménages et de l'économie. Aussi, tant la politique énergétique fédérale que cantonale repose effectivement sur des mesures d'économies d'énergie mais également sur la production de diverses sources d'énergies renouvelables.</p> <p>Voir le chapitre 3.3.2 et la position de l'ARJB ainsi que celle de la Préfecture du Territoire de Belfort.</p> <p>Les questions en lien avec l'avifaune et les chiroptères seront traitées au cours de la planification de détail lorsque le nombre de mâts, leur hauteur et leur emplacement seront connus (voir le chapitre 3.3.12). Il est également totalement disproportionné d'établir des études détaillées pour l'avifaune et les chiroptères sur l'ensemble du territoire cantonal au stade d'une planification directrice. Par ailleurs, les cartes à disposition de Vogelwarte (oiseaux nicheurs et oiseaux migrateurs) montrent que les sites éoliens retenus ne sont pas en contradiction ou en conflit notoire avec les démarches de révision de la fiche 5.06. Dans le domaine de la protection de certaines espèces tels que les chauves-souris et les oiseaux migrateurs, il</p>

<p>HN relève également qu'il est malheureusement d'usage de n'analyser que les impacts d'un seul parc, sans prendre en compte les effets des parcs alentours, alors que la multiplicité des projets entraînent des effets barrières dans les couloirs de migration et une détérioration cumulative des habitats. On peut d'ailleurs citer que des études d'impacts cumulés sur les oiseaux et chauves-souris (migration et perte d'habitats) sont en cours de finalisation dans le canton de Vaud. HN souhaite que le plan sectoriel jurassien intègre également des études d'impacts cumulés, évaluant l'impact de l'ensemble des parcs du canton, ainsi que les parcs voisins en zones frontalières (y compris la France).</p> <p>On peut saluer le fait que la planification cantonale n'ait retenu aucun site dans le périmètre des paysages inscrits à l'inventaire fédéral (IFP, marais...). En revanche, HN juge que les périmètres d'exclusion autour des objets d'importance nationale ne sont pas adaptés. En effet, l'implantation de machines à proximité de sites protégés d'intérêt national peut sérieusement impacter la qualité paysagère de ces derniers, dont la particularité s'étend souvent au-delà de leur périmètre. HN estime qu'une zone tampon de 200m autour du périmètre des sites d'importance nationale est une distance trop faible et demande donc que soient appliquées des zones tampons de 5 km autour des objets inscrits au niveau fédéral, à l'image de ce que prévoit la planification cantonale neuchâteloise. La pertinence de ce critère relève du fait qu'au-delà de 5km, il est largement admis que l'impact visuel des éoliennes diminue significativement. A ce titre, HN déplore le manque de clarté et de pertinence dans le choix des critères retenus. On remarque en effet que les zones d'exclusion pour les IFP sont « variables » et définies en fonction de spécificités paysagères propres à chaque site, sans pour autant que ces critères n'aient été clairement étayés ni scientifiquement développés. L'exclusion en fonction de l'altitude pour le secteur des Franches-Montagnes en est un flagrant exemple.</p> <p>Il faut encore rappeler que le problème de proximité des parcs éoliens nécessite une coordination à large échelle, qui comprend les zones frontalières, si on souhaite préserver le paysage. L'impact des installations éoliennes sur le paysage dépasse en effet largement les frontières cantonales. HN déplore qu'aucune étude d'impacts cumulés sur le paysage (covisibilité) n'ait été entreprise, à l'instar du canton de Vaud où des études sont en cours de finalisation. HN souhaite que le plan sectoriel jurassien intègre lui aussi de telles études, évaluant l'impact de l'ensemble des parcs du canton, ainsi que les parcs voisins en</p>	<p>DET</p> <p>NON</p> <p>DET</p>	<p>s'est avéré qu'en instaurant certaines conditions à l'exploitation, des autorisations deviennent envisageables pour des sites jusque-là exclus (note de bas de page 9 du projet de Conception énergie éolienne de la Confédération). En cas d'absence de solution satisfaisante, il faudra renoncer à certaines turbines ou, à l'extrême, à un parc éolien.</p> <p>A traiter lors de la planification de détail. En l'absence du nombre de mâts, de leur hauteur et de leur emplacement, il n'est pas possible d'apporter des réponses pertinentes à ces questions. Il faut encore relever qu'il n'appartient pas au seul canton du Jura d'analyser ce type d'impact en relation avec les parcs éoliens voisins.</p> <p>Le Concept d'énergie éolienne pour la Suisse de 2004 indique des zones tampons de 200 m. Le plan sectoriel de l'énergie éolienne est souvent au-delà de 200 m, notamment dans le domaine paysager. Prendre en considération des zones-tampons très vastes de manière arbitraire sans tenir compte des spécificités topographiques n'a pas de sens et ne repose sur aucune exigence légale d'ailleurs. L'étude paysagère menée dans le cadre du plan sectoriel de l'énergie éolienne a permis de définir des zones tampons spécifiques à chaque IFP tenant compte des caractéristiques et des objectifs de chacun. Les échappées dans l'environnement des objets de l'ISOS A ont également été considérées. Les choix et les buts recherchés sont clairement expliqués dans ce document. Quant au développement « scientifique » évoqué, il est difficile de savoir de quoi il s'agit. Les zones tampons retenues dans la présente planification se basent sur des éléments objectifs et ne sont pas moins « scientifiques » que les 5 km retenus par le canton de Neuchâtel et plébiscité par HN. L'ensemble des critères d'exclusion considérés va au-delà des exigences de la Confédération (dans la Conception énergie éolienne de la Confédération, il n'est pas exclu d'implanter des éoliennes dans un IFP selon la pesée d'intérêts qui est effectuée). Par ailleurs, ce qui est pertinent pour le canton de Neuchâtel ne l'est pas forcément ailleurs en Suisse et inversement.</p> <p>La faisabilité des sites de la fiche 5.06 restent à démontrer ; le nombre de mâts, leur hauteur et leur emplacement sont encore à définir. Aussi, il n'est pas possible d'apporter des réponses pertinentes à ce stade de planification à la question de la (co)-visibilité dont l'impact sera à apprécier lors de la planification de détail. Dans le canton de Vaud, l'étude réalisée indique que selon les données utilisées, 716'576 personnes vivent dans le canton de Vaud. Parmi ces habitants, 237'957 (33.2%) vivent à moins de 10 km d'un</p>
--	----------------------------------	---

<p>zones frontalières (y compris la France).</p> <p>Le présent plan sectoriel risque également fortement d'entrer en conflit avec d'autres directives de planification cantonales. Notamment les directives sur les réseaux écologiques, qui visent à protéger durablement et valoriser les milieux naturels, ou les directives de préservation et valorisation paysagère, qui entendent soutenir prioritairement les régions d'intérêt cantonal, développer des activités douces en lien avec la nature et garantir les différentes fonctions de la forêt. Or, la plupart des sites éoliens retenus dans la planification se situent dans des milieux naturels encore très faiblement urbanisés, dans des régions d'intérêt cantonal et/ou en forêt, et cela sans que les intérêts primant sur la conservation de la forêt ou de ces sites quasi intacts de haute valeur n'ait été développés. On peut citer, dans les principes d'aménagement du canton (fiche 3.02) : « A contrario, l'urbanisation, les infrastructures et équipements générateurs de fort trafic et/ ou portant une atteinte significative à la qualité du paysage sont orientés dans les régions où leur impact sera moindre. Les autorités cantonales n'autorisent ni ne soutiennent les activités représentant un risque pour le paysage dans les régions concernées. »</p>	NON	<p>site éolien potentiel. La majorité des personnes concernées (136'758 personnes, 57%) se trouve néanmoins dans la zone éloignée (5-10 km) où l'impact visuel des éoliennes est sensiblement restreint. Ces résultats sont issus d'hypothèses et de modélisations. Mais quelles conclusions faut-il retirer de telles analyses? Que des éoliennes sont visibles pour plus ou moins de monde depuis certains endroits? C'est également le cas pour d'autres infrastructures. Et alors ?</p> <p>La planification négative (étapes 1 à 3 du plan sectoriel) a permis d'éliminer près de 95% du territoire cantonal au travers de critères d'exclusion technique, environnementale, patrimoniale et paysagère. Ensuite, au niveau des territoires restants (5.5% de la surface du canton), la pesée des intérêts a été effectuée à l'aide d'une grille d'évaluation du développement durable constituée de critères économiques, sociaux et environnementaux. La méthodologie utilisée a donc permis d'exclure la majeure partie du territoire jurassien et de retenir, au final, des zones destinées à l'énergie éolienne représentant environ 1.3% de la surface du canton. Il est donc faux d'affirmer que la fiche 5.06 est en contradiction avec d'autres mesures du plan directeur cantonal ou qu'elle empêche certaines applications vu que les milieux et espaces exceptionnels ont précisément été exclus de toutes implantations d'éoliennes (voir aussi les chapitres 3.3.5 et 3.3.7). Il faut encore relever que les critères d'exclusion pris en compte dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne sont plus stricts que les recommandations de la Confédération</p>
<p>Alors que le canton relève lui-même que le paysage et la distance aux habitations sont les deux aspects les plus sensibles dans le contexte de l'éolien jurassien (p.25, rapport de synthèse), HN s'étonne alors que le choix de planification se soit porté sur un scénario dont les principales faiblesses consistent justement en un fort impact, et sur le paysage, et sur les habitants de par la proximité d'une partie des sites (Franches-Montagnes). Le climat d'hostilité envers les éoliennes qui règne dans ce district suite à l'implantation de parcs est pourtant bien réel, de même que la valeur paysagère de cette région reconnue de tous, qui compte deux IFP. Il y a alors lieu d'être surpris que le canton en face fi aussi facilement dans son choix de planification cantonale HN déplore que le canton sacrifie des régions de hautes valeurs paysagères et patrimoniales au profit d'une dispersion des sites sur tout le territoire, causant qui plus est un véritable mitage du territoire.</p>	NON	<p>La population touchée par un parc éolien est un critère important à considérer mais il n'est pas le seul. Le plan sectoriel éolien décrit tous les critères retenus et explicite les choix effectués (voir aussi les chapitres 3.3.5, 3.3.7, 3.3.8). Le scénario retenu limite les impacts en prévoyant un nombre restreint de sites (maintien d'espaces sans éoliennes au sein du territoire cantonal). Il concentre les sites afin d'obtenir la meilleure cohérence entre impacts (paysage, environnement, etc.), apport énergétique et rentabilité économique. Il permet, de par la dimension des sites, l'élaboration de variantes afin de tenir compte au mieux des conditions locales et de réduire les impacts paysagers et de se distancer des habitations (marge de manœuvre). Contrairement aux affirmations de HN, le scénario retenu dans la fiche 5.06 et préféré par la majorité des instances consultées est le seul qui permette de limiter le nombre de parcs éoliens et, par conséquent, le mitage du territoire. Au stade du plan directeur, il ne s'agit que de sites potentiels, soit des espaces dans lesquels un projet de parc éoliens peut être étudié. Aujourd'hui, on ne connaît ni le nombre, ni l'emplacement, ni la hauteur des mâts qui pourraient être implantés sur ce site. Tout cela sera à préciser lors de planification de détail du parc éolien.</p>

<p>HN tient à saluer la volonté du canton de s'engager dans le développement et l'utilisation d'énergies renouvelables. Cependant au regard de l'importance des intérêts digne de protection que compte le territoire jurassien, HN estime que le jeu n'en vaut pas la chandelle et déplore le manque de considération à long terme des impacts sur le paysage, l'environnement et la société de la part du canton. Le paysage jurassien reste à l'heure actuelle relativement bien préservé. Alors que le canton reconnaît lui-même l'importance des paysages jurassiens dans l'identité collective de ses habitants, et de l'image de marque que celui-ci en retire (fiche 3.02), il y a lieu de se demander si une véritable pesée des intérêts est entrée en jeu. Il semble pourtant indéniable qu'en l'état les impacts négatifs, aussi bien paysager et environnementaux que sociaux, surpassent de loin les bénéfices espérés de l'énergie éolienne sur le territoire jurassien.</p>	LU	<p>La méthodologie développée montre clairement les critères retenus et la pesée d'intérêts effectuée lors de l'étape 4 à l'aide d'une grille d'évaluation du développement durable (voir aussi le chapitre 3.3.5). Les considérations relatives à l'éolien ne concernent pas la révision de la fiche 5.06 (voir le chapitre 3.1) mais la politique énergétique cantonale et fédérale qui sont à l'opposé des considérations de HN.</p>
<p>Otbsolaire Votre analyse est systématique mais ne tient pas assez compte des habitations et par conséquent des populations. Il serait à mon avis plus judicieux de placer les futurs parcs éoliens là où il n'y a pas d'habitation à moins de plusieurs kilomètres.</p> <p>Dans les cas où je propose des parcs éoliens comme à la loge de Soulce aucune habitation ne se trouve à moins de plusieurs km. Dans votre analyse vous disqualifiez le site à cause du raccordement électrique qui est tout-à-fait réalisable sur la commune de Soulce.</p> <p>Les sommets de Frénois seraient également intéressants car depuis peu les forêts peuvent également contenir des éoliennes. Ainsi vous avez disqualifié le site du fait du manque d'unités et depuis, la possibilité d'implanter des machines en forêt est donnée.</p>	<p>LU</p> <p>NON</p> <p>NON</p>	<p>La population touchée par un parc éolien est un critère important à considérer mais il n'est pas le seul. Le plan sectoriel éolien décrit tous les critères retenus et explicite les choix effectués. La distance aux habitations sera précisée pour chaque turbine lors de la planification de détail des parcs éoliens. Au stade du plan directeur, il ne s'agit que de sites potentiels.</p> <p>Le secteur en question n'est pas retenu pour des aspects environnementaux. Il n'est pas possible de construire des infrastructures dans les zones de protection des eaux S1 et S2.</p> <p>Le secteur en question n'est pas retenu pour des questions techniques (surfaces restantes trop petites), environnementales (zones S1 et S2, réserve forestière) et paysagères (exclusion des vallées, géotope et échappée ISOS).</p>
<p>Particuliers – démarches communales Dans les villages concernés par le parc éolien du Peuchapatte, des initiatives ont été lancées contre l'implantation d'éolienne ou pour un moratoire de 10 ans. A des majorités évidentes, les citoyennes et les citoyens ont montré démocratiquement leur volonté de préserver nos paysages des éoliennes industrielles. Le canton ne peut pas faire fi des décisions communales.</p> <p>La population des Franches-Montagnes s'est prononcée de manière indiscutable contre de nouvelles implantations d'éoliennes. Il y a lieu de respecter et de faire respecter ce choix. L'attitude cantonale qui impose et qui manœuvre pour implanter des parcs éoliens à des citoyens qui n'en veulent pas est néfaste. Elle provoque un profond malaise et une grande méfiance envers les autorités et la politique en général. De plus, elle remet en cause le principe de démocratie. Lorsque l'on constate déjà le désintérêt pour la chose publique, cette situation est alarmante.</p> <p>J'habite aux Breuleux dans les Franches-Montagnes et je ne comprends pas qu'en dépit des protestations et des oppositions de la population on veuille encore investir de l'argent pour l'étude d'un plan directeur qui sera de toute façon refusé. Est-ce que la voix du</p>	NON	<p>Voir les chapitres 3.3.1 et 3.3.3. La planification de l'énergie éolienne repose sur une vision à l'horizon 2035 de la politique énergétique cantonale. Les avis exprimés aujourd'hui ne seront pas forcément ceux de demain (2020, 2025, 2030). L'exemple récent de la commune de Bourrignon ou ceux de Haute-Ajoie, des Bois, du Noirmont et des Breuleux (toutes favorables au développement d'un parc éolien en 2010) le prouve.</p>

<p>peuple a encore du poids dans mon pays ?</p> <p>De nombreuses communes ont déjà donné des signaux très clairs quant à leur refus de voir des éoliennes sur leurs communes. Le Ministre sortant M. Receveur a également dit clairement que le canton n'allait pas imposer ces machines à ceux qui n'en veulent pas. De plus, plusieurs communes ont déjà voté des moratoires ou des interdictions de construire des éoliennes industrielles sur leur territoire. Suite à ces moratoires et ses interdictions, pourquoi vous obstinez-vous à implanter des turbines industrielles ?</p>		
<p>Particuliers – distances</p> <p>Les distances éoliennes-habitations de 500 m appliquées dans la fiche 5.06 créent trop de nuisances sur les habitants et sont insuffisantes. Cette distance n'a jamais été adaptée aux éoliennes de la nouvelle génération. Nous demandons que, comme en Bavière ou les recommandations de l'OMS par exemple, cette distance soit de 1500 m.</p> <p>L'option de positionner les machines si possible sur les points culminants aggrave encore les atteintes de toutes sortes, car les nuisances peuvent ainsi se répandre très loin à la ronde. Les distances minimales retenues dans le projet (300 mètres, respectivement 500 mètres) par rapport aux habitations sont sans pertinence, comme le démontre l'expérience quotidienne avec les installations du Peuchapatte.</p> <p>Il y a une grave inégalité entre les habitants des villages (500 mètres d'une éolienne) et les habitants des zones rurales (300 mètres d'une éolienne); le rôle de l'état n'est-il pas de protéger la santé de tous les citoyens sans différence ? Nous ne pouvons accepter cette discrimination.</p> <p>A l'avenir, dans les communes qui auront accepté démocratiquement l'implantation d'éoliennes industrielles sur leur territoire, nous demandons qu'une distance d'au moins 2000 m soit respectée entre les turbines et les habitations afin d'éviter des nuisances.</p> <p>Du point de vue des études techniques à mener sur site, on ne peut pas inscrire une distance définie, 300m, entre l'habitat et une éolienne. Parce que d'un site à l'autre en fonction des expositions aux vents dominants et de la topographie, les distances pour le respect des normes de bruits, selon OPB, peuvent aller de 150 mètres à plus d'un kilomètre. Par contre dire pas à moins de 500, 600 ou 1000m du centre du village c'est envisageable.</p>	NON	<p>Voir le chapitre 3.3.9. Au stade de la planification directrice, il s'agit uniquement de sites potentiels, soit des espaces dans lesquels un projet de parc éoliens peut être étudié. Aujourd'hui, on ne connaît ni le nombre, ni l'emplacement, ni la hauteur des mâts qui pourraient être implantés sur ce site. Ces éléments ne pourront être précisés qu'au stade de la planification de détail du parc éolien, de même que les questions de distances aux habitations et de nuisances sonores. Personne ne peut dire aujourd'hui quelle est la distance qui permettra de protéger au mieux les habitations concernées dans les différents sites retenus et pour chaque turbine.</p>
<p>Particuliers – paysage</p> <p>Les Franches-Montagnes ont été peintes depuis des siècles avec l'horizontalité des paysages ; les éoliennes feraient perdre toute la spécificité de notre région. Les atteintes aux paysages des Franches-Montagnes ne sont simplement pas acceptables.</p> <p>La beauté de nos paysages jurassiens est régulièrement citée par des personnalités : politiques, édiles, scientifiques, touristes, prestataires de tourisme, gens de passage, nouveaux résidents. De nombreux artistes ont été inspirés par notre Jura et ses reliefs harmonieux. Des poètes et des écrivains ont chanté ses qualités paysagères idylliques.</p> <p>Les machines géantes existant aux Franches-Montagnes et celles projetées sur les sites supplémentaires enlèveront à nos montagnes cette régularité, cette harmonie, qui font que le regard est porté au loin et qui apaisent le cœur. La verticalité et la disproportion de</p>	LU	<p>Voir les chapitres 3.3.5, 3.3.7 et 3.3.8.</p> <p>La hauteur des éoliennes sera définie au stade de la planification de détail et devra tenir compte de la question paysagère (principe d'aménagement 7, lettres a et b). Personne ne peut dire aujourd'hui quelle sera la hauteur des éoliennes qui s'érigeront au sein des sites retenus.</p>

<p>ces machines posées sur l'horizon n'ont rien d'apaisant. Les énormes éoliennes actuelles, hautes de 150 à 220 m, tournoyantes, agressent et enlaidissent le paysage. Elles ne font et ne feront jamais corps avec le patrimoine naturel. Elles altèrent aussi l'image de nos clochers et de nos châteaux, puisqu'elles dominent le panorama loin à la ronde. Jamais il n'y eut, dans l'histoire de nos régions, de monument entre terre et ciel, démesuré et outrancier, telle une industrie éolienne.</p> <p>Actuellement ce sont des éléments démesurés qui écrasent tout le paysage. Vous proposez des machines encore plus gigantesques de 200 mètres de haut, donc plus monstrueuses et plus écrasantes. Qu'avez-vous prévu pour les rendre plus discrètes ?</p> <p>Le consommateur d'électricité, que nous sommes tous, contribue par le centime climatique au développement des énergies renouvelables. Cette contribution incite les investisseurs – constructeurs à abîmer nos paysages pour très longtemps et à péjorer notre qualité de vie. Nous payerons donc la facture deux fois.</p> <p>S'agissant de la procédure de la fiche 5.06 relative à l'énergie éolienne, je vous conjure de renoncer à massacrer notre région et ses habitants par l'implantation de gigantesques aérogénérateurs. Nos paysages jurassiens sont notre unique richesse. Nous chérissons ce coin de pays qui nous façonne et nous nourrit. Aussi, le défendrons-nous bec et ongles.</p> <p>Il me semble qu'un des rôles de notre jeune canton serait de protéger ses citoyens et de respecter des décisions prises démocratiquement. Pourquoi céder aux injonctions de la Confédération ? Le vent soufflerait-il plus vigoureusement sur nos crêtes que sur les hauteurs de la Zugerberg ou de Verbier et notre paysage a-t-il moins de valeur à vos yeux ? Outre les intérêts très contestables mis en avant par les promoteurs de ce type d'installations, je voudrais vous sensibiliser par ces quelques lignes, au fait que la Suisse, pour les frontaliers mais aussi pour celui des touristes Français en général, est un pays magnifique qui séduit par la beauté de ses paysages. S'il vous plaît, ne gênez pas cela. Ne dévalorisez pas votre patrimoine.</p>		
<p>Dans notre canton, les dispositions sur les constructions sont très restrictives. Il faut un permis pour le moindre aménagement. La couleur du toit, la grandeur d'une fenêtre et ses croisillons, les aménagements de jardin... : tout est réglementé au nom de la préservation du paysage et du patrimoine. Tous ces éléments dont on prend soin pour conserver l'aspect authentique du pays sont soudain devenus sans importance puisque dorénavant ce sont des colonnes de métal et de béton qui devraient façonner essentiellement notre paysage.</p>	LU	<p>Voir le chapitre 3.3.7.</p> <p>Dans la pesée des intérêts en présence, l'intérêt national représenté par la production d'énergie renouvelable ne peut être comparé à un intérêt privé en lien avec un permis de construire.</p>
<p>Le Gouvernement a pris l'option de faire construire trois grands parcs éoliens. Pour celui des Franches-Montagnes qui nous concernerait au quotidien, il s'agit de 17 machines de grandes dimensions (200 à 250 mètres de haut). En comparaison de l'énergie brute produite par les trois éoliennes du Peuchapatte depuis leur mise en service, on peut espérer que l'entier de ce parc fournisse tout au plus l'équivalent de 0,03 % de la seule centrale nucléaire de Betznau I, soit un apport dérisoire en regard du besoin national. Mais pour ce faire, on dégraderait considérablement la qualité de vie des habitants et on détruirait le paysage typique et unique des Franches-Montagnes, sachant que les tours</p>	LU	<p>La fiche 5.06 ne fixe aucune hauteur et encore moins le nombre d'éoliennes prévues. Ces éléments seront définis lors de la planification de détail en fonction du contexte existant. Les chiffres mentionnés sont donc faux.</p> <p>La production d'énergie renouvelable présente un poids important dans la pesée des intérêts comme élément de la politique énergétique cantonale et fédérale et cela, indépendamment du critère quantitatif de production d'énergie éolienne (cf. arrêt du TF 132 II 408 du 31 août 2006 relatif au parc</p>

<p>disproportionnées seraient visibles de presque partout, de La Chaux-de-Fonds à Saulcy, et du Chasseral à Maïche, ceci de nuit comme de jour. Les habitants que nous sommes devrions dorénavant vivre dans des conditions urbaines sans en jouir des avantages, notre vision étant continuellement balayée par une forêt de silhouettes mouvantes et clignotantes sept fois plus hautes que les sapins, avec des ombres gigantesques passant dans et sur les maisons.</p> <p>Les éoliennes ne sont pas seulement un objet de notre paysage visuel, que certains individus peuvent apprécier et d'autres rejeter, comme on le fait d'un objet architectural ou d'une œuvre artistique, elles sont d'abord un corps étranger dans notre environnement personnel. En effet, avec le développement des parcs éoliens notre habitat (au sens étroit de proximité ou étendu au paysage) sera progressivement transformé en un environnement artificialisé et industrialisé, dans lequel nous serons coupés de nos racines naturelles. Or l'homme a fondamentalement besoin d'espaces vierges, si ce n'est pour y vivre, du moins pour s'y ressourcer. C'est d'ailleurs bien ce que viennent chercher en nos campagnes et montagnes les citoyens en mal de nature ainsi que les randonneurs et observateurs de la nature.</p>		<p>éolien de Crêt-Meuron). Ce type de comparaison à l'échelle suisse ou internationale est dans tous les cas peu pertinent et ne peut en tout cas pas justifier de renoncer à prendre certaines mesures. Par exemple, le quota de surfaces d'assolement que le canton du Jura doit garantir ne représente que 3% du total au niveau Suisse. Cette faible part justifie-t-elle de renoncer à la protection de ces terres agricoles ? Ce genre d'exemple peut être multiplié à l'envie.</p> <p>La recherche de sites éoliens s'est appuyée sur une méthodologie robuste combinant des secteurs d'exclusion et des critères d'évaluation. Une pesée d'intérêts divergents a été effectuée et a permis d'identifier une vingtaine de sites potentiels. Chaque région du canton ou du pays contribue de près ou de loin, dans de nombreux domaines, aux besoins de la collectivité (lignes électriques, routes, antennes de téléphonie, barrages, centrales nucléaires, décharges, etc.). Il en va de même des Franches-Montagnes.</p>
<p>Particuliers – procédure</p> <p>Nous ne croyons pas aux promesses du ministre de l'environnement lorsqu'il affirme qu'il y aura participation de la population lors de la mise en œuvre des projets. Au contraire, cette fiche offre les outils aux autorités cantonales pour tordre la population jurassienne et bafouer leurs droits démocratiques. En effet il faut savoir que le plan directeur cantonal a force obligatoire et que le document "structure des fiches" démontre, à son dernier point, que les mesures de la fiche 5.06 sont contraignantes pour les autorités.</p> <p>Aucun processus participatif n'est réellement appliqué jusqu'à présent dans cette consultation. On nous rabâche cet argument sans le mettre à exécution. La séance de Bassecourt n'a en aucun cas répondu aux très nombreuses questions que je me pose, pire, elle m'a montré à quel point tout est flou dans cette fiche, dans le but que le canton puisse manœuvrer comme il l'entend.</p>	<p>LU</p> <p>LU</p>	<p>Voir le chapitre 3.3.4. Le contenu est effectivement liant pour les autorités. D'ailleurs, sous le mandat de planification au niveau cantonal, il est précisé que le Service du développement territorial, Section de l'aménagement du territoire, lettre c, mène la procédure de plan spécial cantonal dès que les principes généraux concernant l'investissement et la gestion future du parc ont été définis et coordonnés avec les communes concernées et le porteur de projet. La procédure de plan spécial cantonal ne sera pas engagée sans l'accord des communes. A propos de participation, les bases légales fédérales (art. 4 LAT) et cantonales (art. 43 LCAT) imposent aux collectivités d'informer et de faire participer la population. Une démarche participative de qualité est également inscrite dans le contenu liant de la fiche 5.06. Le processus de cette démarche est décrit plus précisément dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne. La population sera bel et bien intégrée à l'élaboration des projets de parc éolien.</p> <p>Le plan directeur fixe des principes d'aménagement et lient les autorités entre elles alors qu'un projet concret a une influence directe sur le territoire et est contraignant pour les propriétaires fonciers. Le niveau et les besoins de participation sont différents et ne peuvent être comparables. La fiche 5.06 n'a pas pour vocation de déterminer le nombre de turbines, leur hauteur et leur emplacement au sein des sites retenus. Elle sert à préciser les sites potentiels pour le développement de l'énergie éolienne et la procédure à suivre pour réaliser un parc éolien (voir les chapitres 3.1 et 3.3.1). Des ateliers avec les communes et le groupe d'accompagnement de la stratégie énergétique cantonale ainsi que des séances d'information à la</p>

		<p>population et aux communes jurassiennes ont été organisés au cours du processus d'élaboration du projet (4 octobre 2014, 18 avril 2015, 6 mai 2015, 24 août 2015, 19 novembre 2015 et 25 novembre 2015). La phase de consultation fait également partie de la démarche participative d'une fiche du plan directeur cantonal. Il est donc faux d'affirmer qu'il n'y a pas de participation dans le cadre de la révision de la fiche 5.06. Elle correspond à ce qui se fait pour une fiche du plan directeur cantonal. Quant au flou évoqué, ce n'est pas l'avis de la Confédération qui est l'organe qui devra au final adopter la fiche.</p>
<p>Particuliers – tourisme et loisirs</p> <p>Avec l'installation des éoliennes prévues, vous allez détruire un atout principal du Jura qui est la beauté de votre paysage. Non seulement c'est une immense perte de patrimoine régionale, je suis également persuadé que ça risque de nuire gravement au tourisme et que cela va rendre le Jura beaucoup moins attrayants pour des potentiels habitants (et contribuables). Tout cela sans que les éoliennes apportent des avantages majeurs pour le canton du Jura et sa population.</p> <p>Les Franches-Montagnes, carte de visite du Canton du Jura dans le domaine du tourisme, méritent mieux que ce que prévoit le plan sectoriel éolien dans sa fiche 5.06. Comment voulez-vous attirer des touristes dans notre région si cette dernière est saccagée par des immenses turbines? Un pan important de notre économie, le tourisme, pourrait bien s'effondrer si d'autres éoliennes étaient implantées dans la région. On ne peut pas se le permettre.</p> <p>Le Canton du Jura a une vraie et seule valeur, ses paysages. Ils nous apportent le bien-être, et font venir le tourisme, qui, de plus en plus recherche le calme et la sérénité. Alors arrêtez avec vos monstruosité d'éoliennes, elles font fuir tout le monde et mettent en péril la sérénité du canton.</p> <p>Dans les documents fédéraux, le paysage jurassien « comprend de vastes paysages agricoles intacts, qui constituent des espaces de délasserment pour les populations des centres urbains proches ». Notre paysage est loué par de nombreux visiteurs, alors pourquoi vouloir le dénaturer par des éoliennes industrielles. Les activités touristiques, actuellement en développement, pourraient être remises en cause. Je ne crois plus au phénomène du tourisme énergétique.</p>	<p>LU</p>	<p>Voir le chapitre 3.3.10.</p> <p>.</p> <p>.</p>
<p>Particuliers – santé</p> <p>A l'étranger, notamment dans les pays où il y a une longue histoire de l'éolien, les machines ne sont plus installées sur la terre, mais sur la mer ; trop d'inconnues demeurent inexplicables sur les effets sur la santé des voisins, voire des animaux.</p> <p>Il n'y a pas d'informations sur les infrasons. La fiche ne garantit pas non plus de mesures sérieuses internationales officielles concernant les effets sûrement néfastes des infrasons.</p> <p>Comment implanter de telles machines en négligeant toutes possibilités d'études internationales officielles sur tous les effets constatés autour des parcs d'éoliennes de nouvelles générations ?</p>	<p>LU</p>	<p>Voir les chapitres 3.3.6 et 3.3.9.</p>

<p>Des milliers de citoyens de par le monde témoignent de leurs souffrances face aux éoliennes (ondes, effet stroboscopique, infrasons, bruit, etc.). Nos responsables politiques - jurassiens en particulier - ont choisi le déni face à ces appels. Les témoignages ne bénéficient que de haussements d'épaules, cynisme voire mépris. Les autorités devraient avoir le souci de tous et considérer avec respect leurs concitoyens.</p> <p>Le bruit obsédant, lancinant, harcelant, stressant, infernal et obsédant parce que continu et les vibrations qui se diffusent non pas selon un cercle tracé au compas mais en fonction des conditions climatiques et de la configuration du terrain environnant, parfois avec des effets d'écho, sont passés sous silence. De même, les lumières flashantes installées au sommet des mâts, les infrasons, les ondes sismiques, l'induction et tous les phénomènes invisibles perturbant les ondes radar que ces machines industrielles génèrent et qui provoquent des sentiments d'oppression, des troubles du sommeil et des perturbations graves de la santé ; la question des acouphènes est elle aussi carrément laissée de côté et le problème de la co-visualité n'est pas non plus pris en compte.</p> <p>Comme nous le constatons et comme il en est attesté ailleurs, le bruit des éoliennes est difficile à supporter (peut-être parce que sa fréquence principale est proche du rythme cardiaque). Près des machines et jusqu'à 600 mètres environ, on entend les mécanismes de positionnement, fréquemment en action. A ces sons aigus et grinçants se superpose le bruit impulsionnel des hélices, chaque fois qu'une pale passe devant la tour. Selon la charge du vent, il s'agit d'un bruit similaire à celui d'un avion à réaction qui ne cesserait de passer, ou d'un lave-linge perpétuel. Les machines actuellement en service propagent ce genre de sons jusqu'à 2 km, réveillant les habitants en pleine nuit. A noter que le bruit d'hélice passe très bien au travers de l'enveloppe des bâtiments et peut même en mettre certaines parties en résonance. Il faut ajouter les infrasons solidiens propagés - selon la nature du sol - à très grande distance, cause de perturbations chez les humains, chez les animaux et pour certains appareils techniques. Notons au passage que la distance minimale de 300 mètres prescrite dans l'OPB est sans pertinence, cette ordonnance ne tenant pas compte de la spécificité des éoliennes parce qu'elle a été élaborée à une époque où il était hors de question d'implanter de telles machines en Suisse.</p> <p>Dans le Plan sectoriel, on part du principe que l'éolien n'a pas d'impact négatif sur la santé de la population. Ceci en se basant sur l'étude « Evaluation d'impact sur la santé Effets potentiels des éoliennes sur la santé de la population » (Etude réalisée sur la base d'une analyse documentaire). J'ai des doutes sur la fiabilité de cette étude. Cette étude a été rédigée par equiterre. Or « equiterre » se qualifie de « Partenaire pour le développement durable ». Pour moi, un organisme s'affirmant aussi clairement « pro-développement durable », sera « pro- énergies renouvelables » et donc « pro-éolien ». Comment un tel organisme pourrait-il rédiger un rapport neutre ? Pourquoi donc une association aussi engagée en faveur du développement durable mettrait-elle en avant des documents ou des études qui démontreraient de potentiels effets négatifs sur la santé ? « equiterre » n'a aucun intérêt à faire cela. Soyez un peu sérieux et mandatez quelqu'un de plus neutre pour effectuer ce genre d'étude, svp. Malheureusement, les éoliennes ont des impacts négatifs sur la santé de certaines personnes. Même si ce n'est pas scientifiquement prouvé, et même si cela ne concernerait qu'une personne sur 1000, il faut en tenir compte.</p>	<p>Les propos concernant le bureau « equiterre » n'engage que son auteur. Le développement durable ne se limite pas à développer les énergies renouvelables mais tient compte de critères environnementaux, sociaux et économiques.</p>
--	---

<p>génère un stress préjudiciable en termes de succès des couvées. De plus les éoliennes génèrent des hémorragies internes liées aux infrasons sur les populations de chiroptères (chauve-souris). Je n'ai évoqué ici que les nuisances sur la faune sauvage ; il serait trop long de décrire les nuisances faites aux humains.....mais l'évidence s'impose : les éoliennes sont une fausse bonne idée.</p> <p>Alors que les forêts semblaient être épargnées par cette problématique, on apprend aujourd'hui que celles-ci pourraient devenir des sites d'implantation d'éoliennes. Cette nouvelle est alarmante. Là aussi, on y retrouve des espèces très sensibles (bécasse des bois, grand tétras et différentes espèces de chauves-souris) qui pourraient être impactées directement sur leur site de nidification.</p> <p>Nous nous opposons à la fiche 5.06 car elle ne respecte pas nos valeurs démocratiques, prévoit d'implanter des éoliennes que nous jugeons plus dangereuses pour la santé, le paysage et l'environnement, y compris les espèces y habitants, qu'utiles à l'écologie.</p> <p>D'autre part, les lieux ont été choisis sans mener toutes les études d'impact que de tels aérogénérateurs auront sur la faune et l'avifaune. Dans les documents joints à la consultation on peut lire : « Les habitats des espèces sensibles et protégées sont à préserver » et « Une analyse de la station ornithologique de Sempach est requise ». Vous n'ignorez certainement pas que le Jura, tout particulièrement l'Ajoie, se trouve dans des couloirs migratoires, l'étude de la station ornithologique existe déjà, faite sur mandat de l'OFEN. Je souligne également que le Canton et la Confédération ont subventionné le retour de la chouette chevêche et que dans le cadre de compensation écologique de l'A16, des crapauds ont été construits. Les deux sites retenus pour l'Ajoie entrent dans ces territoires. Dresser des éoliennes dans ces lieux mettrait en danger les efforts consentis. Nous avons la chance de pouvoir observer des rapaces tels que les buses, les milans, les cigognes, les hérons. Ces oiseaux sont particulièrement vulnérables s'ils sont pris dans les courants générés par les pâles des éoliennes.</p> <p>Et puis, que vont devenir les élevages domestiques à proximité des parcs ou au milieu des parcs ? Certains élevages sont particulièrement sensibles aux bruits et aux vibrations, les éleveurs devront-ils se mettre en faillite à cause des éoliennes ?</p>	<p>DET</p> <p>LU</p> <p>LU/ DET</p>	<p>La protection des espèces sensibles est à prendre en considération lors de la planification de détail (voir remarque-ci-dessus).</p> <p>Voir les chapitres 3.3.3, 3.3.4, 3.3.6, 3.3.5, 3.3.7, 3.3.8 et 3.3.9.</p> <p>Voir les chapitres 3.3.5 et 3.3.6. Les questions en lien avec l'avifaune et les chiroptères seront traitées au cours de la planification de détail lorsque la hauteur et l'emplacement des mâts seront connus (voir le chapitre 3.3.12). Il est également totalement disproportionné d'établir des études détaillées pour l'avifaune et les chiroptères sur l'ensemble du territoire cantonal au stade d'une planification directrice. Par ailleurs, les cartes à disposition de Vogelwarte (oiseaux nicheurs et oiseaux migrateurs) montrent que les sites éoliens retenus ne sont pas en contradiction ou en conflit notoire avec les démarches de révision de la fiche 5.06. Dans le domaine de la protection de certaines espèces tels que les chauves-souris et les oiseaux migrateurs, il s'est avéré qu'en instaurant certaines conditions à l'exploitation, des autorisations deviennent envisageables pour des sites jusque-là. En cas d'absence de solution satisfaisante, il faudra renoncer à certaines turbines ou, à l'extrême, à un parc éolien. Dans ce contexte, la prise en considération des espèces protégées au stade de la planification de détail est tout à fait opportune et pragmatique et ne porte aucun préjudice à leur protection.</p>
<p>Particuliers – processus</p> <p>Nous apprécions le fait que les communes, cantons, pays limitrophes à un futur parc éolien jurassien soient consultées, cependant le canton du Jura devrait signer un accord de réciprocité avec eux. Si tel n'était pas le cas, le canton du Jura devrait soutenir les communes jurassiennes qui pourraient être impactées fortement par des futurs parcs éoliens voisins.</p> <p>Pas de prise en compte de tous les projets limitrophes, cantons voisins, pays voisins, ceux de Berne, Soleure, Bâle Campagne et ceux d'Alsace, par exemple : pourquoi mettre la Baroche en zone d'exclusion paysagère alors qu'à 100 m en France, il y a un projet sur la</p>	<p>PAS</p> <p>NON</p>	<p>Voir le chapitre 3.3.2. En cas de désaccord avec un canton voisin, une procédure de conciliation auprès de la Confédération peut être demandée (art. 7 al. 2 LAT).</p> <p>Les figures 53 à 56 du rapport explicatif du plan sectoriel de l'énergie éolienne montrent clairement que les projets voisins ont été pris en considération. Du côté de Winkel, il n'y a aucun projet concret qui a été</p>

<p>commune de Winkel. Invention d'une zone d'exclusion paysagère pour toute la commune de La Baroche, avec le précédent que cela peut créer pour toutes autres constructions, nous sommes la seule commune d'Ajoie et de Delémont qui voit des éoliennes de quasiment toute la commune. Comme discuter lors de la présentation en avril 2015, vous n'avez aucun cadre légal, projet paysage, IFP, ou autre, pour définir une telle zone, cela résulte seulement d'appréciations personnelles des concepteurs du Plan sectoriel éolien. Pour la zone d'exclusion paysagère de La Baroche, je vous demande de purement et simplement la retirée puisque celle-ci n'a aucun fondement sur notre commune.</p>		<p>transmis au canton contrairement au cas de la ZDE des Hautes Bornes près d'Abbévillers. En ce qui concerne la Baroche, elle fait partie des sites emblématiques du canton selon les fiches 1.01 et 3.21 du plan directeur cantonal.</p>
<p>Ce projet n'aura aucune durabilité, si Moutier devient jurassienne, il faudra revoir ce plan directeur, parce que Moutier à 1-2 projets, cela ne respecte pas la volonté du parlement de réduire les procédures, une réouverture du plan sectoriel éolien serait nécessaire</p>	NON	<p>L'ensemble des activités du canton ne va pas s'arrêter en attendant l'arrivée de la commune de Moutier dans le Jura. Quand bien même, les sites sont définis avant tout selon des critères d'aménagement du territoire et non pas en fonction des potentiels projets des communes. A ce sujet, le plan directeur des parcs éoliens de la région Jura-Bienne ne prévoira plus de parcs éoliens sur la commune de Moutier, ce qui va dans le sens du plan sectoriel de l'énergie éolienne.</p>
<p>Le PDE est en décalage continu avec l'évolution de la technique des éoliennes, hauteurs mât, diamètre du rotor. Par exemple: PDE neuchâtelois engagé il y a 10 ans, une fois mise en vigueur ne correspond plus à la technique actuelle, tout doit être revu. L'énergie éolienne ne devrait pas être considéré dans le développement territorial d'un canton en tant que plan sectoriel ou conception directrices, puisque c'est la seule énergie à avoir une fin programmée, 25 ans, soit ce serait recyclé ou Repowering (avec quelle évolution technique?), mais dans 25 ou 30 ans qui pourra dire si nous aurons encore besoin de l'éolien. On ne peut pas comparer un PSE avec un PAL ou PDC, comme sa durée n'est que de 25 ans, alors que pour toutes autres conceptions directrices les zones seront impactées pour 100 ans et plus. Pour les énergies renouvelables, surtout l'éolien, on doit faire une planification ouverte, évolutive voir même pro-active. En lieu et place de définir une zone d'étude fait par vos services qui ne convient pas dans la plupart des cas, ne pourrait-on définir les critères d'implantation ou lignes directrices des parcs, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcs à plus de 1000m des centres de villages - Intégration d'un parc éolien au plan sectoriel à partir de 3, 4 ou 5 machines (la puissance des éoliennes à encore augmenter depuis 3 ans, donc à puissance équivalente, moins de machines) - Respect de toutes les études nécessaires, équivalent au grand permis de construire. - Pas d'implantation dans un district, Les Franches-Montagnes, même si Saint-Brais II serait réalisable. - Privilégier la chaîne du Mont-Terri, etc. Nous serions les premiers en suisse à être des visionnaires responsables pour ce type d'énergie, mais surtout en phase avec l'évolution technique et de concert avec la population. 	NON	<p>Au stade de la planification directrice, il s'agit uniquement de sites potentiels, soit des espaces dans lesquels un projet de parc éoliens peut être étudié. L'évolution de la technologie n'a aucune influence sur le choix des sites.</p> <p>Pour des projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire, les directives applicables et la jurisprudence récente demandent aux cantons de prévoir les sites destinés à l'énergie éolienne dans leur plan directeur (planification positive). Il n'y a aucune discussion possible à ce sujet. La méthodologie et les critères utilisés dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne répondent aux recommandations de la Confédération.</p>

<p>La planification ouverte permettrait à vos services de pouvoirs mieux coordonner les souhaits des citoyens, mais surtout des communes. Ce ne serait pas le canton ou la commune qui décide, mais les deux d'un commun accord, la souveraineté des communes serait considérée. Une planification ouverte nous permettrait de pouvoir toujours et en tout temps être conséquent avec la technologie possible, on pourrait ainsi intégrer les projets de Moutier, des projets de type éolien-citoyens, des projets émanant de communes ou entreprises locales sans devoir à chaque fois réenclencher la machine administrative pour réviser un plan directeur, mais surtout nous serions concret dans notre volonté de la stratégie énergétique cantonale 2035, pas seulement lors de débat politisé. La fiche 5.06 doit prévoir et régir le cadre juridique pour d'éventuelles installations d'éoliennes. (décibels, distances minimales, hauteurs, bruit, stroboscopique ...). Cette fiche ne doit pas définir des sites prioritaires ou secondaires. Ce n'est pas à l'administration cantonale et encore moins aux politiques de rechercher les endroits et emplacements pour de futures turbines. Ce n'est pas à eux non plus d'en définir le nombre. Ils ne sont ni propriétaires ni exploitants.</p> <p>Il apparaît manifestement qu'on a demandé à du personnel de l'administration de pondre le rapport qui correspond à l'attente des instances politiques du canton et plus encore aux intérêts financiers du chef-lieu ou de ceux qui en sont proches. Le Service du développement territorial (issu de l'administration jurassienne) donne plus le sentiment d'être piloté que pilote : on prend le dossier, on l'englouti sous un flot de considérations pseudo technico-socio-économico environnementales, on brasse le tout et d'un coup de baguette magique on sort du chapeau la solution (fiche 5.06) qui convient aux politiques (en particulier de Delémont et de sa proche zone d'influence, cherchez du côté de Bassecourt) et peut-être aux intérêts de quelques-uns.</p> <p>Un autre élément montre bien que ce sont des considérations politico-financières qui fondent l'analyse du SDT : bien que les éléments concrets de l'étude inciteraient à retenir d'autres sites, comme par un heureux hasard, on retrouve un emplacement favorable (prioritaire) par district. Les dés sont pipés ; alors même qu'on nous amuse avec une procédure de consultation, la commune de Delémont, avec les SIG et Ennova, de sinistre mémoire, a pris langue avec la commune de Bourrignon et planifie déjà l'implantation des aérogénérateurs du parc éolien Bourrignon-La-Haute-Borne. On peut penser qu'on ne craint pas, du côté des promoteurs de Delémont, que la procédure de consultation puisse remettre en cause les choix dictés par le Gouvernement à travers son Service du développement territorial.</p>	LU	<p>Le groupe de travail chargé d'élaborer un plan sectoriel de l'énergie éolienne est composé de représentants de différents Services et Départements de l'administration cantonale aux intérêts parfois divergents. Il ne s'agit pas d'une démarche spécifique au SDT. Ce groupe a travaillé en toute indépendance et sans aucune concession envers quiconque. Aucune pression n'a été exercée sur le groupe de travail. Les résultats du plan sectoriel sont clairement expliqués et illustrés dans un rapport explicatif. Ils ont été obtenus sur des bases objectives et scientifiques sans aucune influence politique. Le fait que le résultat final, validé par le Gouvernement, ne convienne pas à certaines personnes ne justifie nullement de tenir des propos mensongers et sans fondements. Dans tous les cas, la décision finale appartient au Parlement jurassien, composé des représentants du peuple.</p>
<p>Particuliers – sites</p> <p>Les meilleures sites éoliens du canton, en terme de vents (Roche d'Or, La Champagne à Vermes point le plus haut du jura), en terme de faisabilité technique (Basse-Allaine, La Baroche, Montmelon), en terme de volontés d'études (Basse-Allaine), et surtout ceux loin de tout habitat (Montmelon, Seleute-Fontenais, la Vendline, etc...) ne sont pas intégrés dans le plan sectoriel. Le site de Roche d'Or doit être maintenu, car c'est le 2e meilleur site de suisse en qualité des vents avec 6.4m/s à 70m et des vents très réguliers (1er</p>	NON	<p>La recherche de sites éoliens s'est appuyée sur une méthodologie robuste combinant des secteurs d'exclusion et des critères d'évaluation. Une pesée d'intérêts divergents a été effectuée et a permis d'identifier une vingtaine de sites potentiels. Puis, en adéquation avec l'objectif énergétique issu de la Conception cantonale de l'énergie, une sélection de sites a été retenue sur la base de quelques scénarios. Les différents sites mentionnés ci-contre</p>

<p>projet de Grandsonnaz, VD). De plus, à par les propriétaires des terrains il n'y a pas d'habitat dans le secteur. Le problème actuel du radar MétéoFrance est le même qu'avec celui de Skyguide (Cointrin) en 2011, mais une nouvelle technique de radar en 2012 a réglé le problème, et le Gros-de-Vaud peut développer ses projets éoliens. Le site hors catégorie en Europe est Basse-Allaine, Les Monts-Covets, il n'y a aucun infrastructure à aménager sur place, les développeurs pour qui je travaillais n'avait jamais vu cela en Europe, il y a tous sur place sauf l'éolien, manque uniquement 300m de chemin en dur... Ligne 50kV (qui serait enterrée), route neuve depuis Porrentruy via le Mont-de-Coeuve et aucune habitation à moins d'un kilomètre, sauf une ferme sur le site. Pour le site de La Baroche, Charmoille, nous vous avions fait part de notre intention de développer un parc éolien en dessus de notre domaine en forêt en 2012, mais pas de suite de votre côté dès lors, l'accès via Miécourt serait très facile puisque existant, de plus d'autres propriétaires serait intéressés à développer un projet conjoint au notre à Charmoille, parc de 5-6 éoliennes mixte forêt et champs. Nous sommes en face des éoliennes du Lomont à 45km sans aucuns obstacles sur cette distance. De plus, nos voisins de Winkel ont un projet à moins de 100m de notre territoire, mais je ne connais pas l'état actuel de ce projet. Il y a également, Seleute-Fontenais, Montmelon, Montgremay qui se trouve très distants de toutes habitations, mais accès à revoir. La champagne, Vermes, un site exceptionnel de 3 km de la crête la plus haute du Jura sans aucune habitation, ou l'accès pourrait se faire en collaboration avec le projet du Stierenberg, SO.</p> <p>Tout d'abord, nous aimerions relever la qualité et la quantité du travail scientifique qui a été fourni pour juger de la qualité des sites. Toutefois, nous avons constaté que le secteur 26a ne reçoit que la note globale de couleur jaune. Or nous estimons que ce site mérite d'être mieux noté et figurer dans les priorités (de couleur verte dans le tableau). Nous estimons que les points peuvent être augmentés dans les critères suivants :</p> <p>EN-2.2 : le paysage est déjà fortement impacté par des bâtiments agricoles, une route goudronnée, des chemins ruraux, une centrale biogaz, des panneaux photovoltaïque, une ligne 16 kV, une ligne 232 kV, etc.</p> <p>EC-3 : comme mentionné plus haut, la terre à cet endroit est difficilement labourable, peu profonde, la neige reste parfois longtemps. L'exploitation est limitée à la pâture. La prédominance de la zone est la prairie et pas les grandes cultures,</p> <p>SO-3.1 : nous avons toujours mis à disposition des amateurs de randonnée et VTT nos propres chemins. Nous sommes disposés à adapter la situation, si nécessaire en trouvant d'autres itinéraires pour ne pas compromettre le tourisme vert.</p>		<p>n'ont pas été choisis car il ne respectait pas les critères d'exclusion utilisés ou qu'ils n'entraient pas dans le scénario retenu qui privilégie quelques grands parcs.</p> <p>En ce qui concerne l'évaluation des sites, les notes servent avant tout à les comparer. Une analyse plus détaillée permettrait certainement d'affiner chaque note sans pour autant modifier fondamentalement les résultats d'ensemble. Toutefois, pour des raisons d'efficience, il n'est pas raisonnable d'effectuer ce travail sur tout le territoire cantonal, pour chaque critère et chaque note (980 au total). Aussi, l'évaluation se base sur des données les plus homogènes et comparables possibles sur l'ensemble du canton. Il y a donc une certaine marge d'erreur et c'est la raison pour laquelle les sites « jaunes » (appréciation « moyenne ») sont également pris en compte lors de la dernière étape du plan sectoriel de l'énergie éolienne destinée à sélectionner quelques sites (étape 5).</p>
<p>Particuliers – perte de valeur</p> <p>Les habitants vivant à proximité de sites éoliens voient leur propriété perdre de la valeur. Bien qu'on les assure que les éoliennes n'ont aucun impact sur la qualité de leur vie, on ne se risque pas à acheter leurs biens et à s'installer à proximité des monstres. Par ce fait des citoyens se retrouvent pris au piège : ils ne peuvent pas vendre leurs maisons et sont obligés de subir les nuisances des éoliennes. Les villages à proximité des éoliennes ont investi de grandes sommes dans leurs infrastructures pour maintenir ou augmenter</p>	PAS	<p>La question de la perte de valeur des biens immobiliers à proximité de parcs éoliens n'est étayée par aucune étude scientifique vu qu'aucune étude n'a été réalisée à ce jour sur le territoire Suisse. A l'étranger, des études indiquent qu'il n'y a aucune influence alors que d'autres mentionnent des pertes de quelques pourcents suivant la taille du site et la distance des biens (entre 1 à 6% pour des tailles comparables à ceux envisagés dans le</p>

<p>l'effectif de leur village. Il est reconnu, dans le monde financier, que les éoliennes font perdre une partie de la valeur aux biens immobiliers, que les personnes qui en ont les moyens quittent les lieux et que les nouveaux habitants hésitent à venir s'y établir. Les nouveaux habitants potentiels de nos régions recherchent des endroits libres de toute architecture industrielle, recherchent le calme et la sérénité. Qui va payer la facture des emprunts si les habitants désertent le village ?</p>		<p>canton). Dans tous les cas, cette question ne concerne pas la révision de la fiche 5.06 mais la planification de détail. L'art. 32 al. 1 de la Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) précise que « <i>Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable</i> ». Aussi, une demande en compensation des charges peut être déposée auprès du juge administratif 90 jours après l'entrée en vigueur du plan spécial et du permis de construire (art. 33 al. 2 LCAT). Par ailleurs, les statistiques de la population jurassienne montrent que les villages directement concernés par des parcs éoliens n'ont pas perdu d'habitants depuis l'installation d'éoliennes à proximité. Au contraire, la population a partout augmenté et même plus fortement après qu'avant (voir tableau au chapitre 3.3.6) Ces chiffres montrent clairement que les parcs éoliens jurassiens n'influencent pas le choix de résidences de la population et contredisent les affirmations ci-contre.</p>
<p>Particuliers – divers La consultation va permettre à des citoyens de s'exprimer. Comment seront prises en compte les remarques, critiques, refus, oppositions à ce plan éolien ? Quelle procédure reste-t-il pour s'opposer à cette fiche ?</p> <p>Les éoliennes déjà installées dans les Franches-Montagnes défigurent ce paysage qui autrefois était d'une beauté exceptionnelle et devraient servir d'exemple suffisamment dissuasif pour renoncer à des futures installations. Aussi, l'installation d'éoliennes à Saint-Brais démontre bien l'effet dévastateur que celles-ci peuvent avoir sur la vie et l'économie locale.</p> <p>Je viens de recevoir dans ma boîte à lettres un tract m'informant du danger voir d'une menace de l'installation de 5 éoliennes entre les villages de Bure, Fahy et la frontière. Tout d'abords, je ne partage pas du tout ce point de vue, je suis pour les éoliennes. J'espère que ce projet arrivera à terme, car je préfère largement avoir des éoliennes plutôt qu'une centrale nucléaire. De plus c'est écologique quoi demander de plus ? Je vous souhaite bon courage dans votre projet et je soutiens à 100% l'installation des éoliennes. La fiche ne garantit pas une limite du nombre d'éoliennes qui pourraient être implantées dans le Jura.</p>	<p>LU</p> <p>LU</p> <p>LU</p> <p>LU</p>	<p>L'ensemble des remarques formulées par les instances consultées et par la population font l'objet du présent rapport de consultation qui précise leur prise en compte ou non, de même que des explications correspondantes. Une fiche du plan directeur cantonal est de la compétence du Parlement jurassien. Vu qu'elle n'est pas contraignante pour les propriétaires fonciers, elle ne fait pas l'objet d'un dépôt public comme pour des plans spéciaux ou des permis de construire. Il n'est donc pas possible de s'opposer à cette fiche (voir aussi le chapitre 3.3.1).</p> <p>Les statistiques de la population jurassienne ne montrent pas l'effet « dévastateur » mentionné (voir le chapitre 3.3.6). Voir aussi les chapitres 3.3.5 et 3.3.7.</p> <p>Effectivement, il n'y a pas de précisions quant au nombre d'éoliennes qui seront implantées vu que l'objectif recherché est d'atteindre une certaine production d'énergie éolienne, en l'occurrence 150 GWh/an à l'horizon 2035 selon la Conception cantonale de l'énergie. Cela correspond à environ une</p>

<p>L'actuel projet éolien cantonal va à l'encontre des intérêts de la population et aurait de graves répercussions sur la qualité de vie des habitants et sur la structure socio-économique du canton. Nous demandons qu'il soit abandonné.</p> <p>La fiche 5.06 dans sa version actuellement en vigueur devrait être annulée elle aussi, ou tout au moins revue dans le sens exposé ci-dessous. L'implantation de petites éoliennes de moins de 30 mètres de hauteur est envisageable, pour autant qu'on s'assure de l'absence de nuisances pour les habitants et d'une bonne intégration dans le paysage. Il faut aussi s'assurer de la constitution de réserves permettant de financer le démantèlement des installations obsolètes, ceci sans l'intervention financière des collectivités publiques.</p> <p>Aucune mention de « transparence totale » des études de planification, de construction et d'exploitation des parcs éoliens. Chaque citoyen devrait avoir accès à toutes les informations -finances incluses- dans l'esprit de Participation citoyenne.</p> <p>Enfin, en partant du principe que «la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres », nous estimons avoir le DROIT de profiter des belles et nombreuses soirées d'été sur notre terrasse pour profiter du calme de notre village sans avoir à subir de nuisances sonores infernales de ces « machines à sous.</p> <p>Les éoliennes de Saint-Brais et du Peuchapatte sont considérées par tout le monde et même par vous comme de grandes erreurs à ne pas renouveler. Pourquoi dès lors confier la réalisation de la fiche 5.06 à la personne qui a elle-même signé les autorisations de construire celles du Peuchapatte.</p>	<p>LU</p> <p>NON</p> <p>LU</p> <p>DET</p> <p>LU</p>	<p>trentaine d'éoliennes. Au final, ce sera un peu plus ou un peu moins suivant la puissance des éoliennes qui sera choisie dans les différents parcs.</p> <p>Arguments non fondés et personnels. Voir aussi les chapitres 3.3.1, 3.3.3, 3.3.4, 3.3.5, 3.3.6, 3.3.7, 3.3.8, 3.3.9 et 3.3.10).</p> <p>La puissance d'une éolienne de 17 m (hauteur du mât, soit environ 30 m de hauteur totale) est de 75 kW. Elle est de 3000 kW pour une éolienne de 100 m, soit 40 fois plus. Si on tient compte que les vitesses de vent sont plus élevées et plus régulières à 100 m qu'à 17 m, cela signifie qu'il faudrait des centaines d'éoliennes de petites tailles pour atteindre les objectifs énergétiques recherchés (production de 150 GWh/an). L'impact paysager serait très fort et peu d'espaces seraient libres d'éoliennes dans le canton. Le principe d'aménagement 7, lettre i, précise que le démontage et la remise en état des lieux sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Voir le chapitre 3.3.1. La démarche participative prévue lors de la planification de détail des parcs éoliens doit permettre d'obtenir des informations détaillées sur l'ensemble du projet.</p> <p>La distance aux habitations sera déterminée pour chaque mât en fonction du contexte existant (topographie, relief, position des vents dominants, etc.). La question des nuisances sonores (bruit audible et non audible) est effectivement fondamentale. Les principes d'aménagement 7, lettres b et d de la fiche 5.06 fixent le cadre dans ce domaine. Toutefois, il faut tout de même rappeler que le droit au silence n'existe pas.</p> <p>Les projets de Saint-Brais et du Peuchapatte répondaient aux exigences et recommandations de l'époque. D'ailleurs, les recommandations de la Confédération de 2010 citaient en exemple la planification cantonale jurasienne (Recommandations pour la planification d'installations d'éoliennes, pages 29, 31, 32, 34, 38). Avant l'approbation par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) de l'époque, les projets ont fait l'objet d'un plan spécial établis et portés par les communes de Saint-Brais et du Peuchapatte, d'un examen préalable du Département de l'environnement et de l'équipement (DEE) puis d'une adoption par les organes communaux. Au final, au stade de l'approbation des plans spéciaux communaux, il n'appartient pas au SAT de remettre en question les décisions prises préalablement par le DEE et les communes concernées. Aujourd'hui, la révision de la fiche 5.06 intègre de nombreux compléments et fixe un cadre permettant la réalisation de projets mieux adaptés au contexte local et avec les populations concernées.</p>
--	---	---

<p>Est-ce que la séance dite d'information tenue à Bassecourt et la fiche 5.06 respectent-elles la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 ? Est-ce que la fiche 5.06 respecte-t-elle l'arrêt « Seaport » du 20 octobre 2011 ?</p>	LU	<p>Le plan directeur cantonal est un document contraignant pour les autorités et non pour les propriétaires fonciers. Aussi, il traite des principes d'aménagement et des mandats de planification des différentes autorités concernées. En l'occurrence, il sert notamment à délimiter des sites potentiels de développement éolien soit des espaces dans lesquels un projet de parc éoliens peut être étudié au moyen d'un plan spécial qui lui est contraignant pour les propriétaires fonciers. Le plan directeur ne constitue pas une décision d'autorisation de développer un parc éolien et ne nécessite pas d'étude d'impact sur l'environnement. Cette dernière intervient au stade de la planification de détail (plan spécial). C'est à ce moment-là que les conventions ad hoc dans le domaine de l'environnement (Aarhus, Espoo, etc.) trouvent leur application.</p>
<p>Aujourd'hui, on peut lire parfois que les éoliennes de Saint-Brais et du Peuchapatte sont des erreurs et qu'elles n'auraient jamais dû être implantées de la sorte. Et pourtant, parle-t-on de leur démantèlement ? Envisage-t-on de rectifier une erreur ou d'exiger des promoteurs de démonter les installations en question ?</p>	LU	<p>Comme pour n'importe quel permis de construire, une autorisation obtenue en bonne et due forme à un moment donné ne devient pas caduque du jour au lendemain au bon vouloir de la population ou avec l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales (par exemple, lors de l'entrée en vigueur de la LAT dans les années 1980, il n'a pas été demandé de raser toutes les constructions non agricoles hors de la zone à bâtir). Les sites existants, qui ne répondent pas aux critères du plan sectoriel de l'énergie éolienne, seront démantelées au terme de leur exploitation, au plus tard 30 ans après l'entrée en vigueur des plans spéciaux respectifs, comme le prévoient les dispositions applicables (voir aussi le chapitre 3.3.13).</p>
<p>De plus, qu'en est-il des démantèlements de futures installations, lorsque les exploitants auront disparu ou fait faillite (si leurs calculs de rendement sont faux par exemple) ? Qui donc aura la charge financière du démantèlement ? Les démantèlements seront-ils vraiment entrepris ou verra-t-on nos crêtes avec des installations désarticulées et rouillées ? On peut craindre à juste titre que les citoyens devront participer financièrement à ce gâchis.</p>	LU	<p>Le principe d'aménagement 7, lettre i, précise que le démontage et la remise en état des lieux sont à définir et à garantir avant l'adoption du plan spécial cantonal au moyen d'un fonds alimenté par l'exploitant avant la construction du parc.</p>
<p>A plusieurs reprises j'ai pu entendre des témoignages de citoyens qui évoquent douloureusement les conflits nés dans leurs villages suite à l'implantation d'éoliennes. Les tensions et les ambiances délétères que ces structures ont amenées avec elles ont détruit la vie sociale de certains villages. Notre canton, qui s'est voulu rassembleur lors de sa création, accepte aujourd'hui de participer à l'installation de ce type de rapports malsains entre ses citoyens, au cœur des villages, ces entités qui sont le cœur de la vie sociale jurassienne.</p>	PAS	<p>Ne concerne pas la révision de la fiche 5.06. Voir aussi le chapitre 3.3.1.</p>

5.3.2 Principe d'aménagement 1 – Nombre d'éoliennes par parc

Nom / Texte	Appré- ciation	Remarque
<p>Communes de Courchapoix, de Corban, Association des maires du Val Terbi Le nombre total d'éoliennes ne peut pas être défini contre l'avis de la population. Pourquoi 5 machines au minimum ? Nous souhaitons plutôt 3 et au maximum 5.</p>	NON	Voir le chapitre 3.5.4a.
<p>Communes de Val Terbi Les principes d'aménagement retenus dans la fiche visent des parcs éoliens formés de 5 éoliennes au minimum. Il serait à notre sens plus adéquat d'envisager un nombre minimal de 3 et maximal de 5.</p>	NON	Voir le chapitre 3.5.4a.
<p>Confédération – Office fédéral de l'énergie L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) salue globalement les démarches du canton en faveur de l'énergie éolienne; il propose cependant au canton de remplacer l'indication d'un nombre minimum d'éoliennes par celle d'un nombre minimum de GWh. En effet, un nombre moindre d'installations peut suffire à atteindre la capacité souhaitée. Il serait alors regrettable que cette limite entrave la réalisation d'un projet répondant par ailleurs aux objectifs de production souhaités.</p>	NON	Voir le chapitre 3.5.4a.
<p>Fédération des Entreprises Romandes – Arc jurassien La rationalité économique et la minimisation de l'énergie sur le paysage notamment plaident en faveur d'un parc éolien unique par zone potentielles de développement éolien. Plutôt que de voir fleurir ici et là des parcs de 5 éoliens, nous plaignons pour un parc contenant davantage d'éoliennes mais à un seul endroit bien déterminé et non pas pour des « mini » parc disséminés entre les Breuleux et les Emibois pour prendre l'exemple des Franches-Montagnes.</p>	LU	Le scénario retenu (Grands parcs) vise des parcs éoliens uniques sur chaque site prévu par la fiche 5.06, y compris aux Franches-Montagnes. La « dissémination » des zones potentielles contenues à l'intérieur des sites ne signifie pas des « mini-parcs » mais, de par leur proximité, un seul et unique parc. La contiguïté des zones est un critère technique utilisé au stade de la première étape du plan sectoriel de l'énergie éolienne. Des distances minimales entre éoliennes sont à prévoir.
<p>Patrimoine Suisse – Section jurassienne La notion de parc éolien est en discussion. Patrimoine suisse estime qu'on parle d'un parc éolien à partir d'un groupe de 3 éoliennes. Les critères retenus dans le plan sectoriel fixent la notion de parc à un groupe dès 4 à 5 éoliennes distantes de moins de 1 kilomètre les unes des autres. Cette définition à 4 ou 5 objets pour un parc ne fait l'objet d'aucune explication. La fiche 5.06 fixe à au minimum 5 le nombre d'éoliennes de plus de 30 mètres dans un parc éolien et donc exclu les plus petits groupes d'éoliennes. Patrimoine suisse estime effectivement qu'il est préférable de concentrer les éoliennes dans des parcs pour éviter la dispersion d'installations isolées. Celles-ci ou les petits groupes de 2 à 3 installations de moins de 30 mètres n'ont de sens qu'à la condition de servir l'approvisionnement décentralisé. Dans ce cas, leur intégration à un bâtiment existant ou à un lotissement devra toujours faire l'objet d'un soin particulier.</p>	LU	La notion de parc éolien n'a rien de scientifique. Dans le cadre de la fiche 5.06, il a été décidé de fixer la limite à cinq. Pour des raisons de protection du paysage et d'utilisation rationnelle des infrastructures nécessaires, il est judicieux de prévoir une concentration des installations éoliennes. Le nombre de cinq est déjà faible pour réaliser un minimum de sites sur le territoire cantonal comme recherché par le scénario « Grands parcs ».

<p>Suisse éole Plutôt que de fixer un nombre d'éoliennes minimal à 5, nous proposons de fixer une production énergétique minimale. Ainsi, une population qui ferait le choix de très grandes éoliennes ne serait pas stoppée en n'ayant que 4 machines.</p>	NON	Voir le chapitre 3.5.4a.
<p>Ennova Ce principe relève des limites de la compatibilité d'insertion d'un parc éolien dans le paysage, visant à satisfaire le principe de « concentration » de cette production décentralisée. Toutefois, un projet de parc éolien ne doit pas se limiter exclusivement à des considérations d'appréciation paysagère. Un principe d'aménagement basé sur la valeur de production minimum produite par le projet serait plus adéquate. Un projet formé de 4 éoliennes peut davantage garantir une production fiable et rejoindre des principes d'aménagement paysager crédibles, alors qu'un projet de 5 éoliennes « invisible » peut être in fine difficilement exploitable. Il est donc proposé de modifier ce principe en exprimant l'exigence d'une production minimum de 10 GWh / an (comme dans d'autres cantons).</p>	NON	Voir le chapitre 3.5.4a.

5.3.3 Principe d'aménagement 2 – Procédure

Nom / Texte	Appré- ciation	Remarque
<p>Commune de Basse-Allaine Si les cantons voisins et la France peuvent implanter des éoliennes sans respecter notre avis, alors il ne faut pas que ceux-ci puissent s'opposer à un projet jurassien. La réciprocité est impérative.</p>	NON	Le droit d'être entendu est à respecter pour les personnes et instances ayant des intérêts dignes de protection quelle que soit leur provenance. Des conventions internationales (Espoo par exemple) nécessitent une coordination avec les territoires voisins en cas d'étude impact sur l'environnement, ce qui est le cas pour des projets éoliens.
<p>Communes des Bois, des Enfers, de Muriaux, du Noirmont de Soubey, Franches-Montagnes Je m'engage Tout changement du plan spécial cantonal impliquant une modification du plan d'aménagement local doit être accepté au préalable par les communes-sites et les communes riveraines avant que le Parlement ne soit appelé à se prononcer et à valider le Plan directeur cantonal.</p>	LU	La formulation ci-contre n'est pas compréhensible. On se référera à celle de la commune des Genevez ci-dessous qui doit certainement vouloir exprimer la même chose.
<p>Commune des Genevez En reconnaissant l'utilité d'un tel plan directeur, la procédure consistant à exclure de la décision finale les populations directement concernées nous semble contestable. Bien sûr, dit la fiche, ces populations seront "consultées". Mais quelle est la signification de ce mot ? Jusqu'où les avis émis lors d'une consultation seront-ils pris en compte ?</p> <p>Et pour le calendrier, sommes-nous dans une telle urgence énergétique qu'il faille se dépêcher tant ? L'histoire nous apprend que tout projet impliquant fortement la population (et c'est ici clairement le cas) et dont on a précipité les décisions finit le plus souvent au fond d'un tiroir (voir le projet de fusion des communes franc-montagnardes). Prenons le temps de mûrir la chose, d'apprécier la situation à sa juste mesure, puis alors de prendre des décisions qui seront évidentes pour la population.</p> <p>Les zones éoliennes retenues sont à soumettre au préalable à l'acceptation des communes-sites et des communes riveraines avant toute décision du Parlement.</p>	<p>LU</p> <p>LU</p> <p>NON</p>	<p>Voir le chapitre 3.5.4b.</p> <p>Il n'y a aucune précipitation dans ce dossier de révision de la fiche 5.06 qui a débuté en janvier 2013. Les objectifs énergétiques recherchés sont à l'horizon 2035 et les avis des populations et des autorités peuvent évoluer ces prochaines années comme ce fut le cas depuis 2010. Pour rappel, les communes des Bois, des Breuleux et du Noirmont souhaitaient développer un parc éolien en 2010-2011. Il s'agit de préparer les bases au niveau de la planification directrice cantonale pour permettre le développement futur de l'énergie éolienne au travers de plans spéciaux cantonaux.</p> <p>Le plan directeur cantonal est de la compétence du Parlement (art. 82 al. 3 LCAT) dont les représentants sont élus par le peuple. Il lui appartient donc de statuer sur les fiches du plan directeur cantonal, respectivement la fiche 5.06, sans l'aval préalable des communes qui ont eu l'opportunité de s'exprimer au cours de la présente consultation. Une fiche du plan directeur décrit une vision du développement souhaité du canton. Elle n'a pas pour vocation d'affecter le territoire ou d'autoriser des projets qui devront faire l'objet de procédure ad hoc ultérieurement (voir aussi les chapitres 3.3.1 et 3.3.4).</p>

<p>Commune de Haute-Ajoie</p> <p>Le conseil communal constate que la révision de la fiche 5.06 prévoit une augmentation des compétences cantonales en matière d'implantation d'éoliennes ce qui implique une perte de souveraineté communale en matière d'aménagement du territoire, une contradiction également avec la conception directrice du développement territorial.</p>	NON	Voir les chapitres 3.3.4 et 3.5.4b. Le plan sectoriel de l'énergie éolienne est en phase avec la conception directrice du développement territorial et ne présente pas de contradiction.
<p>Commune de Muriaux</p> <p>Le Conseil communal de Muriaux s'oppose à la fiche 5.06 par laquelle le plan spécial cantonal surpasse le plan d'aménagement local, ce qui enlève tout pouvoir décisionnel et d'autonomie aux communes.</p>	LU	Voir le chapitre 3.5.4b.
<p>Les Verts Jurassiens</p> <p>Le terme « plan spécial cantonal » étant peu utilisé, nous demandons qu'il soit bien réprécisé et en particulier que soit indiqué clairement qui approuve ce plan (gouvernement, parlement, toute la population du Canton, d'un district, autres); sous quelle forme (loi, autres), à quelles conditions et par qui il peut être modifié.</p>	NON	Le déroulement des procédures et les compétences sont définies par la loi. L'art. 78 LCAT précise que c'est le Gouvernement qui est compétent pour un plan spécial cantonal. Il n'est donc pas jugé utile de le redire dans une fiche du plan directeur cantonal.
<p>Suisse éole</p> <p>L'idée de combiner le plan spécial cantonal et le permis de construire est séduisante, mais nécessite une précision du plan spécial à la hauteur de celle du permis (hauteur, emplacement...). Nous voyons en pratique dans d'autres cantons qu'elle conduit à déposer plusieurs variantes de PAC et de permis de construire afin de garder une certaine flexibilité entre les fournisseurs futurs.</p> <p>Le plan d'occupation du sol et des équipements du plan spécial doit spécifier la position (du mât et de la turbine). Ce degré de précision n'est possible que si la validation du plan spécial est simultanée au permis de construire. Dans le cas contraire, il s'agit de laisser un peu de latitude quant à l'emplacement exact pour tenir compte des spécificités de chaque modèle de turbine.</p> <p>Dans les prescriptions du plan spécial, il est risqué de spécifier une hauteur maximale. La hauteur des machines risque en effet d'être l'un des points de discussion principal de la démarche participative (vaut-il mieux quelques grandes machines ou plusieurs de taille moyenne?). L'exemple neuchâtelois du PAC du Crêt-Meuron montre que la fixation d'une hauteur limite pose problème pour le cas où la procédure dure plusieurs années et que les modèles disponibles ne permettent plus de se conformer aux conditions de hauteur maximale.</p> <p>Nous saluons la transparence de mettre en ligne les documents. Nous souhaitons que soit éclairci le critère d'un intérêt digne de protection ou touché par le projet.</p>	NON NON OUI	<p>Les plans spéciaux élaborés pour les parcs éoliens de Saint-Brais et du Peuchapatte fixaient déjà l'emplacement des mâts et la hauteur maximale. Puis, sur cette base, une procédure de permis de construire a été menée à chaque fois. Sur le fond, la procédure proposée dans la fiche 5.06 révisée ne va en rien modifier ce qui s'est fait jusqu'à présent. La différence se situe au niveau du déroulement dans le temps. Plutôt que de mener deux procédures successives, les deux démarches seront menées en parallèle et feront l'objet d'une décision unique. Par ailleurs, pour mener une étude d'impact sur l'environnement, il est nécessaire de connaître les caractéristiques exactes des éoliennes qui seront installées. Aussi, au final, il n'y a pas de variantes possibles de plan spécial et permis, mais une seule solution.</p> <p>Comme relevé ci-dessus, la hauteur maximale a déjà été fixée lors des précédents plans spéciaux. Il n'y a pas de justification de procéder autrement aujourd'hui car pour tout plan spécial ou réglementation sur les constructions, des hauteurs maximales sont à définir. Ces hauteurs ont un lien direct avec les questions paysagères qui n'évoluent pas en fonction de la durée de la procédure.</p> <p>Il s'agit de se conformer aux dispositions légales applicables (art. 19 al. 2 LCAT) qui précisent que ce sont « [...] des intérêts dignes de protection qui seraient touchés par la construction projetée ». Dans le rapport (page 88), le « ou » est donc en trop et est à supprimer.</p>

<p>WWF Jura Toutes les communes concernées par le projet (impact visuel, bruit, etc.), même si le projet ne se situe pas sur leur territoire, doivent signer la convention qui engage la procédure de plan spécial cantonal.</p>	LU	Effectivement, un parc éolien peut avoir des impacts sur les communes proches. C'est dans cette perspective que le rapport « Evaluation des sites potentiels » du plan sectoriel de l'énergie éolienne a été conçu. Pour chaque site, les communes voisines particulièrement touchées (rayon de 2.5 km) ont été recensées. L'impact réel (visuel, bruit ou autre) restera à évaluer au moment du lancement du projet.
<p>Particuliers Dans cette situation, les populations demandent des processus de démocratie participative et souhaitent pouvoir prendre part aux débats et aux décisions bien en amont du processus de consultation. Le fait que les communes ne seront que consultées dans cette procédure pose un questionnement profond sur la démocratie.</p> <p>L'autonomie communale en matière d'aménagement du territoire doit être maintenue. La simplification de la procédure ne se justifie pas. Au contraire : un projet a de meilleures chances d'être accepté par la population si les étapes décisionnelles ont été respectées. Cependant, pour les projets de quelle nature qu'ils soient qui pourraient impacter d'autres communes ou des propriétaires d'autres communes (nuisances, voies de communication, incidences économiques, approvisionnement...), un droit de regard général et d'opposition devrait être institué.</p>	NON	<p>Voir les chapitres 3.3.4 et 3.5.4b.</p> <p>Les opposant à l'éolien critiquent les parcs existants des Franches-Montagnes. Pourtant, ces deux projets ont été réalisés au moyen de la procédure de plan spécial communal. Cela démontre bien que la qualité d'un projet ne dépend pas de l'organe qui approuve le projet, mais du processus mis en place pour l'élaborer.</p> <p>Assurer un droit de regard et d'opposition à toutes les personnes impactées par un projet de parc éolien est précisément l'intérêt de la procédure de plan spécial cantonal. L'ensemble des communes concernées par les impacts d'un parc éolien seront intégrées dès le départ à l'élaboration du projet et pas uniquement la ou les communes accueillant les turbines. La démarche participative doit offrir une plateforme de discussion à tous les acteurs du territoire qui subiront un impact.</p>

5.3.4 Principe d'aménagement 3 – Modalités d'investissement et de gestion des parcs éoliens

Nom / Texte	Appré- ciation	Remarque
<p>Commune de Basse-Allaine L'option d'investisseurs locaux est à privilégier, pour tout autant qu'il s'en trouve. Les indemnités/bénéfices doivent être partagés entre les investisseurs, la commune, les propriétaires de terrains et les riverains, selon une clé de répartition à définir.</p>	DET	Comme le stipule le principe d'aménagement 3, ces questions seront à régler au cours de la planification de détail. Il n'y a pas de règles fixent en la matière. Il appartient aux différents acteurs concernés (canton, communes, porteur de projet, propriétaires, riverains) de s'entendre sur le modèle le plus pertinent au cas d'espèce. Des propositions seront fournies en temps opportuns à ce sujet.
<p>Commune de Porrentruy La planification envisagée impacte et implique les trois districts ce qui est intéressant, puisque ce niveau organisationnel peut ou pourrait jouer un rôle en terme de cohésion régionale. L'acceptabilité passe malheureusement ou heureusement par des avantages ou des compensations (facteurs incitatifs pour les communes ou régions). L'absence d'une vision sur les modalités d'investissement et de gestion est sans doute un point faible de la fiche, même à ce stade de la réflexion. On constate dès lors un blocage important sur deux des trois sites prioritaires, ce qui peut conduire à des retards dans la mise en œuvre du plan cantonal énergétique. Nous espérons que la réalisation du premier « Grand parc » servira de déclencheur pour les deux autres sites retenus comme prioritaires.</p> <p>Particuliers Aucune précision quant aux modalités d'investissement et de gestion.</p>	DET / PAS	Les modalités d'investissement et de gestion sont effectivement fondamentales pour la réussite d'un parc éolien. Il ne s'agit toutefois pas de questions d'aménagement du territoire et elles n'ont pas leur place dans une fiche du plan directeur cantonal. Toutefois, dans les mandats de planification de niveau cantonal de la Section de l'énergie (lettre a), la fiche demande d'initier des études dans ce domaine. Des réflexions sont en cours et pourront servir d'exemples aux futurs projets. Il appartiendra cependant aux différents acteurs concernés (canton, communes, porteur de projet, propriétaires, riverains) de s'entendre sur le modèle le plus pertinent au cas d'espèce.
<p>Suisse éole Le principe que les communes concernées par le projet éolien et le canton définissent ensemble les principes généraux concernant l'investissement et la gestion du parc méritent un éclaircissement quant aux principes généraux à définir.</p>	LU	Les questions principales à régler sont en lien avec les modalités d'investissement et de gestion des parcs (qui fait quoi ou participe à quoi ?) et le partage des retombées économiques (qui reçoit quoi ?). A ce stade du projet, il ne s'agit pas de régler les moindres détails au centime près (ce n'est de toute façon pas possible sans un projet concret qui ne sera connu qu'en fin de processus) mais de fixer les grandes lignes sur les options envisagées (par exemple modèle JbEole ou autres modèles).
<p>WWF Jura Le WWF demande à ce que les collectivités publiques soient assurées de recevoir une partie des retombées financières et que celles-ci soient allouées à un fond en priorité destiné à la promotion de l'efficacité énergétique et au soutien à des projets environnementaux.</p>	DET	Comme le stipule le principe d'aménagement 3, ces questions seront à régler au cours de la planification de détail. Il n'y a pas de règles fixent en la matière. Il appartient aux différents acteurs concernés (canton, communes, porteur de projet, propriétaires, riverains) de s'entendre sur le modèle le plus pertinent au cas d'espèce et la manière d'allouer les retombées financières. Au final, ce sera peut-être destiné à la promotion de l'efficacité énergétique et au soutien à des projets environnementaux. D'autres propositions sont toutefois possibles.

<p>Ajoie Paysage Libre</p> <p>Qui exploitera les parcs éoliens ? La consommation sera-t-elle vraiment locale, sachant que la consommation actuellement produite de 19 GWh est consacrée à la consommation extérieure au canton ? Pourquoi la fiche 5.06 ne donne pas des garanties sur les rentrées fiscales ? Et qui profitera de ces rentrés si elles existent ? Le canton, des privés, les communes ? Quand une société a son siège social ailleurs que dans le Jura, quelle part d'impôt revient réellement au Jura si cette société crée une société fille dans notre région ?</p>	<p>DET / PAS</p>	<p>Comment impliquer toutes les communes concernées pour maîtriser le développement éolien à l'échelle régionale ? Comment faire en sorte qu'une partie du courant produit par les éoliennes puisse être vendu dans la région ? Comment seront partagées les retombées économiques des projets ? Comme le stipule le principe d'aménagement 3, ces questions seront à régler au cours de la planification de détail. Il n'y a pas de règles fixes en la matière. Il appartient aux différents acteurs concernés (canton, communes, porteur de projet, propriétaires, riverains) de s'entendre sur le modèle le plus pertinent au cas d'espèce et la manière d'allouer les retombées financières.</p> <p>Les modalités d'investissement et de gestion sont effectivement fondamentales pour la réussite d'un parc éolien. Il ne s'agit toutefois pas de questions d'aménagement du territoire et elles n'ont pas leur place dans une fiche du plan directeur cantonal. Toutefois, dans les mandats de planification de niveau cantonal de la Section de l'énergie (lettre a), la fiche demande d'initier des études dans ce domaine. Des réflexions sont en cours et pourront servir d'exemples aux futurs projets. Il appartiendra cependant aux différents acteurs concernés (canton, communes, porteur de projet, propriétaires, riverains) de s'entendre sur le modèle le plus pertinent au cas d'espèce.</p>
--	----------------------	--

5.3.5 Principe d'aménagement 4 – Démarche participative

Nom / Texte	Appré- ciation	Remarque
Commune de Basse-Allaine Les parcs éoliens ne peuvent être réalisés sans l'accord de la majorité de la population.	DET	La démarche participative prévue au cours de l'élaboration du plan spécial cantonal doit répondre à cette attente et permettre de dégager un large consensus (voir aussi le chapitre 3.5.4d). Si tel n'est pas le cas, cela signifie que le projet de parc éolien n'est pas satisfaisant et qu'il devra être revu avant tout dépôt public.
Commune de Courchapoix, Association des maires du Val Terbi Nous souhaitons associer la population au processus de consultation et de décision d'implantation, mais comment ? Comment établir un climat de confiance ? Pour l'instant, la méfiance domine.	DET	La démarche participative prévue au cours de l'élaboration du plan spécial cantonal doit répondre à cette attente (voir aussi le chapitre 3.5.4d).
Les Verts jurassiens La « participation de la population » n'est pas clairement définie. La communication et la co-construction des projets doit être réelle, sans quoi tous les projets seront bloqués. Il est indispensable, pour que la population se rende compte des projets, de lui fournir dès le départ une simulation sur le terrain, la plus objective possible. La participation de la population ne doit pas se limiter à une simple information. Comme nous le relevons plus loin nous ne pensons pas que le « mandataire » soit aussi indépendant que nécessaire puisqu'il sera payé par l'exploitant.	LU	<p>Il est faux d'affirmer que la participation de la population n'est pas clairement définie. Le chapitre 4.5 du plan sectoriel de l'énergie éolienne fixe le cadre de manière détaillée au cours des différentes phases d'un projet de parc éolien. Il ne s'agit pas d'une simple information. Ces éléments sont repris dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne.</p> <p>Le fait que les frais liés à l'engagement d'un mandataire pour la démarche participative soient supportés par le porteur de projet ne signifie pas qu'il lui est « subordonné ». Sa mission est d'animer la démarche participative, pas de réaliser le projet. La procédure de plan spécial cantonal est pilotée par le Service du développement territorial, en collaboration avec les communes concernées, et a notamment pour mandat d'appliquer et de faire appliquer le cadre fixé par le plan sectoriel de l'énergie éolienne, dont une démarche participative de qualité.</p>
Helvetia Nostra HN tient à saluer la volonté d'intégrer des démarches participatives et d'adopter une communication claire et transparente des informations, en amont de la planification d'un projet éolien. Elle reste dans l'attente de la bonne mise en oeuvre de ces démarches.	LU	
Suisse éole Les procédures éoliennes sont déjà complexes et conduisent à des périodes extrêmement longues de planification. Nous saluons la volonté d'implication des collectivités et de la population, mais nous redoutons la mise en place de procédures supplémentaires, qui pourraient prolonger et complexifier encore les procédures. C'est par exemple le cas avec les exigences d'un avant-projet et de mise en place d'une démarche participative. En effet,	LU	L'information et la participation de la population font partie des règles de l'aménagement du territoire quel que soit le projet (art. 4 LAT et 43 LCAT). Le processus mis en place n'est pas une démarche supplémentaire mais une réponse opportune à l'art 4, al. 2 LAT qui demande aux autorités de veiller à ce que la population puisse participer de manière adéquate à

<p>même si la mise en place d'une démarche participative, soutenue par le développeur, est à saluer, le risque est réel que son implémentation amène à une bureaucratie excessive ou à une grande incertitude quant à la manière dont la démarche doit être menée, financée et jaugée.</p>		<p>l'établissement des plans.</p>
<p>Au final, l'acceptation locale initiale et le positionnement de la commune sont déterminants, et leur poids nous semble ici sous-estimés par rapport à l'utilité et aux effets d'une démarche participative. Les votes récents en Haute-Ajoie conduisent d'office à rendre obsolète un site de réserve. La position de la Commune de Bourrignon est bien plus réjouissante. Nous regrettons par contre que la position favorable de la Commune de Saint-Brais, expérimentée en matière d'énergie éolienne, n'ait pas pu être concrétisée en raison de l'application de critères tampons stricts comme mentionnés ci-dessus.</p>	LU	<p>Effectivement, la position des autorités communales est fondamentale pour initier une démarche de planification d'un parc éolien. Toutefois, dans le domaine de l'aménagement du territoire, de nombreux critères sont à prendre en compte (voir le rapport explicatif du plan sectoriel de l'énergie éolienne) et un avis favorable d'une autorité n'est parfois pas suffisant. De plus, la politique énergétique cantonale a des objectifs à l'horizon 2035. La planification de l'énergie éolienne s'inscrit dans le même horizon temporel. Sur la base d'une expérience réussie de planification et de réalisation d'un parc éolien, il n'est donc pas exclu d'imaginer que des populations et autorités réticentes aujourd'hui expriment un avis différent à l'avenir. L'importance d'un processus de planification et d'une démarche participative de qualité prend ainsi tout son sens.</p>
<p>Nous souhaiterions que soit précisé quelle est l'enveloppe financière qui peut être envisagée pour engager un animateur par le canton aux frais du porteur de projet.</p>	DET	<p>Comme pour les modalités d'investissement et de gestion d'un parc éolien, la gouvernance, les objectifs recherchés, les outils utilisés et le calendrier seront à définir lors de la planification de détail. Suivant les choix effectués, l'enveloppe financière pourra évoluer. Il appartient aux différents acteurs concernés (canton, communes, porteur de projet, mandataire de la démarche participative) de définir ensemble la démarche la plus appropriée au cas de figure.</p>
<p>Nous remarquons que les dernières votations remportées avec succès (Neuchâtel, Mont-Sujet, Sonvilier) ont été remportées sans organiser de réunions publiques générales, mais en organisant des stands d'informations et d'échanges ciblés. Les réunions publiques, même avec l'aide d'un modérateur externe, restent l'occasion de mises en scène de l'opposition fondamentale (provenant souvent d'autres communes) et contribuent à mettre en évidence des tensions pourtant évitables autour d'un projet éolien. Une des formules possible pour de telles séances est d'organiser des questions-réponses uniquement dans des plus petits ateliers thématiques suite à la séance générale.</p>	DET	<p>Les votations mentionnées ne concernent pas des projets concrets mais des consultations de principe avant de réaliser une planification de détail. Cette dernière doit permettre de régler et préciser tous les aspects d'un parc éolien. Les échanges et discussions avec les populations et autorités concernées sont donc indispensables pour développer des projets adaptés au contexte local. Les outils utilisés et les acteurs qui interviendront au cours de la démarche participative seront à définir au cas par cas.</p>
<p>WWF Jura / Les Verts Jurassiens Si on se base sur l'objectif d'implanter 30 éoliennes, on en déduit que sur chacun des sites une dizaine d'éoliennes seront installées. Il faut impérativement informer les communes concernées et la population sans minimiser l'impact final, en annonçant déjà les extensions de parc prévisibles. Seule une vraie transparence permettra une confiance de la population dans les projets.</p>	DET	<p>Si, de manière théorique, l'ordre de grandeur de dix éoliennes par site peut être articulé, ce n'est que dans le cadre de la planification de détail qu'il sera possible de vérifier la faisabilité du site et, ensuite, de préciser le nombre d'éoliennes qui seront implantées. Au stade de la planification directrice, compte tenu des nombreux éléments à préciser (avifaune, chiroptères, paysage, radar, etc.), il est impossible de connaître le nombre d'éoliennes par site.</p>

<p>Il ne faut pas oublier l'information aux communes et à la population qui ne sont pas directement touchées par l'installation des éoliennes mais qui en subiront l'impact visuel, les lumières durant la nuit, ou autres.</p> <p>La « participation de la population » n'est pas clairement définie. La communication et la co-construction des projets doit être réelle, sans quoi tous les projets seront bloqués. Il est indispensable, pour que la population se rende compte des projets, de lui fournir dès le départ une simulation sur le terrain, la plus objective possible. La participation de la population ne doit pas se limiter à une simple information.</p> <p>La création dans le Canton d'une commission sites et paysages indépendante, réunissant de nombreux partenaires, notamment les associations de protection de la nature et du paysage est demandée. Cette commission devra aussi prendre en compte les projets sur les territoires voisins, étrangers ou d'autres cantons.</p>	<p>DET</p> <p>LU</p> <p>PAS</p>	<p>Effectivement, les communes concernées par le projet ne se résument pas aux communes hôtes du futur parc éolien. La démarche participative doit offrir une plateforme de discussion à tous les acteurs du territoire qui subiront un impact.</p> <p>Il est faux d'affirmer que la participation de la population n'est pas clairement définie. Le chapitre 4.5 du plan sectoriel de l'énergie éolienne fixe le cadre de manière détaillée au cours des différentes phases d'un projet de parc éolien. Il ne s'agit pas d'une simple information. Ces éléments sont repris dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne.</p> <p>Cette thématique plus générale ne fait pas partie de la présente révision de la fiche 5.06 (voir le chapitre 3.5.5a).</p>
<p>Ajoie Paysage Libre</p> <p>Il est mentionné que la planification est à accompagner d'une démarche participative en amont du projet et est à mener par un mandataire indépendant. Le mandataire sera-t-il payé par le promoteur ?</p>	<p>LU</p>	<p>Dans les mandats de planification au niveau cantonal de la fiche 5.06, il est précisé que la Section de l'aménagement du territoire (lettre f) engage un mandataire pour la démarche participative à la charge du porteur de projet (voir aussi le chapitre 3.5.4d).</p>
<p>Ennova</p> <p>L'élaboration du projet intègre le développement et l'optimisation du projet, sur lequel agit directement la démarche participative. En phase de construction et d'exploitation, la démarche participative ne peut être que différente, dans la mesure où le parc est construit. En phase d'exploitation, l'information et la participation des riverains notamment sont requise en particulier pour mettre en œuvre des mesures de corrections s'il y a lieu d'être. Il est donc proposé de différencier le type de participation dans les phases distinctes du projet éolien entre son développement et son exploitation.</p> <p>Par ailleurs, une telle démarche participative a le mérite d'intégrer de nombreux porteurs d'enjeux et de co-construire un projet acceptable pour tous, dans la mesure du possible. Toutefois, son coût peut être significatif en fonction des modalités de mise en œuvre, des exigences locales, de la durée de la planification, etc... Celui-ci peut dans certains cas fragiliser la viabilité économique du projet. Dans certains cantons, une telle démarche est assumée financièrement par les autorités cantonales. Il est donc proposé d'attribuer un fond cantonal à la mise en œuvre des démarches participatives des projets jurassiens.</p>	<p>LU</p> <p>NON</p>	<p>Effectivement, l'information et la participation prennent des formes différentes suivant les étapes du projet. La figure 60 du rapport explicatif du plan sectoriel de l'énergie éolienne donne quelques exemples de moyens de participation du public en fonction des étapes du projet.</p> <p>Sur le principe, il appartient au porteur de projet d'assumer les frais de la procédure. Il n'est pas à exclure que, dans le cas d'un premier projet de parc éolien selon la fiche 5.06 révisée, le canton participe aux frais de la démarche participative au titre de projet-modèle. La participation financière des communes demeure également réservée.</p>
<p>Particuliers</p> <p>Je suis attristé, désolé pour l'avenir de nos paysages qui sont notre principale richesse. Je suis en colère aussi, que des dizaines de tonnes de béton et de métal soient érigées en des lieux indemnes de toute construction. Et ce, sans que le citoyen – promeneur –</p>	<p>DET</p>	<p>Au stade de la planification directrice (fiche 5.06), il s'agit uniquement de sites potentiels, soit des espaces dans lesquels un projet de parc éoliens peut être étudié. Aujourd'hui, on ne connaît ni le nombre, ni l'emplacement,</p>

<p>résident - touriste n'ait pu se rendre compte auparavant de la grandeur réelle de la construction projetée ! Dans le but d'installer un rucher ou une cabane de jardin, il faut à chacun d'entre nous passer par la demande d'un permis et donc par l'installation de gabarits indiquant les mensurations du projet, aux autorités compétentes ainsi qu'aux voisins. Quand aurons-nous la possibilité de voir clairement les dimensions exorbitantes de ces moulins à vent, avant leur construction bien sûr, afin de nous rendre compte au mieux de l'impact qu'ils auront sur le paysage.</p>		<p>ni la hauteur des mâts qui pourraient être implantés sur les différents sites retenus. Ces éléments ne pourront être précisés qu'au stade de la planification de détail du parc éolien en fonction du contexte local. Toutefois, il ne s'agit pas d'implanter les éoliennes les plus hautes et les plus performantes possibles, mais, sur la base d'une étude paysagère, de développer une solution assurant le meilleur compromis entre protection du paysage et des habitants et rentabilité des installations. Le cas échéant, il faudra peut-être renoncer à un ou plusieurs mâts.</p>
<p>Les conflits sociaux engendrés par ces installations vont détériorer grandement la qualité de vie des communes concernées.</p>	LU	<p>Dans le cadre de la démarche participative, des outils devront être utilisés pour répondre à ces questions de hauteurs. Des outils de simulation en 3D permettent aujourd'hui de disposer d'une représentation des parcs éoliens très proche de la réalité et de se promener virtuellement dans la région concernée. Cela permet véritablement de mesurer l'impact paysager des éoliennes à partir de n'importe quel point de vue.</p> <p>Si les projets sont planifiés et réalisés pour et avec les populations concernées, les conflits sociaux seront grandement réduits et la qualité de vie ne sera ainsi pas détériorée.</p>
<p>Les problèmes environnementaux, dus à l'industrialisation énergétique et notamment les éoliennes, portent de plus en plus atteinte à la qualité de vie des citoyens, induisent bruit et dangers naturels, impactent fortement les paysages, entre autres. Les territoires sont bouleversés par cette technique démesurée ; de même l'identité des personnes est altérée. Partout où l'éolien s'est installé, des conflits sociaux ont eu lieu.</p>	LU	<p>Les installations de production d'énergie n'induisent nullement de dangers naturels, aussi bien hydrologiques que géologiques. En revanche, elles impactent effectivement fortement notre territoire, que ce soit des éoliennes, des barrages, des centrales solaires ou des panneaux photovoltaïques sur d'importantes surfaces de toit, de même que les centrales nucléaires. Mais il en va de même de l'urbanisation galopante qui consomme en Suisse environ 1 m² par seconde pour permettre l'édification d'infrastructures diverses, de zones d'activités et d'habitation plus ou moins réussies et intégrées. La disparition de surfaces agricoles ou de zones de détente par milliers d'hectares par année est nettement plus préjudiciable à notre environnement que quelques projets de production énergétique. Quant aux conflits sociaux et identitaires, cela reste à démontrer et ne se retrouve nullement partout où l'éolien s'est installé.</p>
<p>Imprécisions quant au type de démarche participative et les détails de la co-construction.</p>	LU	<p>Il est faux d'affirmer que la participation de la population n'est pas clairement définie. Le chapitre 4.5 du plan sectoriel de l'énergie éolienne fixe le cadre de manière détaillée au cours des différentes phases d'un projet de parc éolien.</p>
<p>Ce n'est pas une bonne idée de tout déléguer à un mandataire indépendant (ex SIG qui ont investi 50 mio pour 0 kwh de produit).</p>	LU	<p>Tout ne sera pas délégué à un mandataire spécifique. Ce dernier aura pour mission d'animer et de cadrer la démarche participative. Il devra également rédiger le rapport de participation. Il ne lui appartient pas de réaliser un projet ou de prendre position sur celui-ci.</p>

		2013 est donc respectée. Aujourd'hui, personne ne peut dire quelle sera la technologie et l'état des connaissances dans le domaine éolien au terme du moratoire et l'avis de la population à ce sujet. Voir aussi le chapitre 3.3.3.
<p>Commune de Bourrignon</p> <p>Le périmètre d'implantation des éoliennes a été revu. Les Autorités communales ont redessiné le périmètre dont la limite Ouest a été définie sur la longitude 587'500. Les Autorités communales ne veulent pas d'éoliennes à l'Ouest de la longitude 587'500. En raison de la remarque ci-dessus concernant les distances aux habitations, les zones possibles pour l'implantation d'éoliennes ont été redéfinies. Cette proposition de périmètre ainsi que les remarques susmentionnées ont été soumises aux ayants-droits présents lors de l'Assemblée du 27 janvier 2016. A la suite d'un vote à bulletin secret, ces derniers les ont validées par 56 voix contre 29. Le Conseil communal ainsi que la population de Bourrignon comptent sur votre obligeance pour que leurs propositions soient prises en considération car elles dénotent une ouverture d'esprit au sujet de l'énergie éolienne fortement contestée dans notre région. Il est primordial que les abords du village soient préservés de toute implantation d'éolienne qui aurait un impact inacceptable sur son environnement.</p>	DET	<p>Aujourd'hui, même si de nombreuses discussions et propositions ont déjà été formulées sur le site en question, il n'y a aucune certitude sur le nombre, l'emplacement et la hauteur des mâts qui pourraient être implantés. Ces éléments ne pourront être précisés qu'au stade de la planification de détail du parc éolien lorsque tous les intérêts seront connus. En l'absence de démarche participative réunissant tous les acteurs concernés par le projet de parc, les discussions actuelles ne sont que des intentions, d'autant plus que la fiche 5.06 prévoyant un site près de Bourrignon n'est pas encore approuvée. Il est fondamental que le processus d'élaboration d'un parc éolien tel que décrit dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne soit suivi afin que tous les acteurs concernés du territoire puissent s'exprimer suffisamment tôt et dans un cadre clairement défini.</p> <p>Au stade de la planification directrice (fiche 5.06), il s'agit uniquement de sites potentiels, soit des espaces dans lesquels un projet de parc éoliens peut être étudié. La délimitation exacte du site sera à traiter au cours de la planification de détail. C'est dans ce cadre que les propositions communales seront à intégrer (éoliennes pas visibles et inaudibles depuis le centre du village).</p>
<p>Commune de Bure</p> <p>La configuration telle que présentée dans votre rapport explicatif du 15 septembre 2015 et plus particulièrement la figure 62 de la page 103 laisse présager clairement que notre localité, et ses citoyens, seraient tout bonnement sacrifiés. En effet, nous devons déjà composer avec la place d'armes qui s'étend sur toute la partie est de notre territoire et dont l'accès nous est interdit. Le projet de parc éolien, lui, s'étendrait sur toute la partie ouest. Ceci est tout bonnement intolérable. Pareille ineptie ne saurait être imposée à une population qui contribue déjà depuis des dizaines d'années à l'intérêt supérieur commun en supportant les nuisances et les restrictions de territoire imposées par la place d'armes. Notre village s'efforce depuis de nombreuses années d'améliorer son image et son attractivité mises à mal par la présence de la place d'armes et de ses nuisances (bruit, poussière etc). L'implantation de 15 éoliennes rendrait ces efforts vains. Pire, les perspectives de développement seraient réduites à néant avec une baisse de population inévitable. Les pertes de valeurs immobilières ne sont pas des suppositions mais bien réelles. Elles doivent également être prises en considération. Les zones de loisirs seraient restreintes pour ne pas dire nulles principalement en hiver avec les risques de projection de glace. Nous rappelons encore une fois que le périmètre de la place d'armes reste interdit à la population villageoise et que seule cette zone ouest offre des possibilités de détente et de loisirs en milieu naturel. Le sacrifice de la plus importante zone forestière communale ne peut être toléré. Les perspectives de développement ou d'extension</p>	OUI	<p>Au stade de la planification directrice (fiche 5.06), il s'agit uniquement de sites potentiels, soit des espaces dans lesquels un projet de parc éoliens peut être étudié. Aujourd'hui, on ne connaît ni le nombre, ni l'emplacement, ni la hauteur des mâts qui pourraient être implantés sur les différents sites retenus. Ces éléments ne pourront être précisés qu'au stade de la planification de détail du parc éolien en fonction du contexte local.</p> <p>La démarche participative prévue au cours de la planification de détail doit précisément apporter des réponses à ces thématiques locales qui ne peuvent être appréciées au stade du plan directeur. Aussi, il est impossible de dire aujourd'hui que le site éolien apportera les problèmes évoqués (bruit, loisirs, développement du village, perte de population, etc.).</p> <p>La question de la perte de valeur des biens immobiliers à proximité de parcs éoliens n'est étayée par aucune étude scientifique vu qu'aucune étude n'a été réalisée à ce jour sur le territoire Suisse. A l'étranger, des études indiquent qu'il n'y a aucune influence alors que d'autres mentionnent des pertes de quelques % suivant la taille du site et la distance des biens (entre 1 à 6% pour des tailles comparables à ceux envisagés dans le canton). Dans</p>

<p>seraient impossibles avec des limites imposées tant à l'est qu'à l'ouest. L'imposition de telles contraintes à l'ensemble d'une population ne rentre pas dans les principes de notre démocratie basée sur la souveraineté et l'autonomie communale.</p>		<p>tous les cas, cette question ne concerne pas la révision de la fiche 5.06 mais la planification de détail. L'art. 32 al. 1 de la Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) précise que « <i>Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable</i> ». Aussi, une demande en compensation des charges peut être déposée auprès du juge administratif 90 jours après l'entrée en vigueur du plan spécial et du permis de construire (art. 33 al. 2 LCAT).</p> <p>Les statistiques de la population jurassienne montrent que les villages directement concernés par des parcs éoliens n'ont pas perdu d'habitants depuis l'installation d'éoliennes à proximité (voir tableau du chapitre 3.3.6). Au contraire, la population a partout augmenté et même plus fortement après qu'avant en moyenne annuelle. Cela montre clairement que les parcs éoliens jurassiens n'influencent pas le choix de résidences de la population et contredisent les affirmations ci-contre.</p> <p>Par ailleurs, la place d'armes de Bure n'est pas qu'une source de nuisances pour la commune mais présente également des avantages financiers.</p> <p>Toutefois, en raison des contraintes liées à la place d'armes de Bure et des activités des Forces aériennes, les zones potentielles sans conflits ne permettent plus d'accueillir un nombre suffisant d'éoliennes correspondant au scénario « Grands parcs ». Il est donc renoncé au site de Bure pour la planification d'un parc éolien (voir le chapitre 3.4).</p>
<p>Commune de Courchapoix, Association des maires du Val Terbi Le Grandmont, sur la commune de Mervelier et la Schönenberg, à Envelier, sur la commune de Val Terbi ne sont pas pris en compte, pourquoi ?</p> <p>Une implantation est prévue au Stierenberg et aux Erzberg, sur le canton de Soleure. Y a-t-il eu une concertation avec Soleure ?</p>	<p>NON</p> <p>LU</p>	<p>La méthodologie utilisée (secteurs d'exclusion) n'a pas permis de délimiter de site potentiel du côté de Mervelier. Le site de la Schönenberg n'a pas été choisi car il n'entrait pas dans le scénario retenu qui privilégie quelques grands parcs.</p> <p>Dans le cadre de la révision de son plan directeur cantonal, le canton de Soleure a sollicité la RCJU qui a constaté que « seul le site éolien « Scheltenpass » présente une influence paysagère directe sur le territoire cantonal jurassien. Au stade de la planification directrice, nous n'avons pas de remarques particulières à signaler. En revanche, il a été indiqué aux autorités soleuroises que le canton du Jura et les communes jurassiennes proches devaient être informés et associés dès le départ lors de la planification de détail de ce site ». Dans le cadre de notre propre planification éolienne, le canton de Soleure a été consulté et a répondu à la présente consultation.</p>

<p>Commune des Enfers, de Soubey Afin de ne pas mettre en danger le label « Parc du Doubs » et son financement, il est indispensable de respecter les exigences en matière de protection du paysage imposées par la Confédération.</p>	LU	Voir le chapitre 3.3.8.
<p>Commune de Fahy L'Exécutif communal de Fahy s'oppose à l'implantation d'un parc éolien sur les sites retenus en Ajoie pour différentes raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les infrasons, les sons à basse fréquence, des vibrations sismiques dont une partie de la population sera victime, engendrant toute une série de pathologies. - L'emprise des parcs éoliens dans la nature concerne aussi la faune et la flore (destruction des prairies, bocages, milieux naturels où vivent insectes, oiseaux, mammifères). - La distance insuffisante jusqu'aux premières habitations. - Les éoliennes domineront loin à la ronde ce qui altérera l'image de notre région. La disproportion de ces machines posées sur l'horizon n'ont rien d'apaisant. De plus, elles enlaidissent le paysage. 	NON	<p>Au stade de la planification directrice (fiche 5.06), il s'agit uniquement de sites potentiels, soit des espaces dans lesquels un projet de parc éoliens peut être étudié. Aujourd'hui, on ne connaît ni le nombre, ni l'emplacement, ni la hauteur des mâts qui pourraient être implantés sur les différents sites retenus. Ces éléments ne pourront être précisés qu'au stade de la planification de détail du parc éolien en fonction du contexte local.</p> <p>La démarche participative prévue au cours de la planification de détail doit précisément apporter des réponses à ces thématiques locales qui ne peuvent être appréciées au stade du plan directeur. Aussi, il est impossible de dire aujourd'hui que le site éolien apportera les problèmes évoqués (bruit, faune et flore, distances, paysage). Voir aussi les chapitres 3.3.5, 3.3.6, et 3.3.7.</p>
<p>Commune de Mervelier En date des 29 avril et 27 octobre 2011, le Conseil communal de Mervelier a écrit au Ministre, Philippe Receveur, pour l'informer que nous souhaitons être intégrés dans la dynamique de réflexion sur les sites d'implantation d'éoliennes. Malheureusement ces courriers sont restés sans réponses. Nous souhaitons donc que notre commune apparaisse dans les zones prioritaires d'implantation d'un parc éolien. Nous estimons que le site du Grandmont serait approprié à l'implantation de quelques éoliennes.</p>	NON	<p>Les démarches de planification de l'énergie éolienne reposent avant tout sur des critères techniques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux. Délimiter des sites aux meilleurs endroits du point de vue de l'aménagement du territoire ne coïncide pas toujours avec les souhaits exprimés par la population et les communes. La planification cantonale ne constitue pas la somme des planifications communales. Le rapport explicatif du plan sectoriel de l'énergie éolienne décrit les différentes étapes ayant conduit au choix des sites retenus. Aucun site situé sur la commune de Mervelier n'a été retenu dans la fiche 5.06 mise en consultation selon les critères utilisés et le scénario choisi. Voir aussi le chapitre 3.3.3.</p>
<p>Commune du Noirmont Dans un premier temps nous vous rappelons que l'Assemblée communale du Noirmont a exprimé à deux reprises son désaveu quant à l'implantation de nouvelles éoliennes sur le territoire communal du Noirmont et ses environs. Le refus de toute implantation de nouvelles éoliennes est dès lors clair même s'il ne peut être intégré dans le règlement communal sur les constructions. Les autorités communales ont pris acte du moratoire déposé par Librevent et accepté en assemblées communales les 30.4.2012 et 1.7.2013.</p> <p>Au vu de ce qui précède les autorités communales du Noirmont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'opposent à la teneur de la fiche 5.06 du PDC mise en consultation. - s'opposent à tout projet d'implantation d'éoliennes aux Franches-Montagnes. - Préconisent qu'il s'agit de mesurer la compatibilité de parc éolien avec les buts visés et entérinés par notre adhésion au Parc naturel régional du Doubs 	LU	<p>Un moratoire sert à suspendre une décision en vue de procéder à des analyses et études complémentaires sur un sujet afin de pouvoir prendre une décision au terme du délai. Aussi, la délimitation dans le plan directeur cantonal d'un site potentiel de développement indique une option qui s'inscrit dans une politique énergétique à l'horizon 2035. Il ne s'agit donc pas de la réalisation d'un projet à court terme. La décision populaire prise en 2013 est donc respectée. Aujourd'hui, personne ne peut dire quelle sera la technologie et l'état des connaissances dans le domaine éolien au terme du moratoire et l'avis de la population à ce sujet.</p> <p>Voir aussi les chapitres 3.3.3 et 3.3.8.</p>

<p>Haute-Borne et Rebeuvelier-Val Terbi) et des Eplatures à La Chaux-de-Fonds (site des Franches-Montagnes) ainsi qu'aux impacts que pourrait subir le radar de Météo-France de Montancy, également utilisé par MétéoSuisse. Par ailleurs, le site de réserve de Haute-Ajoie se trouve en bordure nord de la volte de l'aéroport de Bressaucourt et la différence d'altitude entre la topographie et la volte est de l'ordre de 300 m. Avec des éoliennes de 200 m, il resterait 100 m de différence. Ce point devra le cas échéant être traité avec l'exploitant de l'aéroport.</p> <p>Le canton du Jura est libre de demander une expertise préalable à Skyguide et/ou MétéoSuisse afin de voir si les cinq sites identifiés sont sources de conflit potentiel au niveau des systèmes de communication, navigation et surveillance aériennes (ONG), des impacts sur les équipements météorologiques et des conséquences pour les procédures de vol. L'OFAC précise que selon les art. 63 et 64 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA) tout projet concret (une fois l'emplacement, le nombre et la hauteur des éoliennes connus) devra faire l'objet de ces différentes expertises, avant l'annonce à l'OFAC.</p> <p>L'un des critères d'annonce et d'autorisation pour un obstacle à la navigation aérienne selon l'art. 63 de l'OSIA est un objet de 25 m de hauteur hors d'une zone construite. Ainsi, même les petites éoliennes, également évoquées dans le plan directeur, doivent le cas échéant passer par l'étape des différentes expertises aéronautiques. A propos de la coordination avec les instances concernées, y compris la France voisine, l'OFAC rappelle que c'est lui qui consultera le cas échéant les autorités internationales en charge des questions aéronautiques.</p> <p>Lors de la suite de la planification, il conviendra de poursuivre la collaboration avec l'OFAC/Skyguide et MétéoSuisse pour assurer une prise en considération suffisante de leurs intérêts.</p>	<p>DET</p> <p>DET</p> <p>OUI</p>	<p>Le principe d'aménagement 7, lettre h, sera complété dans le sens exprimé.</p>
<p>Canton de Berne – OACOT</p> <p>Le site Franches-Montagnes se trouve à l'ouest du Cernil, site construit d'importance nationale (environ 5 km). Il faudra indiquer dans le cadre de la procédure ultérieure si le parc éolien influera sur l'objet protégé (visibilité directe des éoliennes).</p> <p>Les sites 36a et 36b composant le site des Franches-Montagnes se situent à un kilomètre à peine du site marécageux « La Chaux d'Abel ». Lors de la poursuite de la procédure d'aménagement, il conviendra de garantir la meilleure préservation possible du site marécageux.</p>	<p>DET</p> <p>DET</p>	<p>Cette question sera à discuter en temps voulu. Il est utile de rappeler que le site existant de Mont Crosin et celui projeté de la Montagne de Tramelan (à côté du Cernil) sont très visibles depuis le site IFP Franches-Montagnes et à moins de 5 km des sites ISOS d'importance nationale (Peuchapatte, La Chaux-des-Breuleux). Aussi, il ne serait pas acceptable que le canton de Berne demande de faire appliquer des critères aux cantons voisins alors que lui-même n'en tient pas compte lorsqu'il planifie ses propres sites éoliens.</p> <p>Le site marécageux de la Chaux d'Abel a été pris en considération comme surface d'exclusion avec une zone tampon de 200 m au cours de l'étape 2 du plan sectoriel de l'énergie éolienne (définition des secteurs d'exclusion environnementale).</p>

<p>Canton de Soleure – Amt für Raumplanung Der Kanton Solothurn ist von den drei Gebieten für Windparks der Abstimmungskategorie Festsetzung nicht direkt betroffen.</p>	LU	
<p>Communauté de Communes du Sud Territoire L'impact paysager reste très important notamment dans la recherche d'une rentabilité attendue conditionnée par l'élévation maximale des mâts en lien avec une référence de vent moyenne à faible. Considérant la présence du parc « des hautes bornes », la multiplication sur un territoire réduit à l'échelle paysagère d'une nouvelle concentration de machines est incompatible avec la conservation d'un paysage caractéristique des contreforts jurassiens porteur d'enjeux touristiques et d'un patrimoine géologique et rural à protéger ainsi que prescrit comme élément d'attention dans vos procédures exploratoires.</p> <p>Considérant les caractéristiques karstiques des sites, il convient d'alerter sur la stabilité ou les contraintes en génie civil disproportionnées pour assurer la stabilité d'équipements de cette ampleur et leur ancrage au sol. De plus, comme tout environnement karstique faillé, la modification du milieu et les travaux évoqués font porter des risques forts sur la qualité de la ressource en eau potable assurant la desserte des populations environnantes. Des études récentes menées à la demande de l'ARS ont démontré l'extrême fragilité des captages en liens directs avec les failles calcaires du plateau jurassique conduisant à l'extension même du périmètre de protection aux territoires de Croix et de Villars notamment, cette ressource étant la seule présente sur le secteur. L'expérience passée et différentes études menées par les promoteurs ont conclu à la présence sur ce secteur d'un nombre important d'espaces réservés en terme de radars (aériens, météo, militaires, ...) mais aussi en terme de couloirs aériens et divers points d'échanges où la présence d'éoliennes et de surcroît en grand nombre et à grande hauteur, est prohibée. A titre d'exemple et en terme de protection civile, le radar Météo France ne pourrait plus assurer le rôle d'information quant à la prévision et l'anticipation des risques en cas d'incidents et de dégagement aériens dangereux sur les sites classés industriels de Delle, Morvillars ou Grandvillars, entraînant un risque majeur pour la population du Sud Territoire et boncourtoise.</p> <p>La zone inclut des espaces à haute valeur faunistique. Les observations des naturalistes ont révélé entre Bure, Chevenez et Le Fays une importante zone de nidification du Milan Royal. Cette zone est recoupée par un couloir de chasse le portant sur les contreforts de Saint-Dizier, Montbouton, et Lebetain... soit dans l'axe strict de la zone d'implantation programmée. Le territoire présent est aussi reconnu pour être un lieu d'accueil d'autres rapaces protégés comme le Faucon Pèlerin ou la Chouette Athena très sensibles à la qualité de leur milieu. D'une façon générale, certains observateurs ont évoqué le risque d'une mortalité décuplée des oiseaux et autres chiroptères autour des champs éoliens denses. Ces éléments peuvent augurer d'une remise en question du choix de la concentration autant que du lieu eu égard à son impact écologique et surtout faunistique.</p>	DET	<p>Au stade de la planification directrice (fiche 5.06), il s'agit uniquement de sites potentiels, soit des espaces dans lesquels un projet de parc éolien peut être étudié. Aujourd'hui, on ne connaît ni le nombre, ni l'emplacement, ni la hauteur des mâts qui pourraient être implantés sur les différents sites retenus. Ces éléments ne pourront être précisés qu'au stade de la planification de détail du parc éolien en fonction du contexte local.</p> <p>La démarche participative prévue au cours de la planification de détail doit précisément apporter des réponses à ces thématiques locales qui ne peuvent être appréciées au stade du plan directeur. Aussi, il est impossible de dire aujourd'hui que le site éolien apportera les problèmes évoqués (paysage, tourisme, patrimoine, ressource en eau, radars, faune, sécurité etc.). Dans le domaine militaire ainsi que celui de la protection de certaines espèces tels que les chauves-souris et les oiseaux migrateurs, il s'est avéré qu'en instaurant certaines conditions à l'exploitation, des autorisations deviennent envisageables pour des sites jusque-là exclus (note de bas de page 9 du projet de Conception énergie éolienne de la Confédération). Dans ce contexte, la prise en considération des espèces protégées au stade de la planification de détail est tout à fait opportune et pragmatique et ne porte aucun préjudice à leur protection. Les spécificités générales et locales du karst seront à prendre en compte au moment de décider de l'emplacement des mâts.</p> <p>A relever, l'abandon du site de Bure (voir le chapitre 3.4).</p> <p>Voir aussi les chapitres 3.3.5, 3.3.7 et 3.3.12.</p>

<p>Le principe de précaution doit être évoqué au profit de la protection de nos populations : La dimension des éoliennes dans un environnement météorologique brumeux et froid provoque la génération de glaçons que le mouvement des pâlies combiné au vent peut projeter à de grandes distances avec un caractère de dangerosité évident. Le périmètre de protection de tels risques, de par sa localisation, paraît impossible compte tenu du rayon de projection, d'où un risque avéré. Dans ce sens, en lien avec la proximité des activités humaines, des études indépendantes évoquent aussi de forts enjeux de santé public quant aux nuisances voire risques issus des infra-sons produits en sus des bruits des turbines portés par le vent.</p>		
<p>La population a déjà démontré son opposition globale au développement sur le secteur de projets éoliens en mettant fin, par des actions associatives, à un projet de moindre envergure sur le secteur de Saint Dizier. Cette volonté a alors été entendue par les pouvoirs publics et les promoteurs du projet. Il serait ainsi judicieux d'associer ou de compléter la présente consultation par un avis des Départements du Territoire de Belfort et du Doubs, des Maires des communes touchées mais aussi des associations « Sauvegarde de Plateau à croix et « Libre comme le vent » à Abbévillers à l'instar de leurs homologues helvètes pour renforcer le souci de démocratie participative revendiqué par la présente démarche.</p>	LU	<p>Les Préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort ont été consultées. Seule cette dernière a estimé utile de transmettre sa prise de position (voir ci-dessus). A ce stade de planification, consulter encore d'autres instances ou associations sur sol français n'apporterait rien de significatif, les griefs à l'éolien étant les mêmes de part et d'autres de la frontière et encore largement rappelé dans la présente prise de position de la CCST. C'est uniquement en présence d'un projet concret qu'il s'agira d'aborder les thématiques évoquées et d'associer les acteurs du territoire concernés par la planification de détail.</p>
<p>Nos territoires ont des équilibres très fragiles de par leur ruralité. Les expériences d'implantations précédentes ont faits la démonstration de la forte déprise foncière et immobilière des propriétés et espaces en liens, même distants avec ces opérations. Il serait regrettable de porter un tel préjudice à nos populations sauf à vouloir renforcer la tendance de désertification rurale incompatible avec notre volonté commune d'aménagement du territoire et de développement.</p>	LU	<p>Comme déjà relevé pour la commune de Bure (voir ci-dessus), les statistiques de la population jurassienne montrent que les villages directement concernés par des parcs éoliens n'ont pas perdu d'habitants depuis l'installation d'éoliennes à proximité (voir le tableau du chapitre 3.3.6). Au contraire, la population a partout augmenté et même plus fortement après qu'avant en moyenne annuelle. Cela montre clairement que les parcs éoliens jurassiens n'influencent pas le choix de résidences de la population et contredisent les affirmations ci-contre.</p>
<p>La faible rentabilité potentielle, les impacts sur la population potentiels ou démontrés, sur la faune notamment les mammifères volants, sur l'environnement, ainsi que les nuisances radio, sonores légitimées par le principe de précaution induisent de notre part une position très réservée sur les projets proches de la zone frontière et de nos populations alors pleinement impactées.</p>	LU	
<p>Pro Natura Jura Les paysages font aussi l'objet de changements profonds avec l'implantation de parcs éoliens. Le projet aux Franches-Montagnes, en plein cœur du Parc naturel régional du Doubs, n'est pas compatible avec les objectifs de préservation et mise en valeur des paysages.</p>	NON	<p>Voir les chapitres 3.3.5, 3.3.7 et 3.3.8.</p>
<p>Dans la vallée de Delémont, les sites retenus sont très impactants non seulement pour le paysage mais aussi pour la migration des oiseaux. Ces sites sont des lieux de passage</p>	DET	<p>Les questions de migration des oiseaux sont à aborder au stade de la planification de détail. L'aménagement du parc, des mesures techniques ou</p>

internationalement reconnus.		d'exploitation permettent de résoudre ces questions. Dans le cas contraire, il faut renoncer au parc.
<p>WWF Jura</p> <p>A notre sens, le site des Franches-Montagnes est problématique. D'une part, en raison de son très fort intérêt paysager et d'autre part, par le refus - démocratiquement exprimé dans une majorité de communes - d'envisager l'installation de nouvelles éoliennes mais aussi par la situation actuelle. En effet, en plus des 5 éoliennes fortement contestées qui existent déjà dans ce district, il faut également tenir compte de celles - très visibles – qui sont situées sur le sol voisin du Jura bernois : à savoir, les 16 éoliennes de Mont Soleil et de Mont Crosin, et les 7 éoliennes qui seront construites prochainement à Tramelan. Manifestement, le paysage franc-montagnard est déjà suffisamment mis à contribution.</p> <p>Pourquoi le scénario « grands parcs » a-t-il été privilégié ? Il nous semble illogique de construire plusieurs scénarii pour n'en retenir au final qu'un seul, sans tenir compte des résultats des autres. Devant l'impossibilité de dégager des sites idéaux, il faut privilégier ceux qui ont obtenu globalement les meilleurs scores. Sur la base de ces différents scénarii, le site des Franches-Montagnes est celui qui est le moins bien évalué. Nous proposons donc de déclasser ce site et de le faire passer de site prioritaire à celui de site de réserve, voire à l'exclure totalement de la planification.</p> <p>A nos yeux et compte tenu des remarques qui précèdent, un seul site prioritaire est à retenir, celui de Bourrignon/Haute-Borne. En ce qui concerne les sites éoliens de réserve, leur classification, avec deux sous-classes de priorité, devrait être la suivante :</p> <p>P1 : Bure - Rebeuve!ier/Val Terbi P2 : Haute-Ajoie - Franches-Montagnes</p> <p>Nous considérons que le choix des sites de Haute-Ajoie et des Franches-Montagnes n'est pas judicieux. Le premier pour des raisons faunistiques, le second pour ses atteintes au paysage.</p>	NON	<p>Voir les chapitres 3.3.3, 3.3.5, 3.3.7 et 3.3.8. La fiche 5.06 actuelle du plan directeur prévoit huit sites pour le développement de l'énergie éolienne dans les Franches-Montagnes. En ne proposant plus qu'un seul site en renforcement du parc existant du Peuchapatte, la fiche révisée va dans le sens exprimée par certaines communes des Franches-Montagnes. La politique menée par les autorités cantonales dans le domaine de l'énergie éolienne est donc cohérente et tient compte, dans la mesure du possible, des revendications de chacun.</p>
<p>Il convient en outre de prendre en considération l'existence du Parc Naturel Régional du Doubs dont la majeure partie du territoire est située aux Franches-Montagnes et qui, par conséquent, verra sa qualité paysagère dégradée. La poursuite de son objectif</p>	OUI/ NON	<p>Le scénario « Grands parcs » est largement préféré dans le cadre de cette consultation car il limite les impacts en prévoyant un nombre restreint de sites sur le territoire jurassien et apporte la marge de manœuvre nécessaire à une démarche participative de qualité permettant de déterminer la variante la plus favorable. Il permet de concentrer les sites afin d'obtenir la meilleure cohérence entre impacts sur le paysage, apport énergétique et rentabilité économique en termes d'accès, de raccordement et de balisage nocturne. La recherche de sites éoliens s'est appuyée sur une méthodologie robuste, saluée par la Confédération d'ailleurs, combinant des secteurs d'exclusion et des critères d'évaluation (voir le rapport explicatif pour plus de détail). Une pesée d'intérêts divergents a été effectuée et a permis d'identifier une vingtaine de sites potentiels. Tous présentent des avantages et des inconvénients mais pourraient accueillir un parc éolien. Ils sont ceux qui respectent au mieux les critères retenus. Les sites de Haute-Ajoie et de Franches-Montagnes sont donc judicieux à ce titre. Par ailleurs, il est impossible d'affirmer que tel ou tel site est plus ou moins bien classé en tenant compte de tous les scénarios. La planification de l'énergie éolienne repose sur une vision à l'horizon 2035 de la politique énergétique cantonale. Les avis exprimés aujourd'hui ne seront pas forcément ceux de demain. L'exemple récent de la commune de Bourrignon ou ceux de Haute-Ajoie, des Bois, du Noirmont et des Breuleux (toutes favorables au développement d'un parc éolien en 2010) le prouve. L'élaboration d'un projet-modèle sur un premier site est retenue. L'idée est d'approfondir le processus de planification et de participation prévu par le plan sectoriel de l'énergie éolienne. Compte tenu des travaux déjà effectués et de la volonté politique des communes concernées, le site de la Haute Borne est retenu comme projet-modèle (voir aussi le chapitre 3.5.4e).</p>
	NON	Voir les chapitres 3.3.5, 3.3.7 et 3.3.8.

fondamental de préservation et de valorisation de la qualité de la nature et du paysage pourrait être compromise et les soutiens fédéraux accordés à la région diminués, voire supprimés.		
<p>Ennova Pour information, un courrier de la Ville de Delémont, partenaire de la société de projet Parc éolien de Delémont SA dont ennova SA fait également partie, exprime leur engagement et leur volonté à poursuivre le développement de ce projet éolien Bourrignon - Haute-Borne, dans le respect des principes et exigences retenues par les autorités cantonales.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du PSEol et les analyses multicritères exercées, et tel que mentionné précédemment, certaines zones ont été exclues en phase 3 ou 4. C'est notamment le cas du site « 12a » Courtemaîche-Grands-champs. Une note complémentaire annexée au présent courrier a été préparée afin de démontrer le potentiel intéressant et sous-estimé de ce site, tant en terme d'énergie que d'économie, compte tenu de sa proximité avec un poste de raccordement disponible et les accès existants sur le site. En ce sens, nous souhaitons relever une limite quant à l'analyse multicritère effectuée par les autorités cantonales à travers le plan sectoriel éolien PSEol, car son niveau d'appréciation macroscopique favorise des zones au potentiel énergétique plus faible au détriment de sites meilleurs et jugé comme pouvant être préjudiciables au plan paysager local. Il est donc demandé de réaliser une pesée des intérêts plus circonstanciée du site 12a compte tenu de la production attendue (représentant 40% des objectifs énergétiques cantonaux à l'horizon 2021) au regard d'enjeux patrimoniaux très localisés (village de Montignez).</p>	<p>LU</p> <p>OUI</p>	<p>Si un projet est déjà en cours d'élaboration, cela signifie qu'il ne répond pas au plan sectoriel de l'énergie éolienne. D'une part la fiche 5.06 n'est pas approuvée par le Parlement jurassien et, par conséquent, ne permet pas le développement d'un parc éolien sur le site Bourrignon-Haute Borne. D'autre part, la phase de démarrage du projet, décrite dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne, nécessite un accord préalable entre le canton, les communes concernées et le porteur du projet, ainsi que l'élaboration d'un rapport de faisabilité du site. Ce n'est qu'une fois que ce rapport est validé par le canton qu'il sera possible de réfléchir à un projet en débutant par la mise en place de la démarche participative. La gouvernance, les outils utilisés et le calendrier sont à définir avec les instances cantonales et communales concernées et le porteur de projet.</p> <p>Voir les chapitres 3.4 et 3.5.4e.</p>
<p>Helvetia Nostra En raison de la proximité immédiate d'éoliennes de sites protégés au niveau fédéral et de la valeur des entités paysagères touchées, HN estime que les impacts sont hautement préjudiciable et que le site « Franches-Montagnes » est d'ores et déjà inadapté à l'implantation d'éoliennes.</p>	NON	<p>La recherche de sites éoliens s'est appuyée sur une méthodologie robuste, saluée par la Confédération d'ailleurs, combinant des secteurs d'exclusion et des critères d'évaluation (voir le rapport explicatif pour plus de détail). Une pesée d'intérêts divergents a été effectuée et a permis d'identifier une vingtaine de sites potentiels. Tous présentent des avantages et des inconvénients mais pourraient accueillir un parc éolien. Ils sont ceux qui respectent au mieux les critères retenus. Le plan sectoriel de l'énergie éolienne est plus strict en termes de protection du paysage (voir le chapitre 3.3.7) que les recommandations fédérales. La Conception énergie éolienne</p>

		de la Confédération n'interdit pas formellement les éoliennes dans les IFP (pesée d'intérêt possible en cas d'intérêt national) par exemple.
<p>KohleNusbaumer</p> <p>Dans la fiche 5.06 mise en consultation, trois sites potentiels de développement éolien ont été retenus sur les commune de Haute-Sorne et Courtételle (« 29 Saulcy-Jolimont », « 30 Undervelier-Soulce » et « 31 Courtételle-Les Fouchies »). Ces trois sites présentent une évaluation globale « bonne » et se dessinent ainsi comme d'excellents sites potentiels pour l'énergie éolienne. Les évaluations détaillées des dimensions environnementale, économique et sociale révèlent pertinemment la qualité de ces trois sites. Toutefois, malgré leur statut de « Sites prioritaires » dans le scénario « Meilleur classement », ces trois sites n'ont finalement pas été retenus dans le scénario « Grands parcs ». Les principaux arguments liés à leur exclusion sont leur proximité à la frontière cantonale, ainsi que leur dimension réduite diminuant la marge de manœuvre lors de la planification de détail. Il ne s'agit donc pas d'obstacles problématiques au sens strict. La crête du Haut du Droit, située au sud direct du site « 31 Courtételle-Les Fouchies », a quant à elle été exclue lors de la détermination des sites par la présence d'une zone S2 de protection des eaux souterraines sur le territoire concerné. Lors de la détermination des sites les plus propices au développement de l'énergie éolienne, il a été employé un processus d'élimination en appliquant des contraintes techniques, environnementales, patrimoniales et paysagères (planification négative). Lors de l'analyse des critères environnementaux, la zone du site « 31b Haut du Droit » a été supprimée en grande partie dû à la présence d'une zone de protection des eaux S2. Cependant, l'Office cantonal de l'environnement nous a confirmé que la délimitation de cette zone de protection des eaux datait des années 1980 et que sa mise à jour selon les dernières normes diminuerait fortement la surface de protection concernée. De ce fait, le « 31b Haut du Droit » pourrait réintégrer les sites retenus, agrandissant ainsi la surface potentielle d'implantation d'éoliennes sur les territoires des communes de Haute-Sorne et de Courtételle. Les différentes visites effectuées sur le terrain, ainsi qu'une première planification de détail, indiquent une implantation potentielle de 10 machines de classe 3-4 MW sur ce seul site.</p> <p>De par leur contiguïté et leur similitude paysagère, les trois sites (« 30 Undervelier-Soulce », « 31a Courtételle-Les Fouchies » et « 31b Haut du Droit ») pourraient être considérés comme une entité unique. D'après la méthode de dimensionnement donnée par le « Plan sectoriel de l'énergie éolienne », ces trois sites peuvent proposer un parc éolien théorique de maximum 19 éoliennes. Ce nombre élevé autorise une marge de manœuvre importante pour la phase de planification de détail (démarche participative). En considérant une production moyenne nette par éolienne de 6 GWh/an pour un modèle de l'ordre de 3 MW, cela permettrait la production maximale de 114 GWh/an, soit 75 % des objectifs de la conception cantonale à l'horizon 2035 (150 GWh/an). Outre une contribution énergétique déterminante aux objectifs 2035, ces trois sites présentent une des meilleures évaluations du point de vue environnemental, économique et social par rapport à l'ensemble des sites évalués.</p>	<p>LU</p> <p>NON</p>	<p>Il est vrai que les grandes zones de protection karstiques établies dans les années 1980 prévoyaient de très larges zones S2. Toutefois, il n'est pas possible de dire aujourd'hui si une révision modifierait réellement l'appréciation de la zone S2 dans ce secteur. La révision des zones de protection n'entre cependant pas dans les priorités de l'Etat à court terme, et les communes n'ont pas d'intérêt particulier à accélérer la révision (la situation actuelle est admise par tous, y-compris les propriétaires fonciers, et permet une meilleure protection des eaux souterraines). La zone de protection S2 sur la montagne entre Courtételle-Courfaivre et Soulce est un des éléments limitant l'implantation d'éoliennes dans le secteur. Ce n'est toutefois pas le seul, le critère environnemental des prairies et pâturages secs et le critère paysager des vallées limitent également les zones de développement éolien dans le secteur.</p> <p>Si la faisabilité des sites éoliens retenus dans la fiche 5.06 n'est pas démontrée au cours des planifications de détail ou que les objectifs énergétiques ne sont pas atteints, d'autres solutions devront être choisies. A ce moment-là, une investigation plus poussée sur le site 31 sera peut-être d'actualité.</p> <p>Les sites 30 et 31 sont à considérer comme deux sites distincts car ils ne répondent pas aux règles de contiguïté définies dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne (rapport explicatif, page 23). Ces deux sites se situent d'ailleurs sur deux crêtes opposées de près de 3 km.</p>

<p>Société Coopérative Aérodrome du Jura</p> <p>Une superposition des zones d'implantation d'éoliennes à Bure et Haute-Ajoie sur la carte d'approche de l'aérodrome met en évidence les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone trop proche du circuit dans le secteur Champ du Fol - Fermeture du secteur de déroutement vers l'aérodrome de Montbéliard en cas d'abaissement subit du plafond nuageux dans le circuit - Obstacles dans le secteur d'approche Nord qui pourrait inciter les pilotes à survoler la zone d'aéromodélisme <p>De mon point de vue, la fiche 5.06 n'est pas satisfaisante en l'état actuel. Elle doit donc être retouchée pour le site prioritaire et de réserve en Ajoie.</p>	DET	<p>Au stade de la planification directrice, il s'agit de sites potentiels. Le nombre, l'emplacement, la hauteur des mâts sont à préciser lors de planification de détail du parc éolien. Les intérêts de chaque partie sont à discuter dans ce cadre, de même que des solutions négociées. La démarche participative prévue au cours de l'élaboration du plan spécial cantonal doit répondre à cette attente. Il faut encore relever que la production d'énergie renouvelable présente un poids important dans la pesée des intérêts comme élément de la politique fédérale et cantonale et cela, indépendamment du critère quantitatif de production d'énergie. A relever, l'abandon du site de Bure (voir les chapitres 3.4 et 3.5.4e.).</p>
<p>Particuliers</p> <p>La région des Franches-Montagnes choisie pour accueillir une extension du parc éolien du Peuchapatte a déjà donné en matière d'énergies renouvelables ; avec les 16 éoliennes de Mont-Soleil/Mont Crosin, les 3 du Peuchapatte, les deux de Saint-Brais, 5 ou 6 machines devraient s'élever sur le Genevez, sans parler de celles prévues sur la Montagne de Cortébert, nos Franches-Montagnes, appréciées par sa population et les touristes ne ressembleront plus à ce qu'elles étaient, c'est-à-dire un paysage idyllique.</p> <p>La charte du Parc naturel régional du Doubs mentionne que « Le paysage entre le Lomont et Mont-Soleil/Mont Crosin doit être préservé de nouvelles implantations ». Les éoliennes sont incompatibles avec un des buts recherchés du PNRD qui est de valoriser les beautés paysagères.</p> <p>Lors de la séance d'information du 19 novembre 2015 à Bassecourt, les intervenants du département de l'Environnement et de l'Équipement ont tous admis à maintes reprises que les erreurs du passé, avec l'implantation d'éoliennes à Saint-Brais et au Peuchapatte, ne devaient plus se reproduire. Il n'est par conséquent pas possible d'envisager de nouvelles implantations d'éoliennes dans notre région.</p> <p>Dans le plan sectoriel (rapport explicatif), le site éolien des Franches-Montagnes figure dans le scénario « grands parcs », soit avec beaucoup d'éoliennes (en l'occurrence jusqu'à 14 éoliennes prévues pour ce site). Ce sera un impact trop grand, trop massif sur une aussi petite surface. En outre, le canton voisin, Bernois, veut aussi installer des éoliennes proches de la frontière cantonale jurassienne, donc proche du site des Franches-Montagnes. Pour différentes raisons, il n'y a actuellement aucune coordination intercantonale à ce propos. Cela paraît plus qu'indispensable d'en avoir une. Que l'on se</p>	<p>NON</p> <p>NON</p> <p>NON</p> <p>NON</p>	<p>La recherche de sites éoliens s'est appuyée sur une méthodologie robuste combinant des secteurs d'exclusion et des critères d'évaluation. Une pesée d'intérêts divergents a été effectuée et a permis d'identifier une vingtaine de sites potentiels. A partir de combien de mâts ou de quelle distance à un parc éolien a-t-on « déjà donné » ? Devrait-on également considérer le cas d'autres communes qui auraient « déjà donné » dans d'autres domaines (lignes électriques, routes, antennes de téléphonie, décharges, etc.) ? Il est donc difficile de tenir compte de cet argument.</p> <p>Voir le chapitre 3.3.8.</p> <p>Il est utile de rappeler que les parcs éoliens actuels ont été réalisés en bonne et due forme sur la base des pratiques et réglementations applicables à l'époque. Ces projets ont été portés et approuvés par les communes concernées. Le Canton n'a rien imposé aux communes concernées. Admettre, avec le recul, que la planification des parcs éoliens de Saint-Brais ou du Peuchapatte se ferait autrement aujourd'hui ne veut pas pour autant dire que l'énergie éolienne n'a pas sa place aux Franches-Montagnes alors que c'est la région qui présente les meilleures conditions de vent du canton.</p> <p>Le nombre d'éoliennes, leur hauteur et leur emplacement seront à définir au stade de la planification de détail en fonction de la configuration de chaque site (topographie, relief, urbanisation, etc.). Personne ne peut dire aujourd'hui combien d'éoliennes seront implantées sur les différents sites et encore moins quelle sera leur hauteur. Il est donc faux d'affirmer qu'il y aura 14 éoliennes sur le site Franches-Montagnes. Il s'agit uniquement d'une valeur théorique au stade de la planification directrice.</p>

<p>trouve du côté bernois ou jurassien de ces futures éoliennes, la problématique d'un impact trop grand reste la même. Car ce ne sera pas 14 éoliennes qui impacteront cette région, mais bien plus. Dans le plan sectoriel, d'après les cartes fournies, l'évaluation du site éolien des Franches-Montagnes est qualifiée de « moyen » pour ce qui est de la force des vents. « Seulement » moyen, pourrions-nous dire ! Et il semble y avoir des zones plus « venteuses » dans le canton. Alors pourquoi vouloir installer ces éoliennes à cet endroit pour un objectif seulement « moyen » ?</p> <p>Pourquoi la pré-existence de 3 éoliennes au Peuchapatte justifierait-elle l'implantation de nouvelles éoliennes à proximité ? (p. 77 du Plan sectoriel, citation classée dans la catégorie des forces du site des Franches-Montagnes : « le site des Franches-Montagnes s'appuie sur le site existant du Peuchapatte »). Pourquoi un argument aussi boiteux ?</p>	<p>LU</p>	<p>Contrairement à ce qui est affirmé, la coordination intercantonale existe (voir le chapitre 3.3.2).</p> <p>Le tableau d'évaluation de la figure 50 du rapport explicatif du plan sectoriel de l'énergie éolienne montre que les sites des Franches-Montagnes (35a, 35b, 36a, 36b et 36c) ont une note de 3 (le maximum) au critère EC-3 qui prend en compte la vitesse du vent. Il est donc faux d'affirmer que le site Franches-Montagnes est qualifié de moyen au niveau de la force des vents.</p> <p>En aménagement du territoire, afin d'éviter le mitage, il est toujours recherché de développer l'urbanisation dans la continuité de l'existant. Ce principe peut s'appliquer par analogie pour toute infrastructure. L'impact paysager d'un parc éolien est important avec deux ou trois éoliennes. Il ne double pas si on double le nombre d'éoliennes dans un parc. Idem au niveau des aménagements (accès, raccordements électriques). En s'appuyant sur un site existant, il est possible d'obtenir une meilleure cohérence entre impacts (paysage, environnement, etc.), apport énergétique et rentabilité économique.</p>
---	-----------	---

5.3.7 Principe d'aménagement 6 – Sites de réserve

Nom / Texte	Appréciation	Remarque
<p>Commune de Haute-Ajoie Au vu de la prise de position de notre législatif communal, le conseil communal dans sa tâche de veiller au bien être de sa population constate que la révision de la fiche 5.06 n'est pas en adéquation avec notre région, particulièrement pour l'accueil d'un parc éolien à cet endroit appelé à accueillir 18 éoliennes. Vu le risque de nuisances renforcées par le vent d'Ouest qui pourront intervenir sur nos villages, vu l'impact visuel sur le paysage, vu la menace qui pèsera sur l'attractivité de la commune, il serait dommageable pour notre région de Haute-Ajoie, formée de grandes zones vertes et de grands espaces agricoles de qualité, d'implanter un parc éolien à cet endroit.</p>	DET	<p>Le nombre d'éoliennes, leur hauteur et leur emplacement seront à définir au stade de la planification de détail en fonction de la configuration de chaque site (topographie, relief, urbanisation, etc.). Personne ne peut dire aujourd'hui combien d'éoliennes seront implantées sur les différents sites et encore moins quelle sera leur hauteur. Il est donc faux d'affirmer qu'il y aura 18 éoliennes sur le site en Haute-Ajoie. Il s'agit uniquement d'une valeur théorique au stade de la planification directrice.</p> <p>Les vents dominants sont orientés « Sud-Ouest – Nord-Est », donc pas en direction de la commune. Il est impossible de dire aujourd'hui que le site éolien produira les effets évoqués (bruit, paysage, attractivité) et ne sont donc que des supputations. Par ailleurs, les statistiques de la population jurassienne montrent que les villages directement concernés par des parcs éoliens n'ont pas perdu d'habitants depuis l'installation d'éoliennes à proximité. Au contraire, la population a partout augmenté et même plus fortement après qu'avant (voir tableau au chapitre 3.3.6) Ces chiffres montrent clairement que les parcs éoliens jurassiens n'influencent pas le choix de résidences de la population et contredisent les affirmations ci-contre. Voir aussi le chapitre 3.3.7 en ce qui concerne le paysage.</p>
<p>Commune de Porrentruy Avec le rapport de synthèse, les investisseurs disposent d'un document stratégique important qui va diriger leurs regards vers les sites prioritaires et ceux de réserves. Pour stimuler l'intérêt et susciter la réflexion, il aurait été plus simple de retenir cinq sites en précisant que seuls les trois premiers seraient autorisés.</p>	OUI	<p>La distinction entre site prioritaire et de réserve est abandonnée et il est précisé, au principe d'aménagement 1, que seuls trois sites supplémentaires sont autorisés (voir le chapitre 3.5.4a). Toutefois, l'élaboration d'un projet-modèle sur un premier site est retenue. L'idée est d'approfondir le processus de planification et de participation prévu par le plan sectoriel de l'énergie éolienne. Compte tenu des travaux déjà effectués et de la volonté politique des communes concernées, le site de la Haute Borne est retenu comme projet-modèle (voir aussi le chapitre 3.5.4e).</p>
<p>Commune de Rocourt Les autorités communales après examen se positionnent très négativement face au site de réserve en Haute-Ajoie. Force est de constater que ce site de réserve est une aberration. En effet, il se situe bien trop près des maisons d'habitations et cela entraînera des nuisances sonores.</p>	DET	<p>Au stade de la planification directrice, il s'agit uniquement de sites potentiels, soit des espaces dans lesquels un projet de parc éolien peut être étudié. Aujourd'hui, on ne connaît ni le nombre, ni l'emplacement, ni la hauteur des mâts qui pourraient être implantés sur ce site. Ces éléments seront à préciser lors de planification de détail du parc éolien. Les questions de distances au village de Rocourt et de nuisances sonores seront à aborder à ce moment-là. Aussi, il est impossible de dire aujourd'hui que le site éolien produira des nuisances sonores pour les habitants de Rocourt.</p>

<p>De plus, se situe-t-il vraiment aux meilleurs vents ? Sa production d'énergie est en sous rendement.</p> <p>L'impact sur le paysage serait catastrophique, le SDT nous a assez répété que nous étions la commune jurassienne la plus belle au niveau bocager et préservation de la nature.</p> <p>Alors soyons cohérent ! Une réflexion pour une énergie différente devrait être envisagée plutôt sous le signe de l'énergie solaire.</p>	<p>NON</p> <p>DET</p> <p>PAS</p>	<p>En Suisse, il est admis que le potentiel de vent est suffisant, lorsque la vitesse moyenne des vents est d'au moins 4.5 m/s en haut du mât. Les sites étudiés dans le cadre du plan sectoriel de l'énergie éolienne et retenus dans la fiche 5.06 ont des vitesses égales ou supérieures à 4.5 m/s selon la carte des vents établie par Meteotest. Des mesures de vent sur site seront à établir pour confirmer ou infirmer la faisabilité du site en termes de production d'énergie.</p> <p>Lors de la planification de détail, l'implantation des éoliennes dans un parc éolien doit faire l'objet d'une étude paysagère (principe d'aménagement 7). C'est à ce stade que cette question sera abordée. Il est utile de relever que le nord de Rocourt ne fait l'objet d'aucune protection particulière en termes paysagers ou naturels (pas de périmètres de protection du paysage ou de la nature dans le PAL de Rocourt). De plus, la jurisprudence du Tribunal cantonal (cf. arrêt du 4 octobre 2007 au sujet de l'établissement du plan d'aménagement local du Peuchapatte) indique qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre un parc éolien et la protection d'un paysage bocager.</p> <p>La question des types d'énergie renouvelable à privilégier ne fait pas partie de la fiche 5.06, mais de la Conception cantonale de l'énergie qui est un autre dossier (voir le chapitre 3.1).</p>
<p>Les Verts jurassiens Nous comptons sur les autorités pour faire respecter les lois concernant les aspects à préserver dans chaque région.</p>	<p>LU</p>	<p>C'est le rôle de l'Etat.</p>
<p>Pro Natura Jura Les oiseaux, chiroptères et autre faune sauvage sont affectés lors de la construction et de l'exploitation de parcs éoliens. Soit les zones de nourrissage au sol diminuent, soit les passages migratoires deviennent dangereux. En particulier les grands oiseaux migrateurs sont soumis à des dangers importants à cause des pales des éoliennes et bon nombre se font tuer. En Ajoie, le parc dans le site de réserve Haute-Ajoie serait particulièrement nuisible à la recolonisation et à l'extension de la Chevêche d'Athéna qui transite dans le secteur. Un parc à l'emplacement prévu hypothèque le projet Chevêche, qui a débuté en 2004 et qui est financé par le Canton et la Confédération.</p>	<p>DET</p>	<p>Les questions en lien avec l'avifaune et les chiroptères seront traitées au cours de la planification de détail (voir le chapitre 3.3.12). Dans le domaine de la protection de certaines espèces tels que les chauves-souris et les oiseaux migrateurs, il s'est avéré qu'en instaurant certaines conditions à l'exploitation, des autorisations deviennent envisageables pour des sites jusque-là exclus (note de bas de page 9 du projet de Conception énergie éolienne de la Confédération). En cas d'absence de solution satisfaisante, il faudra renoncer à certaines turbines ou, à l'extrême, à un parc éolien.</p>
<p>WWF Jura D'un point de vue ornithologique, le site le plus à risque est celui de Haute-Ajoie, car c'est un endroit encore riche en bocages et très prisé des oiseaux. Il est également situé à proximité des grottes de Réclère, site national majeur pour les chauves-souris. La présence de la Chouette chevêche en Haute-Ajoie, espèce prioritaire et rarissime en Suisse, est également problématique. En l'absence d'études plus approfondies, nous émettons donc de sérieuses réserves sur la pertinence de ce site. Nous saluons l'utilisation des inventaires qui ont été effectués, mais ceux-ci sont « statiques », alors que</p>	<p>DET</p>	<p>Les questions en lien avec l'avifaune et les chiroptères seront traitées au cours de la planification de détail (voir le chapitre 3.3.12). Dans le domaine de la protection de certaines espèces tels que les chauves-souris et les oiseaux migrateurs, il s'est avéré qu'en instaurant certaines conditions à l'exploitation, des autorisations deviennent envisageables pour des sites jusque-là exclus (note de bas de page 9 du projet de Conception énergie éolienne de la Confédération). En cas d'absence de solution satisfaisante, il</p>

<p>la planification éolienne requiert des données « dynamiques », relatives aux migrations et autres mouvements de la faune (déplacements liés à la reproduction, prédation, recherche de nouveaux territoires). Les grands axes prioritaires de déplacements et d'activité sont connus, il aurait fallu au moins les estimer à ce stade de planification et ne pas attendre les études de détail pour le faire.</p>		<p>faudra renoncer à certaines turbines ou, à l'extrême, à un parc éolien. Les cartes à disposition de Vogelwarte (oiseaux nicheurs et oiseaux migrateurs) montrent que les sites éoliens retenus ne sont pas en contradiction ou en conflit notoire avec les démarches de révision de la fiche 5.06.</p>
<p>Helvetia Nostra En raison de la présence de sites potentiellement sensibles concernant l'avifaune et les chiroptères et sous réserve d'études précises, HN n'est pas favorable à l'implantation d'éoliennes sur les sites de Bure et Haute-Ajoie.</p> <p>HN tient à préciser que l'évaluation des sites se fait sous réserve de l'analyse des études d'impacts approfondies et des mesures de protection et compensation proposées.</p>	DET	<p>Les questions en lien avec l'avifaune et les chiroptères seront traitées au cours de la planification de détail (voir le chapitre 3.3.12). Dans le domaine de la protection de certaines espèces tels que les chauves-souris et les oiseaux migrateurs, il s'est avéré qu'en instaurant certaines conditions à l'exploitation, des autorisations deviennent envisageables pour des sites jusque-là exclus (note de bas de page 9 du projet de Conception énergie éolienne de la Confédération). En cas d'absence de solution satisfaisante, il faudra renoncer à certaines turbines ou, à l'extrême, à un parc éolien. A relever, l'abandon du site de Bure (voir les chapitres 3.4 et 3.5.4e.).</p>
<p>Particuliers Après avoir pris connaissance de la fiche 5.06 du plan directeur cantonal relative à l'énergie éolienne, nous vous informons que l'on ne peut pas accepter que des éoliennes soient implantées sur les sites 8b (83 et 84) et 9a. En effet, notre habitation et notre ferme se situe à proximité immédiate et il ne fait aucun doute que nous aurons ainsi que nos animaux à subir le bruit, les infrasons, les sons à basse fréquence et autres vibrations sismiques générées par ce type d'installation. Cela est d'autant moins admissible que nous sommes d'ores et déjà exposé aux nuisances occasionnées par le passage de l'autoroute à 350 m. de notre exploitation et au bruit provenant de la place d'armes depuis que la construction de l'autoroute a entraîné la création d'une tranchée ouverte en direction de Bure. Enfin, nos craintes quant à l'impact des éoliennes sur notre santé ainsi que celle de nos animaux sont d'autant plus grandes que ces dernières feront entre 150 et 200 m. de haut. En effet, la place d'armes de Bure entoure déjà les deux tiers du territoire communal. La zone sur laquelle les éoliennes sont prévues constitue le tiers restant. Cette zone représente beaucoup pour les citoyens du village. Non seulement parce que c'est la seule qui permet de se balader et de faire du sport (les zones de l'armée sont interdites d'accès) mais aussi parce qu'elle se situe à l'ouest du village, et que la plupart des terrasses et fenêtres des habitations sont orientées dans sa direction. Planter des éoliennes porterait une atteinte indéniable au paysage et opprimerait définitivement le village et ces habitants. Ces derniers seraient pris en tenaille entre des éoliennes colossales de plusieurs mégawatts et des chars Léopard déjà très bruyants et émettant beaucoup de poussières. C'est tout bonnement intolérable. De plus, la proximité prévue de pareilles installations est stupéfiante, on parle de 500 mètres. Dans d'autres pays, les éoliennes de grande taille sont installées à plusieurs kilomètres de toute habitation, voir au large des côtes, en mer. Le vent qui souffle sur la commune vient principalement de l'ouest, le bruit serait donc amplifié et dirigé directement vers les maisons d'habitation. Il est évident que les nuisances sonores n'ont pas suffisamment été prises en compte.</p>	DET	<p>Au stade de la planification directrice, il s'agit uniquement de sites potentiels, soit des espaces dans lesquels un projet de parc éolien peut être étudié. Aujourd'hui, on ne connaît ni le nombre, ni l'emplacement, ni la hauteur des mâts qui pourraient être implantés sur ce site. Ces éléments seront à préciser lors de planification de détail du parc éolien. Les questions de distances et de nuisances sonores seront à aborder à ce moment-là. Aussi, il est impossible de dire aujourd'hui que le site éolien produira des nuisances pour les habitants concernés et que les éoliennes seront implantées à 500 m (voir aussi le chapitre 3.3.9).</p> <p>La démarche participative prévue au cours de la planification de détail doit précisément apporter des réponses à ces thématiques locales qui ne peuvent être appréciées au stade du plan directeur. Aussi, il est impossible de dire aujourd'hui que le site éolien apportera les problèmes évoqués (bruit, paysage, oppression des habitants, etc.).</p> <p>A relever, l'abandon du site de Bure (voir les chapitres 3.4 et 3.5.4e.).</p>

5.3.8 Principe d'aménagement 7 – Etudes du plan spécial cantonal

Nom / Texte	Appré- ciation	Remarque
<p>Commune de Basse-Allaine A-t-il été tenu compte des infrastructures routières (voire de transport d'électricité) existantes ?</p>	LU	Oui, l'accessibilité des sites et leur raccordement au réseau électrique a été pris en compte lors de l'étape 1 de faisabilité technique. Des investigations complémentaires seront à mener dans ces domaines au cours de la planification de détail. Les lettres e, f et g du principe 7 vont dans ce sens.
<p>Commune de Bure L'implantation telle que proposée intègre une distance minimum de 500 m par rapport aux habitations et autres zones à bâtir et 300 m par rapport aux bâtiments habités en zone agricole. L'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) prévoit une valeur d'émission limite de 45 dB(A) pendant la nuit dans une zone DS II (Degré de sensibilité II, habitation). Selon le rapport explicatif de l'EMPA auquel vous faites référence, cette limite serait dépassée en dessous d'une distance de 450 m pour une turbine standard de 1 à 2 MW. Pour atténuer les problèmes, le rapport conseille de respecter une limite d'émission de 35 à 30 dB(A). Cet objectif nécessiterait une distance de 1'400 m pour une turbine standard de 1 à 2 MW. Par conséquent, la plus grande partie du périmètre prévu serait inutilisable. Une turbine standard de 1 à 2 MW émet env. 100 db(A) à proximité du rotor. Une turbine de 3 MW émet environ 105 db(A) ce qui correspond presque au quadruple d'une turbine de 1 à 2 MW. Plusieurs turbines cumulent l'intensité de bruit. Tous ces facteurs ont un impact direct sur les distances à respecter entre le parc et le village. Dans notre cas, la notion de bruit revêt une importance capitale car l'implantation prévue se situe dans l'axe est-ouest. Par conséquent, les ondes sonores des éoliennes seraient transportées principalement en situation de vent d'ouest. Selon les relevés météorologiques de la station de FAHY des 10 dernières années, cette configuration de vent représente 197 jours (54%) par an. Il s'agit donc du vent dominant ce que tous les habitants de notre localité savent bien. Il est donc illusoire de penser qu'une distance de 500 m suffira à limiter suffisamment l'impact sonore. Dans ce cas, il s'agit d'imposer des constructions de 150 à 200 m de hauteur en face des terrasses, baies vitrées ou lieux d'aisance orientés sud-ouest. En complément, viendront se rajouter des chemins supplémentaires, des socles hors normes et des balises de signalisation aérienne. La visibilité nocturne que nous offre déjà le parc éolien du Lomont (visible depuis les hauteurs de Bure) nous laisse déjà supposer à quel point ces balises représentent une agression nocturne qui serait tout bonnement insupportable à la population. De plus, l'effet stroboscopique représenté sur la figure 3 est clairement démontré. Il rappellera en permanence et de manière pernicieuse la présence de ces imposantes machines. L'impact visuel sera donc bien réel de jour comme de nuit et malheureusement dans le champ de vision des lieux de détente et de repos.</p>	DET	<p>A traiter lors de la planification de détail. La distance aux habitations sera déterminée pour chaque mât en fonction du contexte existant (topographie, relief, position des vents dominants, etc.). La question des nuisances sonores (bruit audible et non audible) est effectivement fondamentale. Les principes d'aménagement 7, lettres b et d fixent le cadre dans ce domaine. (voir aussi les chapitres 3.3.6, 3.3.9 et 3.3.12).</p> <p>A relever, l'abandon du site de Bure (voir les chapitres 3.4 et 3.5.4e.).</p>
<p>Commune de Courchapoix, de Val Terbi, Association des maires du Val Terbi Le Val Terbi est une région qui est fort appréciée pour son environnement et les</p>	DET	Les questions paysagères et touristiques sont importantes et doivent

possibilités de développement du tourisme doux sont réelles. Un accord pourrait être passé avec le Parc du Thal, dans le canton de Soleure voisin. Les implantations d'éoliennes doivent tenir compte de cette volonté de valoriser le paysage.		trouver des réponses avec les acteurs concernés lors de la planification de détail. Une étude paysagère est exigée au principe d'aménagement 7, lettre a. Par ailleurs, selon les recommandations de la Confédération, il n'y a pas d'incompatibilité entre un parc naturel régional et un parc éolien.
<p>Commune des Genevez</p> <p>Outre les nuisances concernant la projection de pains de glace, il est de notoriété publique de signaler, les nuisances sonores, les nuisances optiques (effets stroboscopiques), les infrasons, dont les effets sont bien réels, les ondes telluriques, qu'on a tendance à négliger, mais qui peuvent être de grande importance. Le but n'étant pas ici d'établir un catalogue exhaustif, nous nous en tiendrons là. Pour le reste, il existe une abondante documentation sur ce chapitre.</p>	DET	Au stade du plan directeur, il ne s'agit que de sites potentiels, soit des espaces dans lesquels un projet de parc éoliens peut être étudié. L'ensemble des problèmes évoqués sont à aborder au cours de la planification de détail en fonction du contexte existant (topographie, relief, position des vents dominants, etc.). Voir aussi les chapitres 3.3.6, 3.3.9 et 3.3.12.
<p>Commune du Noirmont</p> <p>L'impact paysager sera très important pour notre région il s'agit de bien mesurer les incidences liées à un développement éolien plus agressif.</p>	DET	Les questions paysagères sont importantes et doivent trouver des réponses avec les acteurs concernés lors de la planification de détail. Une étude paysagère est exigée au principe d'aménagement 7, lettre a. La démarche participative et les outils qui seront utilisés dans ce cadre doivent permettre aux autorités et populations concernées d'apprécier correctement les impacts sur le paysage et les nuisances.
<p>Les Verts jurassiens</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe 7 lettre a : nous constatons qu'ainsi certains sites retenus seront éliminés. Il demeure une grande difficulté entre la rentabilité des machines, leur taille et leur emprise au sol. - Principe 7 lettre b : l'impact de ces nuisances devra aussi être déterminé par une étude indépendante en cours d'exploitation et à tout moment des mesures de protection complémentaires doivent pouvoir être prises. Ceci est une exigence indispensable à la réalisation d'un nouveau projet éolien si on ne veut pas se retrouver dans le cas de Saint-Brais et du Peuchapatte, où les autorités cantonales reconnaissent leur impuissance à corriger quoi que ce soit. Il doit aussi être pris en compte la volonté cantonale de développer le tourisme doux et donc de protéger les randonneurs. - Principe 7 lettre c : nous sommes pleinement en accord mais se repose bien clairement la question préalablement posée de qui approuve et qui modifie ce plan spécial cantonal. - Principe 7 lettre d : aucune norme de distance ne figure dans la fiche bien que certaines aient été prises en compte pour l'étude. Les spécificités du « bruit » éolien ne se limitent pas à un niveau exprimé en décibels, mais il faut tenir compte entre autres de toutes les fréquences émises, dans le domaine des sons ou des infrasons, et de son caractère périodique. Nous demandons que tout soit mis en œuvre pour utiliser l'OPB dans ce qu'elle permet de traiter de la diversité des bruits industriels, et le Canton doit veiller scrupuleusement à ce que les bruits éoliens soient pris en compte dans leur 	<p>LU</p> <p>OUI</p> <p>LU</p> <p>LU</p>	<p>Les sites retenus sont grands. Au cours de la planification de détail, il y aura certainement encore des surfaces suffisantes pour développer un projet.</p> <p>Pour des installations aussi importantes que des éoliennes, comme cela se fait fréquemment pour d'autres installations bruyantes, des contrôles de réception doivent être réalisés une fois les éoliennes mises en route. Ces contrôles doivent être effectués par des bureaux spécialisés (voire des instituts de recherche), et être financés par l'exploitant du parc éolien. Et il va de soi que des mesures de protection complémentaires peuvent être exigées à tout moment si cela est nécessaire. Le mandat de planification de l'Office de l'environnement sera complété dans ce sens. Comme relevé pour le principe d'aménagement 4 (voir le chapitre 3.5.4d), le suivi du projet dans sa phase de construction et d'exploitation est à prévoir (commission ad hoc).</p> <p>La délimitation exacte des secteurs d'exclusion n'a aucun lien avec l'organe qui approuve le plan spécial ou le modifierait.</p> <p>Des précisions matérielles et méthodologiques jugées pertinentes pour les plans d'affectation et l'octroi d'autorisations de construire seront apportées dans un module complémentaire (module Eoliennes) au manuel pour les études d'impact sur l'environnement (EIE).</p>

<p>spécificité dans toutes les études d'impact. Il serait en effet impensable que la référence utilisée (OPB) ne soit pas adaptée à ce qu'elle prétend mesurer.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe 7 lettre e : tout à fait en accord. - Principe 7 lettre f : les Verts sont très attentifs à cet aspect non négligeable et insistent sur la nécessité de limiter au maximum les routes qui permettent des accès à des lieux actuellement préservés, et qui, par le dérangement et la destruction de milieux naturels, menacent par là aussi bien la flore que la faune, donc la biodiversité. - Principe 7 lettre g : dans le même esprit qu'au point précédent les Verts demandent que toutes les voies d'accès créées pour le chantier qui ne seront plus utilisées pour l'exploitation des turbines soient démantelées, et demandent qu'on minimise la largeur des routes d'accès. - Principe 7 lettre h : tout à fait d'accord. - Principe 7 lettre i : les Verts demandent qu'un expert cantonal, spécialement formé à la problématique des parcs éoliens, soit mandaté pour le suivi du respect des règles définies avant l'exploitation et qu'il veille en particulier à ce que les provisions nécessaires soient évaluées de manière objective, les exploitants ayant plutôt tendance à les minimiser. L'expert cantonal devra aussi veiller à ce que les fonds prévus restent à disposition même en cas de mauvaise situation financière de l'exploitant pendant son exploitation. 	<p>LU LU LU LU NON</p>	<p>C'est l'objet du principe d'aménagement 7, lettre g.</p> <p>Le provisionnement d'un fonds et son blocage (à l'instar d'une caution pour le loyer) jusqu'à la fin de l'exploitation peuvent être réglés dès le départ sans disposer d'un expert. Le côté environnemental sera vérifié par un contrôle de réception de l'ouvrage comme décrit ci-dessus.</p>
<p>Confédération – Office fédéral de l'énergie L'OFEN demande au canton de revoir la formulation du point 7d en supprimant si possible la phrase „il sera également tenu compte ...; la variante la plus favorable est à retenir". Cette indication donne beaucoup de poids au bruit dans le cadre de la pesée des intérêts et ne répond à aucune obligation légale (OPB). La formulation est par ailleurs difficilement compréhensible.</p>	<p>NON</p>	<p>A l'heure actuelle, même si elle constitue la référence légale applicable, nous estimons que l'OPB ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à la problématique du bruit en lien avec les parcs éoliens. Il faut espérer que le « Module Installations éoliennes du manuel EIE » apportera des compléments satisfaisants en la matière. Dans tous les cas, le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » - actualisation 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la mer de la République française apporte, à son chapitre 9, des éléments de réponse à cette thématique qui doit prendre place dans l'EIE. Des valeurs seuils sont à respecter et parmi les variantes élaborées, il est possible de connaître celle qui présente la plus faible émergence auprès des sites les plus sensibles. La rédaction du principe d'aménagement 7, lettre d sera toutefois simplifiée.</p>
<p>Confédération – DDPS Le principe 7h est à compléter de la façon suivante : « les incidences du parc éolien sur la sécurité de la navigation aérienne militaire et civile et les risques d'interférences sont à prendre en compte en assurant la collaboration nécessaire avec les services fédéraux concernés ».</p>	<p>OUI</p>	<p>La rédaction du principe d'aménagement 7, lettre h sera modifiée dans le sens exprimé par le DDPS.</p>
<p>Confédération – Office de la culture L'Office fédéral de la culture (OFC) demande de compléter les principes d'aménagement par un nouveau paragraphe : « Dans la mesure où des installations éoliennes sont prévues</p>	<p>OUI</p>	<p>Dans le principe d'aménagement 7, une lettre j sera ajoutée dans le sens exprimé par l'OFC.</p>

<p>très difficile, voire impossible de déplacer ces pistes à une distance suffisamment éloignée des éoliennes, soit environ 150 à 200 m pour éviter tout danger produit par le bruit des pales, les effets stroboscopiques et éventuellement les chutes de glaces. Nous rappelons que les pistes équestres génèrent chaque année des revenus réguliers pour le monde touristique évalué à plus d'un million de francs et sont un axe important du tourisme doux encouragé par le Canton du Jura. Les pistes de cavaliers doivent rester accessibles, de qualité et sécurisées puisqu'elles s'adressent à des usagers venus spécialement pour monter à cheval dans de bonnes conditions. Les chevaux peuvent être effrayés par ces engins et le danger de chutes ou d'accidents graves n'est pas à exclure.</p>		
<p>Chambre jurassienne d'agriculture La CJA émet des réserves quant à l'alinéa 7G des principes d'aménagement. L'aire agricole n'a pas à pâtir de nouvelles mesures de compensation en lien avec la construction des routes d'accès et les travaux de génie civil. L'emprise au sol des éoliennes étant minimale, il n'y a pas lieu d'envisager des mesures de compensation pérennes. La CJA veillera sur ce point.</p> <p>Le démontage et la remise en état des lieux doit être fixée par un règlement cantonal avant le début des procédures. Non pas au cas par cas, mais selon des critères établis et exigés à l'avance par la législation cantonale.</p>	<p>LU</p> <p>NON</p>	<p>Les mesures de compensation ad hoc seront à prévoir au stade de la planification de détail sur la base des dispositions légales applicables.</p> <p>Le principe d'aménagement 7, lettre i précise que « le démontage et la remise en état des lieux sont à définir et à garantir avant l'adoption du plan spécial cantonal au moyen d'un fonds alimenté par l'exploitant avant la construction du parc ». Le cadre est donc clairement défini et le provisionnement d'un fonds suffisamment doté est à régler au départ sinon le dossier ne sera pas approuvé. Il n'est donc pas utile de légiférer spécifiquement sur le démontage et la remise en état des lieux d'un projet éolien. En s'appuyant sur le principe 7 lettre i, cette question peut être gérée dans le cadre des prescriptions du plan spécial, à l'instar des parcs éoliens existants de Saint-Brais et du Peuchapatte.</p>
<p>Suisse éole Nous demandons également que les principes édictés n'aillent pas au-delà des exigences légales. C'est notamment le cas pour le bruit, où la notion de bruit « avant-après » est mentionnée alors que la Suisse a fait le choix pour toutes les installations techniques d'évaluer le bruit absolu selon l'OPB. Ni la Confédération, ni les développeurs, ni le canton n'ont les bases techniques et juridiques pour évaluer cette notion. En l'état, elle ne conduirait qu'à des recours supplémentaires et à des blocages.</p> <p>Dans les prescriptions du plan spécial, il nous semblerait avisé de compléter les chapitres du « démantèlement et remise en état » et des « dispositions finales » avec une mention quant à un éventuel repowering.</p>	<p>NON</p> <p>OUI</p>	<p>A l'heure actuelle, même si elle constitue la référence légale applicable, nous estimons que l'OPB ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à la problématique du bruit en lien avec les parcs éoliens. Il faut espérer que le « Module Installations éoliennes du manuel EIE » apportera des compléments satisfaisants en la matière. Dans tous les cas, le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » - actualisation 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer de la République française apporte, à son chapitre 9, des éléments de réponse à cette thématique qui doit prendre place dans l'EIE. Des valeurs seuils sont à respecter et parmi les variantes élaborées, il est possible de connaître celle qui présente la plus faible émergence.</p> <p>Le plan sectoriel de l'énergie éolienne sera complété dans ce sens. Un principe d'aménagement 9 est ajouté à la fiche 5.06 au sujet du renouvellement et du repowering.</p>

<p>WWF Jura L'accès routier doit avoir un impact minimal sur l'environnement. Nous sommes très attentifs à cet aspect non négligeable et insistons sur la nécessité de limiter au maximum les routes qui permettent des accès à des lieux actuellement préservés, et qui, par le dérangement et la destruction de milieux naturels, menacent par là aussi bien la flore que la faune, donc la biodiversité.</p> <p>Nous demandons également à ce que toutes les voies d'accès créées pour le chantier qui ne seront plus utilisées pour l'exploitation des turbines soient démantelées, et que l'on minimise la largeur des routes d'accès.</p> <p>Nous nous inquiétons de ne pas trouver dans ces documents des informations claires concernant l'avenir : problèmes liés à la maintenance, au démantèlement ou au repowering. En particulier concernant le démantèlement des éoliennes pendant l'activité du parc éolien ou en fin de vie de celui-ci : les propriétaires des terrains ne seront-ils pas in fine obligés d'assumer les coûts souvent minimisés.</p>	<p>LU</p> <p>LU</p> <p>DET/ OUI</p>	<p>C'est l'objet du principe d'aménagement 7, lettre g.</p> <p>Les questions de maintenance ne sont pas du ressort de l'aménagement du territoire et encore moins d'une fiche du plan directeur cantonal. Le principe d'aménagement 7, lettre i précise que « le démontage et la remise en état des lieux sont à définir et à garantir avant l'adoption du plan spécial cantonal au moyen d'un fonds alimenté par l'exploitant avant la construction du parc ». Le cadre est donc clairement défini et le provisionnement d'un fonds suffisamment doté est à régler au départ sinon le dossier ne sera pas approuvé.</p> <p>Quant au repowering, un principe d'aménagement 9 est ajouté à la fiche 5.06 au sujet du renouvellement et du repowering. il s'agira également de préciser les intentions dans ce domaine dans le cadre de l'élaboration des prescriptions du plan spécial.</p>
<p>Ajoie Paysage Libre Lors du démantèlement, il faut savoir que le socle en béton reste sur place. On le recouvre de terre et c'est tout. Les pâles des éoliennes sont en matériaux composite très difficile à recycler. Le coût du démantèlement est de l'ordre du million de francs. On sous-estime beaucoup la facture finale. Beaucoup de sociétés exploitantes laissent tomber en faillite le parc éolien pour ne pas payer le démantèlement. Il faut savoir aussi que les sociétés sont rarement propriétaires du site qu'elles exploitent. Donc en fin de compte c'est le propriétaire qui est responsable de ce qu'il y a sur son terrain.</p>	<p>LU</p>	<p>Voir remarques ci-dessus qui précise que c'est l'exploitant qui doit garantir le démantèlement du site. Si l'on se réfère aux prescriptions du plan spécial du parc éolien de Saint-Brais (art. 21), il est précisé que « <i>La remise en état des aires d'implantation et des surfaces de circulations provisoires au terme du démantèlement de chacune des constructions est réalisée de manière à rétablir le terrain naturel préexistant (al. 1). La totalité du béton de fondation et des matériaux pierreux est déconstruite et évacuée en décharge (al. 2). Les travaux de reconstitution des sols sont effectués uniquement au moyen d'une pelle rétro sur chenilles. Les horizons A et B sont mis en place successivement et toute circulation (pelle y comprise) sur l'une des couches est proscrite (al. 3). Les sols ayant subi des tassements sont traités de manière appropriée - par exemple en procédant à une décompression par griffage - pour retrouver leurs caractéristiques primitives. En cas de doute, une couche filtrante de gravier ou de copeaux d'épaisseur 10 respectivement 20 cm, est mise en place préalablement à l'horizon B (al. 4)</i> ». Ces prescriptions démentent les affirmations ci-contre. Le plan spécial cantonal peut donc apporter une réponse adéquate aux questions de démantèlement des installations.</p>

<p>Ennova Tel que précisé, la démarche participative permettra une interaction cadrée entre les porteurs d'enjeux qui favorisera la co-construction d'un projet. Toutefois, ce dernier est soumis à des règles établies et exigeantes relatives à son financement et donc à son évaluation économique, en vue d'offrir une exploitation viable et fiable. L'élaboration de variantes au stade de la planification de détails en particulier est sans nul doute un outil ouvrant au dialogue et à la confrontation d'idées, mais celle-ci ne doit pas être tributaire du seul objectif d'être non audible et ou d'impact mineur sur le paysage.</p> <p>En effet, les caractéristiques du parc (hauteur des mâts et emplacements des éoliennes) sont adaptables dans la mesure où, également, un objectif de viabilité économique est tenu. En d'autres mots, la démarche participative à travers l'élaboration de variantes ne doit pas exclusivement se soumettre au respect des exigences sonores et paysagères, mais également aux contraintes visant à définir une rentabilité nécessaire à la bonne exploitation du projet. Il est donc demandé de compléter le point 7 b) comme suit : ... afin de définir la solution la plus favorable au niveau du paysage, du bruit (audible et non audible) ainsi qu'au niveau économique.</p> <p>L'OPB définit clairement les exigences à tenir pour les valeurs de planification et de limitation relatives aux immissions sonores. La prise en compte du bruit ambiant avant le projet et l'évaluation du bruit résiduel ont trait à une méthodologie de calcul des immissions sonores en vigueur dans certains pays européens, mais pour lesquels les modes d'intégration de ces données in situ sont claires. Ici, le point 7 d) expose des principes qui méritent des précisions méthodologiques ainsi que le cadre dans lesquelles elles doivent prendre place.</p> <p>Est-ce que ces mesures sont données à titre indicatif pour un monitoring en phase d'exploitation ? Quelle force d'application auraient-elles et dans quel cadre légal agiraient-elles ? Cet aspect a une valeur significative compte tenu que la variante retenue en serait la résultante (également en référence au point précédent 7 b). Il est donc demandé aux autorités cantonales de préciser leurs intentions (aux niveaux légal et méthodologique en phase de planification et d'exploitation) par le biais d'une directive spécifique ou circulaire, permettant au porteur de projet de planifier un projet sur des bases solides.</p>	<p>LU</p> <p>OUI</p> <p>LU</p>	<p>Les questions du bruit et du paysage sont les aspects les plus sensibles d'un parc éolien. Le principe d'aménagement 7, lettre b met donc l'accent à ce sujet. Il n'est toutefois pas exclusif. L'élaboration de variantes peut également répondre à d'autres impératifs (avifaune, chiroptères, etc.). Dans tous les cas, elles doivent évidemment être économiquement viables.</p> <p>La viabilité économique doit effectivement être garantie sinon cela n'a aucun sens d'élaborer des variantes. Même si cela était sous-entendu, cette notion sera précisée dans le principe d'aménagement 7, lettre b.</p> <p>A l'heure actuelle, même si elle constitue la référence légale applicable, nous estimons que l'OPB ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à la problématique du bruit en lien avec les parcs éoliens. Il faut espérer que le « Module Installations éoliennes du manuel EIE » apportera des compléments satisfaisants en la matière. Dans tous les cas, le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » - actualisation 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la mer de la République française apporte, à son chapitre 9, des éléments de réponse à cette thématique qui doit prendre place dans l'EIE. Des valeurs seuils sont à respecter et parmi les variantes élaborées, il est possible de connaître celle qui présente la plus faible émergence auprès des sites les plus sensibles.</p>
<p>Fondation suisse pour la protection du paysage (FP) Le retour automatique à l'affectation antérieure n'est pas mentionné dans la planification. Comme il s'agit d'une mesure d'aménagement du territoire, cette procédure devrait faire l'objet d'une démarche spécifique, intégrée au plan d'affectation et liée à l'obligation de démantèlement des installations aux frais de l'exploitant.</p> <p>Le Plan sectoriel ne mentionne pas de réserve financière suffisante pour la réalisation d'éventuelles mesures de compensations environnementales. La nature exacte des compensations environnementales, qui doivent être obligatoires, ainsi que la garantie de</p>	<p>DET</p> <p>PAS / DET</p>	<p>Ces questions sont à régler dans le cadre de la planification de détail. En page 95 du rapport explicatif du plan sectoriel de l'énergie éolienne est précisé le contenu des prescriptions du plan spécial. Dans les dispositions finales, l'abrogation du plan spécial après réaménagement du site est prévue.</p> <p>Le plan sectoriel n'a pas à mentionner des questions de réserves financières. Si des mesures de compensations sont à réaliser, elles sont soumises aux dispositions applicables du droit sur l'environnement. Des</p>

leur financement doivent être réglées au plus tard au niveau du plan spécial cantonal.		conditions seront précisées dans les autorisations en lien avec le permis de construire et, si nécessaire, des dispositions seront prévues dans le plan spécial. Ces questions sont à régler au stade de la planification de détail.
<p>Particuliers</p> <p>La présence d'éoliennes saccagent singulièrement nos paysages et réduisent les chemins de promenade et la pratique du ski de fond avec les projections de glaçons à plusieurs dizaines de mètres, ce qui peut mettre en danger la santé des sportifs.</p> <p>Il me semble indispensable de préserver notre cadre de vie à l'abri de toutes les nuisances produites par ces engins. Il faut tenir compte du bruit, des infrasons, des sons à basse fréquence, des vibrations sismiques : une partie de la population en sera victime, engendrant toute une série de pathologies qui auront un coût pour la santé et l'économie. Je n'oublie pas le monde animal affecté lui aussi, notamment les oiseaux, les chauves-souris et bien sûr les animaux d'élevage nombreux sur le territoire cantonal. La population indigène, les touristes n'auront plus accès à ces secteurs, notamment pour éviter les dangereuses projections de glace. Faut-il rappeler qu'à l'inefficacité énergétique de tels projets, particulièrement dans des régions telles que la nôtre, s'ajoutent de nombreuses nuisances qui exigent un éloignement des habitations de plusieurs kilomètres ? Espérant qu'une franche concertation avec la population riveraine suisse et française, ainsi qu'une analyse de certaines implantations éoliennes malheureuses apporteront de bons conseils.</p> <p>Les effets lumineux sont tout autant gênants. Subir dans son proche horizon la vision d'éléments constamment en mouvement, ainsi que les ombres mouvantes de ces mêmes éléments fatiguent, peut provoquer des sensations de malaise (effet manège) et même déclencher des réactions épileptiques, avec des risques d'accidents associés pour les conducteurs de véhicules et de machines. La nuit, l'exigence de l'OFAC de signaler les mâts dès 60 mètres de hauteur par de puissants projecteurs clignotants dérange la population et la faune. Pour nous en protéger, il faudrait installer des volets pleins sur nos bâtiments, alors que les dispositions sur la protection du patrimoine bâti l'interdit. Est-ce que les éoliennes prévues dans le plan sectoriel éolien seront équipées de radars afin de ne s'allumer qu'en cas de besoin et ainsi éviter qu'elles ne clignotent toutes, toutes les nuits comme c'est le cas des turbines de Mont-Crosin ?</p> <p>Autre lacune: pas de limite de hauteur maximum des éoliennes sachant que les promoteurs les rallongent pour des raisons de rentabilité (repowering récent et futur de la moitié des éoliennes à Mont-Crosin).</p>	<p>LU</p> <p>DET</p> <p>DET</p> <p>DET</p>	<p>Voir les chapitres 3.3.7 et 3.3.10.</p> <p>Au stade de la planification directrice (fiche 5.06), il s'agit uniquement de sites potentiels, soit des espaces dans lesquels un projet de parc éolien peut être étudié. Aujourd'hui, on ne connaît ni le nombre, ni l'emplacement, ni la hauteur des mâts qui pourraient être implantés sur les différents sites retenus. Ces éléments ne pourront être précisés qu'au stade de la planification de détail du parc éolien en fonction du contexte local. La démarche participative prévue au cours de la planification de détail doit précisément apporter des réponses à ces thématiques locales qui ne peuvent être appréciées au stade du plan directeur. Aussi, il est impossible de dire aujourd'hui que le site éolien apportera les problèmes évoqués. Voir aussi les chapitres 3.3.6, 3.3.10 et 3.3.12.</p> <p>La pollution lumineuse est une question à résoudre lors de la planification de détail. La solution d'activer le balisage des éoliennes uniquement en cas de présence d'avions à proximité est à privilégier. Vu les coûts engendrés par la pose de radars, cette option a du sens avec le développement de grands parcs plutôt que des éoliennes isolées.</p> <p>Au stade de la planification directrice (fiche 5.06), il s'agit uniquement de sites potentiels, soit des espaces dans lesquels un projet de parc éolien peut être étudié. La hauteur des éoliennes ne pourra être précisée que lors de la planification de détail du parc éolien en fonction du contexte local. Par exemple, les prescriptions des plans spéciaux des parcs existants de Saint-Brais et du Peuchapatte précisent la hauteur maximale autorisée. Ce sont des considérations paysagères qui doivent limiter la hauteur des éoliennes et non les catalogues des fournisseurs.</p>

5.3.9 Principe d'aménagement 8 – Petites éoliennes

Nom / Texte	Appré- ciation	Remarque
Les Verts jurassiens Bonne mesure qui inclut le principe d'énergie grise dans la construction des éoliennes.	LU	
Pro Natura Jura La planification directrice ne peut exclure par des conditions pénalisantes l'implantation de petites éoliennes sur le territoire cantonal. Concernant ce type d'installation qui n'a que peu d'impact sur le paysage, seule une planification négative se limitant à quelques secteurs méritant d'être spécialement protégés respecte à la fois le principe de la proportionnalité et les exigences du droit fédéral.	NON	L'éolien « individuel » doit être exceptionnel et répondre à des besoins précis (en aucun cas il ne peut s'agir d'une activité de production d'énergie à des fins lucratives). Le principe 8 est une planification négative dans la mesure où il est uniquement demandé de respecter les critères environnementaux du plan sectoriel de l'énergie éolienne. En outre, cette disposition a été reprise du plan directeur cantonal du canton de Neuchâtel.
Suisse éole Nous comprenons mal que le petit éolien soit intégré dans le présent document. Au vu de ses impacts, notamment paysager, clairement différent de l'éolien standard, nous estimons que son traitement doit être réglé à part. De facto, les coûts engendrés par la demande d'une notice d'impacts sur l'environnement rendent son application non rentable.	LU	Une fiche du plan directeur cantonal relative à l'énergie éolienne se doit de traiter la thématique dans sa globalité. L'éolien « individuel » doit être exceptionnel et répondre à des critères précis. Cette disposition a été reprise du plan directeur cantonal du canton de Neuchâtel.

<p>100% des projets éoliens ont fait l'objet d'une décision positive ou sont réalisés ; par contre 90% des projets solaires sont en attente et seuls 10% des projets solaires ont fait l'objet de décisions positives. On relève aussi que 68% des projets de biomasse sont en attente. La fiche 5.06 devrait favoriser une égalité de traitement entre tous les types de production. Pour ce faire, il est proposé dans le mandat de planification d'introduire au niveau cantonal l'élément suivant :</p> <p>Le service du développement territorial, section de l'aménagement du territoire :</p> <p>j) veille à ce que les projets diversifiés de production électrique soient traités sur un pied d'égalité par Swissgrid, soit que les subventionnements publics se répartissent équitablement entre toutes les sources de production.</p>		
--	--	--

5.3.11 Mandat de planification cantonal – Section de l'énergie

Nom / Texte	Appréciation	Remarque
<p>Commune de Porrentruy Il nous apparaît difficile qu'un service de l'état puisse assurer le « suivi technique » de tels projets.</p> <p>Nous constatons l'absence de référence à la santé, alors qu'il est prévu des études d'impacts sur la nature et le paysage.</p> <p>Le canton doit assurer la reprise de l'électricité et assurer des retombées positives pour l'économie et les communes jurassiennes.</p>	<p>OUI</p> <p>LU</p> <p>PAS</p>	<p>Il est question ici du contrôle des projets de parc éolien sous l'angle technique au cours de la procédure de planification de détail (plan spécial). Il y a une certaine redondance avec le mandat de planification sous lettre d. La formulation des mandats sous lettres d et e est à revoir et à clarifier.</p> <p>La question « santé et éoliennes » a été abordée lors de l'élaboration de l'Evaluation d'impact sur la santé (EIS) en 2012. Une partie des recommandations de l'EIS ont été prises en compte dans l'élaboration de la fiche 5.06. L'autre partie sera à intégrer au cours de la planification de détail des parcs éoliens. Un mandat de veille sanitaire sur la thématique des éoliennes a été attribué au Service de la santé publique en 2012. Il s'agit effectivement de rester attentif à l'évolution des connaissances et aux résultats de la recherche scientifique sur les effets potentiels des éoliennes sur la santé. Si des éléments nouveaux apparaissent, ils seront pris en considération (voir aussi le chapitre 3.3.6).</p> <p>Cette question n'est pas du ressort de l'aménagement du territoire, respectivement du plan directeur cantonal (voir le chapitre 3.3.1).</p>

5.3.12 Mandat de planification communal

Nom / Texte	Appréciation	Remarque
<p>Commune de Porrentruy Le manque le plus flagrant dans ce mandat, concerne l'implication des communes qui sont uniquement associées et « consultées » lors de l'établissement du plan spécial cantonal. Pour le reste, elles doivent uniquement intégrer les dispositions cantonales dans leur plan d'aménagement local.</p>	OUI	Le rapport explicatif du plan sectoriel de l'énergie éolienne (chapitre 9) précise le rôle des différents acteurs du processus de planification d'un parc éolien. Les communes sont des acteurs incontournables du processus. Afin de clarifier le rôle des communes, le mandat de planification au niveau communal de la fiche 5.06 sera complété dans le sens exprimé par le rapport explicatif du plan sectoriel. Voir les chapitres 3.5.4b et 3.5.5b.
<p>Fédération des Entreprises Romandes – Arc jurassien Premièrement, la question des éoliennes est un dossier éminemment délicat, notamment suite aux polémiques engendrées par les éoliennes construites à Saint-Brais. Dès lors, l'Etat se doit d'être le plus transparent possible sur ce dossier, afin de le faire progresser avec le soutien des communes directement concernées par les sites retenus. Or, selon la fiche 5.06, page 5 sous « mandat communal », il est prévu que les communes soient associées et consultées lors de l'établissement du plan spécial. A ce propos, notre Fédération est d'avis que pour la mener à bien des projets, il est impératif qu'elles soient non seulement associées et consultées, mais qu'elles aient également la possibilité d'accepter ou refuser le plan spécial cantonal touchant à leur territoire</p>	NON	La procédure de plan spécial cantonal ne prévoit pas de décision formelle au niveau communal. Si tel devait être le cas, cela reviendrait à un plan spécial communal. Voir les chapitres 3.3.4, 3.5.4b et 3.5.5b.
<p>Particuliers Aussi, en vue de l'impact considérable qu'a l'implantation d'éoliennes sur le quotidien, la situation économique et le bien-être de la population qui est directement concernée, il est difficile de comprendre, pourquoi le mandat de planification ne laisse aux communes concernées qu'un droit de consultation (page 5 de la fiche 5.06). Les communes doivent absolument avoir leur mot dans ces projets tellement sensibles.</p>	LU	Les communes auront leur mot à dire vu que c'est elles qui décideront d'engager ou non la procédure de plan spécial cantonal et qu'elles seront associées à l'élaboration du projet. En revanche, la procédure de plan spécial cantonal n'est pas soumise à la sanction des communes. Voir aussi les réponses ci-dessus et les chapitres 3.3.4, 3.5.4b et 3.5.5b.